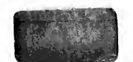

15
1
378
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •



TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

1

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PRÉSENTÉS A S. M.

PAR LE COMTE

SOLAR DE LA MARGUERITE

PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC.

Multis melior pax una triumphis.

TOME V.





TURIN

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCCXXXVI

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

CCLXXXVIII.

1831, 30 *novembre.*

PARIS

Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne, pour la répression de la traite des Noirs.

Archives de Cour, Traités, paquet XLI, n. 1. — Moniteur du premier sept. 1833.

Les Cours de France et de la Grande Bretagne désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de Traite des Noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et Elles ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir :

S. M. le Roi des Français, le Lieutenant Général Comte Horace Sébastiani, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des Députés des Départemens, et Ministre Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Vicomte Granville, Pair du Parlement, Membre du Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Cour de France.

Les quels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivans.

I.

Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1. Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'à la distance de 10 dégrés au sud de l'Équateur, c'est-à-dire du dixième dégré de latitude méridionale au quinzième dégré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième dégré de longitude occidentale, à partir du Méridien de Paris.

2. Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zône d'environ 20 lieues de largeur.

3. A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4. A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5. A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les Croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne par-

viennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

II.

Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtimens de guerre dont les Commandants auront le grade de Capitaine, ou, au moins, celui de Lieutenant de vaisseau.

III.

Le nombre des bâtimens à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une Convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des Croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des Croiseurs de l'autre.

IV.

Les noms des bâtimens et ceux de leurs Commandants seront communiqués par chacun des Gouvernemens contractans à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les Croiseurs.

V.

Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernemens pour les Croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtimens de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernemens.

VI.

Toutes les fois qu'un des Croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le Commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au Capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions seront régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits Ordres, ces formalités, étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

VII.

Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infame trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai, à la jurisdiction de la nation à la quelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu, qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

VIII.

Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtimens de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernemens conviendront d'un signal spécial dont les seuls Croiseurs, investis de ce droit, devront être

pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

IX.

Les Hautes Parties contractantes au présent Traité sont d'accord pour inviter les autres Puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

X.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

Horace Sebastiani. Granville.

CCLXXXIX.

1832, 22 *février*.

TUNIS

Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. Hussein Pachà Bey de Tunis.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 2.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Ce Traité additionel qui comble tous les vœux, qui doit concilier tant d'intérêts divers et prévenir toute difficulté, a été conclu entre

Un des plus illustres Princes de la nation du Messie, l'admiration de ses peuples, l'Auguste Rejeton de la plus ancienne race des Rois, le généreux et puissant Monarque Charles Albert de Savoie, Roi de Sardaigne et de bien d'autres pays d'Europe, par l'entremise du Comte Louis Filippi, son Agent et Consul Général muni de pleins pouvoirs.

Et le Prince des peuples, l'Élite des Grands, issu du sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein Pachà Bey de Tunis, Maître du Royaume d'Afrique.

Lesquels désirant de donner la plus grande étendue aux relations d'amitié et de commerce heureusement établies entre les deux États par le Traité du 17 avril 1816, soit du 18 de la Lune Jumed Awoll de l'année de l'Hégire 1231, conclu et signé par Lord Exmouth, Amiral et Commandant en chef les bâtimens et vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée, autorisé à agir comme Médiateur par Sa dite

Majesté Britannique, ont jugé de pourvoir par un arrangement supplémentaire à quelques objets particuliers d'intérêts réciproques que l'expérience a fait voir n'être pas suffisamment expliqués dans le dit Traité, dont les dispositions demeurent intactes et en pleine vigueur dans cette seule et unique vue les Hautes Parties ont convenu les articles suivans.

I.

Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais pour Lui et Ses successeurs au droit de faire ou d'autoriser la course contre les bâtimens du commerce Sarde, et par réciprocité le Roi de Sardaigne pour Lui et Ses successeurs s'oblige de ne jamais permettre que Ses vaisseaux de guerre inquiètent la navigation marchande Tunisienne, de manière, que quand même une guerre viendrait à éclater entre les Hautes Parties contractantes, ce que à Dieu ne plaise, la navigation marchande de l'un et de l'autre pays sera exempte de toute sorte de poursuite de la part des vaisseaux de guerre ennemis, excepté le cas où quelque navire de commerce voudrait pénétrer dans un port bloqué ou porterait à son bord des soldats ou des objets de contrebande de guerre, dans ces seuls cas ils pourront être saisis : mais S. A. le Bey consent à ce que confiscation ne puisse être prononcée dans ses États que par un jugement formel, qui n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été rendu par un Tribunal indépendant, composé du Corps Consulaire étranger résidant à Tunis, et le Bey reconnait positivement à la Sardaigne le droit de traiter en pirate tout navire Tunisien couvert de son Pavillon qui contreviendrait à ces dispositions envers le Pavillon Sarde, sans que pour celà la bonne intelligence entre cette Puissance et la Régence de Tunis en soit troublée, et sans qu'un pareil traitement

donne lieu à la moindre représaille ou réclamation d'indemnité quelconque.

II.

Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet Sarde qui par hasard se trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement délivré sans aucune espèce de rançon ou indemnité; il en sera de même des sujets Sardes qui ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet Sarde quelconque contre son propre gré, sauf les cas d'un délit commis et prouvé ou de dettes constatées devant le Consul. Par effet de la paix et amitié solide établie par ce Traité, le Bey consentira également à l'extradition des sujets Sardes, que le Consul ou tout autre Agent en son absence réclamerait. En cas de guerre les négocians, passagers ou autres sujets Sardes qui tomberaient au pouvoir des Tunisiens, seront traités en prisonniers de guerre d'après l'usage des nations Européennes.

III.

Tout bâtiment Sarde qui viendrait à échouer sur la côte de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin; le Bey s'oblige de prendre les mesures les plus promptes pour assurer le salut des personnes et le respect des effets et propriétés que le bâtiment portera; si des meurtres prouvés étaient commis, ceux qui s'en seraient rendus coupables seront poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays; le Bey s'oblige aussi de faire payer au Consul Sarde la somme de deux mille piastres

fortes d'Espagne à titre d'indemnité pour la famille de chaque individu qui aurait péri victime. Si les propriétaires ou les marchandises portées sur le bâtiment venaient à être pillées, après que le fait serait constaté, le Bey en fera rembourser la valeur aux mains du Consul Sarde, indépendamment de ce que S. A. aurait à faire payer pour les meurtres commis et constatés.

IV.

Le Bey voulant se conformer aux usages Européens, déclare de renoncer et il renonce à l'avenir à tout présent, donatif ou autre redevance quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un nouveau Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire, et le Roi de Sardaigne conservera les établissemens Consulaires existans, pourra en former de nouveaux sur tous les points du litoral de la Régence, y nommer des Agens, changer ceux qui s'y trouvent et choisir à cet effet telle personne de son gré sans être assujetti à la moindre restriction ou opposition de la part de l'Autorité locale, qui sera tenue à leur accorder la protection la plus efficace.

V.

Pour éviter la répétition des discussions qui ont déjà eu lieu à l'égard de la pêche du corail convenue par l'article 4 du Traité susdit, le Bey confirme aux sujets Sardes le droit de cette pêche dans les eaux de la Régence, dans les termes prévus dans ce même article.

VI.

Il est convenu que la libre communication et correspondance commerciale ouverte entre les deux nations par l'article deuxième du Traité sus-énoncé, doit être entenduc de manière, que les sujets Sardes pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux, ou leur vendre sans empêchement toutes marchandises, dont l'importation ou exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication aux Consuls, sans que le Gouvernement Tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. Le Roi de Sardaigne ne réclame pour ses sujets aucun nouvel ou spécial avantage de commerce, mais le Bey s'engage pour à présent et pour l'avenir à les faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés a quelque titre que ce soit à une autre nation. Ces avantages seront acquis aux Sardes par la simple réclamation du Consul.

VII.

S. M. le Roi de Sardaigne voulant donner à S. A. le Bey un nouveau témoignage de son empressement à raffermir les liens de bonne correspondance qu'avec le présent Traité additionel les Hautes Parties contractantes renouvellent entr'Elles dans le but de ne point nuire aux négociations encore ouvertes avec la Cour de France, déclare dès-à-présent de reconnaître comme faites directement les modifications que l'Envoyé actuel de S. A. près cette Cour viendrait à obtenir à quelqu'un des articles du Traité du 8 août 1830, dont les dispositions pourraient ici être comprises; et par contre seront

considérées aussi en faveur de la Sardaigne les concessions que S. A. pourrait faire soit à la France, qu'à toute autre Puissance.

VIII.

Le Traité du 17 avril 1816 ou soit du 18 de la Lune Jumed Awol de l'année de l'Hégire 1231, signé par Lord Exmouth, et dont le présent n'est qu'une addition, conserve toute sa force et vigueur, et à toute bonne fin, et en tant que besoin en est, les Hautes Parties contractantes le confirment.

Sont également confirmées toutes les dispositions contenues dans d'autres Traités auxquels la Sardaigne a été par l'article premier du Traité du 17 avril 1816 autorisée à participer, toutes les fois cependant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les présentes stipulations.

Si à l'avenir quelque doute venait s'élever sur l'interprétation ou sur l'application de quelqu'un des articles des Traités susmentionnés, le présent compris, il est convenu qu'à Tunis son interprétation doit être à l'avantage des sujets Sardes, et en Sardaigne à celui des Tunisiens.

IX.

Le présent Traité additionnel sera publié immédiatement après sa stipulation dans la ville de Tunis et dans les principaux Ports du litoral de la Régence, selon les formules d'usage adoptées dans le pays, et le Bey se rend garant de la stricte et prompte exécution de son contenu en toute bonne et dûe forme.

Fait au Barde de Tunis le vingt deux février mille huit cent trente deux de l'Hère Chrétienne, ou le vingt de la Lune Ramdan, mille deux cent quarante sept de l'Hégire.

(Sceau du Bey).

Pour Sa Majesté le Roi de Sardaigne
Le Comte Filippi.

CCXC.

1833, 22 *mars.*

PARIS

Articles supplémentaires au Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne, sur la répression de la traite des Noirs.

Archives de Cour, Traités, paquet XLI, n. 3. - Moniteur du premier sept. 1833.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelques unes des clauses contenues dans la Convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des Noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet,

Savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Charles Leonce Achille Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bre-

tagne et d'Irlande le très-honorable Granville, Vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France.

Les quels, après s'être communiqués leurs pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce navigant sous le Pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les Croiseurs de l'autre dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ce bâtiment, ainsi que le Capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État; et la remise en sera faite aux Autorités préposées dans ce but, par les Gouvernemens respectifs.

Lorsque le Commandant du Croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un Officier d'un rang inférieur à celui de Lieutenant dans la marine militaire.

II.

Les Croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi

que les mesures à prendre pour la remise à la jurisdiction respective des bâtimens soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

III.

Il demeure expressément entendu, que si le Commandant d'un Croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand navigant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au Commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, le quel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le Capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

IV.

Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé par devers les Tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des Ports respectivement désignés, le Commandant du Croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'Officier chargé de sa conduite, remettra aux Autorités préposées à cet effet une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès verbaux et autres documens spécifiés dans les instructions

jointes à la présente Convention ; et les dites Autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au Commandant du Croiseur ou à l'Officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès verbal en double original qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au Commandant du Croiseur ou à l'Officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

V.

Il sera procédé immédiatement devant les Tribunaux compétens des États respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs Capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure, que les dits bâtimens ont été employés à la traite des Noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du Capitaine de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays au quel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les États-Majors et équipages de ce bâtiment : cette portion, aussi long-tems que la base indiquée ci-après pourra se con-

cilier avec la législation des deux États, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

VI.

Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté eu vertu de la Convention du 30 novembre 1831, et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des Noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1. Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtimens de commerce.

2. Un plus grand nombre de compartimens dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtimens de commerce.

3. Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont-volant ou un pont dit à esclaves.

4. Des chaînes, des colliers de fer, des menottes.

5. Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

6. Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le Capitaine ne produise un certificat de la Douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite.

7. Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage d'un bâtiment marchand n'en exige.

8. Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

9. Enfin une quantité de riz, de farine, de manix du Brésil ou de Cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables d'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

VII.

Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au Capitaine, soit à l'Armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les Tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté induement ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le Commandant du Croiseur ou l'Officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le Capitaine, l'Armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le Tribunal devant le quel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son Capitaine, son équipage et sa cargaison; et le Gouvernement du pays au quel appartiendra l'Officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera

le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

IX.

Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente Convention, il aura été commis quelque abus ou vexation; mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le Capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts aux quels il prétendra devant les Autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'Agent Consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel Officier.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été temoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un procès verbal, dont deux expéditions seront remises au Capitaine qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le Capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des Ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'Officier à qui des abus ou vexations seront imputées, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité

de la plainte est reconnue, il fera payer au Capitaine, à l'Armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

X.

Les deux Gouvernemens s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugemens prononcés relativement à des bâtimens visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente Convention.

XI.

Les deux Gouvernemens conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtimens visités et arrêtés en vertu des clauses de la Convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les Tribunaux respectifs. Néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

XII.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les Croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente Convention

supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernemens respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des Tribunaux compétens, à l'effet d'être rendu le dit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse, de nouveau, servir à la traite des Noirs ou à tout autre objet illicite.

XIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingtdeux mars mil huit cent trente trois.

V. Broglie. Granville.

CCXCI.

1833, 22 *mars*.

PARIS

Instructions pour les Croiseurs annexées aux Articles supplémentaires sur la répression de la traite des Noirs entre la France et la Grande Bretagne.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 5. - Moniteur du premier septem. 1833.

I.

Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un Croiseur de l'autre, l'Officier commandant le Croiseur exhibera au Capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui indiquant son rang dans la Marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des Noirs où s'il est armé pour ce trafic.

Lorsque la visite devra être faite par un Officier du Croiseur, autre que celui qui le commande, cet Officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de Lieutenant de la Marine militaire, et, dans ce cas, le dit Officier exhibera au Capitaine du navire marchand, une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le Commandant du Croiseur, et lui remettra, de même un certificat signé de lui indiquant le rang qu'il occupe dans la Marine, le nom du Commandant par les ordres du quel il agit, celui du Croiseur auquel

il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il est constaté, par la visite, que les expéditions du navire sont régulières, et ses opérations licites, l'Officier mentionnera sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertú des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

II.

Si, d'après le résultat de la visite l'Officier commandant le Croiseur juge qu'il y a des motifs suffisans de supposer que le navire se livre à la traite des Noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom, son rang dans la Marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera, de la même manière en double original, un procès verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son Capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

III.

Le Commandant du Croiseur conduira, ou enverra, sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son Capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un

des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux Autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet, par les Gouvernemens respectifs.

IV.

Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux Autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sureté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation.

Dans ce cas, le Commandant du Croiseur ou l'Officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès verbal dans le quel il en énoncera les motifs, et les Capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

V.

Tous les navires Français qui seront arrêtés par les Croiseurs de Sa Majesté Britannique de la station d'Afrique, seront conduits et remis à la juridiction Française à Gorée.

Tous les navires Français qui seront arrêtés par la station

Britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction Française à la Martinique.

Tous les navires Français qui seront arrêtés par la station Britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction Française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtimens Français qui seront arrêtés par la station Britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction Française à Cayenne.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés par des Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français de la Station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de Sa Majesté Britannique à Balthurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtimens Britanniques arrêtés par la station Française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction Britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires Britanniques arrêtés par la station Française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction Britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires Britanniques arrêtés par la station Française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction Britannique à la Colonie de Démérary.

VI.

Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le Commandant du Croiseur, ou l'Officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux Autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernemens respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le Capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et

l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit Officier remettra en même tems à ces Autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changemens qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordemens qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'Officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

VII.

Si le Commandant d'un Croiseur d'une des Hautes Parties contractantes duement pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce navigant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie se livre à la traite des Noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au Commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

VIII.

Les Croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions qui servent de développement aux dispositions de la Convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la Convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformé-

ment à l'article 2 de la Convention signée entr'eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite Convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833.

V. Broglie. Granville.

CCXCII.

1833, 28 *mars*.

TURIN

Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Deux Siciles contre les Régences Barbaresques.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 6.

In nome della Santissima Trinità.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà il Re del Regno delle due Sicilie, per un effetto degli stretti vincoli del sangue che uniscono le due Auguste Corti e della antica amicizia e perfetta corrispondenza che regnano fra loro, già assai prima d'ora pensarono alla convenienza di unirsi con un apposito convegno per difendere i rispettivi loro sudditi dalle avanie e dagli ingiusti ed inumani trattamenti cui vanno di tanto in tanto soggetti nelle contrade d'Affrica, e fare ad un tempo rispettare la loro Bandiera, la rappresentanza dei Regii loro Agenti ed i diritti della loro rispettiva Corona dalle Reggenze

Barbaresche. Trovandosi ora amendue le Potenze nella circostanza di dover vendicare dei torti che hanno rispettivamente ricevuti dalla Reggenza di Tunisi, hanno perciò determinato di addivenire tra loro ad una apposita Convenzione al suddetto fine diretta. Al quale effetto S. M. il Re di Sardegna ha eletto e nominato per conchiuderne e stipularne gli opportuni articoli il Suo Cugino Don Vittorio Sallier Conte Della Torre, Cavaliere della Santissima Annunziata, Generale di Cavalleria, Ministro, e Primo Segretario di Stato per gli affari esteri; e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie, Don Domenico Severino Longo, Marchese di Gagliati, suo Gentiluomo di Camera con esercizio, e Ministro plenipotenziario presso la Real Corte di Sardegna; i quali, muniti dei necessarii pienipoteri, hanno conchiusi e stipulati gli articoli seguenti.

I.

Vi sarà quind' innanzi unione perfetta tra S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie nel caso di rottura di una di queste Alte Parti contraenti con una o o tutte le Reggenze Barbaresche. In tal caso gli Augusti Sovrani riuniranno, ove occorra, la forza loro armata di mare, ed anche di terra, ove d'uopo, per far rispettare i diritti della rispettiva loro Corona, e de' loro sudditi, la Regia Bandiera, ed il commercio dalle Reggenze suddette, e da ognuna di esse. Quanto alla forza di terra s'intenderà quella necessaria per agevolare le operazioni delle squadre combinate, o per fare qualche colpo di mano.

II.

Ogni qual volta una delle Alte Parti contraenti avrà ricc-

vuto qualche torto da alcuna di dette Reggenze, il denuncierà all'altra per riunire, prima di tutto, i loro officii, onde provare di comporre all'amichevole ed equamente la differenza se egli è possibile, senza addivenire all' esperimento delle armi.

III.

Non riuscendo l' amichevole e giusto componimento, la Potenza lesa sarà in diritto di richiedere il concorso armato dell'altra, che non potrà giammai ricusarlo, meno si trovasse impegnata in una guerra che non rendesse questa armata cooperazione fattibile.

La quantità di legni e delle forze di mare e di terra verrà fra le Parti contraenti stabilita secondo le circostanze: resta però fin d'ora convenuto, che la parte richiedente dovrà avere un numero di navi, e di dette forze, almeno di un terzo maggiore di quello della parte richiesta.

Quando però ambe le Alte Parti contraenti avranno ricevuto dei torti a vendicare, le forze che s'impiegheranno saranno eguali da una parte e dall'altra.

IV.

Le spese cui daranno luogo l'armamento, la spedizione di bastimenti, di truppe e simili, saranno a rispettivo carico proprio senza che una Potenza ne possa ripetere il rimborso dall'altra, salvo, ben inteso, il diritto alla indennità verso quella Reggenza Barbaresca, che vi avesse dato causa. La detta indennità, le prede e conquiste verranno equamente ripartite in proporzione delle forze rispettivamente impiegate, e delle perdite sofferte.

V.

Il comando delle operazioni militari di mare, e di terra, se occorrono, verrà affidato ad un Ufficiale di quella Potenza, le cui forze dovranno, giusta l'articolo terzo, essere maggiori; ove mai si fosse nel caso di adoperare forze uguali, e le Alte Parti contraenti non concordassero nella scelta dell'Ufficiale che dovrà comandare, verrà questo allora alternativamente eletto ora dall'una ora dall'altra di Esse.

VI.

La presente Convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di cinque anni, e s' intenderà rinnovata di pien diritto di quinquennio in quinquennio, meno vi preceda sei mesi prima della scadenza del quinquennio, il diffidamento di una delle due Alte Parti contraenti, che ne desideri lo scioglimento.

VII.

La medesima verrà approvata e ratificata da S. M. il Re di Sardegna, e da S. M. il Re del Regno delle due Sicilie, e le ratifiche saranno rispettivamente cambiate, e rimesse nel termine di giorni quaranta, e più presto se si potrà.

In fede del che i Plenipotenziarii rispettivi hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Torino il ventotto marzo dell'anno mille ottocento trenta tre.

Della Torre. Marchese di Gagliati.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 30 mars, et par S. M. le Roi des Deux Siciles le 7 avril 1833.

CCXCIII.

1834, 11 *mai.*

GENÈVE

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Canton de Genève sur le partage des biens appartenant aux Communes, dont une partie seulement a ète cédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'après le Traité du seize mars mil huit cent et seize.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 10.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de la République et Canton de Genève, animés du désir de mettre un terme à l'état provisoire d'après le quel ont été gérés jusqu'à ce jour les biens communaux appartenant aux Communes frontières dont le térritoire a été partagé par l'effet des stipulations du Traité conclu à Turin le seize mars, mil huit cent et seize, et de la délimitation qui en a été la suite, ont nommé pour leurs Commissaires aux fins de procéder au partage de ces biens entre les fractions des Communes cidessus désignées, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Monsieur Bernard de la Charrière, Sénateur au Sénat de Savoie, et

Le Conseil d'État du Canton de Genève, monsieur l'ancien Syndic Jean Édouard Naville.

Les deux Commissaires se sont réunis à Genève pour la première fois le vingt juillet mil huit cent trente trois, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, les quels sont annexés à la présente Convention. Ils ont dans plusieurs conférences examiné ensemble tous les documens réunis par messieurs les

Intendans de Saint-Julien, et par monsieur Naville, de plus ceux qui leur ont été transmis depuis leur première réunion, ainsi que les renseignemens divers qu'ils se sont procurés.

Cet examen a eu pour but d'établir quels sont les biens appartenant aux Communes ou fractions de Communes morcelées par la nouvelle délimitation, et quels sont les droits des fractions sises sur l'un ou l'autre territoire.

Les Syndics, les Maires et les Conseils municipaux ayant été précédemment appelés à donner leur opinion, les Commissaires ont dressé sur ces renseignemens et les indications des anciens cadastres, un travail qui a été envoyé dans chaque Commune, y a été publié et affiché avec invitation aux intéressés de venir faire leurs réclamations. Quant aux numéros du cadastre sur la propriété des quels il pouvait y avoir quelque incertitude, deux Géomètres-Arpenteurs ont été chargés de prendre des renseignemens pour s'assurer si ces numéros étaient encore la propriété de la Commune, pour reconnaître sur quel territoire ils étaient situés, pour constater s'ils avaient encore l'étendue indiquée dans le cadastre ancien, et enfin pour faire connaître le nom des possesseurs de ceux des numéros qui avaient cessé d'être une propriété communale.

Après avoir fixé ces préalables, examiné les documens et pris en considération les renseignemens ci-devant mentionnés, les Commissaires susdénommés ont fait la Convention suivante.

I.

A défaut de titres réguliers de propriété, les inscriptions portées aux anciens cadastres, et les indications consignées dans les cahiers des numéros suivis, tiendront lieu de titre

rélativement aux biens communaux qu'il s'agit de partager, à moins qu'une possession contraire aux inscriptions et indications ci-dessus spécifiées, n'ait été, ou ne soit reconnue par les parties intéressées.

II.

Les biens qui en vertu du principe consacré par l'article précédent seront considérés comme étant la propriété de la Commune en général, seront partagés entre les deux fractions de cette Commune dans la proportion de leur population respective, telle qu'elle était au vingt trois octobre mil huit cent et seize, époque de la remise du territoire, ou, à défaut d'un document qui la constate, dans la proportion de la population actuelle résultant du recensement qui en a été fait, le tout conformément au tableau qui sera inséré au bas de la présente Convention.

III.

La même proportion servira de base au partage des biens communaux qui seront reconnus être la propriété spéciale de deux ou de plusieurs villages ou hameaux situés les uns sur le territoire de Savoie, et les autres sur le territoire Suisse.

IV.

Les fonds appartenant exclusivement à un village ou hameau, lui seront attribués, quelque soit le territoire sur le quel ces fonds sont situés.

V.

Ne seront pas compris dans le partage les églises, presbytères, cimetieres, et leurs dépendances, ainsi que les effets mobiliers appartenant aux bénéfices ecclésiastiques; ces immeubles et ces effets mobiliers seront la propriété exclusive de la fraction de Commune sur le territoire de la quelle ils sont situés, sans que l'autre fraction puisse prétendre aucune indemnité à raison de ce fait. En conséquence les Communes Savoisiennes et Suisses ne pourront réciproquement se faire aucune réclamation pour constructions ou réparations faites depuis 1816 à ces églises, presbytères et cimetières, et généralement pour toutes dépenses quelconques relatives aux dits biens.

VI.

Les biens qui sont possédés indivisément par des sociétés d'individus qui les ont mis en commun, seront considérés comme des propriétés particulières, et n'entreront point dans le partage, objet de la présente Convention.

VII

Le partage des biens communaux ou leur attribution exclusive à un village ou hameau, ne portera aucun préjudice aux droits que des particuliers pourraient avoir acquis sur ces mêmes biens; il ne préjudiciera pas non plus aux droits que peuvent avoir les forains, à la charge par ces derniers de se conformer, pour l'exercice de ces droits, aux lois et règlemens qui sont ou seront en vigueur dans le lieu de la situation.

VIII.

La part afférente à chaque partie copartageante sera prise sur la portion des biens communaux à partager, située sur son propre territoire; les complémens de part seront séuls pris sur les biens situés sur le territoire de l'autre partie.

IX.

Les fonds communaux vendus postérieurement au vingt trois octobre mil huit cent et seize entreront fictivement dans la masse des immeubles à partager, et seront attribués au lot de la partie qui aura fait la vente. Ces terrains seront estimés suivant leur valeur au moment de l'expertise, quelles que puissent être les améliorations ou détériorations survenues depuis la vente.

X.

Aussitôt que la présente Convention aura reçu l'approbation de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et du Gouvernement de Genève, il sera procédé à l'évaluation des biens communaux en raison tant de leur étendue, que de leur qualité, et ensuite à leur partage, conformément aux bases et aux principes ci-dessus établis.

Ces opérations seront faites par deux Experts, les quels seront étrangers à la, ou aux Communes intéressées, dont l'un sera nommé par le Conseil municipal de la fraction de Commune restée Savoisienne, et l'autre par celui de la fraction devenue Suisse. Dans le cas où l'une des parties copartageantes ne serait représentée que par un feu, le chef de ce feu nommera l'expert sans que cette attribution lui donne d'au-

tres droits que ceux qui lui sont conférés par les lois du pays auquel il appartient.

Si les Conseils municipaux, l'un d'eux, ou le chef du feu unique, le cas échéant, ne nomment pas leur expert dans le délai qui aura été fixé, il sera pourvu d'office à cette nomination par celui des Commissaires qui représente le Gouvernement du pays dans le ressort du quel se trouve la partie qui sera en demeure.

En cas de dissentiment entre les Experts, il en sera référé aux Commissaires qui statueront ainsi qu'ils aviseront, à moins que le Syndic et le Maire, ou le chef de feu unique, ne conviennent entr'eux de nommer un tiers expert, ou ne tombent d'accord à l'amiable sur l'objet en contestation.

Les Experts seront assistés dans leurs opérations par des Géomètres, savoir, les Experts des Communes Savoisiennes par le Géomètre Lavanchy et ceux des Communes Genévoises par le Géomètre Cabrit. Les Commissaires sont autorisés chacun en ce qui le concerne, à pourvoir au remplacement de ces Géomètres, si cela devient nécessaire.

Le rapport des experts, en ce qui concerne chaque Commune ou fraction de Commune, sera transmis aux Conseils municipaux qui devront, dans le terme qui leur sera donné, présenter les observations qu'ils jugeront convenables sur le travail des Experts ; ils devront aussi indiquer les numéros ou partie des numéros qui auraient été omis.

Les Commissaires prononceront irrévocablement sur les observations aux quelles le rapport des Experts aura donné lieu.

En cas d'omission reconnue, il sera procédé à une expertise supplémentaire et à un nouveau rapport sur le mode de partage.

XI.

Ces opérations terminées, les actes définitifs du partage seront reçus par les Commissaires, en présence des Syndics et des Maires, ou des fondés de pouvoirs des Conseils municipaux; si les parties intéressées, ou l'une d'elles, ne comparaissent pas au jour, lieu et heure indiqués, il sera passé outre à la rédaction de l'acte. L'original des actes de partage après avoir été insinué ou enrégistré, restera déposé pour les Communes Savoisiennes au bureau de l'insinuation de Saint Julien, et pour les Communes Genévoises aux Archives de l'État du Canton de Genève; le Receveur de l'Insinuation et l'Archiviste de Genève, chacun en ce qui le concerne, délivreront des expéditions de ces actes aux parties requérantes.

XII.

Les partages faits de la manière ci-dessus indiquée, seront irrévocables, et les parties copartageantes ne pourront exercer les unes à l'égard des autres, aucune espèce de recours pour quelle cause que ce soit, même en cas d'erreur, de lésion ou d'éviction.

L'omission dans le partage d'un ou de plusieurs numéros, qui ne pourraient pas être considérés comme une dépendance de ceux spécifiés, donnera lieu à un partage supplémentaire, qui sera fait sur les mêmes bases que le partage principal.

XIII.

Les biens communaux qui demeureront la propriété de fractions de Communes, villages ou hameaux étrangers au territoire de la situation, seront considérés comme propriété

particulière par le Gouvernement sous la jurisdiction du quel ils seront situés.

XIV.

Les contributions assises sur les fonds communaux situés dans l'un des deux territoires, et appartenant aux habitans de l'autre, cesseront d'être réparties sur les propriétés foncières particulières du lieu de la situation, et seront acquittées par les fractions de Communes, hameaux, villages ou individus qui en seront devenus, ou en auront été reconnus propriétaires par suite et en exécution de la présente Convention.

XV.

Après le partage, les parties intéressées conserveront le droit d'user, comme par le passé, des eaux, fontaines, passages et chemins d'investiture ou de dévestiture. Ces droits, s'il en existe, seront indiqués dans le rapport des Experts, et mention en sera faite dans les actes de partage; les parties ne pourront en prétendre d'autres que ceux qui auront été mentionnés aux dits actes de partage.

XVI.

Non obstant le partage des biens communaux, les taux qui auront été régulièrement passés ensuite de la Convention du quatorze novembre mil huit cent et vingt, sortiront leur plein et entier effet; toutes fois les fermiers ne pourront payer le prix de ferme qu'à celle des parties copartageantes qui sera devenue propriétaire des objets affermés.

XVII.

Il sera dressé par les Géomètres Lavanchy et Cabrit des plans figuratifs, 1.° de tous les numéros qui, aux termes de la présente Convention doivent faire, en tout ou en partie, l'objet de l'expertise ci-devant mentionnée, 2.° de tous les numéros qui étant situés sur l'un des deux territoires sont la propriété de fractions de Communes, villages ou hameaux dépendans de l'autre territoire.

Ces plans ainsi que les originaux des procès verbaux d'expertise mentionnés dans l'article dix, seront, après avoir été les uns et les autres certifiés par les Commissaires, déposés pour la Savoie aux Archives de l'insinuation de Saint Julien, et pour Genève aux Archives de l'État.

XVIII.

Les valeurs mobiliaires actives et passives, qu'auraient possédées les Communes au vingt trois octobre mil huit cent et seize, ainsi que celles provenant de l'ascensément des Communaux, seront partagées entre les fractions de ces Communes dans la proportion admise pour le partage des immeubles, et dès que celui-ci aura été effectué.

XIX.

Les dispositions relatives à chaque Commune en particulier ont été arrêtées par les Commissaires dans une Convention spéciale qui aura la même force et la même valeur que si elle faisait partie de la présente.

XX.

La présente Convention sera approuvée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et par le Gouvernement du Canton de Genève, et les approbations seront échangées dans le délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires susnommés ont signé les présentes faites en double expédition, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le onzième mai mil huit cent trente quatre.

De la Charrière. J. E. Naville.

Ratifiée par le Canton de Genève le 26 mai, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 28 juin 1834.

TABLEAU *de la population enoncé en l'article II de la Convention qui précède.*

DÉSIGNATION DES COMMUNES	POPULATION		TOTAL de la Population
	RESTÉE A LA SAVOIE	CÉDÉE A LA SUISSE	
Ambilly. . . .	Deux cent et un	Sept	208
Collonges. . .	Trois cent et trente	Neuf	339
Corsier	——	Cinq cent vingt et un	521
Hermance . .	Six	Deux cent quatre vingt seize	302
Juvigny . . .	Trois cent et dix	——	310
Thairy	Quatre cent quatre vingt six	Trois cent cinquante quatre	840
Veigy	Huit cent soixante et un	——	861
Veyrier. . . .	Quatre	Trois cent vingt	324
Ville La-Grand	Cinq cent et douze	Quatre cent soixante	972

Ce tableau présente la population existante au 23 *octobre* 1816.

RÉPARTITION *de la population des Communes de* Thairy *et de* Ville La-Grand *entre les différens Villages qui les composaient avant le Traité de* 1816.

COMMUNE DE THAIRY

Villages restés Savoisiens.			
Thairy et Crache	Deux cent quatre vingt dix sept	297	486
Norcier	Cent et trois	103	
Thérens	Quatre vingt six	86	
Village devenu Suisse.			
Sorral	Trois cent cinquante quatre	354	354

	Villages restés Savoisiens.		
Ville La-Grand . *Partie de* Carraz	Quatre cent quatre vingt six Vingt six	486 26	512
	Villages devenus Suisses.		
Puplinges. . . . . Cornières. . . . . Pesay	Deux cent trente un	231	460
Presinges . . . . *Partie de* Carraz	Deux cent vingt neuf	229	

Population du village de Lully dépendant de la Commune de Bernex entièrement cédée à Genève.

Cent soixante et quinze (175).

Population de la Commune de Viry *d'après un recensement fait en* 1834.

	Villages restés Savoisiens.		
Viry . . . . Veigy. . . . . . . Malagny	Deux cent soixante quatre Deux cent cinquante huit Trois cent trente	264 258 330	852
	Villages devenus Suisses.		
Sorral . . . . . . Sezegnin	Cinq cent quatre vingt quatorze Deux cent quatre vingt deux	594 282	876

Certifié conforme par nous les Commissaires soussignés

De La Charrière. I. E. Naville.

CCXCIV.

1834, 11 *mai.*

GENÈVE

Convention spéciale relative aux fonds communaux partagés entre chaque Commune, arrêtée entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux du Canton de Genève.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet XII, n. 11.

Les Commissaires soussignés, en exécution de l'article dixneuf de la Convention de ce jour, entre eux conclue, ont arrêté comme suit le partage à faire des fonds communaux pour les quatorze Communes ci-après désignées. Le procès verbal relatif à chaque Commune indique 1.° les fonds communaux objet de la Convention, 2.° les ayant droit à ces fonds, 3.° la proportion d'après laquelle s'opérera le partage de ceux qui doivent être partagés.

Commune de Viry.

Considérant d'une part, que les cures constituent un établissement permanent, et que dès lors, elles doivent compter pour un feu, lorsqu'il s'agit de la jouissance ou du partage des biens communaux; considérant, d'une autre part, que la maison habitée par la famille Roch est située sur la partie du village de Sorral qui est restée à la Savoie, et a été réunie à la Commune de Viry, et qu'ainsi il est juste que cette famille fasse nombre ponr le hameau de Viry, et non pour celui de Sorral; les Commissaires ont arrêté ce qui suit:

1.° la Cure de Viry sera comptée pour un feu, il en sera de même de celle de Sorral: 2.° la famille Roch sera portée sur l'état de la population de Viry, et sera rayée de l'état de la population de Sorral.

Les numéros cinq mille douze, cinq mille quatorze, cinq mille trente deux, sept mille cinq cent vingt huit, et sept mille cinq cent trent quatre (5012, 5014, 5032, 7528 et 7534) inscrits au cadastre de la Commune de Viry, et situés sur la Savoie, appartiennent exclusivement au village Suisse d'Avusy; il en est de même du numéro onze cent soixante dix huit (1178) de la Mappe de Vallery également situé sur Savoie. Les hameaux de l'ancienne commune de Viry restés à la Savoie, n'ont et ne prétendent aucun droit sur les vingt huit autres numéros de la mappe de Viry situés sur Suisse, et attribués par le cadastre au hameau d'Avusy, qui en est et demeure propriétaire exclusif.

Les numéros quinze cent trente sept et quinze cent trente neuf (1537 et 1539) de la mappe de Viry situés sur Savoie appartiennent au village Savoisien de Malagny, et au village Suisse de Sezegnin; ils seront partagés entre eux dans la proportion de trois cent trente (330) pour Malagny, et de deux cent quatre vingt deux (282) pour Sezegnin.

Le numéro cinq mille onze (5011) a été partagé en dix huit cent onze entre les habitans de ces deux villages.

Le numéro quinze cent trente huit (1538) situé sur Savoie est la propriété exclusive du village Suisse de Sezegnin.

Les numéros trois mille huit cent soixante dix neuf, trois mille huit cent quatre vingt un, quatre mille cent quatre vingt treize, et quatre mille deux cent trois (3879, 3881, 4193, 4203) situés sur Savoie, sont la propriété du village Suisse de Sorral.

Les numéros onze cent soixante huit, treize cent trente

neuf et quatorze cent dix (1168, 1339 et 1410) situés sur Savoie sont la propriété des villages Savoisiens de Viry, Veigy et Malagny, et des villages Suisses de Sorral et Sezegnin, ils doivent être partagés entre eux dans la proportion de deux cent soixante quatre (264) pour Viry; deux cent cinquante huit (258) pour Veigy, et trois cent trente pour Malagny (330); et de cinq cent quatre vingt quatorze (594) pour Sorral, et deux cent quatre vingt deux (282) pour Sezegnin, soit de huit cent cinquante deux (852) pour la Savoie, et huit cent soixante seize (876) pour la Suisse.

Les numéros cinq mille quatre cent vingt, cinq mille quatre cent quarante quatre, cinq mille quatre cent cinquante sept, six mille trois cent quatre vingt un, six mille trois cent quatre vingt quatre, et six mille trois cent quatre vingt six (5420, 5444, 5457, 6381, 6384, 6386) situés sur Suisse, sont la propriété exclusive du village Suisse d'Athenaz.

Le cahier des récapitulations de la masse cadastrale de Viry, signé Coccelli, le 14 mai 1760, contient encore les indications suivantes: » Communauté d'Essertet, communauté » du village de l'Eluiset, communauté de Germagny, com» munauté du village de l'Hameau, communauté du village » d'Humilly, communauté du village de Malagny, communauté » du village sur la Côte, communauté du village de Thônex, » communauté du village de Vers, communauté du village » de Veigy, commun de Viry, communauté de Viry et du » village d'Essert. »

Tous les numéros attribués à ces diverses Communautés sont la propriété exclusive des villages Savoisiens, auxquels ils sont attribués par l'inscription cadastrale; ils sont tous situés sur le territoire de la Savoie.

Commune de Thairy.

Le numéro trois mille quatre cent trente cinq (3435) situé partie sur Savoie et partie sur Suisse, pour la portion qui sera reconnue communale, distraction faite des trois journaux et demi, qui en dix huit cent huit, ont été cédés à la cure de Thairy, des onze journaux cédés à Laconnex par acte dû onze décembre 1760, des trois journaux vendus à Laurent Pesant, en même tems que le pré inscrit sous le numéro quatorze cent cinquante huit (1458) par contrat du 12 mars 1770, Ribbaz notaire, et de ce qni a pu par d'autres causes cesser d'appartenir à la Commune, sera partagé entre la commune Savoisienne de Thairy et le village Suisse de Sorral, dans la proportion de quatre cent quatre vingt six (486) pour la Savoie, et de trois cent cinquante quatre (354) pour la Suisse.

Le numéro quinze cent vingt trois (1523) situé sur Savoie appartient au village Suisse de Sorral.

Les numéros cent soixante dixneuf, trois cent quatre vingt, quatre cent dix neuf, quatre cent soixante sept, et trois mille quatre cent soixante seize (179, 380, 419, 467 et 3476) situés sur Savoie, sont la propriété du village Savoisien de Thairy.

Les numéros neuf cent neuf et neuf cent neuf et demi (909 et 909 1/2) appartiennent au village Savoisien de Thérens ; ils sont situés partie sur Savoie, partie sur Suisse.

Le numéro trois mille quatre cent trente quatre (3434) situé sur Savoie appartient aux villages Savoisiens de Thairy et de Crache.

Les numéros deux mille deux cent soixante cinq et deux mille deux cent soixante six (2265 et 2266) situés sur Suisse appartiennent au village Suisse de Laconnex.

Le numéro quatorze cent quatre vingt un (1481) situé sur Savoie est la propriété du village Savoisien de Crache.

Les numéros portés dans le cahier des récapitulations de Thairy, sous les indications suivantes : commune du village de Passery, commune de Laconnex, commune du village d'Avully, commune du village de la petite Grave, commune du village de Cartigny sont situés sur Suisse, et appartiennent à des villages Suisses ; les hameaux restés Savoisiens n'y ont aucun droit. Le numéro cent vingt six et demi (126 1/2) de la mappe de Bernex dite *aux Esserts* ou à la *Foliaz* situé sur le territoire Suisse, est la propriété de la propriété de la partie restée Savoisienne de l'ancienne commune de Thairy, et du village Suisse de Sorral ; il doit être partagé dans la proportion de quatre cent quatre vingt six (486) pour la Savoie, et de trois cent cinquante quatre (354) pour la Suisse.

Les numéros onze cent cinquante cinq et quatorze cent cinquante un (1155 et 1451) de la même mappe, sont la propriété des villages Savoisiens de Norcier et de Thérens, commune de Thairy, et du village Suisse de Lully, commune de Bernex, ils doivent être partagés dans la proportion de cent trois (103) pour Norcier, quatre vingt six (86) pour Thérens, et cent soixante quinze (175) pour Lully, soit dans la proportion de cent quatre vingt neuf (189) pour la Savoie, et de cent soixante quinze (175) pour la Suisse.

Commune de Saint Julien.

Les trois Communautés dont se composait cette Commune avant 1816, Saint Julien, Ternier et Perly ont toujours possédé séparément leurs biens communaux, et en ont joui de même. Deux de ces Communautés sont restées en entier sur

territoire de la Savoie, ainsi que leurs biens communaux, excepté le numéro cinq cent vingt (520) qui est partie sur Suisse.

La troisième, Perly, est devenue Suisse; ses communaux sont sur territoire Suisse.

Ainsi il n'y a aucun partage à faire entre ces trois Communautés, qui n'ont réciproquement aucune réclamation à se faire les unes à l'égard des autres; chacune d'elles reste propriétaire de tous les numéros inscrits en son nom sur l'ancien cadastre.

Le village de Landecy devenu Suisse possède sur la commune actuelle de Saint Julien les numéros quatorze cent quatre vingt deux, quatorze cent quatre vingt trois, quinze cent cinquante, quinze cent cinquante un, quinze cent cinquante deux, quinze cent cinquante sept, quinze cent soixante quinze, quinze cent soixante seize, quinze cent quatre vingt un, et seize cent soixante quatre (1482, 1483, 1550, 1551, 1552, 1557, 1575, 1576, 1581 et 1664) qui sont portés sur l'ancienne mappe de Compesières, et situés sur la portion du territoire de cette Commune qui est restée à la Savoie, et a été réunie à celle de S. Julien.

Commune de Compesières.

Tous les villages qui composaient l'ancienne commune de Compesières ont été cédés à la Suisse, excepté celui de Latoy; ce village a toujours possédé des communaux particuliers qui sont situés sur territoire de la Savoie, en conséquence, les autres villages qui composaient cette Commune n'ont aucun droit sur les communaux de Latoy, et ce dernier village n'en a aucun sur les autres communaux de l'ancienne commune de Compesières.

Il n'y ainsi aucun partage à faire.

Commune de Collonge-Archamp.

Toutes les habitations de cette commune étant restées soumises à S. M., à l'exception d'une seule qui a été cédée au Canton de Genève, et qui n'a droit que sur les communaux de Collonge ; tous les communaux portés sur l'ancien cadastre au nom de Collonge et inscrits sur les numéros trente cinq, deux cent cinquante neuf, trois cent trente deux, quatre cent quatre vingt cinq, sept cent soixante huit, huit cent trente, neuf cent cinq, mille dix neuf, onze cent un, onze cent deux, onze cent trois, onze cent six, onze cent douze, et deux mille quatre cent quarante sept (35, 259, 332, 485, 768, 830, 905, 1019, 1101, 1102, 1103, 1106, 1112, et 2447) seront partagés dans la proportion de trois cent trente (330) pour la Savoie, et de neuf (9) pour la Suisse.

Tous ceux inscrits au nom d'*Archamp* restent la propriété exclusive de ce hameau.

Le village devenu Suisse de Landecy possède sur Collonge-Archamp les numéros dix neuf cent soixante trois, deux mille soixante treize, deux mille quatre vingt, deux mille quatre vingt un (1963, 2073, 2080 et 2081) qui lui appartiennent exclusivement.

Commune de Bossey-Troinex.

Les numéros quatre vingt onze, quatre vingt douze, deux cent cinq, deux cent dix, deux cent trente six, deux cent cinquante cinq, deux cent cinquante huit, trois cent soixante douze, trois cent quatre vingt dix huit, cinq cent soixante dix, et douze cent soixante seize (91, 92, 205, 210, 235, 236, 255, 258, 372, 398, 570 et 1276) situés sur Savoie appartiennent à la commune Savoisienne de Bossey.

Cependant les individus ci-après désignés, quoique devenus Genévois par la cession d'Évordes, ont droit à l'affouage sur ceux dès numéros ci-devant spécifiés, qui produisent des bois ou broussailles, les quels seront désignés dans le rapport des experts; ce sont 1.° Ecuyer Jean fils de feu Gabriel Marc et de Françoise Svallen: 2.° Duvillard Jean Claude de Lancy propriétaire à Évorde: 3.° les hoirs Jacquier représentés par la Dame Dusonchet née Louise Jacquier à Évorde, la femme de Jean Claude Corajod domiciliée à Collonge sous Salève, et la veuve Petit domiciliée à Lancy: 4.° les hoirs de Jacques Louis Dumarest.

Les numéros huit cent dix huit, huit cent quarante cinq, mille quatre vingt quatre, et mille quatre vingt dix huit (818, 845, 1084, 1098) situés sur Suisse, sont la propriété du village Suisse de Troinex.

La commune de Bossey n'a aucun droit sur les numéros inscrits sur le cadastre de la commune de Veirier au nom du village de Troinex.

Il n'y a ainsi aucun partage à opérer entre Bossey et Troinex.

Commune de Veirier.

Le numéro dix sept, pour la portion réstée communale, et les numéros cent dix neuf, cent vingt deux et cent soixante (17, 119, 122 et 160) situés les trois premiers sur Savoie et le dernier sur Suisse, appartiennent à la commune de Veirier, dont toutes les habitations, à l'exception d'une seule, ont été cédées au Canton de Genève. Ces quatre numéros seront partagés dans la proportion de quatre (4) pour la Savoie, et de trois cent vingt (320) pour la Suisse.

Le numéro trois cent vingt cinq et demi (325 1|2) inscrit à

l'ancien cadastre sous le nom de la commune de Veirier est possédé par plusieurs particuliers de Monnetier.

Le numéro trois cent quarante trois et demi (343 1|2) ainsi que les fractions du numéro dix sept (17) qui sont portées sur la matrice des rôles d'impositions de la commune d'Étrambières, section C, sous les numéros treize, quinze, vingt deux, et vingt trois (13, 15, 22 et 23) étaient inscrits sur l'ancien cadastre sous le nom de la commune de Veirier; maintenant c'est une société collective qui jouit de la coupe des bois; la commune a conservé le droit de paturage. La cure jouit depuis vingt ans du numéro vingt trois (23). La maison restée Savoisienne aura droit au paturâge ci-devant mentionné.

Tous les autres numéros portés sur l'ancien cadastre au nom de la Commune sont possédés par des particuliers.

Le numéro dix sept (17) pour la portion restée à Veirier, ainsi que les numéros cent dix neuf et cent vingt deux (119 et 122) de l'ancienne mappe de Veirier correspondent aux numéros deux bis, treize, quinze, vingt deux, vingt trois, cent treize, cent soixante dix sept, trois cent quatre, section C (2 bis, 13, 15, 22, 23, 113, 177, 304, section C) de la matrice des rôles des contributions pour la commune d'Étrambières; tous les fonds inscrits sous ces numéros seront spécialement indiqués dans le plan que dresseront les Géomètres Lavanchy et Cabrit.

Commune de Chesne Thonex.

D'après l'ancienne mappe cette Commune possédait quatre numéros, mais les Commissaires ont reconnu qu'ils avaient tous été aliénés avant 1816, et qu'à cette époque la Commune ne possédait plus aucun fond communal.

Les quatorze numéros inscrits sur l'ancien cadastre au nom de la communauté de Gaillard sont situés sur Savoie et possédés pour la plus part par des Sociétés indivises composées par de Savoisiens et de Suisses, ceux des fonds inscrits sous ces numéros qui constituent une propriété communale, appartiennent exclusivement au hameau Savoisien de Gaillard.

Les douze numéros inscrits sur l'ancien cadastre au nom de la communauté de Vernaz sont la propriété de sociétés collectives également composées de Savoisiens et de Suisses, à l'exception du numéro quatre cent quarante cinq (445) qui est une place et qui appartient à Vernaz. Ils ont tous été partagés. Il en est de même du numéro onze cent deux (1102). Le numéro cinq cent quatre vingt treize (593) appartient au village Savoisien de Vallard.

Commune d'Ambilly.

Les numéros cinquante un, soixante dix sept, soixante dix huit, trois cent soixante dix neuf, trois cent quatre vingt (51, 77, 78, 379, 380) situés sur territoire Suisse, et les numéros cent trente sept, cent trente huit, cent quarante six, cent quarante sept, deux cent cinquante six, deux cent cinquante sept, deux cent quatre vingt douze, trois cent treize et trois cent quatre vingt treize (137, 138, 146, 147; 256, 257, 292, 313 et 393) situés sur le territoire de la Savoie sont la propriété de la commune d'Ambilly, leur étendue est d'environ cent quarante journaux, trois cent quatre vingt treize toises, trois pieds, distraction faite de ce qui a cessé d'être une propriété communale.

Toutes les habitations de la commune d'Ambilly sont restées soumises à S. M., à l'exception d'une seule qui est devenue Suisse, en conséquence les fonds communaux inscrits

sous les numéros ci-devant désignés seront partagés entre les deux fractions de l'ancienne commune d'Ambilly dans la proportion de deux cent un (201) pour la Savoie et de sept (7) pour la Suisse.

Tous les numéros portés sur l'ancien cadastre d'Ambilly au nom de la commune de Crête dépendante du Canton de Genève, appartiennent exclusivement à cette Commune, et la partie de la commune d'Ambilly restée Savoisienne n'y a aucun droit.

Commune de Ville-la-Grand Présinges.

Les numéros cent onze, deux cent quarante huit, six cent quarante cinq (111 , 248, 645) situés sur Savoie , et six cent quarante neuf, douze cent vingt , douze cent quarante, treize cent , et dix sept cent quatre vingt dix neuf (649 , 1220 , 1240 , 1300 , 1799) situés sur Suisse , sont la propriété de la partie restée Savoisienne de l'ancienne commune de Ville-la-Grand , non compris le hameau de Carraz , et de la partie devenue Suisse de la même Commune, non compris les hameaux de Présinges et de Carraz. Les fonds inscrits sous ces numéros seront partagés dans la proportion de quatre cent vingt six (486) pour la Savoie et de deux cent trente un (231) pour la Suisse.

Le numéro huit cent quatre vingt quatre (884) situé sur Savoie appartient exclusivement au village Savoisien de Crest.

Les numeros neuf cent quatre vingt seize , et neuf cent quatre vingt dix huit (996 et 998) situés sur Suisse, quant à ce dernier pour la portion non vendue, appartiennent exclusivement au village Suisse de Présinges.

Les numéros mille quatre vingt quatorze, mille quatre vingt dix huit , et onze cent treize (1094, 1098 et 1113) situés sur

Suisse appartiennent au village Savoisien et Suisse de Carraz et au village Suisse de Présinges, ils seront partagés dans la proportion de vingt six (26) pour la Savoie, et deux cent vingt neuf (229) pour la Suisse.

Les numéros vingt deux et vingt trois (22 et 23) section B du nouveau plan, situés sur Suisse, appartiennent au village Savoisien et Suisse de Carraz; ils seront partagés dans la proportion de vingt six (26) pour la Savoie, et de cent trois (103) pour la Suisse.

Commune de Juvigny.

Les numéros un, trois, cent quarante six, cent quarante sept, cent quarante huit, et cent quarante neuf (1, 3, 146, 147, 148 et 149) situés sur Savoie appartiennent exclusivement à la commune de Juvigny, dont tous les habitans sont restés Savoisiens.

Le numéro huit cent quatre vingt (880) de la mappe de Juvigny, situé sur Suisse, sera divisé en deux lots égaux, dont l'un appartiendra à la commune de Juvigny, l'autre au hameau Suisse de Presinges.

Commune de Veigy.

Aucune des habitations de la commune de Veigy n'ayant éte cédée à Genève par le Traité du seize mars 1816, tous les biens communaux qu'elle possédait à cette époque appartiennent exclusivement à la partie de cette Commune restée soumise à S. M.

Le numéro deux mille six cent onze (2611) de l'ancienne mappe, dit *paccage aux poules*, situé sur Savoie et de la contenance de deux journaux cinquante trois toises et sept

pieds, est la propriété indivise de quelques particuliers du village Savoisien de Crevy, et du village Suisse de Chevrens, ainsi que cela résulte d'un acte du 15 novembre 1599, Merme notaire.

Commune d'Hermance.

Les numéros cent quarante six, quatre cent trente neuf, quatre cent quarante deux, cinq cent six, cinq cent quarante, cinq cent quarante un, cinq cent quatre vingt un, cinq cent quatre vingt trois, six cent dix huit, huit cent vingt neuf, huit cent cinquante six, huit cent cinquante sept, et huit cent cinquante neuf (146, 439, 442, 506, 540, 541, 581, 583, 618, 829, 856, 857 et 859) situés sur Savoie, ainsi que les numéros cinq cent quatre vingt deux, six cent soixante dix neuf, six cent quatre vingt deux, douze cent deux, treize cent douze, et quinze cent vingt un (582, 679, 682, 1202, 1312 et 1521) situés sur Suisse sont la propriété de l'ancienne commune d'Hermance ; ils présentent une étendue d'environ cent six journaux, quatre cent cinquante cinq toises et deux pieds de cinq cent toises le journal, ou de cent trente trois journaux, deux cent cinquante cinq toises et deux pieds de quatre cent toises le journal.

Toutes les habitations de cette Commune ont été cédées au Canton de Genève, à l'exception d'une seule qui est restée Savoisienne. Tous les fonds communaux inscrits sous les numéros ci-devant désignés, seront divisés entre les deux fractions de la dite Commune, dans la proportion de six (6) pour la Savoie, et de deux cent quatre vingt seize (296) pour la Suisse.

Commune de Corsier.

Aucune des habitations de cette Commune, n'étant restée à la Savoie, tous les fonds communaux inscrits à l'ancien cadastre au nom de la Commune appartiennent exclusivement à la portion de cette Commune devenue Suisse.

Les dispositions ci-dessus convenues seront irrévocables et ne pourront être modifiées, pour quelle cause et sous quel prétexte que ce soit, excepté dans les deux cas suivans: 1.° s'il y a erreur ou omission dans l'indication des numéros: 2.° si des droits de propriété particulière sont établis sur la totalité, ou sur une partie de quelques uns des fonds compris dans la masse de ceux attribués aux Communes.

La présente Convention n'aura son effet que sous l'approbation de l'Autorité supérieure.

En foi de quoi les Commissaires susnommés ont signé les présentes, faites en double expédition, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le onzième de mai mil huit cent trente quatre.

De la Charriere. I. G. Naville.

Ratifiée par la République de Genève le 26 *mai, et par S. M. le Roi de Sardaigne le* 28 *juin* 1834.

CCXCV.

1834, 8 *août.*

TURIN.

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Britannique, et S. M. le Roi des Français d'accession de S. M. Sarde au Traité et aux Articles supplémentaires pour la répression de la traite des Noirs.

Archives de Cour, Traités, paquet XLI, n. 10.
Annuaire historique universel pour 1835. - Documens historiques pag. 26 et suiv.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des Noirs;

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et Sa dite Majesté animée des mêmes sentimens, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à acueillir leur proposition;

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français, et par Sa Majesté Britannique l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont resolu de con-

clure à cet effet une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Victor Sallier De la Tour, Marquis de Cordon, Chevalier de l'Ordre Suprème de la Très-Sainte Annonciade, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Militaire, et Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers, Général de Cavalerie, Ministre et Premier Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Français monsieur Amable Guillaume Prosper Brugière, Baron de Barante, Pair de France, Conseiller d'État, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Turin;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste Jean Foster, Baronnet du Royaume-Uni, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Son Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Turin:

Les quels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux Conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des Noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels

aux dites Conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde comme partie accédante aux Conventions en question; après leur conclusion Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté la dite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront en conséquence censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Leurs dites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, et pour éviter toute incertitude, il a été convenu, que les susdites Conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérés ici mot-à-mot, ainsi qu'il suit.

» Les Cours de France et de la Grande-Bretagne dési-
» rant rendre plus efficaces les moyens de répression, etc.
(*N.° CCLXXXVIII et CCXC*).

II.

Il est convenu relativement à l'article troisième de la Convention du 30 novembre 1831 ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des Croiseurs Sardes qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

III.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux Gouvernemens de France et de la Grande Bretagne, conformément à l'article quatrième de la Convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre Sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs Commandans soient délivrés.

Les mandats qui doivent être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des Croiseurs Français et Britanniques destinés à être employés, aura été faite au Gouvernement Sarde.

IV.

Il est convenu, en ce qui concerne l'article cinquième des Instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires Sardes ou portant le Pavillon de Sardaigne, qui pourront être arrêtés en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les Stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

V.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 8 août 1834.

De la Tour. Barante. Auguste Foster.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 29 octobre, par le Roi des Français le 3 novembre, et par le Roi de la Grande Bretagne le 10 novembre 1834.

CCXCVI.

1834, 4 *décembre.*

TURIN

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche pour empêcher la contrebande sur les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tesin.

Archives de Cour, Traités, paquet XLI, n. 11.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria volendo reprimere il frequente contrabbando che si commette nelle acque loro territoriali del Lago Maggiore, del Po e del Ticino, hanno fatto concertare tra li rispettivi Ministerii alcuni provvedimenti a questo fine conducenti, e per ridurre li medesimi in Convenzione, hanno nominato a loro Plenipotenziarii, cioè,

Sua Maestà il Re di Sardegna,

Il Conte D. Saverio di Vignet, Commendatore dell' Ordine de' Santi Maurizio e Lazzaro, e della Corona Ferrea d'Austria, Gran Croce dell'Ordine di Francesco Primo delle due Sicilie, Suo Primo Uffiziale della Segreteria di Stato per gli affari esteri, e

Sua Maestà l' Imperatore d' Austria,

Il Conte D. Enrico di Bombelles, Cavaliere dei Gioanniti, dell' Ordine Imperiale di Russia di San Valdimiro di terza classe, dell' Ordine Reale Svedese della Spada, Commendatore del Reale Ordine Portoghese della Torre e Spada, Suo Ciambellano ed Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re di Sardegna.

I quali, dopo aver riconosciuti i loro pieni poteri in debita forma, e quelli scambiatisi, hanno convenuto e stipulato gli articoli seguenti.

I.

Tutte le barche, qualunque ne sia la nazione, le quali navigando nel Lago Maggiore o sui fiumi del Ticino e del Po, entrano nelle acque comprese nei Dominii Sardi ed Austriaci per proseguire il viaggio lungo il corso del Lago o dei fiumi anzidetti a qualsivoglia destinazione, indipendentemente da ciò a cui fossero tenute in forza dei Regolamenti di sanità e di polizia, debbono essere soggette alla visita degli ufficii di Dogana per assicurarsi che avendo esse a bordo sale, tabacco, polvere e nitri, questi generi siano destinati ad essere recati ai magazzini appartenenti alle Finanze di alcuno dei Governi confinanti.

Se le barche provengono dal Lago Maggiore in direzione verso le rispettive sponde Sarde, o Austriache, o verso i fiumi

Po e Ticino, la visita come sopra dovrà effettuarsi soltanto a richiesta degli agenti di finanza di quello dei due Stati alle cui sponde si troveranno più vicine le barche.

Se le barche entrano nell'imboccatura del Ticino o del Po qualunque ne sia la provenienza e destinazione, la visita ha luogo all' Ufficio che s' incontra più prossimo al punto d' ingresso.

Nei casi in cui i patroni, proprietarii e conducenti di esse barche si opponessero alla visita prescritta da questo articolo, si farà luogo contro di essi all'applicazione delle pene portate dai veglianti regolamenti, secondo la qualità dei casi e la gravità dei fatti.

II.

Nessuna barca, senza distinzione della qualità del carico, può approdare in altro luogo, fuorchè in quello ove trovasi stabilito un Ufficio daziario, e nei limiti determinati dai segnali che vi saranno collocati dall'Ufficio stesso col mezzo di pali indicatori ossia *stipiti*.

Ed in tal luogo pure non potrà intraprendersi nemmeno in alcuna parte lo scarico, se prima non siasi ottenuta l'autorizzazione dal Ricevidore dell'Ufficio.

III.

È vietato espressamente a qualunque barca, 1.° di gettar l'ancora, o di soffermarsi con qualunque altro mezzo nelle acque dei fiumi Po e Ticino in qualunque punto di essi, dei loro seni, canali, ed isole, senza limite di distanza delle sponde, ed ove non esista Ufficio di Dogana, ed in qualunque sito del Lago Maggiore che non sia a vista di un Ufficio

daziario ed in maggior distanza di metri 200 dalle rispettive sponde, senza averne prima ottenuta l'autorizzazione, la quale sarà conceduta soltanto per quei punti che possono essere dall' Ufficio stesso sorvegliati, e per quel tempo che si riputerà necessario dagli Impiegati delle Dogane.

2.° Di collocare od introdurre fra la barca e la spiaggia o riva piccoli battelli, o qualunque altro mezzo natante, che possa servire al trasporto del carico a terra, o viceversa da questa alla nave.

IV.

Nelle precedenti disposizioni s'intendono particolarmente comprese le Isole esistenti nei fiumi Po e Ticino, e sarà considerato in contrabbando qualunque scaricamento, o deposito di merci, o generi che sotto qualsivoglia titolo o pretesto si trovino nelle Isole dei fiumi predetti.

V.

Qualunque barca, il cui ponte fosse giunto alla riva, od alla sponda, o in altra maniera avesse preso terra, si considera come realmente approdatavi, e quindi incumberà al conduttore o conduttori l'obbligo di adempiere alle dichiarazioni daziarie prescritte dai Regolamenti generali per la dovuta verificazione dell'Ufficio.

VI.

La dichiarazione del carico, ossia dei generi, sarà presentata subito dopo l'approdo, ed in un termine non maggiore, tutto al più, di un'ora; avrà quindi tosto luogo la visita del carico giusta i Regolamenti Generali.

Qualora le merci o generi fossero dichiarati per una destinazione di scarico diversa da quella del luogo dell'approdo, per cui si voglia proseguire il viaggio per acqua, i conduttori o proprietarii dovranno ivi munirsi di bolletta a cauzione vincolata al certificato d'arrivo delle merci all'Ufficio della dichiarata destinazione, se questa sarà per un punto dei due Dominii Sardo od Austriaco, o all'ultimo Ufficio del confine d'acqua dell' uno o dell' altro Dominio rispettivamente, se le merci fossero destinate all' estero, sotto l' osservanza inoltre delle modalità, cautele e condizioni stabilite per le spedizioni di transito.

I conduttori e proprietarii delle barche, i quali, dopo seguito l'approdo, ripartissero col loro carico senza essere muniti della prescritta bolla a cauzione, incorreranno nella pena di una multa di lire 300.

VII.

Gli Agenti di Finanza sono autorizzati a praticare le visite e perlustrazioni nei molini posti al di quà del Thalweg dei fiumi Po e Ticino. I detti molini si considerano come situati nei rispettivi territorii: se vi si trovano generi, merci, o altri oggetti pei quali non siano stati adempiti i regolamenti di Finanza, sarà proceduto al sequestro per la confisca, e per l'applicazione delle altre pene pronunciate dalle vigenti leggi.

VIII.

Qualunque approdo, scaricamento, o deposito di merci, ancoraggio, o stazionamento in luogo illecito, o non autorizzato, sarà considerato per una violazione della linea do-

ganale, e quindi, tanto la barca, quanto il di lei carico, cadranno sotto le pene stabilite per fatto di contrabbando.

IX.

Sono eccettuati dalle precedenti disposizioni i casi di forza maggiore, i quali rendessero assolutamente necessario l'approdo, lo scarico, l'ancoraggio, e lo stazionamento vietato, legalmente provati in concorso dell' Autorità giudiziaria, o locale: verificandosi però un accidente di forza maggiore, dovrà essere dato immediato avviso al più prossimo Ufficio di dogana nel termine di un' ora a cura dei conduttori; in difetto di che non sarà ammessa giustificazione alcuna.

X.

I porti ed ogni altro mezzo di tragitto sotto qualsivoglia denominazione sui fiumi Po e Ticino, ed egualmente il loro carico o trasporto, sebbene recato sopra carri, barre, vetture, e simili, sono essi pure soggetti alle presenti disposizioni per ciò che concerne l'approdo, le dichiarazioni, lo scarico, l' ancoraggio o stazionamento. Nel caso di contravvenzione, oltre le pene incorse dai passeggieri, proprietarii o consignatarii degli oggetti, i conduttori dei detti porti, o altri mezzi natanti, incorreranno per la loro specialità nella multa di lire 300.

XI.

Se non è presentata la dichiarazione nel modo e nel termine ordinati dai precedenti articoli 5 e 6, o se la dichiarazione si scopre infedele od inesatta, si procederà per l'ap-

plicazione delle pene stabilite per simili contravvenzioni a tenore dei Regolamenti generali.

XII.

Per le trasgressioni di Polizia rimangono fermi i veglianti relativi Regolamenti.

XIII.

Sarà in facoltà dei due Governi di stabilire, tanto sul lago Maggiore, quanto sui fiumi Ticino e Po, delle imbarcazioni di guardie, onde meglio assicurare l'esecuzione delle intese cautele, e la repressione e punizione delle frodi e contravvenzioni.

Concorrendo all'arresto simultaneamente gli agenti di entrambi i Governi, tanto nel caso d'irregolare navigazione, quanto pei depositi nelle Isole dei fiumi, il prodotto delle confische e pene pecuniarie sarà diviso per eguale porzione fra le due Amministrazioni. Il procedimento sarà formato nello Stato alla cui sponda sarà più prossimo il luogo dell'arresto, e secondo le leggi in esso vigenti, senza che per l'incerta pertinenza all'uno o all'altro dominio del sito o dell'Isola in cui ha luogo l'apprensione degli oggetti per parte degli agenti e delle Dogane d'ambidue i Governi, o anche di un solo di essi, possa farsi od ammettersi eccezione alcuna.

XIV.

Qualunque mercanzia, od altro genere, che, provenendo da paese estero, passerà in transito per gli Stati Sardi alla Lombardia Austriaca, o viceversa dalla Lombardia Austriaca

passerà in transito agli Stati Sardi, sortendo dai confini di terra o di acqua in contatto dei rispettivi territorii, non sarà ammessa a ricevere lo scarico delle bollette a cauzione in prova della legale consumazione del transito, secondo è prescritto dai rispettivi vigenti Regolamenti, quando prima la spedizione non sia stata debitamente e regolarmente presentata e dichiarata all'Ufficio doganale d'ingresso nello Stato a cui è diretto il transito, e da quest'Ufficio non ne sia stato riconosciuto ed attestato l'arrivo nello spazio di tempo assegnatovi, e la seguitane dichiarazione in corrispondenza della bolletta di transito.

XV.

In conseguenza l'Ufficio Sardo, o l'Ufficio Lombardo designato per l'uscita del transito, compiute che avrà le proprie ispezioni per accertare l'integrità della spedizione, qualora non vi trovi legale motivo d'altro procedimento, a termini dei veglianti generali Regolamenti, dovrà sulla bolletta apporre il *Veduto* per la presentazione al vicino Ufficio dell'altrui Stato d'ingresso, notando il giorno e l'ora dell'invio, e prefiggendovi all'arrivo il tempo misurato alla distanza da percorrersi.

XVI.

L'Ufficio d'ingresso, a cui deve presentarsi la bolletta del transito, ne riceve la dichiarazione, ed in base d'essa, e delle ispezioni sue proprie, a termini dei rispettivi Regolamenti, ove non gli insorgano legali eccezioni, apporre il *veduto* alla bolletta che ritira, ed emette il certificato d'arrivo conforme all'articolo 14, citando in esso il numero e la data

del ricapito, o del registro nel quale sarà stato preso atto regolare della ricevuta dichiarazione.

XVII.

I certificati d'arrivo saranno preparati in istampa, riempiti a mano nei vacui, muniti di legale improuto delle rispettive Dogane, stesi e firmati dal Capo dell' Ufficio e dal Controllore, o da chi ne fa le veci, e si comporranno di tre esemplari. L'uno di questi sarà rilasciato indilatamente all'intestato nella bolletta di transito, e per esso al Conduttore a loro giustificazione. Il secondo si rimetterà a cura dell' Ufficio estensore insieme colla bolletta originaria entro il periodo e non più tardi di tre giorni al vicino Ufficio dell' altrui confine, dal quale si fece l'invio del transito.

Il terzo esemplare, che formerà la matrice delle anzidette due bollette *certificati*, sarà trattenuto dall' Ufficio estensore, dal quale in fine d' ogni mese dovranno trasmettersi tutte le matrici scritturate alle rispettive Amministrazioni Provinciali di Dogana per i dovuti confronti coi recapiti, o registri delle dichiarazioni relative, e per i conseguenti effetti di ratifica o di eccezione che le dette Autorità si scambieranno reciprocamente di mese in mese.

XVIII.

Mediante il certificato rilasciato alla parte, come sopra, la consumazione del transito si ha per giustificata a scioglimento delle prestate cauzioni.

E quindi dietro il ricupero della bolletta di transito, ed il ricevimento contemporaneo del secondo esemplare di certificato che l'Ufficio dell'arrivo trasmette all'altro di uscita: que-

st'ultimo ne compie gli atti di scarico colla emissione della finale bolletta di esito del transito, o con quegli altri incumbenti, cui sia tenuto in forza de' Regolamenti generali verso gli altri Ufficii mittenti.

XIX.

Se per qualunque accidente la spedizione di transito non arrivi all'Ufficio assegnato per l'ingresso entro l'orario, ossia il tempo prefisso nella bolletta, il certificato non potrà accordarsi, quando nello stesso termine non venisse notificato al suddetto Uffizio l'accaduto impedimento, e non ne fosse contemporaneamente giustificata la causa di forza maggiore con documento steso avanti l'Autorità locale o altro pubblico Ufficio.

Sarà egualmente ricusato il rilascio del certificato, qualora dalla visita delle merci ne risultino divarii, tanto nella qualità, quanto nella quantità; nel qual caso ne verrà accertato il fatto, e rilevate le differenze in processo verbale coll' intervento del proprietario, dell'intestato nella bolletta di transito, o del conducente, da emettersi in doppio esemplare, uno dei quali verrà ceduto ad esso conducente, e l'altro spedito all'Ufficio prossimo che ha vidimata l'uscita del transito, dello stato di provenienza per gli opportuni procedimenti per conto ed interesse del proprio Governo.

XX.

I posti, ossiano Ufficii di Dogana, pei quali sarà lecito di effettuare i transiti sotto l'osservanza delle presenti disposizioni, sono i seguenti.

Dalli, o per gli Stati Sardi.	*Dalla, o per la Lombardia Austriaca.*
Intra.	Laveno.
Arona.	Angera.
Castelletto.	Sesto Calende.
S. Martino Ticino.	Boffalora.
S. Martino Siccomario.	Borgo Ticino.
S. Pier d'Arena.	Spessa.

XXI.

Qualora a termini dei vigenti generali Regolamenti sia facoltativo ad alcuno degli anzidetti Ufficii di permettere, che ivi, le merci o derrate pervenute dall'estero, vengano dichiarate di transito per uscire direttamente per acqua a destinazione di qualunque degli Stati stranieri, che non sia altro dei Governi contraenti, la bolletta di transito da emettersi dovrà essere di rigore assegnata a riportare il certificato d'arrivo e di scarico, ossia la reversale dall' ultimo Ufficio che si troverà all'estremo punto della frontiera coll'estero.

XXII.

In mancanza di presentazione delle merci di transito all'Ufficio assegnato a certificare l'arrivo, o in mancanza del certificato per fatto di rifiuto alla concessione, giustificato a termini delle presenti prescrizioni, non sarà scaricata la bolletta di transito, e non potrà aver luogo il rilascio della finale bolletta d'esito, di cui all'art. 18, ed i contravventori incorreranno nelle pene che i veglianti Regolamenti hanno com-

minate in causa di non riportata reversale di scarico, ossia di non riportata bolletta d'uscita del transito.

XXIII.

Saranno intieramente esenti da ogni tassa, o altra esazione, i certificati di cui all'art. 17.

XXIV.

La presente Convenzione durerà due anni dalla sua data, e s' intenderà di pien diritto rinnovata di biennio in biennio ogni qual volta l'uno dei due Governi non avvertirà l' altro tre mesi almeno primo della scadenza del biennio corrente, che la medesima cesserà d' avere alla fine di esso ogni suo effetto.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmata la presente in doppio originale, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Torino li 4 dicembre 1834.

Conte Saverio di Vignet. Conte Enrico di Bombelles.

Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 16, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 20 mars 1835.

CCXCVII.

1834, 8 *décembre*.

TURIN

Article additionnel à l'Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité conclu entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 11. - Annuaire historique universel pour 1835. Documens historiques pag. 28.

Attendu que, par l'article 4 du Traité signé à Turin le 8 jour d'août 1834, par le quel S. M. le Roi de Sardaigne accède aux deux Conventions conclues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous navires sous Pavillon Sarde qui en vertu du Traité et des Conventions susmentionnées seraient arrêtés par les Croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français, ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gènes; et attendu que le débarquement à Gênes des Nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtimens pourrait entraîner de graves inconvéniens, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit Traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit Traité.

Article.

Les Nègres trouvés à bord des bâtimens sous Pavillon Sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui conformément aux stipulations du dit Traité doivent être envoyés à Gènes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gènes du lieu où les dits bâtimens Négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que :

1. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Anglais, les Nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au Port ou dans l'endroit au quel un bâtiment Négrier Anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un Croiseur Français, serait d'après les susdites Conventions avec la France envoyé ou conduit.

2. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Français, les Nègres trouvés à bord du dit navire seront débarqués au Port ou dans l'endroit au quel un bâtiment Nègrier Français trouvé et arrêté dans des circonstancces semblables et dans le même endroit par un Croiseur Anglais, serait, d'après les susdites Conventions avec la France, envoyé ou conduit.

3. Si un bâtiment Négrier Sarde est arrêté par un Croiseur Sarde, les Nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des Ports ou lieux de débarquement Anglais ou Français, au quel, d'après les susdites Conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord, aurait été conduit ou envoyé, si le dit navire eût été Anglais ou Français, au lieu d'être Sarde, et s'il eût été arrêté par un Croiseur Anglais ou Français.

Le présent Article additionnel, après avoir été duement ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été

textuellement inséré dans le susdit Traité d'accession signé à Turin le 8 d'août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois à Turin.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires soussignés avons fait faire trois copies du présent Article additionnel, parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin ce jour huit décembre 1834.

De la Tour.
Barante.
Henry Edward Fox.

Ratifié par S. M. le Roi des Français le 21 décembre 1834; par S. M. le Roi de la Grande Bretagne le 31 janvier, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 8 mai 1835.

CCXCVIII.

1834, 8 *décembre.*

TURIN

Protocole de la Conférence tenue au Ministère des affaires étrangères à Turin entre les Plénipotentiaires de Sardaigne, de France et de la Grande Bretagne sur l'Article additionnel du Traité pour la répression de la traite des Noirs.

Archives de Cour, Traités, paquet XLI, n. 12.

Les Plénipotentiaires signataires de la Convention du 8 août dernier, par la quelle Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé aux Conventions conclues entre la France et la Grande Bretagne le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 relatives à la répression de la traite des Noirs, se sont réunis aujourdhui 8 décembre 1834 au Ministère des affaires étrangères à Turin.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont annoncé que leurs Souverains en ratifiant la Convention signée le 8 août dernier à Turin, ont en même tems ordonné que des instructions formelles seraient adressées à Leurs Plénipotentiaires, afin qu'ils eussent, avant de procéder à l'échange des ratifications, à proposer un article additionnel à la susdite Convention: cet article aurait pour but de régler la destination des Nègres trouvés à bord des bâtimens Sardes, qui d'après l'art. 4 doivent être conduits et jugés à Gênes.

On préviendrait par là les inconvéniens évidens qui résulteraient de la translation et du débarquement de ces Nègres à Gênes. La disposition proposée doit paraître aussi avanta-

geuse à la Sardaigne, qu'aux deux autres Puissances contractantes.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne répond qu'il a déjà pris connaissance de ce projet d'article, qui lui a été préalablement communiqué.

Le Gouvernement Sarde n'avait pas eu l'intention de conduire les Nègres à Gênes, une telle mesure ayant dans l'état actuel des choses des inconvéniens manifestes ; mais on avait dû penser, que c'était un point de simple exécution, qui serait réglé par voie de communication et comme conséquence des principes posés et stipulés dans le Traité.

Le Traité avait semblé ne devoir renfermer que la concession mutuelle du droit de visite pour la répression d'un commerce criminel et la réserve indispensable de la juridiction nationale pour prononcer sur les contraventions ; ces points sont l'essence même de la Convention, et doivent être, selon les termes de la ratification, maintenus inviolablement et à jamais; peut être n'en est il pas ainsi de la disposition additionnelle qui est proposée. La destination des Nègres est une chose à régler suivant des circonstances qui peuvent varier, suivant l'expérience qui résultera de l'exécution du Traité, ainsi il ne semble pas au Plénipotentiaire de Sardaigne qu'il y ait eu omission ni lacune ; toutefois la disposition proposée lui paraissant bonne et raisonnable, il n'y fait point d'objection, et se trouve autorisé à y consentir; mais il demeure entendu que si la pratique, si le cours des procédures faisaient reconnaître qu'il est indispensable de conduire les Nègres à Gènes, si la Sardaigne trouvait possibilité, convenance ou intérêt de les transporter ailleurs que dans des possessions Françaises ou Anglaises, il y aurait lieu à revenir sur le susdit article, et à convenir d'une disposition nouvelle.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne

n'ont aucune opposition à faire contre une telle réserve, elle est pour ainsi dire de droit, pour tout Traité ou Convention, et encore plus lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne ajoute que comme l'article proposé pourrait nécessiter quelque interprétation et laisser à discuter la latitude et le mode de son application, il croit devoir dire d'avance, ce que lui paraît indispensable à cet égard; il n'entend point en faire une condition de son adhésion, tant il est convaincu que de telles réserves ne comportent point d'objection; c'est le Magistrat suprème de l'Amirauté qui sera juge des procédures intentées pour faits de traite. On a dû s'adresser à ce Tribunal afin de savoir quelles formalités pourront devenir nécessaires, par suite de la mesure qui va être convenue et comment il doit être suppléé à la présence des Nègres sur le bâtiment saisi. A cet effet les Autorités du lieu de débarquement où les Nègres seront conduits, devraient au moment même du débarquement procéder à la visite et à l'inspection du bâtiment saisi et de sa cargaison en la manière prescrite par l'art. 4 du Traité du 22 mars 1833.

Les dites Autorités rédigeraient un procès verbal de leur opération, où sera fait mention expresse et spéciale du débarquement des Nègres, de leur nombre, et de toutes les circonstances qui leur sont relatives. Cet acte rédigé en triple expédition et revêtu de toute l'authenticité nécessaire serait transmis à Gênes avec le bâtiment saisi, ainsi que les inventaires et autres procès verbaux dressés au moment de la capture et toutes les pièces mentionnées dans le Traité précité, revêtues aussi de l'authenticité nécessaire.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne s'empresseront de transmettre à leurs Gouvernemens respectifs cette indication de formalités qui leur semblent, comme

au Plénipotentiaire de Sardaigne, nécessaires à l'instruction de la procédure, et ils ne doutent pas que des instructions conformes ne soient adressées, tant aux Commandans des bâtimens croiseurs, qu'aux Autorités des lieux de débarquement.

La présente conférence s'est terminée par la signature de l'article additionnel à la Convention du 8 août dernier par la quelle S. M. le Roi de Sardaigne avait accédé aux Conventions antérieures passées entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs.

Fait triple et réciproquement échangé en original entre les Signataires.

De La Tour.
Barante.
Henry Edward Fox.

CCXCIX.

1835, 2 *août*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Français pour régler l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières limitrophes.

Archives de Cour, Traités, paquet xxi, n. 13.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français voulant faire cesser les inconvéniens qui résultent de l'état actuel des passages d'eau sur les fleuves et rivières ser-

vant de limite entre les deux États, et régler d'un commun accord et d'une manière uniforme l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont à cet effet nommés leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Clément Solar Comte de la Marguerite, Commandeur de l'Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et de l'Ordre du Christ, Son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi des Français le sieur Edme de Chasteau, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, et de celui de Saint Joseph de Toscane, son chargé d'affaires à Turin.

Les quels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

I.

Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières, servant de limite entre les deux États, appartient exclusivement aux deux Gouvernemens.

II.

Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux Gouvernemens.

III.

L'indemnité à la quelle les possesseurs ou détenteurs des

bacs ou bateaux de passage actuellement existant pourraient légalement prétendre pour la valeur des constrnctions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne seront point réglés en commun par les deux Gouvernemens. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque Gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs snjets respectifs. Chacun des deux Gouvernemens se réservant de les examiner conformément à ses lois et règlemens sur la matière.

IV.

L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage sera dorénavant affermé aux enchères publiques alternativement par une des deux Administrations, et les produits seront annuellement partagés entr'elles par égales portions. Les sujets des deux États seront admis moyennant caution et garantie valable à concourir aux enchères

V.

Les Employés des deux Administrations pourront, conformément aux lois et règlemens de chaque État, constater les contraventions, et les porter, s'il y a lieu, au jugement des Tribunaux compétens.

VI.

Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux États, que du commun

consentement des deux Gouvernemens. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs seront réglés, dans ce cas, de commun accord par des Conventions spéciales négociées soit entre les deux Gouvernemens, soit entre les Autorités locales déléguées à cet effet.

VII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le deux du mois d'août mil huit cent trente cinq.

Le Comte SOLAR DE LA MARGUERITE. E. DE CHASTEAU.

Ratifiée par S. M. le Roi des Français le 7, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 10 septembre 1835.

CCC.

1836, 9 *janvier*.

LONDRES

Protocole d'une conférence tenue à Londres au Foreign-Office entre le Vicomte Palmerston, le Baron da Torre de Moncorvo, et le Comte Saint Martin d'Agliè, sur les différends survenus entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, et celui de Portugal.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 12.

Des différends s'étant élevés entre les Gouvernemens de Portngal et de Sardaigne, le Gouvernement de S. M. Britannique, en sa qualité d'ami commun des deux Parties, a offert ses bons offices dans le but d'amener un accommodement entr'Elles, et les Gouvernemens Portugais et Sarde ayant accepté l'offre amicale du Gonvernement Britannique, ont donné à cet égard à leurs Envoyés respectifs à la Cour de Londres les instructions nécessaires.

Le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, le Baron da Torre de Moncorvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle, et le Comte Saint Martin d'Agliè, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, s'étant réunis au Foreign-Office le 9 janvier 1836 par suite de cette entente, le Vicomte Palmerston a expliqué lēs motifs qui l'avaient porté à inviter les Envoyés de Portugal et de Sardaigne à se réunir avec lui, et a dé-

claré en même tems que les explications qu'il avait reçues de chacun des dits Envoyés, et qu'il leur avait communiquées respectivement, ayant paru tout-à-fait satisfaisantes, il croyait que rien ne s'opposait au rétablissement de la bonne intelligence entre les deux Gouvernemens; et afin de parvenir à ce but désirable, il a proposé que les relations de commerce entre les deux Pays seraient immédiatement rétablies; qu'à cet effet le décret du Gouvernement de Portugal du 31 août 1835 serait rappelé, et qu'après la notification de la révocation de ce décret, des Consuls seraient envoyés de part et d'autre qui seraient admis et reconnus avec les formalités d'usage.

L'Envoyé de Portugal et l'Envoyé de Sardaigne ont déclaré à leur tour être autorisés par leurs Gouvernemens à accéder à la proposition du Secrétaire d'État de S. M. Britannique, et ils ont signé le présent Acte.

MONCORVO. PALMERSTON. S. MARTIN D'AGLIÈ.

CCCI.

1836, 14 *janvier*.

FLORENCE

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. l'Archiduc d'Autriche Grand-Duc de Toscane pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 14.

Sua Maestà Carlo Alberto, Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, Duca di Savoia, di Genova, Principe di Piemonte ecc. ecc. ecc., e

Sua Altezza Imperiale e Reale, Leopoldo Secondo, Principe Imperiale d'Austria, Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana ecc. ecc. ecc.

Mossi dalla considerazione che alla pubblica e privata sicurezza e quiete, grandemente giova il non lasciare aperta la via all'impunità dei delitti col rifugio dei rei in un estero vicino Stato, e per un effetto anche della intima amicizia, e degli stretti vincoli del sangue, da cui vanno questi Augusti Regnanti uniti, volendo provvedere a tale grave inconveniente per la pubblica amministrazione della punitiva giustizia, hanno determinato di addivenire ad una Convenzione per l'arresto e la reciproca consegna dei rei nei casi e nei modi che verrebbero tra loro stabiliti.

A tal effetto hanno respettivamente nominati loro Plenipotenziarii, cioè:

Per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, il Conte Don Federico Broglia di Mombello, Cavaliere dell'Ordine Reale

Militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, coi relativi pienipoteri della Maestà Sua, per questa circostanza investito della qualificazione di suo Ministro Plenipotenziario.

Per parte di Sua Altezza Imperiale e Reale l'Arciduca Gran Duca di Toscana, Sua Eccellenza il Conte Vittorio Fossombroni, Cavaliere dell'Ordine di S. Stefano Papa e Martire, Gran Croce degli Ordini di S. Giuseppe, di quello dei Santi Maurizio e Lazzaro di Sardegna, di Leopoldo d'Austria, della Corona Reale di Sassonia, del Sacro Angelico Ordine Imperiale Costantiniano di S. Giorgio di Parma, e di quello di S. Ferdinando e del Merito delle Due Sicilie, Officiale dell'Ordine Reale della Legion d'Onore di Francia, Ciambellano, Consigliere intimo attuale di Stato, Finanze e Guerra, Segretario di Stato, Ministro degli affari esteri, e Primo Direttore delle Reali Segreterie, i quali dopo essersi comunicati i rispettivi loro pienipoteri, ed avendoli trovati in debita forma, hanno convenuto, e convengono nei seguenti articoli.

I.

Saranno quindi innanzi arrestati e consegnati tutti i malfattori Sudditi di un Sovrano, che rifuggono nello Stato dell'altro, rei di alcuno dei seguenti delitti:

1.° Di lesa Maestà sì divina, che umana;

2.° Di fabbricazione, o spandimento doloso di falsa moneta;

3.° Di fuga dalle carceri con violenza ai custodi delle medesime;

4.° Di stupro violento;

5.° Di omicidii d'ogni genere, esclusi gl'involontarii;

6.° D'incendio doloso, grassazione, d'altro furto violento, qualsivoglia estorsione di danaro, od altra cosa non di ra-

gione dovuta, di riscatto con messaggi, biglietti od altri mezzi atti ad incutere timore;

7.° Di falsificazione di scritture pubbliche o private di qualche importanza, dei sigilli dello Stato, cedole, ed altri effetti pubblici, di false giurate deposizioni, o di dolosa produzione in giudizio di tali scritture o deposizioni;

8.° Di fallimento doloso;

9.° Di furto sacrilego, e di peculato, i quali daranno luogo alla consegna, qualunque sia il valore dell' oggetto rubato, del pari che i furti ed i predamenti menzionati nei precedenti paragrafi. Quanto all' abigeato ed agli altri furti qualificati, seguirà la consegna, se il valore del tolto ascenderà alla somma di lire dugento cinquanta nuove Piemontesi, o lire trecento Toscane, e riguardo poi agli altri furti verrà il reo consegnato se ne è recidivo, ed il valore dei varii oggetti rubati ecceda la somma di lire cinquecento nuove Piemontesi, ossia di lire seicento Toscane;

10.° Di truffa, quando il valore di ciò che ne formò l'oggetto ecceda le lire cinquecento nuove Piemontesi, ossia lire seicento Toscane;

11.° Di liberazione violenta di taluno dalle carceri o dalla forza pubblica, di resistenza qualunque agli Officiali od Agenti di Pulizia, o di Giustizia, ai Preposti e loro Commessi alla riscossione delle contribuzioni sì dirette che indirette, allorchè per altro sia accompagnata da sparo, ferita, od anche semplice lesione col mezzo di strumento contundente, nel solo caso però che questa lesione abbia reso per giorni otto l'offeso incapace dell'esercizio delle sue occupazioni;

12.° Di concussione, o malversazione qualunque ella siasi, con prevaricazione;

13.° Di calunnia rapporto ai delitti sopra menzionati;

14.° Di complicità in alcuno di essi unita a cooperazione;

15.° Ed anche di semplice attentato dei medesimi, purchè ridotto all'atto prossimo, e l'esecuzione non abbia avuto luogo per circostanze indipendenti dalla volontà del delinquente.

II.

Sarà arrestato e consegnato ogni reo di alcuno degli anzi mentovati delitti, non solamente quando già ne fosse condannato, ma anche semplicemente inquisito, ad eccezione del calunniatore, di cui dovrà precedere la condanna.

III.

La consegna dei condannati, e degli inquisiti formerà sempre l'oggetto di una dimanda diretta ed officiale fra i due Governi, e (quando in alcuno dei singoli casi non avessero luogo concerti per la spedizione per la via di mare) dovrà effettuarsi per terra ai confini; una tal domanda si farà colla trasmissione della sentenza per semplice notizia riguardo ai condannati, e coll'accennare il titolo del delitto riguardo ai semplici imputati.

IV.

Non si farà luogo alla consegna quando il reo è Suddito del Sovrano dello Stato richiesto, oppure ivi da dieci anni stabilmente domiciliato.

V.

Qualora però il reo fosse Suddito di uno dei due Augusti Sovrani contraenti, e domiciliato nel territorio dell'altro, do-

vrà consegnarsi alla forza pubblica dello Stato, nel cui territorio avrà commesso il delitto.

VI.

Se il Governo requisito in forza dell' articolo quarto non fosse tenuto alla consegna del malfattore, dovrà processarlo e condannarlo a seconda delle proprie leggi, e in difetto a seconda del diritto comune. A tal fine dal Giudice, nella cui giurisdizione sarà seguito il delitto, si rimetteranno a quello del luogo dove il reo è ditenuto gli atti assunti, onde possa il processo esser condotto a termine, giusta i regolamenti ivi vigenti. La sentenza dovrà essere comunicata dall'uno all'altro Governo per semplice notizia.

VII.

Succedendo che il reo, il quale giusta le precedenti disposizioni debbe essere consegnato, abbia preso servizio militare nello Stato dove si è rifuggito, egli è qui convenuto, che il Governo richiedente sborserà a quello richiesto lire cento Piemontesi, o lire centoventi Toscane, a titolo di compenso delle spese di arruolamento od ingaggio, di vestimenta e simili.

VIII.

Ove uno dei due Governi richiedesse la consegna di qualche individuo, che avesse commesso un delitto fuori dei loro territorii, pel quale vi fosse luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano le Alte Parti contraenti di accordarne o no la consegna, avuto riguardo ai Concordati vigenti con altri Dominii, ed alle qualità e circostanze del delitto.

IX.

Chiedendosi la consegna di taluno che avesse anteriormente delinquito nello Stato richiesto, sarà in facoltà del medesimo il fargli scontare la meritata pena prima di aderire alla dimanda, oppure di rimettere in un col reo gli atti del processo, affinchè possano questi servir di norma ai Tribunali dello Stato richiedente, per fargli subire un proporzionato aumento di pena. La stessa cosa si osserverà quanto al reo di delitti commessi posteriormente nello Stato richiesto, se sono egualmente o più gravi di quello prima commesso nello Stato richiedente, ed in caso contrario se ne accorderà la consegna.

X.

Se prima della consegna si fosse compilato processo, o si fossero fatti altri atti per accertare il corpo del delitto dalle Autorità dello Stato, in cui sarà seguito l'arresto, saranno rimessi al Dominio richiedente, dal quale non si esigerà che la sola mercede della scrittura: ed in un coi processi ed atti dovranno rimettersi le armi, il danaro, ed ogni altra cosa che vi abbia relazione.

XI.

Le robe tanto furtive quanto non furtive, le quali nel corso del processo si riconosceranno appartenere a terze persone, dovranno, dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo medesimo, restituirsi ai proprietarii, senza spesa, tuttavolta che avendo fatto constare delle loro ragioni per mezzo di legittime prove avanti il Giudice competente del luogo di

loro abitazione, od avanti quello della causa, abbiano su di ciò riportato favorevole decreto.

Delle robe proprie dei malfattori, e che appresso di essi si troveranno, si disporrà secondo le leggi dello Stato, dove seguirà l'esecuzione della condanna.

XII.

Quanto all' arresto dei malfattori, le competenti Autorità giudiziarie ed anche gli Officiali di Pulizia dei due Stati potranno intendersi fra loro, e farlo eseguire, coll' obbligo di renderne subito avvertito il Governo, da cui dipendono, affinchè si possa procedere a chiedere o ad accordare, se vi ha luogo, la consegna dell'arrestato.

XIII.

Il Governo, che, giusta la presente Convenzione, si troverà nel caso di essere richiesto della consegna di qualche condannato od inquisito, non potrà fargli grazia nè concedergli salvocondotto od impunità, eccettuato quel salvocondotto che si accorda per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali, il quale però, non meno che quelli che fossero altrimenti accordati a simili rei, dovranno essere ritirati e di nessun valore, venendo i medesimi dall'altro Governo giustamente domandati.

Quando la consegna non avrà luogo per essere il reo in uno dei casi indicati dall' articolo quarto, non potrà concederglisi grazia, nè impunità se non se d'intelligenza, e coll'adesione dell'altro Governo.

XIV.

Per la formazione del processo, occorrendo ad uno Stato la deposizione di testimoni dimoranti nell' altro, si dovrà quella richiedere mediante le consuete lettere *requisitorie.*

XV.

Qualora poi si trattasse di un fatto atroce e gravemente conturbante la pubblica tranquillità, commesso in uno dei due Stati in complicità tra Sudditi di uno e Sudditi dell'altro Sovrano, si consegneranno i rei al Giudice del luogo del delitto, all'effetto dei confronti e degli esami necessari alla compita prova del medesimo, previi gli opportuni concerti da prendersi fra i rispettivi Giudici processanti, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato richiesto.

XVI.

I ricettatori dolosi di rei di delitti compresi nella presente Convenzione, saranno trattati giusta le leggi del luogo in cui scientemente si sarà dato asilo, aiuto o favore ad essi delinquenti.

XVII.

Essendo dovere delle Autorità locali, soprattutto verso la frontiera, d' invigilare sulla condotta delle persone estere, oziose o vagabonde, qualora si presenti qualche caso preveduto dalla presente Convenzione, elleno s'uniformeranno sollecitamente alle disposizioni della medesima.

XVIII.

Per miglior ordine della Pulizia dei due Stati, quando occorra all' uno od all' altro dei due Governi di fare accompagnare al confine gli espulsi dal suo territorio per qualunque sia titolo o ragione, le Autorità di un Dominio procureranno d'avvertirne quelle dell'altro, almeno due giorni prima, all' oggetto che possano prendersi su di loro quelle pronte e sicure misure di cautela e di vigilanza che si crederanno opportune.

XIX.

Similmente i Giudici, ed i Tribunali dell' uno e dell'altro territorio, nella cui giurisdizione si trovassero colpevoli di delitti, ai quali si estende la presente Convenzione, dovranno praticare la diligenza possibile, ed agire di piena intelligenza fra loro per farli arrestare, e dare vicendevolmente immediata esecuzione alle rispettive requisizioni per gli esami dei testimoni, e per altre verificazioni ed indagini, che il buon servizio della punitiva giustizia potesse richiedere, e provvederanno eziandio alla pronta compilazione dei relativi processi.

XX.

Le spese del mantenimento dei rei dal punto del loro arresto fino a quello della loro consegna, e dei cavalli, saranno a carico del Governo richiedente, e si regoleranno sulla stessa base stabilita per gli altri ditenuti nello Stato richiesto, salvo quelle maggiori spese, che la qualità e le circostanze delle persone, od altri motivi esigessero, le quali

spese non meno che le occorse per le copie dei processi saranno rimborsate di sei in sei mesi, a norma delle Tabelle che verranno sul particolare esibite, e si compenseranno fra i due Governi.

XXI.

La forza pubblica accorsa, o spedita in traccia dei delinquenti dovrà arrestarsi al confine dei due Stati, e non potrà farli inseguire entro il Dominio dell' altro Governo, se non se da uno o due individni al più, non armati e muniti di un foglio d'ordine, il quale legittimi le loro persone fino al luogo più vicino per farne richiesta alle Magistrature Civili e Militari che ivi si trovano, le quali dovranno adoperarsi subito con ogni mezzo, onde scuoprire l' individuo od individui inseguiti, e farli incontanente arrestare. L'individno arrestato dovrà esser ditenuto nelle carceri del Dominio dove sarà seguito l' arresto, per lasciar luogo ai Ministeriali concerti che dovranno precederne la consegna.

XXII.

La presente Convenzione sarà pubblicata in ambidue gli Stati snbito dopo seguito il cambio delle Ratifiche, che avrà luogo in Firenze nel termine di un mese, partendo dal giorno della data di essa, e più presto se è possibile, e verrà posta in osservanza anche pei delitti anteriori alla medesima, quindici giorni dopo la pubblicazione. Essa avrà forza per cinque anni, e si terrà per rinnovata di quinquennio in quinquennio fino a dichiarazione in contrario di uno dei due Governi.

In fede di che i soprannominati, debitamente autorizzati come sopra, hanno firmata la presente, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Firenze il quattordici gennaio mille ottocento trentasei.

Conte Broglia di Mombello. Conte Fossombroni.

Ratifié par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane le 21, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 25 janvier 1836.

CCCII.

1836, 24 *août.*

ROME

Lettre de S. S. Grégoire XVI à S. M. le Roi de Sardaigne, par la quelle le S. Père transmet à S. M. l'Instruction aux Évêques sur les règles à observer pour les régistres des Paroisses.

Archives de Cour, Bulles, paquet xi, n. 10.

GREGORIUS PP. XVI.

Carissime in Christo Fili Noster Salutem
et Apostolicam Benedictionem.

Quanto è maggiore il pregio in che abbiamo i desiderii di Vostra Maestà, e quanto più siamo convinti dell' ottimo spirito, da cui sono essi animati, tanto è più vivo l' interesse che prendiamo ad appagarli. Di questo Nostro interesse Ci è pur grato il dare alla Maestà Vostra una nuova riprova nella congiunta Istruzione che, a seconda di quanto Ella Ci fece da qualche tempo richiedere per mezzo di questo suo Ministro, viene nel Nostro nome diretta agli Arcivescovi e Vescovi de' Suoi Dominii di terraferma sul conto dei libri parrocchiali, onde siano in appresso regolati in guisa, che la Maestà Vostra possa con tutta sicurezza desumerne la prova legale dello stato civile dei felici Suoi sudditi. In adempimento delle Nostre intenzioni gli anzidetti Prelati, che tanto si distinguono per la pastorale loro sollecitudine, non ometteranno certamente di darsi la massima premura, affinchè le prescri-

zioni espresse nell'indicata Istruzione siano con ogni esattezza eseguite nelle rispettive loro Diocesi. Non possiamo poi dubitare della piena osservanza del Regolamento prescritto sul riflesso, che la Maestà Vostra sarà per concorrere all'uopo nella parte che La riguarda con tutto il favore della Regia Sua autorità. Pregando colla più viva effusione del Nostro cuore il Signore, perchè si degni ricolmare la Maestà Vostra della pienezza dei celesti favori, compartiamo con affetto veramente paterno alla Sua Augusta Persona, ed a tutta la Reale Famiglia la Nostra Apostolica Benedizione.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 24 Augusti anni 1836, Pontificatus Nostri anno sexto.

GREGORIUS PP. XVI.

CCCIII.

1836, 29 *octobre.*

TURIN

Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la Lettre de S. S. Grégoire XVI.

Archives de Cour, Bulles, paquet 11, n. 11.

Beatissimo Padre,

Ben viva fu la Nostra soddisfazione al ricevere la veneratissima Lettera di Vostra Santità in data del 24 agosto ultimo passato, ed unitamente ad essa l' Istruzione diretta ai Vescovi

conforme a quanto si era fra noi concertato. La Santità Vostra non solo ha favorevolmente accolte le Nostre premure intorno al modo, in cui si terrebbero i libri parrocchiali, cosicchè vi si possa desumere la prova legale dello stato civile de' Nostri dilettissimi Sudditi, ma volle ancora con amorevoli espressioni riconoscere in quelle Nostre brame i veri sentimenti che le avevano inspirate; Ci compiacciamo pertanto d'esprimerle tutta la Nostra gratitudine, e ad accertarla, che daremo gli ordini opportuni affinchè le disposizioni del Regolamento a tal oggetto relativo siano dai Ministri ed Officiali Nostri pienamente eseguite nella parte che li concerne, del che punto non dubitiamo.

Frattanto pregando di cuore il Signore perchè conservi lungamente Vostra Santità a beneficio del Mondo Cattolico, inchinati al bacio de' Santissimi Piedi, preghiamo ancora la Santità Vostra di compartire a Noi ed alla Reale Nostra Famiglia l'Apostolica Sua Benedizione.

Di Vostra Santità,

Torino il 29 ottobre 1836

Umil.mo Dev.mo ed Obb.mo Figlio
CARLO ALBERTO

Solaro della Margarita.

CCCIV.

1836, 23 *août.*

ROME

Instruction de S. S. Grégoire XVI aux Évêques des États de terre-ferme de S. M. le Roi de Sardaigne sur les règles à observer pour les registres des Paroisses.

Archives de Cour, Bulles, paquet IX, n. 15.

In fra gli oggetti, cui la Chiesa sempre intenta al bene dei suoi figli ha rivolto le sue provide cure, non è l'ultimo quello dei Registri Parrocchiali di nascita, battesimo, cresima, matrimonio e morte, onde ne fosse garantita l'esatta formazione ed insieme la gelosa custodia. Il Sacro Concilio di Trento (*sess.* 24, *cap.* 1 *de reform. matrim.*) non solo ingiunse espressamente a ciascun Parroco di avere presso di se il libro dei matrimonii per descrivervi i nomi dei coniugi, e dei testimonii, il giorno ed il luogo del celebrato coniugio, ma gli prescrisse eziandio di custodirlo *diligentemente.* E nel capo secondo della stessa sessione, supposta l'esistenza del libro dei Battezzati, ordinò del pari ai Parrochi di registrarvi i nomi dei Patrini. Che se in esso non si fa parola del libro dei confermati, e dell'altro dei morti, non può però dubitarsi, che l'uso di entrambi sia pienamente conforme alle intenzioni di quel venerando Consesso, e della Chiesa.

Quindi presso tutte le Diocesi ben regolate sono in vigore, e generalmente i libri Rituali ne stabiliscono la forma. Per tacere degli altri, il Rituale Romano, dopo aver disposto (*tit.* 1 *cap. unic.*) che chiunque è obbligato all' amministrazione dei Sagramenti debba avere i libri proprii del suo officio, *eos praesertim, in quibus variarum Parochialium fun-*

ctionum notae ad futuram rei memoriam describuntur, estende fino a cinque il numero dei libri Parrocchiali, indicando ancora le module da usarsi nello iscrivervi gli atti ai quali ciascun di essi si riferisce (*tit. X cap.* 2 *e segg.*). Nè alla sola regolare formazione, o fedele custodia degli anzidetti Registri si è limitata l'ecclesiastica sollecitudine, ma in ispecie molti Vescovi nelle rispettive Diocesi hanno spinto più oltre il loro zelo, nel saggio intendimento di allontanare gli abusi, e di prevenire alcune eventualità di sommo pregiudizio in oggetto di tanto interesse.

I Parrochi come nelle altre attribuzioni così in quella risguardante i libri del loro officio dipendono dalla direzione e disposizione dei Vescovi; ed è pur cosa nota, che a senso della Istruzione emanata dalla Sacra Congregazione del Concilio, e congiunta al Sinodo Romano del 1725 sotto Benedetto XIII (§ 3 *num.* 8), i libri, di cui si ragiona, debbono sottoporsi alla visita pastorale. Volle anzi Benedetto XIV (*nella sua Costituzione* firmandis, *dei* 6 *novembre* 1744 § 9), che da una tal visita non fossero neppure esenti i Parrochi Regolari, ed impose perciò al Prelato Diocesano di verificare *an Parochus apud se recte ordinatos retineat libros tum baptizatorum .... tum sacro chrismate confirmatorum, libros etiam matrimoniorum, et status animarum.* Siegue da ciò, che sebbene i libri suindicati siano di proprietà Parrocchiale, nè il Vescovo, giusta una decisione della Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari in data dei 3 giugno 1604, citata dal Barbosa (*de offic. et potest. Parochi part.* 1 *cap.* 7 *num.* 19 *e* 20) possa toglierli dalle mani dei Parrochi; pure ha desso tutto il diritto di prendere su tal particolare i provvedimenti che giudica necessarii, o convenienti, e di obbligare altresì gli stessi Parrochi a presentarne stabilmente una copia autentica alla sua Cancelleria, salvi gli emolumenti

che loro possono competere a titolo dei certificati che se ne debbano estrarre. Così infatti ha deciso più volte, ed anche recentemente la Sacra Congregazione del Concilio: su di che, se mancasse ogni altra autorità, basterebbe attenersi al fatto del Grande Arcivescovo di Milano S. Carlo Borromeo. Impegnato egli a promuovere la ristaurazione della disciplina ecclesiastica sulle norme stabilite dal Sacro Concilio di Trento, di cui conoscea perfettamente lo spirito, ingiunse a tutt' i suoi Parrochi di descrivere in doppio libro gli atti di nascita, battesimo, cresima, matrimonio, e morte, affine di rimetterne in ciascun anno un esemplare alla Cancelleria Arcivescovile, per esservi gelosamenıe conservato.

Or sulle traccie di lui, usando di siffatto diritto molti zelantissimi Vescovi di altre Diocesi particolarmente d'Italia adottarono la stessa misura, proponendosi con ciò non tanto di assicurarsi, che i libri parrocchiali fossero formati e custoditi secondo le regole prescritte, quanto di provvedere al pericolo, che senza colpa di chi ne ha la custodia fossero alterati o andassero a perire. Cade qui in acconcio di rendere i meritati elogi agli stessi rispettabili Arcivescovi e Vescovi degli Stati continentali di S. M. il Re di Sardegna, ai quali la presente Istruzione è diretta. Dagli editti, decreti, ed altre ingiuzioni vescovili, non che da talune leggi sinodali pubblicate per le diocesi di Torino, Vercelli, Vigevano, Aosta, Tortona, Susa, Pinerolo, Cuneo, Acqui, Monreale, Alessandria, e Novara, risulta essersi colà introdotto il metodo del doppio esemplare dei registri parrocchiali per lasciarne uno nell' archivio della Parrocchia, e dell' altro pienamente conforme al primo, eseguire il deposito periodico nella Cancelleria Vescovile. E per verità una simile cautela fondandosi per una parte, come già si è detto, sopra un diritto dei Vescovi, e per l'altra riguardando un oggetto della massima im-

portanza, non può non essere sommamente encomiata, e riconosciuta giustissima. Chiunque riflette che ai documenti ed alle testimonianze estratte dai suddetti registri suole accordarsi tutta la forza ed efficacia, onde negli atti relativi abbiano in faccia alla Chiesa l'effetto d'indubitata prova, dee facilmente persuadersi dell'utilità e della necessità eziandio della riferita cautela.

Ma poichè non v'ha vigilanza così attiva, che possa giungere ad impedire ogni inconveniente, nè umana istituzione, quantunque venerabile per la sua origine, e salutare nel suo fine, la quale non sia soggetta agli abusi: perciò la sollecitudine dei Vescovi delle mentovate, e delle altre Diocesi comprese nei Dominii di terra ferma di S. M. Sarda, non fu felice al punto di escludere ogni dubbio e motivo di querela in quanto alla forma, all'autenticità, alla conservazione dei libri parrocchiali. Qualche caso pur troppo avvenuto di smarrimento, o di corruzione dei libri medesimi, fece desiderare non solo che il sistema del doppio esemplare fosse adottato anche in quelle Diocesi dei succennati Reali Dominii, presso le quali non era in uso, ma che inoltre s'introducesse all'uopo un metodo sott'ogni rapporto uniforme, ed una precisione tale da conciliare ai Registri parrocchiali, ed ai documenti che se ne desumono, la maggiore possibile fiducia ed autorità. Al qual proposito non potea sfuggire che un Regolamento in cui, ritenuta la sostanza delle forme stabilite dal Rituale Romano, si aggiungesse qualche pratica e diligenza ulteriore tendente ad ottenere l'indicato utilissimo scopo, non sarebbe stato altrimenti alieno dallo spirito delle prescrizioni ecclesiastiche. Imperciocchè se l'anzidetto Rituale assegnò le module degli atti da inserirsi nei libri parrocchiali, appunto perchè *per omnes Ecclesias uniformis sit stylus et ordo*, come osservò il Baruffaldi ne' suoi Commentarii (*tit.* 29 *num.* 3);

non interdisse però che la cosa potesse esser condotta a quel compimento, ed a quella esattezza che a seconda delle circostanze de' tempi e dei luoghi si giudicasse necessaria. Il citato Autore soggiungea opportunamente (*num.* 51), che *optima regula illa est nonnullarum nationum, quae nomen alicuius indicando numquam praetermittunt nomen patris, avi, et abavi, quasi librum generationis eiusdem percurrentes* . . . *et sic generationes istas enarrando, non confunduntur personae, licet eodem nomine et cognomine appellentur.*

Se non che il desiderio di un metodo, che conducendo nella forma dei Registri parrocchiali il rigore dell' esattezza, ne garantisse anche più l' autenticità, e li rendesse superiori ad ogni sospetto di alterazione, e ad ogni pericolo di deperimento, crebbe maggiormente, e sembrò altresì più giustificato sul riflesso dei rapporti che l'uso di siffatti Registri ha coll'ordine sociale, e colla direzione politica degli affari pubblici e privati; dacchè i libri parrocchiali servendo negli Stati continentali del Regno di Sardegna, come in altri Governi Cattolici, oltre al foro, ed agli effetti ecclesiastici, anche al foro, ed agli effetti civili, tengono indirettamente il luogo di Registri degli atti dello stato civile. E per questa parte la cosa ebbe naturalmente a richiamare l'attenzione, ed eccitare le vive premure del provvido e benefico Sovrano, cui i suddetti Stati hanno la fortuna di esser soggetti. Se per altro la Maestà Sua fu sollecita dei convenienti miglioramenti riguardo ad un oggetto connesso coll' ordine pubblico, e cogl'interessi de' suoi sudditi, non fu meno penetrata da quella sincera affezione inverso le istituzioni ecclesiastiche, onde si distinsero mai sempre gli Augusti suoi Predecessori. Aliena quindi da ogni misura governativa, la quale cangiasse il sistema osservato finora di desumere dai libri parrocchiali i documenti legali dello stato civile nei suoi Regii Dominii di

terra ferma, ed insieme persuasa dei particolari vantaggi, di cui è fecondo il metodo di unire in un solo registro la prova materiale di atti interessanti egualmente la Chiesa e lo Stato, rivolse unicamente le sue cure a prendere in proposito gli opportuni concerti colla Sede Apostolica. Il perchè col mezzo del suo Ministro residente in Roma fece presentare alla Santità di Nostro Signore Papa GREGORIO XVI un Regolamento, dalla di cui esecuzione autorizzata dalla suprema Potestà ecclesiastica ripromettevasi la Maestà Sua il bramato intento di togliere ogni dubbiezza sul conto dei libri parrocchiali, e della prova da essi desunta dello stato civile dei suoi sudditi.

Tre furono i capi principali delle disposizioni proposte alla Pontificia approvazione. Il primo fu quello di un secondo originale dei Registri parrocchiali di nascita e battesimo, matrimonio e morte, da passarsi in ogni anno al Reale Governo. E qui in nome del Religioso Monarca non si omise di rilevare che un tal metodo, oltr'essere per moltiplici ragioni utilissimo, non dovea riguardarsi come nuovo nei suoi stessi Dominii; giacchè nelle Diocesi della Savoia incominciò ad usarsi fin dal secolo decimosesto, e poscia perfezionato negli anni 1723, 1730, 1773, fu mercè lo zelo dei Vescovi rimesso in osservanza, ed esattamente eseguito dopo l'occupazione Francese, non senza il comune gradimento in vista dei felici suoi risultati. Ad escludere poi ogni difficoltà che riguardo al progettato sistema potesse insorgere dal canto dei Parrochi, pel timore della diminuzione dei loro emolumenti, ed anche del maggior dispendio nella formazione dei sovra indicati Registri, Sua Maestà non solo assicurò, che la spedizione dei certificati e documenti sarebbe esclusivamente riservata ai Parrochi, e che il suo Regio Governo non farebbe uso all'oggetto anzidetto del secondo originale, se non nel caso d'impossibilità di avere simili atti dall'Archivio della

Parrocchia; ma inoltre dichiarò, che le module uniformi dei Registri in discorso verrebbero preparate a spese delle rispettive Comuni, onde i Parrochi, lungi dal soffrire una nuova spesa, sarebbero sgravati anche di quella cui sono stati finora soggetti.

L'altro capo delle disposizioni, di cui si parla, riguardò l'uso della lingua volgare nella formazione dei libri parrocchiali a seconda delle diverse parti degli Stati continentali del Regno di Sardegna. Sul qual particolare la Maestà Sua mentre fece osservare l'opportunità e ragionevolezza della cosa, sia nella considerazione di rendere comune a tutti l'intelligenza dei ripetuti libri, sia per la conformità della lingua usata nei Tribunali laici, ove gli atti desunti dai Registri Parrocchiali si producono sovente, sia eziandio per la più semplice e naturale espressione dei nomi di famiglia, volle pure che la S. Sede fosse informata essersi già in qualche Diocesi della Savoia introdotto dalle Costituzioni Sinodali l'uso della lingua Francese nei Registri ed atti più volte accennati, ed in alcuna delle Diocesi del Piemonte essersi adottata la lingua Italiana.

In fine il terzo capo comprese parecchie cautele, e norme, sulle quali il saggio Monarca bramava che fossero in appresso regolati i libri tenuti giusta le leggi della Chiesa dai Parrochi, affine di potere con tutta sicurezza desumerne la prova legale dello stato civile dei suoi sudditi nei Reali Dominii di terra ferma; donde per una felicissima conseguenza risulterebbe, che, conservata l'unità del Registro per gli effetti ecclesiastici e civili, l'adempimento degli atti risguardanti la religione, e quello degli atti che interessano la società, si prestassero un mutuo appoggio ed una morale efficacissima guarantigia.

Riferito al S. Padre il tenore del progettato e finquì esposto Regolamento, la Santità Sua sempre propensa ad accogliere con paterno affetto i desiderii, e a secondare le rette intenzioni di S. M. il Re di Sardegna, si degnò commettere

l'esame del Regolamento suddetto alla Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinarii, per quindi deliberare sulla necessità, o convenienza di approvarlo nelle diverse sue parti, ed ingiungerne l'osservanza.

Istituito colla dovuta maturità l'enunciato esame, ebbe primieramente ad avvertirsi, che per una parte non potea esser luogo a discussione sulla ragionevolezza ed utilità in genere di un secondo originale dei Registri parrocchiali di nascita, battesimo, matrimonio e morte; per essere stata già riconosciuta ed autenticata dall' uso e dalla legge ecclesiastica nelle più ben regolate Diocesi dentro e fuori del Regno di Sardegna: e che per l'altra l'indirizzo annuo di tal doppio originale al Governo di Sua Maestà da eseguirsi nel modo e forma che si dirà poco appresso, non avrebbe punto alterato i rapporti dei Parrochi colla Vescovile Autorità, da cui continuerebbero eglino a dipendere in ordine agli atti de' quali si ragiona, senza che potessero o dovessero riguardarsi come Ufficiali civili.

Similmente per ciò che spetta all' uso della lingua volgare nell' estensione degli atti da registrarsi nei libri Parrocchiali non potè non riflettersi, che niuna difficoltà era per nascere a cagione della sacra Liturgia, nella quale si credesse indotto un cangiamento di lingua: giacchè la forma degli atti summentovati nulla ha d'intrinsecamente comune coll'amministrazione dei Sagramenti, di cui sono soltanto destinati a far prova.

Per ultimo, ben ponderate le diverse cautele e norme, colle quali desiderava il Monarca di Sardegna che fossero regolati i libri parrocchiali, per assicurare agli atti quivi registrati l'autenticità necessaria agli usi civili; fu d' uopo concludere, che le medesime, nel concorso specialmente di alcune modificazioni ed aggiunte, cui la Sacra Congregazione stimò dover esser luogo, non poteano altrimenti considerarsi

come novità e mutazioni sostanziali, ma semplicemente come rettificazioni e miglioramenti estrinseci, tendenti a perfezionare la forma, tutelare la conservazione, e garantire l'autorità dei ridetti libri a seconda delle circostanze particolari dei luoghi e dei tempi, e delle provvide viste del Governo di Sua Maestà: ciò che si è già osservato non essere certamente alieno dalle intenzioni della Chiesa, e dallo spirito delle sue prescrizioni.

Essendo le cose in questo stato, ed avendo la Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinarii rassegnato al Trono Pontificio il suo parere, la Santità di Nostro Signore premurosa non meno di dare una nuova prova della paterna sua benevolenza ad un Monarca sì benemerito della Chiesa, e delle istituzioni religiose, che di concorrere coll' esercizio dei suoi sacri poteri al vantaggio spirituale e temporale dei popoli, ha benignamente approvato che sulle norme già proposte dal Reale Governo in un colle modificazioni ed aggiunte in seguito concertate, si stabilisse un Regolamento uniforme sull' oggetto dei libri parrocchiali. In pari tempo ha voluto, che per mezzo della medesima Sacra Congregazione fosse un tal Regolamento notificato ai rispettabilissimi Arcivescovi e Vescovi degli Stati continentali di Sua Maestà il Re di Sardegna, onde n' esigano nelle loro Diocesi l' esatta osservanza, dando perciò ai rispettivi Parrochi le istruzioni e gli ordini opportuni.

Articoli del Regolamento.

I.

I Registri parrocchiali di nascita e battesimo, di matrimonio, e di morte, debbono essere tenuti in modo uniforme

in tutti i Dominii continentali di Sua Maestà il Re di Sardegna. A quest'effetto i Parrochi si serviranno dei Registri che loro saranno rimessi dai rispettivi Ordinarii Diocesani, cui a tal uopo il Reale Governo li farà giungere stampati in carta libera a spese delle Comuni. Siffatti registri saranno vidimati dagli Ordinarii medesimi, o dalla loro Curia Ecclesiastica, e dai Prefetti dei Tribunali, o da chi ne fa le veci, ed in essi i Parrochi iscriveranno in doppio registro originale le nascite, i matrimonii, ed i decessi, riempiendo a penna i vacui dei relativi esemplari.

II.

Gli atti saranno inscritti sul doppio registro senza interruzione, e senza alcuno spazio: vi si esprimerà non in cifre numeriche, ma con lettere, l'anno, il mese, il giorno e l'ora dei rispettivi atti di nascita, matrimonio, e decesso: altrettanto si praticherà, se occorra di notare qualunque altra data nel corpo degli atti suddetti.

III.

Ciascun atto sarà sottoscritto dalle parti, o dai dichiaranti, non che dai testimonii, nei casi in cui sono necessarii, e dal Parroco, o da chi ne fa le veci. Se taluno non sapesse, o non potesse scrivere, si farà ciò risultare con apposita dichiarazione.

IV.

Nel riempiere a penna i vani non si faranno abbreviazioni; si eviteranno per quanto si può le cancellazioni, e le postille; ed in caso di necessità le prime si faranno in modo, che possa leggersi quanto fu cancellato, e le seconde si por-

teranno non in margine, ma a piedi dell'atto, ed avanti le sottoscrizioni, dopo le quali non sarà lecito aggiungerne altre.

V.

Negli atti succennati non si potrà inserire alcuna cosa, sia per annotazione, sia per qualsivoglia indicazione, oltre ciò che si è prescritto.

VI.

I testimonii, che sarà necessario adoperare per i medesimi atti, saranno, per quanto è possibile, scelti fra maschi e maggiori di età.

VII.

In fine di ogni anno i registri come sopra formati saranno chiusi, e sottoscritti dal Parroco rispettivo: dentro il mese il Parroco trasmetterà uno dei due registri originali, ed insieme una copia di essi all'Ordinario Diocesano, il quale, conservata la copia nella sua cancelleria, invierà entro il mese successivo l'originale al Prefetto della Provincia. Il Parroco dovrà nella copia attestare di averla collazionata, e di essere conforme all'originale.

VIII.

Qualunque persona sarà in circostanza di richiedere alcun estratto di questi registri, dovrà indirizzarsi al Parroco, che glielo spedirà in carta libera secondo la modula contenuta negli esemplari in istampa.

IX.

Non sarà lecito di procedere a rettificazione di alcuni degli atti di nascita, matrimonio, o morte, senza che sia presentata la sentenza del Tribunale ecclesiastico, o civile, secondo che le rettificazioni riguarderanno materia di rispettiva loro competenza, colla quale sentenza venga la rettificazione ordinata in contradittorio degli interessati: tale sentenza non potrà in alcun caso nuocere a quelli che non furono nè chiamati nè sentiti.

X.

Le sentenze di rettificazione, di cui dovranno presentarsi al Parroco due copie autentiche, verranno da esso unite a ciascun doppio del Registro corrente, ed in fine di esso. Il Parroco farà in margine dell'articolo rettificato menzione della sentenza, colla indicazione del Registro nel quale verrà inserita, senza cancellare, nè variare in alcuna parte l' articolo del medesimo. Qualora il doppio del Registro, che contiene l' articolo da rettificare, già si fosse trasmesso al Prefetto, eguale annotazione ed inserzione farà egli eseguire in detto Registro della sentenza pronunziata dal Tribunale sì civile che ecclesiastico.

XI.

Si uniranno pure dal Parroco al Registro corrente le fedi autentiche trasmessegli dal Real Governo in prova della morte di persone domiciliate nella di lui Parrocchia, o della nascita dei loro figli, avvenute entrambe all'estero, all'armata, od a bordo di qualche bastimento. Similmente si unirà copia

di dette fedi al fine del doppio del Registro, da rimettersi come si è già indicato; e tanto sull'uno che sugli altri degli stessi Registri si farà menzione delle fedi sovraespresse colla data del giorno in cui il Parroco le avrà ricevute.

XII.

Negli atti di nascita si noteranno il giorno, l'ora ed il luogo della nascita e del battesimo, il sesso del neonato, i nomi che gli saranno stati imposti, i nomi, cognomi, la professione, ed il domicilio del padre, e della madre, del padrino, e della madrina.

XIII.

Il padre, se intervenga al battesimo, o chi in suo nome si presenterà al Parroco, dovrà indicare la nascita. In mancanza di ambedue sarà indicata da quella persona, da cui il Parroco sarà stato richiesto dell'amministrazione del battesimo.

XIV.

Quando non sarà conosciuto il padre in dipendenza di legittimo matrimonio, se non vi sarà espressa dichiarazione del medesimo, non si potrà mai inserire riguardo alla paternità la dichiarazione altrui, nemmeno quella della madre. In ciò per altro che riguarda i matrimonii secreti detti *di coscienza*, e la nascita della prole da essi proveniente, non s'intendono punto innovate le regole vigenti; potrà bensì il Vescovo, quando giudicherà non essere più necessario, che matrimonii siano segreti, ordinare l'inserzione dei loro atti, e delle rispettive nascite nei Registri parrocchiali.

XV.

Se la nascita seguirà negli ospedali, ospizii, carceri, o altre case di ricovero, o di detenzione, il Parroco nella di cui Parrocchia si trovano siffatti stabilimenti, riceverà la dichiarazione che gli verrà fatta a diligenza del Rettore o Preposto dei medesimi.

XVI.

Il Parroco, cui venga presentato un neonato esposto, quando non gli consti essere stato già battezzato nelle forme prescritte dalla Chiesa, deve fare risultare negli atti del battesimo il nome che gli sarà imposto, con relazione al processo verbale che dovrà essersi fatto dal Sindaco, e la di cui copia dovrà unirsi ai Registri. L'esecuzione però di questi ed altri simili atti non deve mai impedire la sollecita amministrazione del battesimo, nel caso in cui il neonato si trovasse in pericolo di morte.

XVII.

Presentandosi dal padre, o dalla madre, al Parroco del loro domicilio l'estratto debitamente legalizzato dell'atto di nascita di un loro figlio accidentalmente nato, e battezzato in altra Parrocchia, si trascriverà da esso nei suoi Registri sotto la data del giorno nel quale il suddetto estratto gli sarà presentato, e si farà menzione sul Registro, o in principio, od in margine dell'atto, della persona che lo avrà presentato, e del giorno della presentazione.

XVIII.

Negli atti del matrimonio si esprimerà :

1.° I nomi, cognomi, l'età, il luogo di nascita, ed il domicilio degli sposi.

2.° Se siano figli di famiglia maggiori, o minori.

3.° I nomi, cognomi, ed il domicilio del padre e della madre.

4.° Il consenso dei padri e delle madri, e di quelli che saranno in loro luogo, ove ne consti al Parroco.

5.° Se abbiano preceduto le pubblicazioni secondo le leggi ecclesiastiche, o se siano state dispensate in tutto, o in parte.

6.° Se vi sia intervenuta qualche altra pubblica dispensa canonica pel foro esterno.

7.° I nomi, cognomi, l'età, ed i domicilii dei testimonii, alla cui presenza si sarà celebrato il matrimonio.

XIX.

Se il matrimonio avesse a celebrarsi fuori della Parrocchia dello sposo e della sposa, in dipendenza di legittima delegazione, il Parroco, nella di cui Parrocchia seguirà tal matrimonio, lo descriverà nel suo Registro, esprimendo da chi sarà stata fatta la delegazione, e dentr'otto giorni dalla celebrazione del matrimonio ne spedirà l'estratto a spese delle parti al Parroco del loro domicilio, il quale lo descriverà sui suoi registri nel modo indicato nell'art. 17, nulla però innovandosi delle regole vigenti, come si avvertì all'art. 14, in quanto ai matrimonii detti *di coscienza*.

XX.

Venendo presentata al Parroco da persone che si stabiliscano nella sua Parrocchia la fede debitamente legalizzata del loro matrimonio seguito all'estero giusta i riti della S. Chiesa, dovrà lo stesso Parroco inserirla in fine del Registro corrente uniformandosi a quanto si è prescritto nell'art. 11.

XXI.

Non si darà sepoltura che dopo scorse almeno ventiquattro ore dalla morte, e dopo quarantotto se la medesima sia accaduta improvvisamente per causa interna: avuto riguardo in ogni caso ai regolamenti di pulizia, e specialmente a quei che vietano di seppellire coloro, i quali si sospetta esser periti di morte violenta, se non dopo che il Giudice avrà eseguiti gli atti che gl'incombono.

XXII.

L'atto di morte esprimerà il nome, cognome, l'età, la professione e il domicilio del defunto, il nome e cognome del coniuge superstite, se la persona mancata ai vivi era congiunta in matrimonio, o del coniuge predefunto, se era vedova; e per quanto si potrà sapere, i nomi, cognomi, la professione, ed il domicilio del padre e della madre del defunto suddetto, il luogo della sua nascita, e finalmente se la morte sia stata preceduta dall' amministrazione dei Santi Sacramenti, non che il giorno ed il luogo della sepoltura.

XXIII.

Si esprimerà eziandio nell'atto il giorno, l'ora, e il luogo del decesso, sulla dichiarazione che ne sarà fatta al Parroco da due testimonii che verranno pure indicati nell'atto.

XXIV.

I decessi, che seguiranno negli spedali, carceri, ed altri luoghi di ricovero, o di detenzione, saranno notati nei Registri dal Parroco, nella di cui Parrocchia trovansi tali stabilimenti, sulla dichiarazione che gli verrà fatta a diligenza dei Rettori o Preposti dei medesimi. Nel caso di morte violenta, o di morte occorsa nelle prigioni e case di arresto, o di esecuzione della sentenza di morte, non si farà nei Registri menzione alcuna di tali circostanze.

XXV.

Quanto ai decessi che sieguono nelle Case Religiose, i rispettivi Superiori di esse terranno i Registri nella stessa forma prescritta pei Parrochi, e ne faranno la remissione ingiunta nell'art. 7.

XXVI.

Nel caso in cui un neonato per difetto di battesimo, od un adulto cattolico non potesse godere della sepoltura ecclesiastica, il Parroco del luogo n'estenderà l'atto, con tutte le indicazioni prescritte negli articoli 22 e 23, in un Registro distinto dagli altri, e non istampato, sulla dichiarazione che gli verrà fatta dal Capo di casa, e in mancanza di lui da

uno della famiglia, ed in difetto di questo, dai vicini di abitazione. Lo stesso si osserverà nella morte di una persona non cattolica in una città, o comunità, in cui l' esercizio della sua religione non fosse tollerato.

XXVII.

Qualora occorra una nascita in una delle famiglie contemplate nell'ultimo periodo dell'articolo precedente, sulla dichiarazione che dovrà farsi dal padre, o in mancanza di lui dal capo, o da altro individuo della casa, ed in difetto di questo dai vicini, il Parroco del luogo della nascita n'estenderà l'atto sul registro accennato nell'articolo suddetto con tutte le indicazioni prescritte nell'articolo 12, ad eccezione di quelle relative al battesimo.

Il Parroco dovrà rimettere all'Ordinario Diocesano in un col doppio, e colla copia degli altri Registri, anche due copie da lui certificate conformi all'originale di questo Registro particolare per gli atti di nascita e morte, che avesse estesi nell'anno, a mente del presente articolo, e del precedente, una delle quali copie sarà parimenti dall'Ordinario trasmessa al Prefetto.

Data dalla Segreteria della Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinarii, 23 agosto 1836.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

—

I.

1560, 3 *novembre*.

AU VALENTIN

Articles entre le Duc de Savoie et le Roi de France sur le commerce du Marquisat de Saluces et des cinq places retenues par la France avec les États du Duc de Savoie.

Archives de Cour, Traités, paquet II, add. n. 1.

Et premièrement quant au marché de Carmagnole, qu'il sera remis en son entier et liberté ancienne en sorte que toute manière de gens tant ses subjects que aultres y pourront aller librement le jour du mercredy, au quel effect il fera revocquer les deffences à ce contraires en la mesme sorte qu'elles ont esté publiées.

Item que les Subjectz de Sa Majesté habitans tant es cinq places que à Carmagnolle, Marquisat de Saluces, Cental et terres adjacentes, pourront librement porter et fere conduire de lieu a aultre de la mesme jurisdiction de Sa Majesté vi-

vres et marchandises de quelque espèce et qualité que ce soit, passant sur les terres de l'obéissance du dit Sieur Duc par où il leur conviendra passer sans payer aulcune chose fors que les daces anciens et accoustuméz et le semblable s'observera pour les dits vivres marchandises qu'on vouldra conduire d'une ville à aultre de l'obéissance du dit Sieur Duc, passant sur celles de Sa Majesté sur quoy ne sur ce qu'il adviendra estre extraict des dites terres de Sa Majesté pour estre conduict en celles du dit Sieur Duc ne sera imposé aulcun nouveau dace ne subside. Et ac ce que les dits transports et conduites de lieu à aultre passant sur les terres de l'aultre jurisdiction ne puisse estre commise aulcune fraude ou déception, a esté accordé que ceulx qui vouldront fere les dites conduittes et transportz de grains vivres et marchandises seront tenuz prendre une bulette du Juge, Lieutenant ou Sindics du lieu dont on vouldra fere telle extraction contenant certification de la qualité et quantité de telz vivres ou marchandises et du lieu où l'on les vouldra conduire affin que passant sur les terres de l'aultre jurisdiction la dite attestation les preserve de tout dommaige, arreste et empeschement.

Que les habitans des cinq villes pourront librement fere retirer et admener chez eulx leurs fruictz et racoltz de leurs biens, possessions et héritaiges situéz et assis dans les finaiges, territoires, mandementz et jurisdictions d'icelles cinq villes hors du mil sans rien payer que les daces anciennes et accoustuméz et sans qu'eulx ne leurs rantiers ou mestaiers soient tenuz de consigner les dits fruictz aux Officiers du dit Sieur Duc ne rapporter d'eulx aulcune bulette ne licence particulière pour ceste effect ostant et revocant les ordonnances sur ce faictes et publiés au contraire.

Que les marchans des dites cinq places accoustuméz de marchander en blédz pourront librement hanter et frequenter

les foires et marchéz des terres du dit Sieur Duc pour y achepter toutes sortes et quantités de grain qu'il pourront conduire et revendre es dites cinq places pour les en accomoder ayant seulement de ce fere licence et permission par escrit du dit Sieur de Bordillon sur l'integrité et bonne intention du quel le dit Sieur Duc s'est reposé pour remédier que soubz couleur d'ainsi marchander aulcuns des habitans des dites cinq places ne commettent abus qui puisse retourner au préjudice des Sujectz du dit Sieur Duc et de ses droictz: et au demeurant que chacune des dites cinq places pourra achepter du bled pour son usage sur les dites terres du dit Sieur Duc et le fere conduire sans aulcune subjection de consigner ne rapporter licence ou bulette.

Et quant au dace du teston qu'il ne s'exigera plus sur les Subjects de Sa Majesté tant des cinq villes, Marquisat de Saluces que aultres pour quelque chose ou occasion que ce soit, tout ainsi que le dit Sieur Duc a dict l'avoir supprimé et aboly en faveur de tous ses Subjectz aux quelz en lieu de ce il a enchery le sel qui toutefois n'a esté augmenté de pris aux dits Subjectz du Roy.

Le dit Sieur Duc a dict et accordé qu'il laisserait jouyr Sa Majesté de la cense annuelle de quatre cens sacs de bled deue par la communaulté de Pinerol et à ceste fin qu'il baillera la mainlevée des choses saisies en sorte que ce present article puisse avoir effect et que les dits de Pinerol ne se puissent excuser de fere le dit payement à Sa dite Majesté.

Et moyennant cela et aussi pour satisfere à la très instante prière et requête de ma dite Dame de Savoye desirant estre grattifier en cest endroict puis que par son bon moyen le dit Sieur Duc estoit condessandu à accorder toutes les choses susdites et mesmes le dit article de Pinerol au proffict et advantage de Sa Majesté et de ses Subjects le dit Sieur de

Bordillon a consenty et accordé soubz le bon plaisir de Sa Majesté et s'asseurant qu'elle ne le trouvera mauvais que le Gabellier général du sel du dit Sieur Duc preigne et recevoye le dace qui liève à Chivas et ce par les mains du Gabellier du dit Sieur Roy, au quel il a esté baillé à ferme conjointement avec la gabelle des cinq places ayant la dite Dame dict et remonstré oultre ce que dessus que le dict dace a esté de tout temps uny et annexé avec la dite gabelle générale et que soubz pretexte de ce demembrement le dit Gabellier général fonderoit une occasion pour demander quelque grand rabais de sa ferme au dit Sieur Duc; la quelle cession et transport du dit dace le dit Sieur de Bordillon suppliera très humblement Sa Majesté vouloir approuver et agréer, attendu que oultre les raisons alleguées de la part du dit Sieur Duc pour soustenir le dit dace luy appartenir ce a esté pour la particulière faveur et gratiffication de ma dite Dame.

Il a aussi esté prinse commune resolution entre eulx que d'oresnavant pour relèver Sa Majeste de peine et fascherye d'entendre semblables querelles et disputes quand il adviendra d'avoir estre faictes aulcunes ordonnances d'une part ou d'aultre dont l'effect puisse comprendre et toucher les subjects de l'autre cousté, telles ordonnances seront reciproquement communicquées avant que les mectre en lumière et exécution et que tous différens qui sur ce pourroient naistre seront amyablement et sommairement vuydés entre les Ministres et Conseil de Sa dite Majesté par deçà et ceulx du dit Sieur Duc.

Il y a d'ancienneté ung différant de grant importance entre ceulx de la ville de Carmagnolle et leurs voysins de l'obéissance du dit Sieur Duc assavoir ceulx de Raconis, Caramaigne et aultres pour raison des finaiges des eaues et aultres choses le quel différant n'a encore esté vuydé encores que le feu Roy (que Dieu absolve) en l'année mil cinq cent cinquante

quatre qu'il estoit Seigneur de tout le pays decernast commission pour le fere vuyder par ainsi a esté convenu et accordé qu'il sera enjoinct aux partages d'eslire arbitres pour venir à la sommaire décision des dits différans ainsi que le dit Sieur Roy avoit ordonné et suyvant la forme des exécutions de sa dite commission.

Que le dit Sieur Duc fera traicter les gens du Marquisat de Saluces, Rocquesparavière, Demont et aultres villes de Prouvence de l'ancien Mandement de Cental quant au recouvrement du sel nécessaire pour leur usaige tout ainsi et à la forme et manière que sont traictéz ceulx des cinq places et à ceste fin sera faicte provision sur les abus et observées les mesmes conditions que les dits des cinq places observent pour le recouvrement du dit sel.

En considération des quelles choses (ainsi que dict est) amyablement et satisfactoirement resolues Monsieur Aignan-Vaillant Procureur général du Roy deçà les monts a promys de revocquer la protestation qu'il feit aux Deputéz du dit Sieur Duc le 22 septembre dernier passé et d'en expedier acte de sa main sur ce à propos et nécessaires et ainsi partirent les dits Seigneurs Duc et Madame d'avec le dit Sieur de Bordillon tous bien contens en bon accord et amytié, ayant le dit Sieur Duc donné la parolle et en foy de prince d'envoyer incontinent après son arrivée à Verceil les provisions et patentes nécessaires en forme deue pour fere que l'effect de tout ce que dessus s'en ensuyve sur quoy le dit Sieur de Bordillon n'a recherché aultre meilleure satisfaction que la foy et parolle du dit Seigneur Duc s'asseurant bien qu'il y satisfera.

Faict au dit Valentin les an et jour que dessus ainsi signé.

EMANUEL PHILIBERT. Bourdillon.

Girard.

II.

1624, 17 *avril.*

MANTOUE

Articles signés par le Duc de Mantoue sur ses différends avec le Duc de Savoie.

Archives de Cour, Duché de Monferrat, paquet xxxvi, n. 13.

Si aggiusteranno le pretentioni che ha il Signor Duca di Savoia per le Doti di Madama Bianca in trecento milla scudi d'oro, de' quali il signor Duca di Mantova ne pagherà cento milla di contanti al signor Duca di Savoia in termine di quattro anni prossimi, et gli altri duecento milla insieme con la somma, alla quale ascenderanno le Doti della signora Infanta Margherita Duchessa di Mantova, suoi accessori, gioie, e mobili, pagherà al presente in tante terre del Monferrato più vicine al Piemonte, a elettione però del signor Duca di Mantova, a ragione di due per cento, così per li redditi signorili, come per li redditi rurali di Volpiano solamente, che furono lasciati alla sua morte dal già Marchese padre dei presenti Feudatari di detto luogo, dovendosi per maggior cautione quanto alla Dote ed accessori della signora Infante far la quittanza in valida forma dal signor Duca di Savoia, e da detta Signora, ai quali la detta Dote fu stipulata.

Si darà finora parola di reciproco matrimonio della signora Principessa Maria col signor Prencipe Filiberto, presupposta la debita dispensa da ottenersi da Nostro Signore, e di una delle signore Infanti con chi verrà dichiarato dal signor Duca di Mantova, purchè sia suo Successore nelli Stati, fra il termine d'otto anni, con dote scambievole di duecento milla

scudi d'oro, da pagarsi in dinari contanti dal signor Duca di Savoia, e dal signor Duca di Mantova in tante terre più vicine al Piemonte , come sopra , et al prezzo suddetto.

Restando il signor Prencipe Don Vincenzo in libertà di maritarsi fra il termine , o più presto delli suddetti otto anni si effettuerà indilatamente il matrimonio reciproco con lui, senza aspettar altro , et il signor Duca di Mantova lo provvederà in questo caso d'appannaggio conveniente.

Ma se fra il suddetto termine il signor Prencipe Don Vincenzo non sarà in stato di potersi maritare , et sovragiungessero al signor Duca di Mantova figliuoli maschi legitimi, non si farà il matrimonio reciproco, ma si effettuerà subito quello della signora Prencipessa Maria nella maniera detta di sopra.

Il signor Duca di Savoia farà rinuncia delle altre pretentioni di qualsivoglia sorte tali , quali si sieno sopra il Monferrato a beneficio delle tre linee dette di sopra, cioè de'loro Discendenti maschi legitimi in maniera che durando alcuna di esse linee , sempre sia valida e ferma la rinuncia.

Et la signora Principessa Maria rinuncierà a tutto quello , che potesse pretendere di più per qualsivoglia causa a favore delle tre linee come sopra mediante la Dote suddetta.

In caso che il matrimonio della signora Principessa Maria non si potesse effettuare , o perchè fosse prevenuta da accidenti di morte , o che si monacasse , o chè vi mancasse il consenso del signor Prencipe Filiberto , il quale però dovrà dichiararsi prima che si venga all'effettuatione del Negotiato , haverà nè più nè meno effetto l'accomodamento con le suddette rinuncie, come se il matrimonio fosse realmente seguito.

La restituzione delle Doti di dette signore Infanta, e Principessa Maria , venendo il caso , si farà nel medemo modo , e forma , che saranno state pagate da ciascuna delle Parti.

Ma perchè il signor Duca di Mantova tiene una lettera

dall'Imperatore Nostro Signore, nella quale gli proibisce di contrattare, o di alterare in qualsivoglia maniera il dominio e possesso delle terre del Monferrato escludendone ancora ogni Trattato, se bene tal lettera fu procurata dal signor Duca di Savoia per interrompere la negotiatione, che si discorreva farsi della permuta del Monferrato col Cremonese tanto a Lui pregiudiciale, in riguardo delle sue antiche pretensioni, onde si possa credere che non si estenda alli Trattati amichevoli, che si fanno fra le Parti come questo, il quale anzi Sua Maestà Cesarea, come Prencipe giustissimo e benignissimo deve desiderare, per trattarsi d'accordare due Prencipi, che hanno l'onore d'appartenergli, e d'assicurare la quiete pubblica d'Italia, e levare il fomite delle sue perturbationi in queste parti, tuttavia per abbondare detti signori Duchi in maggiori dimostrationi d'ossequio, e riverenza verso la Maestà Sua, se ben sempre si è presupposto, che qualunque risolutione che si facesse restasse come si deve sottoposta al beneplacito Suo, hanno stimato conveniente di non dover passar più oltre senza la partecipazione della detta Maestà, alla quale perciò si debba prima ricorrere, per riportarne il Suo consenso, sicome per la riverenza, et rispetto, che si deve alle due Corone, si darà Loro parte di tutto affinchè con la buona volontà, e protetione Loro possa il Trattato sortire più felice esito, restando fra tanto le Parti in questo buon concerto per maggior dichiarazione del quale si sono segnate.

FERDINANDO Duca di Mantova.

Articolo segreto.

Se bene tutto quello che si è discorso sinora intorno all'aggiustamento col signor Duca di Savoia sia seguito con presupposto, che abbia da dipendere, e da prender vigore dal beneplacito dell'Imperatore Nostro Signore, nondimeno per maggior dimostrazione di riverenza prometto a Sua Altezza con la presente, che sarà firmata di mia mano, e col mio sigillo di non pubblicare o palesare, ma tener onninamente secreto tutto quello che è stato posto in scrittura in tal materia, sintanto che si sia riportato l'assenso di Sua Maestà Cesarea, e per ciò obbligo la fede mia, e do la parola di vero Prencipe.

In Mantova a' 17 aprile 1624.

FERDINANDO Duca di Mantova.

III.

1628, 26 *février*.

TURIN

*Acte par lequel S. A. R. le Duc de Savoie promet de suspendre toute hostilité contre la République de Gênes jusqu'à la conclusion de la paix.**

Archives de Cour, Traités, paquet II, n. 20.

Per le presenti firmate di Nostra mano promettiamo in parola di Prencipe al signor Don Gonzalo di Cordova, Governatore dello Stato di Milano, e Capitano generale in Italia per Sua Maestà Cattolica di sospender le Nostre armi contro la Repubblica di Genova, e di non fare, nè permettere che si faccia in nome Nostro alcuna novità contro di essa; ma dichiariamo che le cose restino nello stato nel quale si trovano adesso; sino a tanto che sia stabilita, ed accettata la pace, che ora è in procinto di risolversi, ovvero sin che siano eseguite le risolutioni ordinate da Sua Maestà Cattolica, in conformità del concerto che abbiamo preso col signor Don Gonzalo sovra il Monferrato. In fede di che ci siamo quà sottoscritti. Data in Torino li 26 di febraro 1628.

CARLO EMANUEL.

PASER.

* Il paraît, que cette Déclaration et la suivante ont été rédigées en exécution de l'art. XV du Traité de Mouçon du 5 mars 1626 entre la France, et l'Espagne, lequel article est ainsi conçu.
» Quant au regard des troubles commencés dans le Génois les deux Rois chacun avec le Prince » Son Allié seront tenus de faire office, afin que incontinent il se fasse suspension d'armes entre » eux ». DUMONT, tom. V, part. 2, p. 488.

IV.

1628, 17 *mars.*

GÊNES

Acte par lequel la République de Gênes promet de suspendre toute hostilité contre le Duc de Savoie jusqu'à la conclusion de la paix.

Archives de Cour, Traités, paquet 11, n. 20.

Per le presenti firmate di mano del nostro Doge, e dell'infrascritto nostro Segretaro promettiamo in parola di Prencipe al signor Don Gonzalo di Cordova, Governatore dello Stato di Milano, e Capitan generale in Italia per Sua Maestà Cattolica di sospender per sei mesi cominciati a' 9 del corrente le nostre armi contro il signor Duca di Savoia, e di non fare, nè permettere che si facci in nome nostro alcuna novità contro di Esso, dichiarando, che le cose restino nello stato, nel quale si trovano adesso durante il suddetto tempo, fra il quale si crede, che sarà stabilita, ed accettata la pace, che ora è in procinto di risolversi; ma in caso che si prolungasse più avanti, onde fosse necessaria più lunga sospensione, allora promettiamo, o di confermarla per altro tempo conveniente, o di dichiarare la nostra volontà intorno alla risolution della pace due mesi prima che sia spirata la suspensione suddetta.

In fede di che ci siamo quà come sopra sottoscritti.

Date in Genova a' dì 17 di marzo 1628.

Il Duce e Governatore
della Repubblica di Genova.

Giovan Battista Segretario.

V.

1644, 3 *mars.*

FOSSAN

Articles arrêtés entre les Commissaires de S. A. R. Madame la Duchesse Régente de Savoie et ceux des Négocians de Marseille pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Marseillais.

Archives de Cour, Droit de Villefranche, paquet III, n. 16.

In nome del Signor Nostro Giesù Christo sia. L'anno corrente doppo Sua salutifera Nattività mille sei cento quaranta quatro, l'indizione duodecima, et alli tre giorni del mese di marzo fatto in Fossano, et nella casa del molto Illustre signor Giovenal Paser, Consigliere, Senatore, e Preffetto della presente Città e Provincia, habitata per alloggiamento dall'Illustrissimo et Eccellentissimo signor Gioanni Giacomo Piscina Gran Cancelliere di Savoia sottoscritto, alla presenza del quale, et dell'Illustrissimo et Eccellentissimo signor Conte Gioanni Francesco Caselette, Consigliere di Stato, Presidente del Marchesato di Saluzzo, et ordinario nell'Eccellentissimo Senato di Sua Altezza Reale, sedente in Piemonte, com'anco dell'Illustrissimo signor Conte Giorgio Turinetti Consigliere di Stato, e Generale delle Finanze di Sua Altezza Reale, assonti per testimonii li signori Giacomo Carlo Marchino Consigliere, e Secretario di Stato, e di Finanze dell'Altezza Sua, et Ottavio Barralis Patrimoniale di Sua Altezza Reale alle cose infrascritte richiesti, et astanti. Ad ognuno sia manifesto conciossia cosa che Madama Reale Madre, e Tutrice della Reale Altezza del

Duca Carlo Emanuel di Savoia Nostro Signore et Reggente de' Suoi Stati, sia stata supplicata per parte delli mercanti della Città di Marseglia di concederle, et accordarle i cappi infrascritti, concernenti l'esattione, et moderatione del dritto di Villafranca, a quale sono sottoposte le barche Tartane, ed altri Vasselli, che passano sopra i mari di Sua Altezza Reale conforme ai Capitoli sopra ciò pubblicati, affinchè venghino essi sottratti dagl'incontri, che giornalmente patiscono dalla Barca armata del Dritto, e possino evitar l'incomodità d'entrar sempre nel porto, mentre il luoro viaggio resta drizzato in altro. Alla quale supplicatione fatta per mezzo del signor Fleury Raddix luoro Procuratore come ne consta per scrittura ricevuta dal Nodaro Pietro Rampat li due genaro hor prossimo passato debitamente legalizzata sotto li venti detto mese infra inserta, sia benignamente condescesa la predetta Reale Altezza, in considerazione massime della buona volontà che conserva ai Stati di Sua Maestà Cristianissima. Nè potendo Ella per le molte occupationi di Stato attender all'estentione e stipulatione del Concertato, habbi per ciò mandato a suddetti Illustrissimi et Eccellentissimi signori Gran Cancelliere, e Presidente Casalette, et al detto Illustrissimo signor Generale delle Finanze, che in compagnia del molto Illustre signor Gioanni Giacomo Truchi Consigliere, Senatore, et Avvocato Fiscale Patrimoniale Generale dell'Altezza Sua dovessero a quello in suo nome assistere, et intervenire, come di ciò se ne vede Biglietto di sua mano firmato dato in questa Città il primo del corrente sottoscritto dall'Illustrissimo signor di S. Tomas Consigliere di Stato, Nodaro della Corona, e Primo Segretario di Sua Altezza Reale anco infra inserto. Nè restandovi hora, che di rogarne l'opportuno instromento Ecco che ivi alla presenza de' suddetti Testimonii, et di me sottoscritto Nodaro, Consigliere, et Segretario di Stato, et di Finanze della Reale

Altezza Sua. Personalmente constituito detto signor Fleury Raddix fu Daniele, mercante della Città di Lione qual tanto a nome proprio, che come Procuratore suddetto promettendo anche far rattificar la presente fra un mese prossimo dalla Città, et Università de' Mercanti di Marsiglia, e durante esso mandarne l'Instromento in publica et autentica forma nella Città di Torino, et nelle mani del signor Patrimoniale, per quale tutti essi restino obbligati all'osservanza dei detti et infrascritti capi; renunciando a tal effetto ad ogni eccettione mediante quale potesse a questo contravenire, et particolarmente di haver promesso fatto d'altri, et haver compito alle debite diligenze, rimanendo egli intanto obligato in proprio, et per il tutto, il quale s'è obbligato, et ha promesso, et in virtù del presente s'obliga, e promette che saranno perpetuamente et inviolabilmente i seguenti capi osservati, et che a quelli in verun modo, nè in qualsivoglia tempo sarà da qualsivoglia persona, niuna eccettuata, contravenuto nè di fatto, nè di ragione, ancorchè di ragione si potesse sotto obligo di sua persona, e beni, et delli altri Mercanti, et Università suddetta di Marsiglia contro quali in caso di contraventione si potrà procedere in ogni miglior modo, cioè:

Primieramente s'è convenuto et accordato, che tutti i Patroni di Barche, Tartane, et altra qualsivoglia sorte di barche saranno tenuti sempre che partiranno dal Porto di Marsiglia verso Italia levar la boletta dal Deputato che sarà da Sua Altezza Reale, o dal suo Accensatore Constituito, et pagar per esse barche, cioè per le barche crosoni trenta, et per le Tartane, et altre inferiori crosoni venti, et ciò prima di partire, il che mediante Madama Reale dichiara, che non saranno i Patroni obligati tanto nell'andar, che nel ritorno per Marseglia entrar nel Porto di Villafranca, nè consignar cos'alcuna

delle merci mediante il pagamento suddetto, et ciò per ogni viaggio, et per ogni barca.

Non saranno i Patroni scusati dal pagamento sotto pretesto che la Barca o Tartana non havesse il carico ordinario tanto nel partire, che ritorno, ma s'intenderà obligato al pagamento subito che sortirà dal porto senza altro riguardo.

Saranno però tenuti i Patroni al comparire della Barcha del Dritto di far fede della boletta, et pagamento, altrimenti si potrà ritener la barca, et come confiscata con le robe condursi nel porto di Villafranca, et per levar gli abusi non saranno scusati i Patroni con dire, che la boletta fosse restata indietro, la qual boletta dovrà valer per il tempo, che sarà concertato col Recevidore, havuto risguardo al viaggio, che dovrà fare.

Dovranno tutti i Patroni, che sortiranno dal Porto consignare al Deputato, che sarà nominato dai Consoli e Recevidori del Dritto di Sua Altezza Reale le lettere di carico, et altre giustificationi per sapere se il Vassello partirà per Italia, et quanto alle Barche, che partiranno dal Porto cariche di vettovaglie si pagherà la metà meno, salvo che il Signor di Monaco havesse aggiustato differentemente, nel qual caso si pagherà a proportione di quanto esso haverà convenuto, havuto risguardo alla maggior somma accordata con Sua Altezza Reale et caso, che i Mercanti volessero caricar qualche piccola parte di mercanzie in compagnia delle vettovaglie lo potran fare aggiustandosi però col Deputato per il sovra più dovuto rispetto alle merci; ma se le merci quali s'imbarcassero arrivassero ad un terzo, o metà del valore del carico, si pagheranno intieramente come se fossero tutte merci.

Tutte le Barche, e merci d'altri Patroni, che delli habitanti in Marseglia (quali come sopra havranno consignato)

saranno sottoposte al Dritto di Villafranca, e tenute quando passeranno ne' mari di Nizza tanto andando a Levante quanto a Ponente alla consegna, e pagamento sotto le pene portate per gli ordini publicati sovra il Dritto, contro quali potrà il Recevidore, o Accensatore far l'instanze avanti qualsivoglia Magistrato, o Giudice della Francia per la consecutione del Dritto se così ellegesse, et ciò etiamdio, che le merci fossero de' Mercanti Francesi, salvo per quei luoghi, e Patroni, che volessero aggiustarsi all'avvenire, a' quali sarà in facoltà di dichiararlo fra sei mesi doppo l'aggiustamento con Marsiglia.

Et ove in tutto o parte non s'osservassero per parte de' signori Francesi i sudetti Capitoli, o che attorno d'essi seguisse qualche abuso in pregiudicio del Dritto sarà lecito all'Accensatore del Dritto di Villafranca proceder contro li Patroni, che passeranno ne' mari di Sua Altezza Reale, tanto nell'andar, che nel ritorno, con ritener le Barche et robbe alla forma dei capitoli et ordini publicati.

Et caso che le barche, quali partiranno dal Porto di Marseglia cariche di vettovaglie, al ritorno venissero cariche di mercanzie, dovranno far il pagamento per detto ritorno conforme allo stabilimento delle merci sotto le pene portate per i capitoli, a qual effetto dovranno farne la consegna subito giunti nel Porto di Marseglia, e l'istessa ragione si farà a favor de' mercanti, quando le barche cariche di merci de' Mercanti ritornassero cariche di vettovaglie.

S'intenderanno anche aggiustati et contenuti tutti i capi favorevoli all'Accensatore del detto Dritto, che si ritrovano concessi al Prencipe di Monaco, quali non sono qui espressi, ma s'haveranno, come se fossero specificatamente rapportati, senza però che per questo s'induca maggior obligatione all'Accensatore di quanto s'è come sopra concordato, et saranno tenuti

detti Mercanti di Marseglia mandar con la detta rattifficanza copia dell'aggiustamento seguito col Signor di Monaco.

Dovranno detti Mercanti dar visione e copia di tutte le consegne, che havranno fatte i Vasselli, Barche, e Tartane, che di tempo in tempo partiranno dal Porto et dargliene copia ogni volta ne saranno interpellati in persona del Ricevidore deputato a ricever le consegne e giustificandosi da esse consegne, o in altra maniera che alcuna Barca sia partita per Italia senza haver fatto il pagamento et consegna nelle mani del Ricevidore di Sua Altezza Reale sarà tenuta al quadruplo, salvo che fosse stata prevenuta dalla Barca del Dritto, nel qual caso resterà sottoposta alle pene portate per gli ordini del Dritto.

Il presente aggiustamento si farà approvare dal Luogotenente dell'Armiraglio, Parlamenti, e Camera Reggia, e Madama Reale lo farà approvare dal sno Senato di Piemonte, e Nizza, et Camera di Piemonte, et rapportata la rattifficanza dalli Consoli della Città, e Università in buona forma il tutto senza restituzione, nè limitatione alcuna.

Presente il signor Avvocato Patrimoniale Generale Truchi stipulante et Accettante, qual inseguendo l'ordine come sopra havuto, et in nome della predetta Reale Altezza e non altrimenti promette che li suddetti capi nel concernente la sua obligatione saranno anche puntualmente osservati, e non contravenuto in modo alcuno sotto verun pretesto, nè causa. Quali tutte cose sovra, et infrascritte, et nel presente publico instromento contenute dette Parti per quanto a caduna d'èsse spetta, et appartiene hanno promesso, et promettono quelle attender, et inviolabilmente osservare, e non contrafarle, dirle, opporle, nè contravenirle in modo alcuno di ragione, nè di fatto, ancorchè di ragione potessero, o alcuna d'esse potesse sotto obligo de' beni presenti e futuri, et con giuramento per

detto Raddix prestato, toccate corporalmente le Scritture nelle mani et a dellatione di me già detto Nodaro Consiliere, e Segretaro sottoscritto, qual mediante ha rinunciato e rinuncia ad ogni eccettione di duolo malo, forza, timore, ingano, all'attione in fatto, conditione d'indebito, senza, overo per ingiusta causa, di ragione, o di fatto al privileggio del foro, et ad ogni altra legge, statuto, favore, et aiuto di leggi con quali potesse contravenire al presente publico instromento, et cose in esso contenute, con le altre solite renuncie, rellevanze, ratihabitioni, et clausule opportune. Del che tutto son stato richiesto io Nodaro et Segretaro sottoscritto di riceverne il presente publico instromento alla cui minuta stanno le seguenti sottoscrizioni. Fleury Raddix, Gioanni Giacomo Piscina, Gran Cancelliere, Gioanni Francesco Caselette, Giorgio Turinetti, Gioanni Giacomo Truchi, Giacomo Carlo Marchino Segretaro di Stato, e di Finanze di Sua Altezza Reale testimonio, io Ottavio Barralis testimonio.

Il sovrascritto instromento ho nella sovrascritta forma ricevuto, stipulato, minutato, e protocolato d'ordine dell'Illustrissimo Signor di San Tomas primo Segretaro di S. A. R., indi dal mio originale protocollo n'ho fatto levar il presente autentico, col quale collationato l'ho ritrovato concordare. In cui fede io Giuvenal Alisio publico Ducal Nodaro Consigliere et Segretaro di Stato et di Finanze di S. A. R. mi son qui manualmente sottoscritto

Alisio.

VI.

1651, 14 *avril*.

......

Renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie, et les Cantons Catholiques de la Suisse.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet IX, n. 1.

In Nomine Sanctissimae, Divinissimae, et Individuae Trinitatis Amen.

Nos Carolus Emanuel Dei gratia Dux Sabaudiae, Chablasii, Augustae, Gebeunesii, et Montisferrati, Princeps Pedemontium, Marchio Salutiarum, Comes Gebennae, Rotundimontis, Niciae, Astae et Tendarum, Baro Vaudi, et Faucigniaci, Dominus Vercellarum, Marchionatus Cevae, Uneliae, et Marri, Marchio in Italia, Sacri Romani Imperii Princeps, Vicariusque perpetuus, Rex Cypri etc. ex una

Nos Praetores Landamani, Senatores utrinsque Senatus, Cives Patriotae, et integrae Communitates civitatum, ditionum, iurisdictionum et dominatuum magni antiqui Foederis in Germania Superiore, nempe Lucernae, Uraniae, Suitzii, Subsilvaniae supra, et Subsilvam, Tugii cum pertinentia exterioris Officii, et Friburgi Helvetiorum ex altera parte.

Notum facimus omnibus et singulis, hoc manuscripto quemadmodum olim Serenissimus Princeps et Dominus, Dominus Emanuel Philibertus Dux Sabaudiae noster, supra nominati Caroli Emanuelis Proavus, piissimae memoriae, ex singulari, gratiosa confidentia et inclinatione erga Helveticam Nationem nobiscum (praenominatis sex cantonibus) anno 1577 singularem amicitiam, et foedus contraxerit, et postea sequuti

Principes ac Duces Sabaudiae praeterito auno 1581 Carolus Emanuel noster, honoratissimus Dominus et Avus, et denique anno 1634 Dominus Victor Amedeus, noster venerabilissimus Dominus et Pater aeternae, et gloriosissimae memoriae iterum gratiose de novo confirmaverint, et renovaverint, et sic inter laudabilissime memoratos Duces nostros Antecessores huius Regiae Domus Sabaudiae, ut et inter nos, Civitates, Provincias, et Dominatus supradictorum Cantonum Helvetiae semper bona et vera pax, amicitia, singularis vicinitatis affectus, Confoederatio, et coniunctio hactenus, usque in praesens laudabiliter conservata fuerit.

Cum itaque contractus iste antehac initus, rursus annos suos finierit, et nobis utrinque multum profuerit, ideo mutabilia et periculosa ista tempora, atque eventus eo magis nos commovere debent, ut consideremus singulariter, quam bonum, utile et necessarium sit, ut cum antiquis et probatis amicis et vicinis coniuncti, atque confoederati simus, et hac ratione quoque aliis Dominatibus, ac Provinciis Christianitatis, quarum territoria, hoc tempore militaribus turbulentiis adhuc plurimum et constanter sunt subiecta, incitamento simus, ut et ipsi loco huiuscemodi hostilitatum, suam potentiam potius in cruentum, et haereditarium hostem Christiani nominis convertant.

Posthaec a nobis ulterius consideratum fuit, quam magna utilitas, quies, et prosperitas nobis, et utriusque nostrum statibus inde obtingere possit, praesertim ob tam commodam finium, et terrarum Sabaudiae, et Helvetiae vicinitatem, quae huc usque utrique parti, valde multum boni solatii, amicitiae, et fidelia auxilia praestitit, et deinceps praestare poterit; quo pacto utriusque partis nostrum Provinciae et Populi Privilegia, Iurisdictiones superiores contra iniustas violentias, invasiones, et damna defendi, quieteque cum maximo emo-

lumento, laude, et honore poterunt conservari, peculiariter vero amicitia, amor, et viciniae bonus affectus utrinque tam firmo robore fundabitur, ut fortiori vinculo colligati invicem a nemine, quicumque ille sit, possint divelli, ac averti.

Quare ad maiorem confirmationem et stabilitatem priorum et supradictorum antiquorum foederum et concordatorum per utriusque partis Antecessores honorabilissimos ante hac initorum; deinde ut inter nos utrinque, et nostros Successores praesentes et futuros firma pax, amicitia, confoederatio, tutela et defensio, atque consimilis obligatoria societas, et intelligentia esse, et consistere queat, et fideliter, inviolabiliter, vere, sincere, ac integra mente servetur.

Nos supra memoratae Partes insistentes vestigiis nostrorum honorabilissimorum Parentum, et Antecessorum ad assecurationem, propugnationem et conservationem, nec non ad defensionem nostrarum Personarum, Principatuum, Statuum, Populorum et terrarum contra universos, nemine prorsus (nisi qui in finali reservato, et exemptione comprehenduntur) excepto; statuimus

Hanc laudabilem huc usque continuatam veram amicitiam, nec non auxiliatricem et tutatricem confoederationem propter finitum terminum, iterum inter nos renovare, et per hoc publicum instrumentum in optima forma de novo conferre, et concludere.

Ad cuius tam divini et laudabilis operis promotionem, et ordinatam perfectionem, Nos supra nominatus Sabaudiae Dux ex nostra parte speciatim delegimus, constituimus, et ordinavimus in nostrum Legatum, nobis singulariter dilectum, fidelem Benedictum de Cize Baronem Gresii, nostrum Ordinarium Nobilem Virum, quem super his cum perfecta potestate, plenipotentia et principali auctoritate vigore nostrarum illi traditarum patentium litterarum instruximus, ad omnia omnino

nostro nomine conferenda, tractanda, concludenda et confirmanda, quae ista praesens foederis renovatio in se continet, postulat et comprehendit.

Et nos ante nominati Cantones Helvetiae, postquam istam tractationem primo aliquot hac de causa habitis comitiis, deinde nostris supremis Potestatibus, et consessibus Senatoriis, ac Conventibus, nec non Communitatibus proponi et tractari, et eorum sententias hodierna die per nostros Plenipotentiarios Legatos in Civitate Lucernensi unanimiter colligi curassemus; denique cum supra laudatissimae Suae Regiae Celsitudinis memorato Legato in virtute demonstratarum Patentium suae legitimae potestatis et plenipotentiae laudabiliter negotinm hoc conclusimus, et sic Nos utriusque partis istam veram unionem, nec non auxiliarem, et defensivam confoederationem, quam utrinque invicem in omni fidelitate, sincera amicitia, firmiter servare debemus, et volumus, praevio bono et maturo consilio, ac praemeditatione pro nobis, et nostris Successoribus acceptavimus, et collocutione habita conclusimus, concludimus, et executioni illud damus, vigore harnm Litterarum in forma, modo et tenore, prout omnia in seqnentibus diffusius explicantur, et de puncto ad punctum describuntur, quae ita se habent.

Primum omnium est, ut in charitate, sinceros, et fideles Confoederatos sine omni dolo vel fraude nos agnoscamus ita, ut ex tenore praesentis Pacti foederis, tangantur omnes, et singuli utriusque partis Principatus, Magistratus, Ditiones, Dominatus et Populi etc. quos hoc tempore possidemus, qualescumque, seu quibus in locis illi sint, praesertim Marchionatus Saluzanus, Ducatus Monsferratensis, qui ad Nos Serenissimum Ducem Sabaudiae etc. spectant, ut videre est ex Cesareae Maiestatis concessa Investitura, attamen partis utriusque ea intentio esse non debet, nec idcirco foedus fundatum

est quod per illud Regna, Principatus, Civitates etc. turbandi sint, sed ut nos ipsos potius, et nostra iura a quibusvis exterorum hostilitatibus defendamus.

Si forsan accideret, ut Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. vel Nos Cantones alteruter, vel omnes (qui hoc foedus inierunt) in nostris Principatibus, Ditionibus etc. trans vel citra montes existentibus, quicumque illi sint, ab aliis Nationibus, vel Populis hoc foedus non ingredientibus, quoquomodo incommodaremur, quod supportare non possemus, vel consultum non esset, pars quoque incommodata cogeretur hostium quorumcumque incursibus, et incommodationibus obviare ad exonerandum humeris suis imminens periculum, tenentur non incommodati ex pacto foederis, quomodo opus erit, intra unius mensis spatium, postquam imploratio denunciata fuerit, sine omni tergiversatione et inquisitione causae incommodationis, tam ex parte incommodatorum, quam ex parte incommodantium succurrere, et in hoc foedera cum aliis nationibus contracta, quae nostris post vel antecesserunt, respicienda non sunt ut sequitur.

Sciendum est, quod si Serenissimus Dux Sabaudiae etc. convicinus noster observantissimus in quodam Suorum Principatuum bello attentaretur, Cantones qui cum eo confoederati sunt, dabunt ad minimum sex millia peditum, ad summum duodecim millia (ad hoc tamen nullus cogi potest, qui non sponte suo dato vel asservato sibi stipendio eo se conferre velit), quorum belli Duces Sua Celsitudo per Legatos, et Officiales suos (qui etiam antequam militum conscriptio, et eorum eductio fiat causam eius rei apud Magistratum eo loco deponant) eliget et propriis suis sumptibus educet; electi autem belli Duces deinceps reliquos Officiales pro sua commoditate constituent, eos scilicet, qui ipsis videbuntur aptiores: similiter si qui Duces coram hoste more-

rentur, caeteri alios in eorum locum constituere poterunt, accedente tamen Suae Altitudinis, vel ipsius Generalis confirmatione, ut apud Helveticos, et eorum belli observatas consuetudines semper moris fuit: quibus militibus Helvetiis, non alii Duces, quam, ex hiis locis qui in istud foedus conspirarunt concedentur.

Facta vero eiusmodi conscriptione, et militum avocatione conventum est inter nos, ut Sua Celsitudo milites nostros trium mensium stipendiaria pecunia exsolvat non obstante eo quod in Suae Celsitudinis servitio non multo tempore militabunt. Item ut pecuniam pro primo mense solvendam priusquam domo se moveant ennumeret; reliqua duorum mensium alibi, ubi commoditas erit solvendi dilata. Incipiet conventa stipendii merces eo statim tempore, quo milites nostri per Suae Celsitudinis Legatos, et officiales domo avocantur, etiam primo suae motionis die. Quod si Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. praedictos milites diutius, quam trium mensium spatio nobis inserviendo asservamus, volumus eos de mense ad mensem, et hoc in principio cuiusvis mensis sicuti inter nos pacti simus persolvere, eosdemque secundum Helvetiorum consuetudinem lustrare, dimissos omni data opera, et occasione ita promovere, ut absque mora et cunctatione in patriam redire possint.

Insuper Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. iubemus serio, ne praeordinati Helvetii milites sine Superiorum suorum seu Ducum praescitu, et voluntate bello durante a se invicem copiis sequestrentur, sed copia eorum collecta maneat; bello autem finito possumus illos per urbes, oppida, arces hinc inde collocare ad defensionem dictorum locorum.

Quod si Serenissimus vicinus noster Dux Sabaudiae etc. aut militarium suarum copiarum electus Generalis decernerent cum hoste confligendum esse, Deique annuente in primis fe-

licissimo concursu, et Helvetiorum auxilio hostem convincerent, vel alias nos Helvetii hostium subitae irruptionis necessitatis causa compulsi arma capescere cogeremur, et hostem caederemus hinc nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. promittimus fideliter nos iis belli Ducibus et militibus Helvetiis, postquam victoria obtenta, eos dimiserimus, debitum eorum stipendium etiam supra id quod promisimus soluturos esse.

Quando e contra nos dicti Cantones similiter, ut paulo ante dictum ab aliquo nobis adversante armis hostilibus obruti, vel obruendi, vel quacumque urgente causa ad nostram defensionem compelleremur, tunc Sua Celsitndo nobis Cantonibns omnibns vel alterutris, cui molestia illa fieret, succurret intra temporis spatium ante positi, nimirum mille peditibus sclopetariis, aut in horum locnm singulis mensibus quinque millibus Coronatorum, vel trecentis equitibus selectis, aut in istorum locum singulis mensibns tribus millibus Coronatorum, in quibus nos Cantones optionem habebimus, vel mille pedites ante memoratos, aut quinque millia Coronatorum singulis mensibus, vel trecentos equites aut tria millia Coronatorum, singulis mensibus, vel denique mille trecentos equites, et pedites aut totam summam octo millium Coronatorum singulis mensibus solvendorum praeacceptare: attamen nos Cantones nolumus ii videri, quasi praedictos equites, et pedites petierimus, aut petitos receperimus, quos idcirco ex parte nostra non remittemus, neque etiam hoc fine praedictam pecuniae summam postulabimus vel accipiemus, sed solummodo ut exoptionem habeamus milites vel pecuniam praeeligere quomodo vel quando nobis visum fuerit.

Tandem militarem copiam Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. Cantonibus nostris sumptibus transmittemns intra tempus paulo ante praefixum, et ab eo tempore usque ad finem

belli quamdiu a Cantonibus bello attentatis retinentur, sine Cantonum expensis exsolvemus.

Huiusmodi milites nos Cantones valebimus (etsi hoc in casu eos non expostulavissemus) ad unum vel plura loca si quando mandaverimus ad securitatem et defensionem nostrarum urbium, munitionum, ditionum, ubi, et quando opus fuerit sequestrare, qui nobis flagranti bello ibi, ubi ex necessitate adhibendi erunt, obtemperabunt.

Praeterea Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. tam milites, quos Cantonibus in auxilium misimus, quam et illos suos, quos ipsi nobis praeordinarunt (ut ante audivimus) arma quibus omni ex parte necessario utentur subministrabimus, insuper, ut bello in modo et magnitudine provideatur, eiusmodi etiam transitus, viae, ditiones, postulabunt curabimus.

Quando autem Cantones (quod Deus avertat rogamus humiliter) inter se alteruter contra alterutrum vel plures in discordiam et dissensionem inciderit ex quali principio et causa, tum Sua Celsitudo (licet a nulla discordantium parte expostularetur) per dignitatis et auctoritatis Suae interpositionem pro facienda inter eos reconciliatione quantum possibile est, laborabit, neve eorum etiam amicitiae obesset altercatio debet Sua Celsitudo parti defensoriae ius sibi postulanti ad defendendum suum honorem et iustitiam succurrere, vel consulere, cui si contraria pars renunciaverit, et ei quod statutum et decretum est non recipere voluerit, tunc Sua Altitudo (ne forsan arma pro Iudice loqnerentur) non obstante foedere, qno cum pertinaci illa parte involuta est, eidem suum patrocininm, foedus et solicitationem in horum articulorum inserto positam denunciabit. Similiter etiam versus Suam Altitudinem, si forte ab uno vel pluribus sibi confoederatis Cantonibus ad huiuscemodi discordias quaereretur ad sui iuris defensionem nos facturos promittimus.

Recludimus quoque omnes et singuli nostris ex utraque parte militibus, quos una alteri transmittet urbes, arces, oppida quamdiu bellum ex una vel altera parte durabit, ut ibidem (si quae esset necessitas) facilius, et commodius vivere possint, in quo tamen maxime illa pars, ubi bellum erit, laborabit. Deinde ut iidem milites victualia, et alia necessaria absque praeiudicio, et damno locorum, ubi transibunt, debita solutione expendant: exceptis ex parte nostrum Serenissimi Ducis Sabaudiae etc. urbibus, munitionibus, uti continua habentibus praesidia; qui nihilominus nominatis militibus ubi opus erit omnem amicitiam, favorem, et charitatem exhibebunt. Praeterquamquod unaquaeque pars datis sibi, vel submissis militibus praeviderit, ut illis victualia, arma, ad eaque pertinentia in bono, et iusto pretio vendantur.

Quamdiu vero bellum ex illius parte, cui succursus militaris datus vel transmissus fuit, durabit, tunc illi qui ad praestandum talem succursum ordinati vel missi sunt, tamdiu in bellantis auxilio, et servitio permanebunt, donec bello finis, vel pax imponatur, nisi alter sponte eos remittat aut in suis principatibus vel locis ipsemet oppressus suo se milite defendere debeat, ita ut sine suo notabili nocumento parti postulanti ex tenore, et valore horum insertorum non possit satisfacere, tum ad defensionem sui ipsius pars illa non teneatur alii magis quam sibi ipsi occurrere, imo omnes, et singulos eos, qui iam ad subveniendum alteri finibus suis egressi sunt, revocare poterit, in quo altera pars revocationi nullo modo obstare vel ea impedire debebit.

Si quaedam ex nostris ambabus partibus cum quodam alio ad arma provocetur, nulla sine alterius confoederatae praemonitione aut praescientia pacisci potest cum hoste suo, quod quamvis fieret cum voluntate alterius, nulla pars aliam in compositione illa pacis excludere debet; si autem alterutra

pars in facienda pace pro se noluerit consentire, nec se se in eadem includere, potest altera si velit pacisci, prout ei commodum fuerit, et pace facta tenetur illa pars, cui succursus ab altera factus est omnem impendere operam ut ii qui auxilium sibi ferendum conscripti fuerant in securitate reducantur.

Accedit etiam antequam una nostrarum partium confoederatarum a quodam sibi adversario invadatur altera pars praeterquam quod illi cogatur succurrere modo supradicto debet (si ita tempus, et commoditas permittet priusquam invasio praecipitetur) per legationes, admonitiones, litterarum missiones, et similia ad futurae pugnae aversionem utilia, et necessaria, quanto poterit procurare, ut exorta lis et discordia, vel per simplicem mitigationem, vel si ita opus erit per iniuriae allatae recompensationem absumatur, ut interim (et in hoc una pars alteri promissae et servatae amicitiae magno erit argumento) evitetur suorum locorum perturbatio, devastatio multique Christiani sanguinis effusio, pro quarum rerum impeditione, reconciliatione etc. si qui sumptus intercurrant eos semper, et pro utraque parte expendet Sua Celsitudo. Statuimus etiam utrinque nos urbes, et transitus nostros nulli unquam ex nobis occlusuros, sed unicuique transituro reclusuros esse, ut quisque vel suos defendendi vel aliquod aliud negotium peragendi liberum transitum habeat.

Nullus itidem ex nobis ulli alteri, quisquis ille sit, qui alterutram nostram partem aggressurus esset, ullum auxilium, ullam promotionem, securitatem, transitum, sustentationem, nec cuiuscumque partis adversariis defensionem, seu protectionem procurabit, imo e nostris principatibus, locis, iurisdictionibus eiectos, et expulsos omnino non tolerabit, neque transitum, vel aliam quamcumque securitatem concedet; verum eos, quantum poterit, eiiciet, expellet, et prosequetur. E contra si qui essent inter nos, qui ad obtinenda sua iura,

aut eorum defensionem apud nos patrocinium quaererent, nos cum iisdem fideliter secundum cuiusque ius, et eius commensurationem acturos pollicemur.

Ad maiorem foederis nostri ratificationem notandum similiter est neminem ex nobis confoederatis debere alterius partis personas vel subditos, contra quos una alterave pars actionem, accusationem, aut aliam requisitionem habet in civem suum seu ad aliam quamcumque defensionem assumere; ideoque nemo Gebennensium poterit modo iam dicto suscipi, donec ea quae nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. ab ipsis requirimus vel per sententiam Iudicis, aut per simplicem iniquae suae possessionis cessionem restituantur, praesertim nullus alteri suos acceptabit in Cives, et Incolas, aut aliam alteram protectionem nisi ibi, ubi acceptandi sunt, commorari velint, eorum tamen bona immobilia aestimabuntur, ut antiqua tenet consuetudo.

Quod ad vectigaliorum, et mercatorum mentionem attinet, volumus, ut utriusque partis Mercatores vel Negociatores, Subditi et Populi ad exigentiam suarum mercaturarum aut negociorum per omnium nostrorum principatus, ditiones, urbes etc. (ut imposterum fieri consuevit) ire, redire, transigere, agere, et commorari possint, operam dabimus etiam quantum poterimus ne cuipiam eorum vis, vel in corpore, vel in bonis suis inferatur, sed in securitate rerum suarum, ut iam dictum est agere, et negotiari possit, ac valeat. Quod ad vectigalia, impositiones etc. spectat, antiqua semper apud nos utrinque servabitur consuetudo; ubi simul decernimus, ne unus alterius famulis, subditis, populis ad eosque spectantibus nova, et inusitata vectigaliorum, aliorumque similium onera imponat, et si quae iam imposita essent, vel de novo imponerentur, eo ipso abolita, et de iure annullata sint.

Neve inter nos in utraque parte existentes defectus quispiam in actionibus, et causis fori iuridicis, sed effectus integer

reperiatur statuimus ut nullus ex nobis omnibus, et singulis, qua propter debita rite incursa depositas, seu concessas litteras, et sigilla, et res sufficienti testimonio comprobatas (excipinntur furta et maleficia, quae puniri debent ibi, ubi comprehensa vel transacta sunt) confiteatur; de caeteris quibusvis aliis requisitionibus, actionibus, et contrarietatibus actor adversarium suum, coram ordinario, et proprio Iudice deponat. Deinde ut omnes, et singuli, qua sibi via in processibus, iudiciis, rebusque caeteris forensibus incedendum sit, intelligant, debent eiusmodi actiones ibi ubi adversarius commoratur, coram illius statuto, et proprio Iudice transigi ad formam semper loci consuetudinis consuetam, similiter lites circa fundos, iurisdictiones, dominia, et bona circumiacentia. Item causae principales sive personales sive particulares coram magistratu, aut quocumque Iudice in locis ubi bona praedicta sunt, peragi possunt, ac debent: sententia lata, si quae pars id quod conclusum est acceptare noluerit, potest ad supremum illius loci Iudicem (cuius erit vel approbare sententiam prius latam, vel eidem addere vel demere salvo semper uniuscuiusque iure) negotium cnm appellatione traducere, qui postquam pronunciaverit sententiam suam ab ullo alio mutari vel ulterius appellari poterit. Operam dabimus insuper ut mandatorum nostrorum executores, et praeelecti Iudices, omnibus, et singulis in ius conscendentibus, absque procrastinatione, et longa mora sententiam ferant, litesque terminent in modo procedendi consueto, cum hoc singnlari adiumento, ut utraque pars, vel snorum, vel alterius partis populos, et subditos taliter expediat, ut ad summum intra tres menses sententia illis dicatur; si ulterius differre contingat, potest ille, cuius negotium intra hoc tempns non expeditum fuerit adversam suam partem ad Curiam infra nominandam citare ante suum proprium Iudicem.

Si forsan contingeret ut Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. (vel alius quispiam nostrorum Principum etc.) cum alterutro vel pluribus cantonibus, vel eorum particularibus personis in errorem, dissensionem, quidquid illud, vel quomodo esse contingeret, incideremus, tum Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. illos contra quos actionem habebimus, coram quatuor deputatis pro eodem negotio decidendo citare poterimus, quorum quatuor deputatorum electio ita fiat. Nimirum ex parte petitoris sumentur duo, et duo similiter ex parte defensoris ita ut si nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. petitores, aut defensores erimus, duos ex consiliariis nostris, vel aliis quibuscumque nobis placentibus eligendi optionem habebimus; quando e contra nos Cantones alteruter, vel plures hoc semper foedere obligati, vel nostrum qualescumque particulares personae, petitores, vel defensores erimus, potestatem habebimus duos ex Senatoribus nostris, vel aliis ad officium deputatorum supra relatorum nominare.

Si forsitan etiam negotium, omnes et singulos Cantones involvat tum quatuor Deputati ex quibus eorum locis illi voluerint eligentur tali modo, et forma ut supra (cavendum tamen erit ne Deputati de ullo crimine, vel suspecti, vel convicti sint), qui Deputati valebunt parti (si tamen prius iuraverint sublatis digitis, expressis verbis, vel nutibus, quod secundum uniuscuiusque ius, et non habito alio respectu, omnibus, et singulis quod suum est, adiudicare velint)· prout ipsis iustum videbitur adstipulari, et magis tutam sententiam pronunciare qui etiam sufficienter testabuntur, se faciendi iuramenti aliusve honoris, alterius capaces esse, quominus contra eos ullibi exequi poterit. Si horum Deputatorum prolata iudicia diversis partibus favebunt, et in scriptis dividentur iudicando, ita ut duo uni, et duo alteri parti adhaereant, nec ullus suae sententiae cedere velit, debebunt per

tertii alicuius (quem imposterum assumptum appellabimus) intercessione in iudiciis concordare, cuius assumpti erit in primis sub praestito prius iuramento quatuor deputatorum diversa iudicia inspicere, secum diligentius ponderare et amborum post quam ea satis ponderaverit, ei consentire, quod aequius aestimabit.

Quando interim Deputati antedicti per assumpti intercessionem convenire noluerint, debebit utraque pars Deputatorum, unaquaequae duos bonae fidei, et integrae vitae viros producere, (inter quos nulla consanguinitas, amicitia, vel alius aliquis favor vel erga se se, vel Deputatos, vel erga petitorem et defensorem respiciendus erit) qui ut prior assumptus in eadem fidelitate et fide se acturos esse iurabunt, factoque iuramento alteruter postquam eam ob causam sorte duxerint, in assumptum eligetur.

Iste assumptus ex sorte ducta electus, debebit etiam ut superius de assumpto illo dictum est, Deputatorum prolata iudicia inspicere, et, ut illi fidem praestare se ambo iudicia diligenter examinaturum, et unicuique ita satisfacturum esse, ut tamen eidem iudicio, quod iustitiae commensurabilius censebitur, accedere velit, nihil vel augmentando, vel minuendo; siquidem nullus assumptus potest aliud a Deputatorum iudicio decernere, sed eorum alterutri, sine ulla mutatione additionis, vel detractionis annuere, et unum alteri praeferre. Et haec omnia apud nos in utraque parte existentes diligenter observanda sunt, quicumque deinde vel petitor, vel defensor sit. Debebit praeterquam actor parti suae adversae ad proximi mensis securitatem postquam Deputati cum Assumpto ad decidendum illud negocium rogati fuerint significare se ad cognoscendam utriusque iustitiam coram Iudice, nimirum coram quatuor Deputatis et uno Assumpto, si quando necessarius fuerit, causam actionis suae deposi-

rum esse, tum quod hi iustum, et aequum esse censuerint, nos in utraque parte constituti omnes et singuli etiam cum Successoribus nostris sine ulteriore retractatione sententiae latae acquiescemus. Denique ad commodiorem transactionem talium negociorum iudicialium visum nobis fuit diversas curias statuere scilicet pro actionibus trans Alpes, ut in partibus Italiae, et Pedemontii in bello, vel aliter subortis curiam Bellinzonensem, pro illis vero in Sabaudia, vel citra montes ortis curiam Evianensem, ubi, et ad quae loca nos invicem et in utraque parte existentes cum iuribus et Iudicibus nostris, usque ad omnimodam litium transactionem vacare poterimus. Interim Deputati supra nominati, qui in talibus causis decidendis ordinati sunt, data fide et pollicitatione non aliter iudicandi, quam unicuique ius suum declarandi liberi esse debent (quantum iura exigunt) et non alii magis quam sibi met ipsis, et iustitiae alligati, ut secundum fidem, et iuramentum praefatum, et rei certitudinem agant, et qnid ipsi coram Deo, et mundo iustum invenerint, pronuncient, neve in iis a superioribus suis ullo modo impediantur, aut retardentur. Si quae pars ad alterius instantiam duos ex parte sua Deputatos, ad assignatam curiam non transmitteret, vel loci iura in tali casu non agnosceret, vel eadem sine necessitate cum periculo differre niteretur, quoquomodo id fieri poterit, valebunt reliqui duo Deputati Iudices ad instantiam actoris pronunciare suam sententiam, quae eiusdem valoris erit, ac si in ea omnes quatuor Deputati cum vel sine Assumpto iudicassent: quodque ab illis decretum, et pronunciatum fuerit omnino obfirmandum, et nulla alia tergiversatione in eo acquiescendum erit.

Quocirca ad solidam huius nostrae amicitiae perantiquae confirmationem, etiam singularis gratiae, et favoris, intimae

charitatis, et munificentiae signum, quibus omnibus Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. in omni benevolentia et sinceritate versus charissimos amicos, et confaederatos Cantones obstringimur, placuit nobis (similiter nobis omnibus, et singulis Cantonibus) singulis imposterum annis, quamdiu confoederatio durabit primo semper die octobris Lucernae sine Cantonum superexpensis ad liberam et annuam nostrae conventionis pecuniam omnibus, et singulis Cantonibus hoc foedere contentis numerare trecentos aureos praeterquam quod adhuc omnibus et singulis nos soluturos promittimus singulis annis quadraginta ad sustentationem unius vel plurium iuvenum, qui in Universitate Taurinensi in literis operam dabunt, hac insuper conditione, ut quod si contingat nullos esse, qui ita Taurini studeant, nihilominus Magistratui singulorum locorum pecuniam nominatam singulis annis soluturi simus.

Debet autem ista confoederatio durare, et in vigore consistere per totam vitam Regiae Celsitudinis Caroli Emanuelis, quam Omnipotens Deus incolumem diu conservare velit, et praeterea quatuor annis post illius mortem.

Ad extremum nos ambae partes cum communi consensu hoc in foedere excepimus nimirum Nos Serenissimus Dux Sabaudiae etc. Sanctissimum Patrem Nostrum Romanum Pontificem, Sedemque Apostolicam Romanam, Sacri Romani Imperii Imperatorem totum Romanum Imperium, ambos Potentissimos Reges Catholicum, et Christianissimum, Serenissimum Venetorum Ducatum, et tam Communia quam particularia foedera et pacta praecedentia, quibus cum aliis Cantonibus praevenimus, quae absque omni decrescentia in suo permanebunt valore et quae neque his praesentibus nullatenus obesse possunt.

Nos vero Cantones exceptos volumus Sanctissimum Patrem

Nostrum Romanum Pontificem, Sanctam, et Apostolicam Sedem Romanam, Sacrum Romanum Imperium, Christianissimum Regem Galliae, perpetuas et haereditarias confoederationes cum Domo Austriaca et Domo Burgundica, Domum Medinensem, Archiducem Tuscaniae; praeterea omnia et singula nostra coniurata foedera, privilegia, iurisdictiones, iura patriae, et antiquiores contractus, et sigilla, praeventiones, consuetudines, et quoscumque nobis confoederatos, socios et populos, similiter tam communia, quam particularia foedera, et intelligentias, quibus cum Serenissima Domo Sabaudica, quoquo modo ante convenimus, quae omnimode valere debent, ita ut praesentia ista foedera antiquioribus litteris et sigillis, quae accepimus, et tradidimus, et praesertim confoederationibus defensionalibus, quas cum Regia Gallorum Corona contraximus, nullo modo nocere debeant.

Notum denique nobis sit, quod si unus vel plures ex illis, quos iam excepimus ex ambabus nostris partibus, alterutram nostram partem ubicumque seu quomodocumque offensioni essent tunc alterutra pars sine omni respectu exceptionis, vel supra exceptorum parti ubicumque, seu quomodocumque offensae succurrere, offendentes repellere, offensos vel offendendos defendere debebit modo, et ratione superius allata, imo neutra pars se se excusare nullatenus poterit, quatenus contra quoscumque alterutram nostrarum partium offendentes defendendi offensa parata esse debeat.

Et ad maiorem testificationem, consolidationem et confirmationem huius unionis, intelligentiae, et amicitiae fatemur Nos Carolus Emanuel Dei gratia Dux Sabaudiae etc. omnia praecedentia, quae huic scripto inserta, et tali modo a supradicto nostro Plenipotentiario Legato nomine nostro, voluntate, et mandato cum Dominis Helvetiis supranominatorum sex Cantonum transacta, et constituta sunt, ea omnino

voluntatem et sententiam nostram esse; promittentes etiam sub titulo, et dignitate status nostri principalis, pro nobis, et posteris nostris iis omnibus, et singulis esse obsecuturos.

Ita et Nos supra nominati Confoederati Helvetii in hoc instrumento prehensi pariter optima, vera fide, et sub titulo quoque honoris nostri eadem nos firmiter servaturos, et praestaturos hisce promittimus et pollicemur.

Et in huius veram apertamque fidem, et testificationem Nos saepe nominatus Dux nostrum Regale sigillum, et Nos itidem saepe nominati Cantones Helvetiae in hac unione contenti, ad testificationem supra descriptarum rerum, nostrarum Civitatum et Ditionum propria sigilla palam appendimus, et istarum Litterarum duo exempla eiusdem tenoris, quarum alterum in nostras Ducis Sabaudiae manus, alterum in Civitate Lucernensi in nostras hic comprehensorum Cantonum manus tradantur et asserventur. Actum et datum 14 aprilis a Christi Iesu Domini, et Salvatoris nostri gratiosissima Nativitate, anno 1651.

VII.

1673, 18 *janvier.*

SAINT GERMAIN EN-LAYE

Arrêt du Roi de France comme arbitre dans les différends entre S. A. R. le Duc de Savoie et la République de Gênes.

Archives de Cour, Traités, paquet II, n. 18.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'affection singulière que nous avons toujours fait paroître pour maintenir la tranquillité de l'Italie, et les soins que nous sommes bien aisés de donner en toutes rencontres autant pour nourrir la bonne intelligence entre nos voisins et nos alliés, que pour faire cesser les obstacles qui peuvent s'élever pour la troubler, nous portèrent dès l'année dernière à nous entremettre de l'accommodement entre notre très cher, et très aimé bon frère le Duc de Savoye, et la République de Gênes, l'un et l'autre s'étant remis à notre médiation pour terminer les différens qui les avoient engagés à prendre les armes. L'application que nous y donnâmes fût accompagnée de tant de succez, que nous arrêtames bientôt après les facheux effects d'une guerre, qui dans le peu de tems qu'elle avoit duré, avoit été suivie d'une effusion de sang d'autant plus grande, que l'animosité paroissoit plus vive entre les Parties, sans atteudre qu'un Traité eût tout-à-fait réglé les conditions de la paix, et pour éviter que les longueurs de la négociation ne fissent durer trop long tems l'action des armes, nous portâmes les Parties à convenir entre nos mains de la cessation des hostilités, de la restitution des lieux qui auroient été

occupés durant la guerre, et de l'échange des prisonniers. Ainsi par l'exécution de ces conditions nous suspendîmes le mal, si nous ne le finîmes pas entièrement, et l'Italie commença à entrer dans la jouissance du repos, que nous avions eu le desir de lui procurer; mais parce qu'elle ne peut être delivrée de la crainte de voir renaître la guerre, jusqu'à ce qu'elle la voye tout-à-fait éteinte par une paix, et que notre susdit Frère le Duc de Savoye, et la République de Gennes ont bien voulu pour y arriver plus promptement se remettre à Nous de juger sur tous leurs différens, et s'obliger de souscrire, et ratifier tout ce que nous aurions prononcé, Nous pour satisfaire aux louables intentions qu'ils professent pour la paix, pour étouffer tous sujets de division entr'eux, et pour rendre la première tranquillité à l'Italie, déclarons par ces présentes, selon le susdit pouvoir qu'ils nous en ont donné,

I.

Que la suspension d'armes, qui a été procnrée, et continuée jusques à cette heure par notre entremise entre notre snsdit Frère le Duc de Savoie, et la République de Gennes, sera changée en une paix bonne, ferme, et durable; sans que tout ce qui s'est passé durant la guerre y puisse apporter aucune altération à l'avenir.

II.

Que la restitution des lieux qui avoient été occupés de part et d'autre, et l'échange des prisonniers, ayaut déjà été exécutée, les choses demeureront en l'état qu'elles étoient avant la susdite guerre, et en l'état qu'elles se trouvent au-

jourdhui depuis les susdites restitutions, et échange, sans que l'on puisse avoir de part, ni d'autre, aucunes prétentions ni pour les frais et dépenses de la guerre, ni pour les dommages qu'elle auroit causés.

III.

Que le commerce tant par terre, que par mer, rivières, et autres eaux, sera rétabli éntre les sujets de part et d'autre en la manière qu'étoit auparavant, en sorte que les dits sujets vivent à l'avenir dans la première intelligence et bon voisinage qu'ils faisoient avant la prise des armes.

IV.

Et parceque les différens qui étoient nés pour quelques limites entre les lieux de Cenoa et Rezzo, auroient donné la première origine à la guerre, et qu'il importe de les terminer en telle sorte qu'ils ne puissent causer de semblables troubles à l'avenir, il sera convenu dans le terme de deux mois entre les Parties de tels Juges en Italie; dont ils demeureront d'accord ensemble, aux quels ils se remettront entièrement de part et d'autre, pour connoître et décider des dits limites entre *Cenoa* et *Rezzo*, nommément des lieux appelés le *Pollette* et *Agrofoglio*, ou bien les *Fossates de Pittone*, en semble des différens entre les lieux de l'*Ormée* et de la *Pieve* pour la jurisdiction dans les Alpes de *Viosenna*, comme aussi des différens entre *Briga* et *Triora*. Pareillement aussi les dits Juges nommés connoîtront des différens touchant la portion de *Pornassio*, des lieux de *Montegrosso*, de *Lavina*, de *Cenoa* et d'*Aurigo*, promettant aussi le susdit sieur Duc, et la Republique, de se soumettre, et souscrire

à tont ce que les dits Juges prononceront, sans que sur les différens touchant les dits lieux et limites on puisse plus revenir à l'avenir à la voye de fait et des armes.

V.

Que si dans le dit terme de deux mois après l'échange des ratifications du présent acte, les susdites Parties n'avoient pu convenir des Juges entr'elles, Nous pourrons alors, leur en nommer tels que nous jugerons à propos, à condition toute fois que nous les choisirons en Italie, aux quels les dites Parties seront obligées de se soumettre en la même sorte qu'il a été dit en l'article précédent.

VI.

Le présent acte, et les articles de paix qui y sont contenus, seront communiqués par le sieur Servien notre Ambassadeur auprès du dit Seigneur Duc, conjointement avec le sieur de Gomont notre Envoyé extraordinaire, et employé particulièrement à la susdite médiation, à notre susdit Frère le Duc de Savoye, et par le dit sieur de Gomont, à la Republique de Gennes, les quels Seigneur Duc et Republique s'obligeront d'en fournir entre les mains du dit sieur de Gomont, un mois après la susdite communication, ou plutôt si faire se peut, chacun deux actes de ratification, dont l'un sera remis par le dit sieur de Gomont à chacune des dites Parties respectivement, et l'autre nous sera envoyée.

VII.

Et afin que rien ne rétarde l'entière et prompte exécu-

tion des articles ci-dessus, leur ratification, et la publication de la paix, Nous voulons bien, conformément au desir qui nous en a été témoigné par les Parties, et à l'affection que nous avons de donner plus promptement le repos à l'Italie, prendre sur nous, et asseurer autant notre dit Frère le Duc de Savoye, que la Republique de Gennes, que toutes les choses promises dans le présent article seront accomplies, et exécutées fidèlement de part et d'autre, en la manière et dans le tems qui y seront portés; en témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre main.

Donné à S. Germain en-Laye le dixhuitième jour de janvier, l'an de grâce 1673, et de notre Règne le vingtième.

LOUIS.

Arnaud.

Ratifié par le Duc de Savoie le 21 janvier, et par la République de Gênes le 8 mars 1673.

VIII.

1700, 3 *juillet.*

ROME

Bref de S. S. Innocent XII d'interprétation de l'indult de S. S. Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie.

Archives de Cour, Bulles, paquet xxx, n. 40.

INNOCENTIUS PP. XII.

Ad futuram rei memoriam. Cum dudum fel. record. Nicolaus Papa V * Praedecessor noster tunc in humanis agentem

* *Bref de S. S. Nicolas V de concession en faveur de la Royale Maison de Savoie.*

Nicolaus Episcopus Servus Servorum Dei. Ad futuram rei memoriam. Etsi ex paternae charitatis effectu quorumlibet statui pacifico, et tranquillo in votivis confovendo profectibus assiduae sollicitudinis cura libenter intendimus, congruit tamen nos Catholicos Principes, nobis et Apostolicae Sedi devotos quo id a nobis sincere requiritur propensioribus favoribus prosequi ne status sui dispendia subeant, et quaevis ipsos conturbet adversitas intestina; Hinc est quod quamvis Sedis praedictae providentia circumspecta actus suos sub eo semper dirigat rationis moderamine, ne in cuiusquam protendantur praeiudicium vel offensam, nihilominus Dilectum Filium Nobilem Virum Ludovicum Ducem Sabaudiae, qui uti Catholicum decet Principem nobis, et dictae Sedi plene assurgens obedientiae debito pro suae devotionis affectu a nobis attolli meruit, favore benevolentiae specialis eo considerationis nostrae respectu prosequi volentes quo firma fiducia, omnem sibi tollat suspicionis causam, ne ex promotione quorumvis ad quorumcumque Ecclesiarum, vel Monasteriorum infra districtum sui temporalis dominii consistentium regimina, seu provisionibus quibuslibet, de quibusvis dignitatibus dispositioni nostrae reservatis ibidem consistentibus quibuscumque personis per nos faciendis sui status succedat dispendium, aut alia quaevis adversitas intestina praefatum Ducem harum serie certum reddimus, et sibi promittimus, quod ipso, et dominio huiusmodi in integritate dictae obedientiae persistentibus ad quarumcumque Metropolitanarum, vel aliarum Cathedralium earundem regimina, aut dignitates Abbatiales infra districtum praedictum neminem praeficiemus, seu illis de quorumcumque personis non providebimus, nisi habitis prius per nos intentione et consensu ipsius Ducis de personis idoneis ad huiusmodi regimina, seu dignitates promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuerint faciendae, de aliis vero dignitatibus videlicet post Pontificales maioribus, et Prioratibus Conventua-

Ludovicum dum vixit Sabaudiae Ducem specialis favore benevolentiae prosequi volens, ut omnem ei tolleret suspicionis causam ne ex promotione quorumvis ad quarumcumque Ecclesiarum vel monasteriorum infra districtum sui temporalis dominii consistentium regimina, seu provisionibus quibuslibet, de quibusvis dignitatibus dispositioni Apostolicae reservatis, inibi consistentibus quibuscumque personis per ipsum Nicolaum Praedecessorem faciendis Statui suo succederet dispendium, aut alia quaevis adversitas intestina praedictum Ludovicum Ducem per quasdam suas litteras certum reddiderit, eique promiserit, quod ipso, et dominio huiusmodi in integritate obedientiae Sedis Apostolicae persistentibus, ad quarumcumque Metropolitanarum, vel aliarum Cathedralium Ecclesiarum regimina, aut dignitates Abbatiales infra districtum praedictum neminem praefecisset, seu illis de quorumcumque personis non providisset, nisi habitis prius per eum intentione, et

libus, ac alias dispositioni nostrae generaliter reservatis in districtu praefato personis providebimus idoneis nou nisi fuerint de locis ditionis ipsius Ducis, aut sibi gratae, vel acceptae de aliis locis oriundae. Praeterea Prioratus Tallueriarum, Ripaliae et Novalitii, ac Praeposituram Montis Iovis, quae in confinibus huiusmodi dominiorum consistunt, si et cum illos vacare contigerit, nulli conferemus, nisi similiter prius ab ipso Duce eius intentione habita de personis quibus fuerint conferendi. Gratias autem expectativae, et speciales reservationes quaslibet cum quibusvis, quae ex illis descendunt providendi mandatis in districtu praedicto personis dumtaxat, quae locorum eiusdem districtus alienigenae, vel extraneae non fuerint, nisi fortassis eiusdem Ducis consensus aliis personis super huiusmodi gratiis obtinendis suffragetur, concedemus. Quod si fortassis ex importunitate petentium, aut per praeoccupetionem, seu alias inadvertenter per nos contra praemissa quasvis provisionee, praefectiones, et collationes fieri, aut alias quicquam concedi contigerit, auctoritate Apostolica earumdem praesentium tenore statuimus, declaramus, et decernimus ea omnia utpote praeter, et contra mentem nostram a nobis extorta, et quaecumque inde secuta, cum processibus inde pro tempore habitis, quasvis etiam in se censuras, et poenas continentibus nullius fore roboris, vel momenti, Ipsisque processibus minime intendendum sive parendum esse, nec censuras, et poenas huiusmodi quemquam arctare, sed illas, et eosdem processus poenitus haberi debere pro infectis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae promissionis, statuti, declarationis, et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Dat. Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo. Quarto Id. Ianuarii, Pontificatus nostri anno quinto.

consensu ipsius Ludovici Ducis de personis idoneis ad regimina, seu dignitates Abbatiales huiusmodi promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuissent faciendae, et alias prout in praedictis Nicolai Praedecessoris litteris desuper anno Incarnationis Dominicae MCCCCLI quarto idus ianuarii sub plumbo expeditis, quarum tenorem praesentibus pro plene et sufficienter expresso, et inserto haberi volumus, uberius dicitur contineri: et subinde rec. mem. Leo X, Clemens VII, Iulius III, Gregorius XIII et Clemens VIII Romani Pontifices etiam Praedecessores nostri per suas pariter sub plumbo, vel in simili forma Brevis respective expeditas litteras, quarum tenores praesentibus itidem haberi volumus pro expressis, suprascriptas Nicolai Praedecessoris litteras sub certis modo, et forma tunc expressis confirmaverint, et approbaverint, novissime vero exortum fuerit dubium, an memorati Nicolai Praedecessoris Indultum, eiusque litterae praedictae, ubi de districtu temporalis dominii dicti Ludovici Ducis mentionem faciunt, etiam citramontanas ipsi Ludovico Duci tunc subiectas ditiones comprehendant. Hinc est, quod Nos, qui aequi, bonique assertores in terris a Domino constituti sumus, dubium huiusmodi secundum iustitiae regulas dirimere, ac ea quae a Sede praedicta ad sublimium Principum Orthodoxae Fidei Defensorum, magnisque in Ecclesiam Dei meritis fulgentium favorem emanasse noscuntur, illibata conservare cupientes, de nonnullorum venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, et dilectorum filiorum Romanae Curiae Praelatorum, qui iussu nostro dubium praedictum mature discusserunt, consilio supradicti Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque litteras huiusmodi, et citramontanas eidem Ludovico Duci tunc subiectas ditiones comprehendere auctoritate Apostolica tenore praesentium declaramus. Decernentes easdem praesentes litteras semper firmas, validas et efficaces

existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, sicque, et non aliter in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. praedictae Cardinales, etiam de latere Legatos, et dictae Sedis Nuncios, aliosve quoslibet quacumque praeeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus praemissis, ac constitutionibus, et ordinibus Apostolicis, nec non omnibus et singulis illis, quae in suprascriptis Nicolai, aliorumque Praedecessorum praedictorum litteris respective concessa sunt, non obstare, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die III iulii MDCC, Pontificatus nostri anno nono.

I. F. Cardinalis Albanus.

IX.

1712, 5 *novembre.*

BUENRETIRO

Renonciation de Philippe Roi d'Espagne à la Couronne de France, confirmée le 9 novembre par les Cortes.

Archives de Cour, négociations avec l'Espagne, paquet XII, n. 18.
DUMONT, tom. VIII, p. 1, pag. 310.

D. Philippe, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, des Isles et terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandres, de Tyrol et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molina, etc. Par la teneur, et l'exposé de cet Acte de Renonciation et de Désistement. Et afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire et manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautés, et Personnes particulières qui sont et qui seront dans les siècles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traités de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne et celle de France d'une part, et celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter et la rendre ferme et permanente, et pour parvenir à la Paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel et le repos de l'Europe, et d'établir un équilibre entre les Puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plnsieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut

assurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque et dommage des autres, il a été proposé et fait instance par l'Angleterre; et il a été convenu de ma part, et de celle du Roi mon Grand-Père, que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France, et pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des Renonciations réciproques pour moi et tous mes Descendans, à la Succession de la Monarchie de France le cas avenant; et de la part des Princes de France, et de toute leur Ligne, présente et à venir, à la Succession de la Monarchie d'Espagne, faisant réciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne et de France pourroient avoir de se succéder mutuellement, séparant par les moyens justes de ma Rénonciation, ma Branche de la Tige Royale de France; et toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale et perpétuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi et justifié par cet acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvénient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les États et leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, le rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres tems à la séparation des États héréditaires de la Maison d'Autriche, du Corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effet il a été convenu et accordé par l'Angleterre avec moi, et avec le Roi mon Grand-Père, qu'à mon défaut, et à celui de mes Descendans, le Duc de Savoye seroit appellé à la Succession de cette Monarchie, Lui, ses Enfans, et Descendans mâles, nés en lé-

gitime mariage; et au défaut de ses Lignes masculines, le Prince Amédée de Carignan, et ses Enfans et Descendans mâles nés en légitime mariage. Et au défaut de ses Lignes, le Prince Thomas, frère du Prince de Carignan, ses Enfans et Descendans mâles nés en légitime mariage, qui, comme Descendans de l'Infante Catherine, fille de Philippe Second, et étant expressément appellés, ont un droit clair et connu, supposant l'amitié et l'alliance perpétuelle que le Duc de Savoye et ses Descendans doivent rechercher et entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire, qu'avec cette espérance perpétuelle et continuelle il sera le centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, et de l'incertitude de ses événemens, et il ne sera au pouvoir d'aucunes des Parties d'altérer cet équilibre par aucun contract de Rénonciation ni de Rétrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui règle par une Loi inaltérable la Succession pour l'avenir.

J'ai résolu en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, et pour rendre grace à la Divine Providence, avec une entière résignation à ses volontés de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant et en me maintenant sur le Trône, et en m'élevant sur tant d'illustres Sujets qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour Moi, et pour tous mes Descendans, le droit de succéder à la Couronne de France, désirant de vivre et mourir avec mes aimés et fidèles Espagnols, laissant à toute ma Descendance le lien inséparable de leur fidélité et de leur amour, afin que cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir; et

pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche et pure volonté, Moi Dom Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algalves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, des Isles et terre-ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandres, de Tyrol, et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molina etc., Je renonce par le présent Acte, pour toujours et à jamais, pour Moi-même et pour mes Héritiers et Successeurs, à toutes prétentions, droits et titres que Moi, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, ayent dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la Succession de la Couronne de France, Je les abandonne et m'en désiste pour Moi et pour Eux, et je me déclare et me tiens pour exclu et séparé, Moi et mes Enfans, Héritiers et Descendans perpétuellement pour exclus, et inhabiles absolument et sans limitation, différence ni distinction de personne, de dégré, sexe et tems de l'action, et du droit de succéder à la Couronne de France. Et Je veux et consens pour Moi et mesdits Descendans, que dès-à-présent, comme alors, Moi et mes Descendans étant exclus, inhabiles et incapables, l'on regarde ce Droit comme passé et transféré à celui qui se trouvera suivre en dégré immédiat au Roi, par la mort du quel la vacance arrivera, et au quel Successeur immédiat on déférera la Succession de la dite Couronne de France, en quelque tems et en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait et la pos-

sède comme légitime et véritable Successeur, de même que si Moi et mes Descendans n'eussions pas été nés, ni ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus et réputés pour tels, afin qu'en ma Personne, ni en celle de mes Descendans, on ne puisse considérer, ni faire fondement de représentation active ou passive, commencement ou continuanuation de Ligne effective ou contemplative de substance, de sang ou de qualité, ni dériver la descendance, ou compter les dégrés des Personnes du Roi Très-Chrétien, Monseigneur et Grand-Père, ni du Seigneur Dauphin mon Père, ni des glorieux Rois leurs Ancètres, ni par aucun autre effet, entrer en la Succession, ni prendre le dégré de proximité et en exclure la Personne, qui, comme il est dit, suivra en dégré. Je veux et consens pour Moi-même et pour mes Descendans que dès-à-présent, comme alors, ce Droit soit regardé et considéré comme passé et transféré au Duc de Berry mon Frère, et à ses Enfans et Descendans mâles nés en légitime mariage: et au défaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans mon Oncle et à ses Enfans et Descendans mâles, nés en légitime mariage, et au défaut de ses Lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, et à ses Enfans et Descendans mâles nés en légitimes mariages, et ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans et Descendans mâles pour toujours, et à jamais, selon le rang et l'ordre dans le quel ils seront appellés à la Couronne, par le droit de leur naissance. Et par conséquent à celui des dits Princes, qui, comme il est dit, Moi et tous mesdits Descendans étant exclus, inhabiles et incapables, se pourra trouver le plus proche en dégré immédiat du Roi, par la mort du quel arrivera la vacance de la Couronne de France, et à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems et en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possède comme vé-

ritable et légitime Successeur de la même manière que si Moi et mes Descendans nous n'étions point nés. Et pour plus grande stabilité de l'Acte d'abdication de tons les droits et titres qui m'appartiennent, et à tous mes Enfans et Descendans, à la Succession de la dite Couronne de France, Je me dépouille et me désiste spécialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes par les quels le Roi mon Grand-Père me conserve et habilite le droit de Succession à la Conronne de France, les quelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de décembre de l'année 1700, et passées, approuvées, enrégistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus. Je les rejette et y renonce et les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées, et comme si jamais elles n'avoient été données; Je promets et m'oblige en foi et parole de Roi, que de ma part et de celle de mesdits Enfans et Descendans nés et à naître, je procurerai l'observation et l'accomplissement de cet Acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en tout ou en partie, et je me désiste et sépare de tous et chacuns les moyens connus et inconnus, ordinaires ou extraordinaires, et qui de droit commun ou par privilège spécial peuvent nous appartenir, à Moi et à mes Enfans et Descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce qui est ci-dessus dit; Je renonce à tous les dits moyens et spécialement à celui de la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourroit trouver dans le désistement et dans la rénonciation du droit, de pouvoir en aucun tems succéder à la dite Couronne; et je veux qu'aucun des dits moyens, ni autres de quelque nom, ministère, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valoir, et si de fait ou sous quelque prétexte nous voulions nous emparer du

dit Royaume par la force des armes, faisans ou excitans une guerre offensive; Je veux dès-à-présent, comme alors, qu'elle soit tenue, jugée et déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, et pour violence, invasion et usurpation faite contre la raison et contre la conscience. Et qu'au contraire l'on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon exclusion et de celle de mes dits Enfans et Descendans, devra succéder à la dite Couronne de France: Que ses Sujets et Naturels ayent à le recevoir, à lui obéir, à lui prêter le serment et l'hommage de fidélité, comme à leur Roi et Seigneur légitime, et à le servir. Et ce Désistement et Rénonciation pour Moi et mes dits Enfans et Descendans, doit être ferme, stable, valide et irrévocable, perpétuellement et à jamais. Et je dis, et promets que je n'ai point fait, et que je ne ferai point au contraire de protestation ou de réclamation en public et en secret, qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet Acte. Et que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra, ni ne pourra avoir de force; et pour plus grande stabilité et sûreté de ce qui est contenu en cette Rénonciation, et de ce qui est statué et promis de ma part, j'engage de nouveau ma foi et parole Royale, et je jure solemnellement par les Évangiles contenues en ce Missel, sur le quel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai et accomplirai le présent Écrit, et Acte de Rénonciation, tant pour Moi que pour mes Successeurs, Héritiers et Descendans dans toutes les clauses qui y sont contenues, selon le sens et la construction le plus naturel, le plus littéral et le plus évident; que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce serment, et que si quelque personne particulière le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en

servirai ni ne m'en prévaudrai, mais plutôt en cas, Je fais un autre serment, tel qu'il soit, et demeure entier, non obstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées, et je passe cet Acte devant le présent Secrétaire et Notaire de ce Royaume, et je le signe, et ordonne, qu'il soit scellé de mon scel Royal, étans temoins requis et appellés le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisiteur général et Archevèque de Montréal, de mon Conseil d'État, Don Joseph Fri de Velasco y Tobar, Connétable de Castille, Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordom Major, Grand Sommeiller et Grand Veneur, Don Juan Claros Alonso Perez de Guzman el Bueno Duc de Medina Sidonia, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, mon Grand Écuyer, Gentilhomme de ma Chambre, et de mon Conseil d'État, Don Francisco Andres de Venavides, Comte de Saint Istevan, de mon Conseil d'État, et Majordome Major de la Reine, Don Carlos Homodei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacir, et Comte de Casapalme, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'État et Grand Écuyer de la Reine, Don Restaino Cantelmo, Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, et Capitaine de mes Gardes du Corps Italiennes, Don Fernando d'Arragon y Moncada, Duc de Montalte, Marquis de Los Velez, Commandeur de Silla y Benazeul dans l'Ordre de Montessa, Gentilhomme de ma Chambre, et de mon Conseil d'État, Don Antonio Sevastian de Toledo, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'État, et Président du Conseil d'Italie, Don Juan Domingo de Haro y Gusman, Grand Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques, de mon Conseil d'État, Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conseil d'État, Don Domingo de Judice,

Duc de Jovenazo, de mon Conseil d'État, Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'État, et Capitaine Général de l'Artillerie d'Espagne, Don Joseph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conseil d'État, Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Comte de Frigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'État, et Président du Conseil des Indes, Isidoro de la Cueva, Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'État, Président du Conseil des Ordres, et premier Ministre de la Guerre, Don Francisco Ronquillo Briseno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille, Don Lorenzo Armangual, Évêque de Girone, de mon Conseil et Chambre de Castille, et Gouverneur du Conseil de Finances, Dom Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes, de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumônier, et Vicaire Général de mes Armées, Don Martin de Guzman, Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre, et Capitaine de ma Garde des Hallebardiers, Dom Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil et Chambre de Castille, Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta, Commissaire Général de la Creuzade, et Don Melchior de Abullaneda, Marquis de Valdecanas, de mon Conseil de Guerre, et Directeur général de l'Infanterie d'Espagne.

MOI LE ROI.

Moi Don Manuel de Vadillo y Velasco, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, Secrétaire d'État de Sa Majesté, Notaire et Écrivain public en ses Royaumes et Seigneuries, qui ai été présent à la stipulation, et à tout ce qui est ci-dessus con-

tenu, Je le certifie, et en témoignage de vérité, je l'ai signé de mon Nom, à Madrid, le cinquième novembre mil sept cent douze.

Don Manuel Vadillo y Velasco.

Don François Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, du Conseil de Sa Majesté, et son Secrétaire en celui de la Chambre et État de Castille, Notaire et Écrivain public dans ses Royaumes et États. Je certifie qu'en conséquence de la proposition que le Roi notre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume assemblé en Cortes, et représenté par tous les Chevaliers et Procureurs des Villes et Bourgs qui ont voix dans les dites Cortes, le cinquième jour de ce present mois et année, dans son Palais Royal de Buenretiro, et après avoir vû l'Acte de Rénonciation que Sa Majesté a octroyé le même jour, mois et an que dessus, en présence de Don Manuel Vadillo y Velasco son Secrétaire d'État, Notaire et Secrétaire public dans tous ses Royaumes et États; le quel Acte Sa Majesté lui a fait remettre, et qui a été lû et publié dans l'Assemblée des Cortes. Le Royaume a résolu ce qui suit, le neuf de ce mois.

Qu'il sera fait par le Royaume la plus respectueuse Représentation en nous mettant aux pieds de Sa Majesté, et lui rendant des grâces immortelles pour les biens-faits infinis, et les favenrs excessives dont il lui a plû d'honorer et exalter la Nation Espagnole par son attention au plus grand bien et avantage de ses très-affectionnés Sujets, et en procurant à cette Monarchie le soulagement de la paix et de la tranquillité tant souhaitée, et que le Royaume désirant de son côté contribuer au succés des Royales intentions de Sa Majesté, consent, et s'il est nécessaire pour une plus grande autorité, validité et sûreté, il approuve et confirme la Rénonciation à

la Succession présente ou avenir de la Monarchie de France, qu'il a plû à Sa Majesté de faire pour Elle et au Nom de toute sa Royale Postérité, avec cette condition, qu'une pareille Rénonciation à la Couronne d'Espagne doit être faite par les Princes de la Maison Royale de France, et leurs Descendans, et que la Maison d'Antriche demeure exclue à perpétuité de la possession de cette Monarchie; comme aussi, qu'en cas de défaut (ce qu'à Dieu ne plaise) de la Royale Postérité de Sa Majesté, le Duc de Savoye et tous ses Enfans et Descendans mâles, ensemble leurs Enfans et Descendans mâles nés en constant et légitime mariage, soient appelés à la Couronne d'Espagne, et au défaut de toutes ces Lignes, sont appelés le Prince Amédée de Carignan, ses Enfans et Descendans mâles nés en constant et légitime mariage, et à défaut le Prince Thomas, frère du dit Prince de Carignan, ses Enfans et Descendans mâles nés en constant et légitime mariage; les quels comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, et en vertu des rappels exprimés, ont un droit clair et connu, supposant l'amitié et l'alliance perpétuelle que le Duc de Savoye et ses Descendans doivent rechercher et obtenir avec cette Couronne. Le Royaume approuve, consent et ratifie toutes ces trois choses, et chacune d'elles, ainsi qu'elles sont contenues dans le dit Instrument de Renonciation faite par Sa Majesté qui est mentionné et rapporté avec les mêmes circonstances, conditions et suppositions, lesquelles y ont été exprimées, ou qui s'en ensuivent: et enfin que pour assurer et établir la fermeté de ces Actes, ces Royaumes s'engagent à faire maintenir les Royales résolutions de Sa Majesté avec tout leur pouvoir, et toutes leurs forces, sacrifiant pour son service jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et offrant à Sa Majesté leurs vies et leurs biens, comme un hommage de leur amour; et qu'en mémoire éternelle, et

en exécution de la Royale délibération de Sa Majesté, et du consentement du Royaume, il soit demandé en son Nom (comme en effet il la demande et supplie par représentation, et consulte faite le même jour neuf de ce mois), qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner, qu'en dérogeant à toutes Lois contraires, les Rénonciations susdites et l'exclusion perpétuelle de la Maison d'Autriche, de la possession de cette Couronne; ainsi que le rappel de la Maison de Savoye à la Succession de ces Royaumes en cas de défaut (ce qu'à Dieu ne plaise) de la postérité de Sa Majesté, soient établis pour loi fondamentale de l'État, à quoi le Royanme a consenti aussitôt avec l'approbation de Sa Majesté, comme au fondement du plus grand bien et avantage de cette Monarchie, si considérée, favorisée et exaltée par la Royale bienveillance de Sa Majesté; et le Roi s'étant conformé à ce consentement et à cette représentation unanime et conforme de tous les Chevaliers, Procureurs des Cortes du Royaume, il lui a plû d'ordonner par Décret Royal du dixsept de ce mois, qu'elle fût remise à son Conseil Suprême avec l'Acte de Rénonciation, lui ordonnant de former, d'étendre et disposer au plutôt la teneur de cette Loi avec toutes sortes de circonstances, de clairté et de sûreté pour la rendre plus inviolable et son exécution perpétuelle.

Comme tont ce qui est dit conste et paroît plus au long dans les Actes mentionnés, et dans la résolution et suplique du Royaume mentionnés; je m'y refère, et je donne ce Certificat, signé de ma main, scellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majesté; et je la rends publique par son ordre, dans un Écrit du sieur Marquis de Mejorada et de la Brena, du Conseil de Sa Majesté, Gentilhomme de sa Chambre, son Secrétaire d'État des Dépêches universelles. A Madrid le neuvième novembre mil sept cent douze.

Francisco de Quincoces.

X.

1714, 21 *juin*.

PARIS

Arrêt des Arbitres nommés en conformité du Traité d'Utrecht sur les différends entre S. M. le Roi de Sicile et le Prince de Monaco.

Archives de Cour, Principauté de Monaco, paquet 11 ; n. 5.

Veu par nous Michel Amelot, Chevalier Marquis de Gournay, Conseiller d'Estat ordinaire de Sa Majesté Très-Chrestienne, Commissaire nommé par Sa dite Majesté, et Mathieu Prior, Escuyer, Plénipotentiaire de la Reine de la Grande Bretagne auprès du Roi Très-Chrestien, et Commissaire nommé pareillement par Sa Majesté Britannique, pour la décision du différend qui a esté mû entre le Roi de Sicile comme Duc de Savoie d'une part, et le Prince de Monaco d'autre, le quel différend a esté remis à l'arbitrage de Leurs Majestés Très-Chrestienne et Britannique par l'article neuvième du Traité de paix conclu et signé à Utrecht le onzième avril mil sept cent treize par les Ambassadeurs et Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Son Altesse Royale de Savoye à présent Roi de Sicile; le mémoire contenant la demande formée par ce Prince, à ce que le Prince de Monaco soit tenu de reconnoître de lui Roi de Sicile comme Duc de Savoye la supériorité et le domaine direct sur onze parts de douze de Menton, et sur la totalité de Roccabruna; d'en prendre les investitures, et de lui en rendre la foi et hommage, et prester le serment de fidélité de la mesme manière

que ses Prédécesseurs ont fait, faute de quoi il prétend la commise de ces terres; les titres produits de sa part pour establir son droit de féodalité et de supériorité sur les terres dont il s'agit, sçavoir:

Un contrat passé à Turin le dixneuf décembre mil quatre cent quarante huit, reçeu par Jean de Clauso Notaire et Secrétaire du Duc de Savoye, par le quel Jean Grimaldi Seigneur de Roccabruna et pour moitié de Menton, en présence de grands et notables personnages dénommés au dit contrat pour l'amitié qu'il portoit au donataire ci-après, et d'acquerir sa considération et ses bonnes graces, a donné par donation entre vifs à Louis Duc de Savoye à ce présent et acceptant pour Lui et Ses Successeurs premièrement la moitié de la Seigneurie de Menton et de ses dépendances, et le chasteau et lieu de Roccabruna, avec ses dépendances, pour en jouir ainsi que porte ce titre *cum mandamentis*, *resortisque*, *et confinibus pariter*, *ac limitibus universis*, *et singulis*, *iuribusque*, *meris*, *mixtis imperiis*, *iurisdictione omnimoda et gladii potestate;* le tout sous les clauses d'investiture et de dévestiture en tel cas accoustumés, avec déclaration que cette donation a esté faite sans y avoir esté porté par force, dol ou crainte.

Autre contrat passé le mesme jour dixneuf décembre mil quatre cent quarante huit en présence des mesmes tesmoins et receu par le mesme Notaire, par le quel Louis Duc de Savoye ayant égard à la cordiale affection de Jean Grimaldi envers Lui et la Maison de Savoye, a donné au dit Grimaldi pour lui et ses enfans de l'un et de l'autre sexe nés et à naître en légitime mariage à perpétuité en fief lige et noble à la charge de lui en rendre la foi et hommage, les mesmes terres et droits énoncés au contrat ci-dessus, dont Jean Grimaldi venoit de lui faire donation entre vifs. Plus lui a

donné sous la mesme condition deux cent florins par chacun an sur la gabelle de Nice, aux charges exprimées au dit Acte, et notamment de fournir au dit Seigneur Duc en cas de besoin mille arbalestriers et plus si ce nombre ne suffisoit pas, lui accordant néantmoins le droit de connoître et de juger par Lui ou ses Officiers de justice des appellations qui seroient interjettées des jugemens rendus par les Officiers de justice des dits lieux infeodés dont le dit Seigneur Duc l'a investi à l'instant, sauf son droit de supériorité et de domaine direct; ensuite de quoi Jean Grimaldi lui a presté le serment de fidélité et s'est reconnu son vassal.

Un Acte passé à Monaco le dix sept mai mil quatre cent cinquante quatre devant Pierre Sigaudi Notaire en présence de témoins portant pouvoir donné par Catalan Grimaldi fils et héritier universel de Jean Grimaldi Seigneur de Monaco, Roccabruna, et en partie de Menton à Antoine Grimaldi citoyen de Nice, de pour le dit constituant et en son nom reconnoître tenir du Duc de Savoye la totalité du chasteau de Roccabruna et la moitié de celui de Menton, leurs territoires et jurisdiction haute, moyenne et basse, avec tous les droits en dépendans, lui en rendre l'hommage et prester le serment de fidélité de la mesme manière que son père a fait.

L'acte de foi et hommage et serment de fidélité presté en conséquence de la procuration ci-dessus le vingt deux juillet mil quatre cent cinquante quatre à Chambery à Louis Duc de Savoye qui par le mesme Acte a accordé à Catalan Grimaldi en la personne d'Antoine Grimaldi chargé de son pouvoir, l'investiture de la moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna.

Autre Acte délivré le cinq mars mille quatre cent soixante cinq, par le quel Lambert Grimaldi Seigneur de Monaco, mari et maître des biens dotaux de Claudine Grimaldi fille

de Catalan Grimaldi, et la dite Claudine Grimaldi mineure, âgée seulement de douze ans, ayant obtenu d'Amé Duc de Savoye des lettres portant commission au Juge Mage de Nice de leur donner l'investiture des mesmes choses concédées à Jean Grimaldi par Louis Duc de Savoye, ce Juge leur a donné la dite investiture sous les conditions portées par la précédente, et les a receus au serment de fidélité qu'ils ont presté dans la forme ordinaire

Autre Acte, par le quel Jean André Grimaldi au nom et comme chargé de la procuration de Lambert Grimaldi et de Claudine sa femme insérée au dit Acte, a receu le vingt novembre mil quatre cent soixante six à Pignerol d'Amé Duc de Savoye l'investiture de Roccabruna, de la moitié de Menton, et de deux cent florins assignés sur la gabelle de Nice, en a fait au dit Seigneur Duc l'hommage, et presté le serment de fidélité en la manière accoustumée.

Un contrat passé à Monaco, devant Pierre et Barthelemy Nitardi Notaires en présence de temoins le vingt un avril mil quatre cent soixante dix sept, par le quel Lambert Grimaldi Seigneur de Monaco et Roccabruna, et en partie de Menton, suivant l'exemple de Jean Grimaldi a fait donation entre vifs aux Officiers de Philibert Duc de Savoye nommés au dit contrat, ce acceptant pour Lui et ses Successeurs de cinq parties de douze du lieu et jurisdiction de Menton avec leurs dépendances à lui appartenant.

Autre contrat passé le mesme jour vingt un avril mil quatre cent soixante dix sept devant les mesmes notaires et en présence des mesmes témoins, par le quel les mesmes Officiers, comme ayant pouvoir de Philibert Duc de Savoie, ont donné à Lambert Grimaldi les mesmes çinq parties de douze de Menton, à la charge de les tenir en fief du dit Seigneur Duc, et lui ont accordé de nouveau au nom de leur Maître

l'investiture de l'autre moitié de Menton et de la totalité de Roccabruna, ainsi que des deux cent florins assignés sur la gabelle de Nice, de toutes les quelles choses Lambert et Claudine Grimaldi sa femme ont fait l'hommage au mesme instant, et presté le serment de fidélité au Duc de Savoie.

Un Acte passé à Menton le trente avril mil quatre cent soixante dixsept devant Pierre Nitardi Notaire à Nice en présence de temoins portant pouvoir donné par Lambert Grimaldi et Claudine sa femme, Seigneurs de Monaco, Roccabruna et Menton à Honnoré Busqueti citoyen de Nice de pour eux et en leurs noms demander à la Duchesse Yoland tutrice de Philibert Duc de Savoye son fils l'investiture de onze parts de douze du lieu de Menton, de tout Roccabruna, et de deux cent florins par chacun an assignés sur la gabelle de Nice.

Autre Acte portant investiture accordée le vingt deux mai mil quatre cent soixante dix sept par la Duchesse Yoland tutrice de Philibert Duc de Savoie son fils à Chambery à Lambert Grimaldi et à sa femme, en la persoune de Busqueti leur procureur, des terres spécifiées dans son pouvoir, le quel en a rendu à l'instant la foi et hommage.

Autre Acte de foi et hommage rendu le dix aoust mil quatre cent vingt un par Lambert Grimaldi Seigneur de Monaco à Philibert Duc de Savoye avec déclaration qu'il le reconnoissoit pour son véritable Seigneur et Supérieur n'en ayant point et ne voulant point en avoir d'autre, et pour marque de reconnaissance et d'hommage, qu'il promettoit d'élever trois fois l'estendart de Savoye en haut de Sa Maison, ainsi que doit faire quiconque souhaitoit se mettre sous la défense de quelqu'un.

Autre Acte d'investiture accordée le cinquième novembre mil quatre cent quatre vingt huit par Charles III Duc de Savoye à Lambert Grimaldi, Seigneur de Monaco, de onze parts

de douze du lieu de Menton, de la totalité de Roccabruna, et de deux cent florins sur la gabelle de Nice, pour les quelles choses le dit Lambert Grimaldi a rendu à l'instant la foi et hommage, et presté le serment de fidélité au dit Seigneur Duc.

Autre Acte portant hommage et serment de fidélité presté le quatorze mai mil quatre cent quatre vingt quatorze par Lucien Grimaldi Seigneur de Monaco, Menton et Roccabruna, au dit Seigneur Duc Charles de Savoye avec déclaration de ne reconnoître autre Supérieur que ce Prince, et promesse d'élever l'estendart de Savoye au dessus de sa maison, et de le servir en guerre.

Autre Acte passé à Monaco le quatorze février mil cinq cent six devant Jacques Borriglioni Notaire à Sospello, Diocèse de Vintimille, portant pouvoir donné par Lucien Grimaldi à Pierre Grimaldi citoyen de Nice de pour lui et en son nom prester le serment de fidélité au dit Seigneur Duc Charles de Savoye pour onze parts de douze du lieu de Menton, et la totalité de Roccabruna.

Autre Acte d'investiture faite le cinquième le cinq mars mil cinq cent six par le dit Seigneur Duc à Lucien Grimaldi en la personne de Pierre Grimaldi son procureur de la totalité de Roccabruna, de onze parts de douze du lieu de Menton, et de deux cent florins assignés sur la gabelle de Nice, les quelles choses Pierre Grimaldi au dit nom a reconnu par le mesme acte tenir en fief du dit Seigneur Duc, et lui en a à l'instant rendu la foi et hommage.

Une transaction passée le cinq octobre mil cinq cent sept à Monaco devant Jean Isnardo et Antoine Botino Notaires, le premier à Villefranche et l'autre à Menton, en présence de témoins, entre Guillaume Blancardi comme ayant pouvoir de Charles Duc de Savoie, et Lucien Grimaldi Seigneur de

Monaco, Menton et Roccabruna; par la quelle il a esté convenu, que la connoissance des crimes qui se commettroient sur le territoire de la Turbie possédé par ceux de Monaco appartiendroit aux Officiers du Duc de Savoie, et que les crimes qui se commettroient dans le Port de Monaco seroient jugés par les Officiers du Seigneur de Monaco, à moins qu'ils ne fussent commis par des habitans du Comté de Nice, au quel cas la connoissance en appartiendroit aux Officiers du Duc de Savoye, le quel par la dite transaction a déchargé Lucien Grimaldi et ses successeurs de tous les services dont il estoit tenu tant pour un certain jardin qu'il possédoit près du port, que pour sa maison, à condition que lui et ses successeurs seroient tenus d'aller trouver le Duc par tout où il seroit, et là lui rendre l'hommage de la mesme manière, et conformément aux autres hommages que les Seigneurs de Monaco avoient rendus aux précédens Duc de Savoye.

Autre Transaction passée à Nice le quinze janvier mil cinq cent huit devant le mesme Isnardo Notaire en présence de témoins entre les mesmes Parties et les habitans et communauté de Monaco, par laquelle entre autres choses il a esté convenu que si ces habitans refusoient de payer dix florins, qu'ils devoient tous les ans à cause d'un certain moulin où ils alloient faire moudre leur bled, il seroit permis au Duc de Savoye de le faire détruire, et de les empêcher d'en faire construire un autre au territoire de la Turbie.

Un Acte passé devant Notaire à Nice le deux mars mil cinq cent vingt six, par le quel Augustin Grimaldi Evesque de Grasse se donnant la qualité de Seigneur de Monaco a renoncé à un appel interjetté par lui à l'Empereur d'une ordonnance pénale qui lui avoit esté intimée de la part du Duc Charles de Savoye comme son sujet à cause des lieux de Menton et de Roccabruna, d'où l'on tire induction pour le Roi de Si-

cile comme Duc de Savoye que cet Augustin Grimaldi reconnoissoit le Duc de Savoye pour son Seigneur.

Une lettre de Lucien Grimaldi au Duc Charles Amé Second dit *le bon*, écrite à Mourgues le douze novembre sans avoir marqué l'année, dans la quelle il paroist qu'il s'est qualifié son sujet à cause de Menton et de Roccabruna, et qu'il le supplioit de donner ses ordres pour défendre Menton menacé d'estre assiégé par les Génois.

Autre lettre de Lucien Grimaldi au mesme Prince ecrite à Menton le vingt quatre novembre sans avoir aussi marqué l'année, par la quelle on voit qu'il s'est encore qualifié son sujet, qu'il l'a remercié sur ce qu'il a sceu de son frère l'Évesque de Grasse, la favorable expédition qu'il a eûe pour les affaires et défension de Menton et de Roccabruna contre l'entreprise des Génois, qu'il l'a supplié de persévérer en sa bonne volonté, et a ajouté ces termes, *Puisque Dieu mercy, et vous, suis asseuré de Menton et de Roccabruna.*

Autre lettre de Lucien Grimaldi au mesme Prince ecrite à Mourgues le vingt neuf novembre, sans avoir pareillement marqué l'année, en faveur du Sieur de Gattières son cousin qu'il lui envoyoit, ensuite de la quelle est l'instruction pour que le dit Sieur de Gattières fist en sorte que le Duc Charles se contentast de deux cent arbalestriers pour l'hommage de Menton et Roccabruna.

Un Jugement rendu à la Chambre des comptes de Piémont le vingt six avril mil cinq cent quatre vingt trois contre un curateur donné à Charles Grimaldi Seigneur de Monaco qui n'y a voulu adhérer, le quel jugement déclare le fief de Menton pour onze parts de douze, et la totalité de celui de Roccabruna dévolus et réunis au Duché de Savoye faute d'avoir par le dit Charles Grimaldi presté le serment de fidélité au Duc Charles Emanuel Premier pour raison des dits fiefs.

Un Compromis du dit Seigneur Duc Charles Emanuel du douze septembre mil cinq cent quatre vingt seize en la personne de Philippe Second Roi d'Espagne pour juger et terminer le différent qui estoit entre le dit Seigneur Duc et Hercule Grimaldi Seigneur de Monaco fils et héritier de Charles au sujet de la mouvance des terres de Roccabruna et Menton.

Le pouvoir donné le quinze septembre mil cinq cent quatre vingt seize par le Duc Charles Emanuel Premier au Comte de la Motte son Ambassadeur en Espagne pour agir en exécution du compromis ci-dessus auprès du Roi Catholique.

L'Instruction donnée le dix septembre mil cinq cent quatre vingt seize par le mesme Prince au mesme Ambassadeur pour procurer la décision du Roi d'Espagne au sujet du différent dont il s'agissoit entre lui et Hercule Grimaldi pour raison de la mouvance des terres de Roccabruna et de Menton.

Autre Instruction donnée le dixneuf novembre mil cinq cent quatre vingt dixhuit par le mesme Prince à son mesme Ambassadeur en Espagne pour la continuation du compromis cidessus en la personne de Philippe III.

Autre Instruction donnée le sept octobre mil six cent soixante dix par Charles Emanuel Second Duc de Savoye à son Avocat patrimonial général Gazelli allant à Rome sur les différens entre la Turbie et Monaco; la dite Instruction contenant aussi un article touchant la prétention de supériorité et de domaine direct du dit Seigneur Duc sur Menton et Roccabruna, et faisant mention qu'il n'y avoit point de procuration à cet égard, que cependant l'instance qu'il recommandoit de faire touchant cette prétention feroit un bon effet pour empêcher la prescription des informations faites à Rome par le Notaire François Leoni le deux juillet mil six cent soixante douze, par les quelles il paroist que le Comte et Chevalier Gazelli a remis au Cardinal Impérial un écrit au sujet de la Souverai-

neté et droit de féodalité prétendue par les Ducs de Savoye sur les terres de Menton et Roccabruna tenues et possédées par le Prince de Monaco.

L'Acte d'investiture générale accordée le dix sept aonst mil six cent trente deux par l'Empereur Ferdinand Second au Duc de Savoye Victor Amé Premier de tous les Estats, pays et lieux sujets à sa domination relevant de l'Empire, dans le quel Acte sont transcrits ceux des investitures des mesmes fiefs accordées par les Emperenrs Rodolphe, Mathias, et le mesme Ferdinand Second à Charles Emanuel Premier le trente un mars mil cinq cent quatre vingt deux, vingt six février mil six cent treize, et neuf juillet mil six cent vingt un, toutes faisant mention de Roccabruna et de Menton.

Et enfin un extrait des Archives de la Chambre des Comtes de Savoye d'un régistre contenant un Édit de Lonis Dnc de Savoye donné à Genève le vingt deux avril mil quatre cent quarante cinq, par le quel ce Prince à l'exemple des Souverains ses voisins, et particulièrement du Roi de France a establi la loi en présence et par l'ordre du Pape Félix Cinq son Père que ni Lui ni ses Snccessenrs ne pourront jamais pour aucune chose que ce puisse estre rien aliéner de leurs villes, chasteaux, bourgs, villages, hommes, hommages, fiefs, et arrières fiefs, et que si le contraire arrivoit à l'avenir, il vouloit et entendoit que les aliénations fussent nulles, et de nulle valeur, et que les choses ainsi données fussent réunies à son domaine de plein droit.

Plus des Lettres d'Amé Cardinal de Sainte Sabine jadis Duc de Savoye et depuis Pape sous le nom de Félix Cinq du trois septembre mil quatre cent quarante neuf, aux Président et Magistrats des comptes de Savoye résidans à Chambéry, portant que quoique dans sa retraite il les ait rendus attentifs à n'admettre aucune aliénation du patrimoine de Savoye, il leur

réitère encore cet ordre, leur enjoignant expressément que si l'on venoit à leur présenter de ces sortes d'aliénations de quelque manière qu'elles fussent faites de ne les point recevoir, à moins d'un exprès commandement de lui.

Plus un autre Édit de Charles Duc de Savoye donné à Turin le vingt un aoust mil cinq cent neuf, portant injonction à tous Prélats et autres Ecclésiastiques, Comtes, Barons et autres qui n'avoient d'autres titres à allégner que leur possession, d'abandonner la jouissance de plusieurs portions du domaine de Savoye, et révocation des concessions qui en pouvoient avoir esté faites, censées estre dommageables au patrimoine des Ducs de Savoye; le dit extrait expédié par Jean Marie Borrè Garde des Archives de la Chambre des comptes de Savoye le vingt deux juillet mil sept cent treize, et légalisé le mesme jour par la dite Chambre représentée par Jean Baptiste Costa Marquis de S. Genix, Président en icelle, qui a signé l'acte de légalisation avec Fatton Secrétaire de la dite Chambre des comptes, scellé du sceau des armes des Ducs de Savoye.

Veû pareillement le mémoire contenant les conclusions prises par le Prince de Monaco à ce qu'il fust déclaré qu'il n'y a lieu à aucune commise pour les onze parts de douze de la terre de Menton et la totalité de Roccabruna, et qu'il n'appartient au Roi de Sicile comme Duc de Savoye, ni autrement aucun droit de féodalité sur ces terres; les titres produits de sa part, sçavoir:

Un testament de Regnier Grimaldi, Conseiller et Chambellan du Roi Très-Chrestien, Seigneur de Menton et Roccabruna, daté du huit juin mil quatre cent sept, tiré des régistres de Jacques Giribaldi Notaire, expédié par Antoine Rostagni Notaire et Garde des Archives du Prince de Monaco, et légalisé par Jacques Antoine Millo principal Magistrat de

Monaco, le cinq janvier mil sept cent quatorze, par le quel le dit Regnier a institué Isabelle sa femme héritière universelle de tous ses biens, et a reduit ses enfans, entre lesquels estoit Jean Grimaldi, à de simples legs particuliers pour leur légitime. L'acte de rénonciation à l'hérédité de Regnier Grimaldi faite par Jean l'un de ses enfans, le dixsept juin mil quatre cent sept, expédié de mesme. Un testament d'Isabelle Grimaldi veuve de Regnier, daté du huit juillet mil quatre cent dixsept, expédié de mesme, par le quel elle a déclaré vouloir, et ordonné que ses terres de Monaco, Menton et Roccabruna, et leurs jurisdictions ne pussent estre vendues, aliénées ou échangées à personne autre, qu'entre ses héritiers, à moins qu'ils ne fussent tous d'accord pour vendre, et a institué ses héritiers par égales portions Ambroise, Antoine et Jean Grimaldi ses fils dans tous ses biens meubles et immeubles, droits et actions, en quelque lieu, et de quelque nation qu'ils puissent estre, et déclaré en outre que si quelqu'un de ses dits enfans venoit à décéder sans enfans légitimes et naturels, elle lui substitueroit des autres enfans et leurs enfans par souches et non par testes.

Autre testament du vingt aoust mil cinq cent dix, expédié par extrait, légalisé de mesme que les précédens, par lequel Claudine Grimaldi a institué Lucien Grimaldi son fils son héritier universel, lui ayant substitué par fideicommis plusieurs personnes désignées au dit testament avec défense et interdiction à tous les héritiers et successeurs d'oser ni entreprendre de soumettre à l'hommage de qui que soit les chasteaux, jurisdictions et droits de Monaco, Menton et Roccabruna, et d'en reconnoître aucun Seigneur sous peine de la privation de son hérédité.

Autre testament du treize mai mil cinq cent quatorze, expédié aussi par extrait et légalisé de mesme, par le quel la

dite Claudine Grimaldi a fait la mesme disposition en faveur de Lucien son fils, et renouvellé ses défenses tant à son fils et son héritier universel qu'à ses héritiers et successeurs à l'infini d'oser entreprendre de soumettre ni par donation ni par échange ni par quelque autre sorte d'aliénation, ses domaines de Monaco, Menton et Roccabruna, à quelque personne que ce puisse estre, Rois, Ducs, Princes, ou autres Seigneurs temporels, sous prétexte de protection ou autrement, et moins encore d'en porter l'hommage ou la foi, ni de leur imposer aucune servitude insolite, sous peine de privation entière de son hérédité, dont elle les a privés dès lors, le cas arrivant, comme indignes à jamais, et en a ordonné la dévolution de plein droit aux autres successeurs.

Une carte originale du territoire contesté entre Monaco et la Turbie; des Statuts faits par Lucien Grimaldi le vingt sept mai mil cinq cens six pour la Communauté de Menton, dans les quels il a parlé en qualité de *Dominus solus*, *et in solidum praedicti Castri Mentoni . . . cum mero et mixto imperio . . . et omnimoda gladii coertione*, *absque aliqua appellatione*, *vel superiore*, *Dominusque de Monaco*, *et Roccabruna.*

Un acte de serment de fidélité presté le douze octobre mil cinq cens cinq par les habitans de Menton au mesme Lucien Grimaldi, par le quel le regardant *tanquam eorum Dominum naturalem in solidum* ils luy ont rendu l'hommage lige, et luy ont juré fidélité *prae caeteris Dominis et personis mundi.* Pareil acte de serment de fidélité presté par les habitans de Roccabruna le treize octobre mil cinq cent cinq.

Un bail de la ferme du sel de Menton du vingt six juillet mil cinq cent quarante sept, par le quel on voit que les sels que le Duc de Savoye faisoit venir d'Evissa en Piedmont, payoient un droit de passage à Menton. Pareil bail du vingt

octobre mil cinq cent cinquante sept ; des comptes de la dite ferme de Menton signés par Joseph Bellando préposé à la recette de la part du Prince de Monaco avec les gabelliers généraux de Savoye dépuis mil cinq cent trente quatre jusqu'en mil cinq cent soixante sept.

Des Lettres Patentes de Christine de France Duchesse de Savoye Régente du neuf juin mil six cent quarante huit portant permission au Docteur Diego Bottino de Menton d'exercer dans ses Estats la profession d'Avocat, non obstant l'édit qui en excluoit les étrangers ; ce qui prouve, dit-on, pour le Prince de Monaco que Menton a toujours esté considéré comme membre d'une Souveraineté étrangère, et indépendante de la Savoye.

Une Commission rogatoire des Présidens et Conseillers d'Estat du Duc de Savoye adressée au Juge de Menton le vingt neuf may mil six cent soixante treize, par la quelle il a esté requis de faire procéder devant luy à la reconnaissance d'un écrit avec offre d'en user de mesme en pareille occasion.

La requeste jointe à cette commission portant ces termes *attendu qu'il s'agist de procéder devant un Juge étranger.* Un ordre du Général de l'Armée du Duc de Savoye adressé le onze aoust mil sept cent sept aux Sindics de Menton pour qu'ils eussent à se rendre auprès de lui affin de convenir des contributions sons peine d'exécution militaire.

Une Bulle de Clément VII adressée le onze mars mil cinq cent vingt trois à Augustin Grimaldi Evesque de Grasse, par la quelle il paroist que ce Pape regardoit le temporel des Princes de Monaco comme indépendant de tout Supérieur. Des Lettres de confédération de Charles V du cinq novembre mil cinq cent vingt quatre, par les quelles cet Empereur a receu Augustin Grimaldi Evesque de Grasse, Seigneur de

Monaco, ses successeurs, sa forteresse, sa ville, son territoire, et toutes leurs dependances, ses vassaux et sujets sous sa protection et sauvegarde, et Augustin Grimaldi a promis tant pour lui, que pour ses successeurs, de reconnoitre qu'il tenoit et possédoit toutes ces choses en fief noble, lige, et franc de l'Empereur et de lui en rendre l'hommage et prester le serment de fidélité en forme. Des Lettres Patentes de Louis XII Roy de France données le vingt février mil cinq cent onze, par les quelles il a reconnu Lucien Grimaldi Seigneur de Mourgues ou Monaco comme Souverain qui n'avoit aucun Supérieur dans sa Principauté et ses appartenances et dépendances, et a promis que sa protection qu'il lui accordoit ne pourroit en rien faire préjudice à sa Souvéraineté dans toute son estendue et dans tout ses droits.

Et enfin le Traité fait à Peronne le quatorze septembre mil six cent quarante un entre le feu Roy de France Louis XIII, et Honnoré II Prince de Monaco, par le quel en l'article six Sa Majesté a déclaré qu'elle laisseroit le Prince de Monaco en sa liberté et Souveraineté de Monaco, Menton et Roccabruna; et en l'article huit Sa Majesté a receu sous Sa Royale protection et sauvegarde perpetuelle et des Roys Ses Successeurs, ce mesme Prince, toute sa Maison et tous ses sujets et ses places de Monaco, Menton et Roccabruna, avec leurs territoires, jurisdictions et dépendances, ensemble tous les Héritiers et Successeurs de ce Prince, et déclaré qu'Elle les garderoit et defendroit toujours contre qui ce fust qui les voudroit induement offenser.

Veu aussi les mémoires, écritures, réponses et repliques fournies par le Prince de Monaco contenant en substance que le Traité fait entre Louis Duc de Savoye et Jean Grimaldi en mil quatre cent quarante huit est également contraire à la nature de la Souveraineté et à la nature du fief; contraire à

la nature de la Souveraineté qui ne permet pas que le Souverain en puisse changer l'estat ni en altérer la condition en la rendant serve de libre qu'elle estoit, et en la soumettant à une féodalité étrangère; contraire à la nature du fief qui dans les principes généraux du droit commun ne doit reconnoitre pour Seigneur que celuy qui l'a concédé, et de la main du quel on le tient. Qu'il est vray qu'il y a des fiefs establis à titre de protection appellés par les Docteurs fiefs oblats; mais que cet exemple loin de combattre le principe estably par le Prince de Monaco, le confirme, car la constitution du fief suppose tellement la concession du fonds que pour former un fief oblat il faut que ce soit par un mesme acte, ou par deux actes séparés faits *incontinenti* portant que le Prince ou le Seigneur du fonds le donne à celuy dont il cherche la protection et que ce dernier redonne ce mesme fonds au mesme Seigneur à la charge de le tenir en fief: que si c'est là le genre de fief que les Ducs de Savoye pretendent exercer sur les terres de Menton et de Roccabruna; c'est une prétention nulle, premièrement dans son principe par tout ce qu'il y a de defants, nulle en second lieu dans ses suites par le defaut d'exécution. Que la nullité dans le principe s'establit sur trois moyens: le premier est le defaut de pouvoir en la personne de Jean Grimaldi en supposant la donation faite par lui le dix neuf décembre mil quatre cent quarante huit à Louis Duc de Savoye de la Seigneurie de Roccabruna et de la moitié de celle de Menton, et l'inféodation faite en mesme tems des mesmes terres par Louis Duc de Savoye à Jean Grimaldi non obstant les justes raisons d'en douter; defaut résultant de la disposition du testament du huit juillet mil quatre cent dix sept d'Isabelle Grimaldi héritière universelle de Regnier son mary qui estoit Prince de Monaco et en cette qualité Seigneur de Menton et de Rocca-

bruna ; par le quel Elle a institué Ses Héritiers universels Ambroise, Antoine et ce mesme Jean Grimaldi ses enfans avec substitution réciproque graduelle et perpétuelle entre eux et leurs enfans, et au défant d'enfans aux collatéraux, avec prohibition expresse d'aliéner ny de mettre hors de la famille les terres de Menton et de Roccabruna. Le second moyen est que les hommages rendus par les Successeurs de Jean Grimaldi, sçavoir par Catalan, Claudine fille de Catalan, Lambert son mary, et en dernier lieu par Lucien Grimaldi leur fils, et qu'on oppose comme approbatifs de cette inféodation, ne tombent pas seulement par la nullité de l'inféodation qui en est le fondement, mais encore par leurs propres defauts et leurs nullités particulières sur ce que Catalan dont on rapporte l'hommage du dix sept may mil quatre cent cinquante quatre estoit alors mineur, âgé seulement de vingt ans et que quoyque à cet âge le vassal d'un fief légitimement estably puisse en porter valablement la foy, il n'est pas pour celà en estat de reconnoitre une féodalité qui n'est point, ou qui est nulle; que Claudine fille de Catalan estoit pareillement mineure au tems des deux hommages faits par elle en mil quatre cent soixante cinq et mil quatre cent soixante six; que quoy qu'elle fust assistée de Lambert son mary, et qu'ils ayent renouvellé leur hommage en mil quatre cent soixante dix sept il est toujours certain que la présence du mary ne fait pas valoir l'aliénation de la femme mineure; que l'hommage de Lucien Grimaldi fait en mil cinq cent six mérite encore moins de considération parce qu'alors il n'estoit pas encore propriétaire des terres de Roccabruna et de Menton qui appartenoient à Claudine Grimaldi sa mère femme de Lambert, lui estant venues par la succession de Catalan son père, la quelle vivoit encore en mille cinq cent six Dame et Maitresse des terres dont il s'agit ainsy qu'il paroist par ses

deux testamens l'un de vingt aoust mil cinq cent dix, et l'autre du treize may mil cinq cent quatorze par les quels on voit que mieux instruite de ses droits elle s'est élevée contre toute féodalité qu'on voudroit imposer à ses domaines et le soin qu'elle a pris pour oster à ses Successeurs toute pensée de les dégrader. Le troisième moyen consiste en ce que l'institution de fief consentie par Jean Grimaldi qui n'en avoit pas le pouvoir estoit d'autant plus nulle qu'il la faisoit sans nécessité, sans utilité et sans cause; que le pretexte de protéction dont les actes mesme ne parlent point est une fausse couleur et que ces actes ne font véritablement ni un fief de concession, ni un fief de protection. Que dans ce tems-là les Princes de Monaco n'ont point eu occasion de rechercher la protection des Ducs de Savoye; qu'on ne voit dans aucun acte, ni dans aucun hystorien qu'ils leur ayent du en aucun tems la conservation de leurs terres; que quoy que les lettres de Lucien Grimaldi produites ne datent point l'année; mais seulement le mois, on connoist par leur teneur qu'elles furent ecrites en mil cinq cent six au sujet de la guerre que les Genois firent au Prince de Monaco; que Claudine Grimaldi vivoit encore en ce tems-là, et a vecu plusieurs années depuis; qu'on ne voit point ni qu'elle ayt employé le secours du Duc de Savoye, ni qu'elle ayt approuvé les demarches de Lucien son fils; qu'au contraire ses deux testamens sont un desaveu authentique de ses recherches et de ses soumissions comme contraires à la dignité et aux droits de son estat; et qu'enfin si les lettres prouvent un secours recherché, elles ne prouvent rien moins qu'un secours donné; que si la protection est la condition essentielle du fief oblat, comment pourroit on prétendre que celuy qui a refusé ou negligé de la donner ayt pû ni acquérir ni conserver le fief qui n'estoit institué et accepté que sous cette condition. Que

la nullité des actes de mil quatre cent quarante huit se vérifie par la règle générale du droit féodal, sçavoir que les mesmes causes qui font perdre le fief au vassal font perdre la féodalité au Seigneur, et sur ce que la protection est de l'essence du fief oblat qui ne subsiste de droit qu'autant qu'elle dure. Que dans le fait on ne voit depuis l'inféodation de mil quatre cent quarante huit que deux occasions où le Prince de Monaco auroit eu besoin du secours du Duc de Savoye, et qu'il est prouvé qu'il ne l'a donné dans aucune. Que la première dont est fait mention dans l'acte d'investiture de mil quatre cent soixante dix sept produit, fut une revolte de Menton environ l'an mil quatre cent soixante cinq renouvellée quelque tems après, et soutenue des armes du Duc de Milan à qui le peuple de cette ville s'estoit donné, au quel tems Lambert Grimaldi mary de Claudine avoit repris une première fois cette place par ses propres armes, *manu armata*, sans faire mention d'aucun secours de la Savoye; que ce mesme peuple s'estant une seconde fois soustrait à l'obéissance de Son Souverain pour se soumettre à celle du Duc de Milan qui s'estoit rendu maître de cette place, et l'avoit occupée jusqu'au vingt sept may mil quatre cent soixante dix sept, Lambert Grimaldi avoit eu l'avantage de l'assieger et de la reprendre par ses propres forces sur le Duc de Milan sans qu'il paroisse aucun secours donné à ce Prince par le Duc de Savoye; que la seconde occasion se présenta en mil cinq cent six lorsque les deux places de Menton et de Roccabruna furent prises par l'armée des Génois; que ce fut alors que Lucien Grimaldi quoy qu'il n'en fust pas propriétaire, sa mère vivant encore, ecrivit les deux lettres rapportées au nombre des pièces du Roy de Sicile; que les Génois prirent ces deux places; que Lucien Grimaldi qui venoit d'éprouver le peu de cas qu'on avoit fait de ses lettres en Savoye,

n'en rechercha plus la protection ; qu'il mit sa force en celle de France et que par le secours d'Yves d'Alegre Commandant pour le Roy Louis XII à Savone, le siège que les Génois avoient mis devant Monaco fut levé, et les deux places de Menton et de Roccabruna furent reprises, sans que la Savoye y ait eu aucune part; qu'après cela il ne faut plus s'estonner que Claudine Grimaldi Dame de ces deux places aussy bien que de Monaco se soit elevée, comme elle a fait par ses testamens contre des féodalités abusives qu'elle regardoit comme un déshonneur à sa dignité, et inutiles à sa défense. Qu'il se tire deux moyens inévitables de ces faits pour l'extinction de la féodalité ; le premier est que le Duc de Savoye l'a abdiquée en négligeant d'en accomplir la condition ; le second que les deux places ayant esté prises par les Génois, reprises sur eux par les armes de Louis XII, et remise en mesme tems à la Maison de Grimaldi, elles y sont revenues purgées de tout vice de féodalité et dans toute la pureté de leur premier estat. Que Charles Duc de Savoye a reconnu si bien l'extinction de toute féodalité faute du secours qu'il avoit négligé de donner à son vassal qu'en affranchissant par l'acte du cinq octobre mil cinq cent sept rapporté par le Roy de Sicile le jardin et la maison de Lucien Grimaldi, il ne l'a fait qu'à condition que luy et ses successeurs seroient obligés de luy rendre l'hommage conformement à ce qu'avoient fait ses prédécesseurs ; que ce Duc de Savoye n'avoit pas oublié qu'un an auparavant ce mesme Lucien le luy avoit presté, et qu'ainsy il n'y avoit nulle nécessité de l'obliger à un devoir qu'il avoit déjà reconnu ; que si l'on oppose que cette convention a formé un nouvel engagement par rapport à Lucien et à ses successeurs ; on répond qu'alors Claudine sa mère vivoit Dame et propriétaire de Roccabruna et de la moitié de Menton, ainsy qu'il paroist par ses testamens faits depuis. Que l'obligation

de secourir le vassal du fief oblat n'estoit pas la seule condition de l'inféodation dont il s'agist; que le contrat et les actes d'investiture qui ont suivy contenoient une promesse de la part du Duc de Savoye de faire payer au Prince de Monaco annuellement deux cent florins sur la gabelle de Nice dont on ne trouve point au moins depuis la prise de ces places en mil cinq cent six qu'il ayt esté payé aucune année de cette rente; que le Prince de Monaco ne se croyoit plus en droit de la demander, ny le Duc de Savoye en droit de l'offrir par ce que le contrat estoit résolu de plein droit, et que le lien de la féodalité dont cette rente et la protection promise devoient estre le prix, estoit rompu. Qu'Honoré Grimaldi premier du nom qui avoit succédé à Lucien son père en mil cinq cent vingt trois, et qui a vecu jusqu'en mil cinq cent quatre vingt un n'a pas eu un moment la pensée de faire l'hommage au Duc de Savoye, ni le Duc mesme de le demander; qu'Emanuel Philibert Duc de Savoye fust très-éloigné de demander au Prince de Monaco un hommage que son père, au quel il succéda en mil cinq cent cinquante trois n'avoit pas prétendu; qu'à ce Duc succéda en mil cinq cent quatre vingt Charles Emanuel son fils qui crut qu'il falloit hazarder une tentative pour faire revivre cette féodalité plus qu'éteinte, en faisant sommer Charles Grimaldi Second du nom Prince de Monaco, fils d'Honoré mort en mil cinq cent quatre vingt un de rendre l'hommage qu'on n'avoit point entrepris de demander à son père pendant cinquante huit ans qu'il a vecu en possession de sa pleine Souveraineté, mais que ce Prince ne repondit que par son refus, sur le quel le procès pour parvenir à la commise fut intenté contre luy sous le nom d'un Procureur nommé à son absence et contumace qui luy ayant envoyé la procédure iustruite, le messager de retour à Turin, rapporta que ce Prince n'avoit pris ces papiers que

pour les brusler aux yeux mesme du porteur, et de tous les assistans; qu'après celà la Chambre des comptes du Piémont crut devoir à son zèle le jugement qu'elle rendit le vingt six avril mil cinq cent quatre vingt trois qui déclare la commise de Roccabruna, et de onze parts de douze de Menton encourue par Charles Grimaldi; mais que cet arrest ne sert qu'à marquer d'un costé que ce Prince a dignement persévéré dans son refus, et que le Duc de Savoye ne se croyant pas en droit de le poursuivre, a luy mesme abandonné cet arrest sans exécution; que par rapport à la prescription l'explication en doit estre divisée en deux tems, le premier avant l'arrest de mil cinq cent quatre vingt trois, fondé sur l'abandon que le Seigneur mesme a fait de sa féodalité pendant tout ce tems là, et le second tems depuis cet arrest. Sur quoy est observé que les Princes de Monaco ont possédé depuis mil cinq cent six leur Souveraineté comme libre à Menton et à Roccabruna de mesme qu'à Monaco; qu'Honoré à joui de cette pleine liberté pendant cinqnante huit ans sans aucun trouble de la part des Ducs de Savoye; que Charles son fils s'y est maintenu par son refus et par sa fermeté malgré les menaces de l'arrest de mil cinq cens quatre vingt trois; que tous ses Successeurs jusqu'à présent ont continué tranquillement la mesme possession de leur liberté; d'où il s'ensuit que si l'on estoit dans le cas d'un fief légitime et ordinaire, la prescription seroit doublement acquise quand on ne la compteroit que depuis le tems du refus et de la contradiction; que le compromis fait en mil cinq cent quatre vingt seize entre le Duc de Savoye et le Prince de Monaco dans la personne de Philippe II, Roy d'Espagne expira en mil cinq cens quatre vingt dix sept, puisqu'il n'estoit que pour un an, et que d'ailleurs quand'il auroit été pour plus long tems il seroit expiré au mois de septembre mil cinq cent quatre vingt dix

huit que ce Roy mourut ; que depuis ce tems là jusqu'au Traité d'Utrecht il s'est écoulé plus de cent quinze années ; que depuis mil cinq cent quatre vingt dix sept jusqu-en mil six cent trente sept qu'est arrivé le décès de Victor Amé, il s'est écoulé quarante années sans minorité; que depuis mil six cent quarante huit que Charles Emanuel II est devenu majeur jusqu'à son décès il se trouve près de trente années et que depuis mil six cent quatre vingt que le Roi de Sicile est devenu majeur jusqu'en mil sept cent treize qu'il a fait sa demande, il se trouve trente trois années sans minorité, de sorte que la prescription de trente ans estant suffisante pour prescrire l'hommage du jour de la contradiction suivant le sentiment unanime des jurisconsultes cités dans les dits memoires, il est vrai de dire qu'elle a esté plus de trois fois acquise ; que quand au reste la prescription de cent ans seroit nécessaire pour prescrire l'hommage Souverain, elle se rencontreroit dans l'espèce dont il s'agit, et que le tems de la minorité d'nn Souverain n'interrompt point la prescription par ce qu'nn Souverain mineur a un Conseil et des Officiers qui veillent à ses intérèts : qu'il y a encore un autre moyen tiré du silence des Ducs de Savoye dans tous les Traités de paix, non seulement depuis mil cinq cent six jusqu'en mil cinq cent quatre vingt trois, mais encore depuis mil cinq cent quatre vingt trois jusqu'au Traité d'Utrecht, dans les quels les Ducs de Savoye n'ont point protesté contre le refus des Princes de Monaco de leur rendre l'hommage; quoy que ces deux parties y fussent comprises.

Veu pareillement les memoires, écritures, réponses et répliques du Roy de Sicile comme Duc de Savoye dont les moyens pour establir son droit de féodalité sur les terres dont il s'agist, sont en substance; que le fief dont est question appellé oblat est définy par les Jurisconsultes, *Ius inter duos,*

quorum unus ita rem suam mancipat, alter vero ita volenti remancipat peculiari mutuae fidei conditione affectam; ce qui se trouve dans le contrat de donation de Roccabruna et de la moitié de Menton fait par Jean Grimaldi en mil quatre cent quarante huit au Duc Louis, et dans celuy du mesme jour, par le quel ce Duc a redonné ces mesmes terres à Jean Grimaldi à la charge de luy en rendre l'hommage. Que neuf hommages rendus par les Descendans de Jean Grimaldi establisseut la possession du Roy de Sicile: qu'inutilement on pretend établir que la Souveraineté de sa nature est inaliénable, puisqu'on ne prouve par aucun trait d'histoire que les Princes de Monaco ayent eu la Souverainté sur les terres dont il s'agist; qu'au reste cette Souveraineté prétendue estoit aliénable, puisque Regnier Grimaldi l'avoit acquise, et l'avoit donnée à sa femme Isabelle qui l'avoit divisée entre ses enfans. Que par rapport au defaut de pouvoir allégué de la part du Prince de Monaco en la personne de Jean Grimaldi qui à constitné le droit de féodalité à la Maison de Savoye par ce qu'il estoit dit-on grevé de fideicommis, et que la chose estoit affectée aux Descendans à qui il ne pouvoit préjudicier; on repond qu'il n'y a rien dans le testament d'Isabelle Grimaldi aucune substitution fideicommissaire en faveur des Descendans; qu'il y en a seulement une réciproque entre les Cohéritiers au cas qu'ils mourussent sans enfans; que les enfans mis dans la condition ne sont point dans la disposition; que les Héritiers en faveur de qui la substitution estoit faite au cas qu'ils mourussent sans enfans estoient Ambroise, Antöine et Jean Grimaldi qui ne pouvoient aliéner leurs portions dans ces terres à un étranger qu'au cas qne les autres y consentissent; qu'Ambroise et Antoine étant morts sans enfans, le droit de substitution s'est réuny en la personne de Jean, et la substitution s'est anéantie; que le pouvoir d'aliéner ou de

consentir à l'aliénation s'est pareillement réuni en la personne de Jean par la mort de ses deux Cohéritiers; qu'ainsy il avoit la faculté de pouvoir disposer des terres dont est question suivant sa volonté, les personnes en faveur de qui la défense d'aliéner, et la substitution estoient faites luy ayant cédé leur droit par leur mort. Que l'on a satisfait quand on en a esté requis aux engagemens aux quels on s'estoit obligé par les conventions du contrat, ce qui est justifié par les lettres de Lucien Grimaldi à Charles II Duc de Savoye, par les quelles on voit qu'il luy a fait de très-humbles remercimens sur les secours qu'il luy avoit demandés et ajouté ces mots: *Puisque Dieu mercy et Vous mes terres de Menton et de Roccabruna sont en seureté*; et que pour preuve plus complette que le Vassal estoit satisfait de son Seigneur féodal sur cet article, il s'estoit engagé de nouveau en mil cinq cent sept postérieurement à la prise et reprise de ces deux places par une transaction du cinq octobre, de luy rendre l'hommage de la mesme manière et conformement aux autres hommages que les Seigneurs de Monaco avoient rendus aux précédens Ducs de Savoye. Que sur ce qu'on dit qu'il ne paroist point qu'il ayt esté fait aucun payement de la rente de deux cent florins promise par la première investiture, les arrérages en sont présumés payés pendant le tems que les Princes de Monaco ont rendu l'hommage aux Ducs de Savoye, qu'autrement ils auroient protesté contre le défaut de payement, mais qu'aussytost que l'arrest de la Chambre des Comptes de Piémont fust intervenu, il n'estoit plus deu d'arrérages de cette rente par ce que ce jugement avoit déclaré les fiefs commis et dévolus au Seigneur supérieur; que d'ailleurs les Princes de Monaco ne pouvoient demander ces arrérages, sans satisfaire de leur costé, et passer nouvelle reconnaissance; que sur ce qu'on prétend invalider les hommages rendus par Lucien

Grimaldi par la prohibition qu'on suppose avoir esté faite par Claudine Grimaldi sa mère dans ses testamens de soumettre ces terres à aucune puissance à peine de privation de son hérédité ; la réponse est que si l'on avoit produit ces testamens entiers, on y auroit veu sans doute que cette prohibition ne regardoit pas les terres dont est question, puis qu'elles ne luy appartenoient pas toutes entières, Lambert Grimaldi son mary estant possesseur d'une partie ; qu'elle ne pouvoit faire une prohibition contre un acte qu'elle avoit passé elle mesme antérieurement, et ne pouvoit par conséquent déroger au droit acquis au Duc de Savoye ; qu'il falloit nécessairement qu'elle eust déjà relaché la part qui luy appartenoit de ces terres à Lucien son fils, puisqu'en mil cinq cent six antérieurement aux testamens de Claudine Grimaldi il estoit *dominus in solidum* de Menton et de Roccabruna, comme on le voit par des statuts faits par luy en ceste mesme année là, des actes de serment de fidélité prestés par les habitans de ces terres en mil cinq cent cinq, et les deux transactions de mil cinq cens sept, et mil cinq cent huit cy-dessus visées, les quelles il a passé luy mesme avec Charles Duc de Savoye. Que sur le moyen du Prince de Monaco qui regarde la prescription, l'on establit pour le détruire les principes de droit incontestables, qu'un vassal ne peut jamais préscrire contre son Seigneur, par ce que le droit de se faire rendre l'hommage est facultatif et ne se prescrit que depuis la contradiction ; *quae sunt merae facultatis non praescribuntur nisi a die contradictionis ;* que depuis la contradiction il faut du moins trente ans pour prescrire le droit d'un particulier, et que contre un Souverain comme son droit est privilégié, il faut l'espace de cent ans ; qu'il ne faut point compter pour accomplir la prescription le tems qu'on a légitimement esté empêché de songer à son droit, et qu'il faut cent ans sans qu'on puisse alléguer

aucune légitime excuse ; que l'on ne doit point mesurer le tems qui a couru depuis mil cinq cent six que Lucien rendit le dernier hommage ; mais depuis sa mort arrivée en mil cinq cent vingt trois, par ce que l'ayant presté une fois, il n'estoit plus obligé de le rendre. Que depuis mil cinq cent vingt trois jusqu'en mil cinq cent quatre vingt trois, tems au quel est intervenu l'arrest qui a déclaré la commise des fiefs en question encourue, il ne peut y avoir de prescription, par ce que suivant le principe estably cy-dessus, le vassal ne peut jamais prescrire contre son Seigneur que depuis la contradiction. Que d'ailleurs il y a eu une guerre dans cet espace de tems entre Charles dit le bon qui fut dépouillé de ses Estats, et la France qui n'a pas permis à ce Prince de jouir de vingt années de tranquillité ; que depuis mil cinq cent quatre vingt trois jusqu'en mil six cent soixante dix la prescription n'a pu s'accomplir, premièrement par ce que ce tems n'est pas suffisant comme on vient de le remarquer pour prescire contre un Souverain ; secondement par ce que le Duc de Savoye et le Prince de Monaco ayant remis la décision de leur différent à l'arbitrage de Philippe II Roy d'Espagne, le compromis en fut renouvellé en mil cinq cent quatre vingt dix neuf en la personne de Philippe III ; qu'ainsy ce compromis a effacé le tems qui s'est écoulé depuis mil cinq cent quatre vingt trois jusqu'en mil cinq cent quatre vingt dix neuf ; en troisième lieu par ce que Charles Emanuel I et Victor Amé I ont continué à jouir de leur droit par les actes d'investiture à eux accordés en mil cinq cent quatre vingt huit, mil six cent treize, mil six cent vingt un et mil six cent trente deux par les Empereurs Rodolphe, Mathias et Ferdinand II, les quelles font mention de Menton et de Roccabruna, comme arrières fiefs de l'Empire, et que Charles Emanuel II a protesté de ses droits à Rome en mil six cent soixante dix devant les

Cardinaux arbitres du différent pour la Turbie; en quatrième lieu, par ce que Charles Emanuel I, et Victor Amé I eurent diverses guerres avec la France et l'Espagne qui ne furent terminées qu'en mil six cent cinquante neuf par le Traité des Pirénées, par conséquent point de prescription depuis mil cinq cent quatre vingt trois jusqu'en mil six cent soixante dix, depuis la quelle année jusqu'à présent la prescription n'a pu estre pareillement acquise, premièrement par ce que ce tems n'est pas suffisant; secondement par ce que Victor Amé Roy de Sicile estoit mineur quand il succéda au Duché de Savoye; en troisième lieu par ce qu'il a protesté de ses droits en mil six cent quatre vingt dix neuf à Nice; ce qui en interrompant la prescription efface tout le tems qui s'est écoulé jusque là. Que le silence des Ducs de Savoye dans les divers Traités de paix qu'on a cités ne peut leur estre opposé par ce que les Princes de Monaco n'y sont intervenus que comme Alliés de l'une des Puissances qui traitoient, et non comme parties principales; qu'on n'y a fait aucune distinction des droits des Ducs de Savoye sur les terres en question, qu'ainsy ce moyen est inutile; et qu'enfin le Domaine de Savoye est imprescriptible comme celuy de la France; ce que l'on prouve par des édits de mil quatre cent quarante cinq et de mil cinq cent neuf des Ducs de Savoye ci-dessus visés; que si l'on dit que ces édits n'engagent pas le Prince de Monaco, celà est vray à le considérer comme tel; mais il n'en est pas de mesme en le regardant comme Seigneur de Roccabruna et de Menton, pour raison des quelles terres il est Vassal des Ducs de Savoye et sujet aux édits qui affectent les autres Vassaux de Savoye; de sorte qu'il ne peut prescrire le droit de féodalité acquis aux Ducs de Savoye sur ces mesmes terres.

Après avoir meurement examiné les dits mémoires, écritures, titres et pièces fournies de part et d'autre qui ont été com-

muniquées respectivement aux Agens et Députés des dites Parties, et par eux contredites, et après nous estre réciproquement communiqué nos pouvoirs qui sont cy après transcrits, nous Commissaires susdits en vertu des dits pouvoirs à nous donnés, avons déclaré et déclarons au nom du Roy Très-Chrétien et de la Reyne de la Grande Brétagne que le Prince de Monaco est tenu de reconnoitre le Domaine direct du Roi de Sicile comme Duc de Savoye sur les onze parts de douze de Menton et sur la totalité de Roccabruna, d'en prendre de lui les investitures, et de lui en rendre la foy et hommage en la forme que ses prédécesseurs ont fait en l'année mil quatre cent quarante huit, et autres années jusques et compris mil cinq cent six.

En témoignage de quoy nous avons signé le présent jugement, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le vingt un juin mil sept cent quatorze.

Amelot.
M. Prior.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 11 août 1714.

XI.

1723, 9 *décembre.*

GÊNES

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi d'Espagne pour régler le payement du droit de Villefranche par rapport aux bâtimens Espagnols, chargés de la correspondance de Gênes à Barcellone.

Archives de Cour, Traités, paquet XI, n. 8.

Desiderando S. M. il Re di Sardegna avere tutta l'attenzione per S. M. Cattolica per la brevità della spedizione alli Pinchi che portano li suoi dispacci, e volendo S. M. Cattolica usare la stessa attenzione per il Diritto di Villafranca spettante a S. M. il Re di Sardegna, perciò sulle instanze fatte dal Marchese di S. Filippo Inviato Straordinario presso la Repubblica di Genova per detta Maestà il Re di Spagna, s'è convenuto tra detto Marchese, ed il Conte di Gros Incaricato degli Affari per S. M. il Re di Sardegna in Genova, quanto segue.

Essendo li Pinchi del dispaccio nolleggiati, e col carico per conto di S. M. Cattolica, ed essendo loro proibito, pendente il corso, il toccare in qualunque luogo, sia delle Coste di Spagna, sia di Francia, o Liguria, neppur per provvedersi de' viveri, de' quali devono imbarcarne a sufficienza prima di porsi alla vela, nè potendo caricare se non in Barcellona, o Genova coll'assistenza delli rispettivi Direttori delle Poste, dai quali le verranno spediti li dispacci, e firmate le polize di

carico, et imbarcato un Tenente d'Infanteria per l'osservanza degli ordini suddetti, perciò quelli Pinchi, che da Barcellona venendo a Genova saranno incontrati dalla Barca del Diritto di Villafranca, sarà loro fatta una visita non minuta dalla detta Barca, e riconosciuta la poliza di carico per parte dell'Esattore di quel diritto in quella, o nel dispaccio del Direttore, o in viglietto a parte si scriverà, *riconosciuto il Pinco, e porta merci*; Et arrivando in Genova immediatamente avuta pratica se ne farà la ricognizione minuta coll'intervento della persona deputata da S. M. il Re di Sardegna, e ne pagherà in Genova il dovuto diritto in mano della persona suddetta; se poi la Barca di Villafranca non troverà merci sottoscriverà, *riconosciuto, e non porta merci*, ed in tal caso non sarà il Pinco più esposto ad altra visita in Genova, ma basterà che subito avuta la pratica lasci vedere alla persona deputata da S. M. il Re di Sardegna come sopra la sottoscrizione di quello avrà firmato per parte dell'Esattore del Diritto di Villafranca; ed i Pinchi che non saranno incontrati dalla suddetta Barca, giunti in Genova si riconoscerà dalla persona deputata per S. M. il Re di Sardegna se hanno mercanzie, ed avendo si farà loro la visita minuta, e ne pagheranno il diritto.

Per i Pinchi poi che da Genova passeranno a Barcellona, tenendo li Patroni il medesimo ordine d'imbarcare la provvigione de' viveri per giorni quaranta, per mancanza de' quali loro è proibito ancorarsi in qualche spiaggia, o prender alcun porto, e solo per furia di temporale, o per corsaro che gl'inseguisse, è permesso ai medesimi di rifuggiarsi, et imbarcandovisi altresì un Tenente d'Infanteria per la rigorosa osservanza degli ordini, della contravvenzione de' quali sarebbe obbligato a dar conto; così non si deve supporre nell'Ufficiale un'interessata viltà di contravvenzione, nè che vogli permetterla nel Patrone; tuttavia saranno visitati prima della loro

partenza coll'intervento della persona deputata da S. M. il Re di Sardegna, o per quelli che caricheranno merci dovranno prima di porsi alla vela subire la visita coll'intervento della persona quì deputata da S. M. il Re di Sardegna, et a quella pagar il diritto delle merci caricate con ricavare la certificazione sì della visita, che del pagamento del diritto.

Se poi detti Pinchi non caricassero merci, saranno quì esposti alla visita minuta coll'intervento della persona deputata da S. M. il Re di Sardegna, e leveranno da essa il certificato della visita, et un viglietto che dica *visitato, e non porta merci*, e presentando il certificato e viglietto suddetti alla Barca del Diritto di Villafranca quella sola potrà farle la visita non minuta, e dovrà lasciarli passare liberamente.

S'intende però che nel genere delle merci soggette al diritto non siano comprese quelle cose, che saranno dirette per le LL. MM. Cattoliche, o ai Principi del Sangue di quella Corte dal signor Duca di Parma, o suoi Ministri, quando consti esser tale la loro destinazione.

Sarà pur esente dal diritto cosa che vada di regalo a qualche particolare, e che sia di poco valore, constando come sopra.

Dovrà la persona deputata per S. M. il Re di Sardegna lasciarsi trovare facilmente, e puntualmente subito che venga avvisata dell'arrivo de' Pinchi, e della partenza de' medesimi per non dare ritardo alle lettere.

Con dichiarazione che quando questa Repubblica avesse la soverchia delicatezza d'ostar all'esercizio, o esazione del diritto di Villafranca in questo porto (il che non si deve supporre; trattandosi di volontaria Convenzione tra le Parti), in qual caso li detti Pinchi avendo merci dovranno pagare nel loro passaggio a Villafranca, e cesserà la Convenzione suddetta, come se mai fosse stata fatta, qual Convenzione sempre si

deve intendere arbitraria ad ambe le Parti circa la di lei durazione; per osservazione, ed esecuzione di quanto sovra si siamo ambi firmati a' piedi della presente a nome de' nostri rispettivi Sovrani. Genova li 9 dicembre 1723.

Il Conte di Gros. El Marques de S. Philippe.

XII.

1726, 30 *novembre.*

ANTIBES

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français pour vingt ans.

Archives de Cour, Droit de Villefranche, paquet IX, n. 10.

La Chambre du Commerce de Levant estimant que le moyen le plus convenable de faire cesser les incidents qui surviennent à l'occasion de la levée du droit de deux pour cent de Villefranche sur les bâtimens François, étoit de convenir d'une somme fixe, au moyen du payement de la quelle par la dite Chambre du Commerce au Roy de Sardaigne, ou à ses fermiers, la perception du droit cesseroit pendant le tems qui seroit convenu, elle en a demandé la permission au Roy, qui l'a accordée, d'autant plus volontiers que Sa Majesté sçait que cette proposition sera agréable au Roy de Sardaigne, et pour l'exécution de ce projet, et régler les condi-

tions de la Convention, il a été nommé, sçavoir de la part de Sa Majesté le Roy Très-Chrétien le Sieur Le Bret Conseiller en ses Conseils, Premier Président du Parlement de Provence, Intendant de Justice, Police, et Finances en la dite Province, et Inspecteur du Commerce de Levant; et de celle de Sa Majesté le Roy de Sardaigne, le Sieur Sapellani Intendant en la Comté de Nice, et Principauté d'Oneille, et Conservateur Général de toutes les fermes aux dits Pays pour se transporter à cette fin en la Ville d'Antibes.

Nous dits Commissaires y étant assemblés en vertu des pouvoirs à nous donnés, et respectivement communiqués, sommes convenus, et avons réglé ce qui suit.

I.

L'ancien droit de deux pour cent de Villefranche, cy devant perceu sur les Bâtimens François, et leur chargements, ainsi qu'il a été reconnu par les Traités de paix faits entre la France, et la Savoye à Turin en 1696, article 6, et à Vtrecht en 1713, article 10 cessera d'être exigé sur les dits Bâtiments François, et leur chargements, à commencer du jour de la date de la présente Convention, moyennant quarante mille livres de Piémont monnoye receue, et courante au dit pays, faisant la quantité de mille marcs d'argent de onze deniers, ou de neuf cent seize marcs, deux tiers d'argent fin de douze deniers de la dite monnoye, que la Chambre du Commerce de Levant sera tenue de payer par forme d'abonnement pour le dit droit dans la Ville de Villefranche, ou de Nice, au Roy de Sardaigne, ou aux fermiers, ou Receveurs qu'il désignera chaque année de six en six mois, et pendant vingt années; au moyen de quoy les dits Bâtiments

François, et leur chargements en quoy qu'ils puissent consister qui entreront dans le dit port de Villefranche, toucheront à la côte, ou passeront devant icelui, allant à leur destination, ou en revenant, seront exempts, et affranchis du dit droit pendant les dites vingt années, et pour la sûreté du quel payement de quarante mille livres monnoye de Piémont faisant la susdite quantité de mille marcs d'argent de onze deniers, ou de neuf cent seize marcs, et deux tiers d'argent fin de douze deniers de la dite monnoye, ainsi qu'il est cy dessus stipulé, la dite Chambre du Commerce passera les obligations, et soumissions qui seront jugées nécessaires.

II.

Pour empêcher les abus qui pourroient se commettre de la part des Bâtimens étrangers pour s'affranchir du dit droit en se servant induement du Pavillon de France, et du nom des François, la Patache ou autres bâtimens armés pour percevoir le dit droit sur les dits Bâtimens étrangers qui y sont sujets rencontrant à la Mer des Vaisseaux ou Bâtimens portants le Pavillon de France, pourra envoyer sa Chaloupe avec deux hommes seulement à leur bord, sans que la dite Patache puisse en aprocher de plus près que la portée du canon, et sur la simple représentation qui sera faite à l'Officier de la dite Chaloupe (qui ne pourra entrer dans le Vaisseau, ou Bâtiment François) de la part du Capitaine, ou Patron du dit Vaisseau, ou Bâtiment de son congé de l'Amirauté, et du Rolle de l'Équipage conformes aux modeles qui en seront remis et insérés à la fin de la présente Convention, le dit Vaisseau, ou Bâtiment (qui ne devra se dispenser de la dite représentation) passera, et continuera sa route sans pouvoir être arreté, visité, ou inquiété pour quelque cause que

ce soit sous peine en cas de contravention de punition du Commandant de la Patache, et des dépens, dommages, et intérêts en cas d'une injuste détention contre ceux qui y donneront lieu.

III.

Si le Capitaine, ou Patron du Bâtiment portant le Pavillon de France n'est pas muni, et ne représente pas les dits Congé, et Rolle dans les formes susdites il sera libre au Commandant de la Patache d'arrêter le Vaisseau, ou Bâtiment, de le mener au port de Villefranche, ou de Nice.

IV.

En cas que quelque Bâtiment François vienne de Levant, des ports de Barbarie, ou d'Italie après son Congé expiré, il ne pourra être arrêté ni inquiété sous ce prétexte de la part du Commandant de la Patache, particulièrement si le Capitaine, ou Patron est muni d'une prolongation de Congé du Consul de France du Port, ou de l'Echelle d'où il sera parti, attendu que la Contravention qu'il auroit commise à cet égard aux ordonnances de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui auroit seule le droit de lui en faire subir la peine, n'en seroit pas une à la présente Convention.

V.

S'il survenoit quelques incidents, ou contestations sur les cas d'arrêtement de détention des Bâtimens François ou étrangers portants induement le Pavillon de France, il y sera fait droit à Villefranche, sans que pour raison de ces incidents

particuliers, il puisse y avoir la moindre interruption à la navigation des Bâtimens François pourveus de leurs expéditions ordinaires ny à l'exemption du droit; non plus qu'au payement que devra faire la dite Chambre.

VI.

Tout ce qui est contenu dans les susdits articles 6 et 10 des Traités de Turin, et d'Utrecht sera observé de part et d'autre en ce qui n'est pas contraire à la présente, touchant le droit de deux pour cent de Villefranche.

VII.

La présente Convention sera approuvée par Sa Majesté le Roy Très-Chrétien, et par Sa Majesté le Roy de Sardaigne, et l'approbation échangée dans le terme de six semaines.

En foy de quoy nous soussignés Commissaires du Roy Très-Chrétien, et du Roy de Sardaigne avons signé la présente Convention de nôtre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes; fait à Antibes le trente novembre mil sept cent vint six.

Le Bret. Sapellani.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 30 décembre 1826.

XIII.

1727, 7 *avril.*

MILAN

Acte d'accommodement prononcé par le Comte Daun Gouverneur du Milanois sur les différends entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République de Gênes.

Archives de Cour, Négociations avec Gênes, paquet VI, n. 6.

Sua Eccellenza il signor Maresciallo Conte di Daun, Cavaliere dell'Insigne Ordine del Toson d'oro, Consigliere di Stato di Sua Maestà Cesarea e Cattolica, e Governatore di questo Stato di Milano, in sequella della speziale incombenza avuta dall'Augustissimo Suo Sovrano, sul particolare dell'occorso in Genova il dì 11 gennaio dell'anno passato 1726 circa l'arresto di alcune imbarcazioni di Oneglia, avendo inteso li Ministri di Sua Maestà il Re di Sardegna, e quelli della Serenissima Repubblica di Genova, ad oggetto di procurare come Mediatore il ristabilimento della pristina buona armonia, che per ragion di suddetto accidente pareva in alcuna mauiera tra li due Dominii interrotta, ed essendosi spiegati li Ministri della Repubblica Serenissima in termini adequati al desiderio, che ha avnto Sua Eccellenza, acciò pervenghi questa materia a quel buon, et amichevole termine, che è stato l'oggetto della mediazione da Sua Maestà Cesarea e Cattolica a Sua Eccellenza commessa. Pertanto acciò non resti il minor dubbio di equivoco nella communicazione delle espressioni de' Ministri della Serenissima Repubblica, fatte all'Eccellenza Sua, per sincerare quelli di Sua Maestà

il Re di Sardegna, le ha Sua Eccellenza qui estese nelli termini seguenti.

La Serenissima Repubblica di Genova, a fine di dimostrare a Sua Maestà il Re di Sardegna la grande stima che fa della sua buona amicizia, e la cura che ha di coltivarla in ogni occasione, secondando in ciò le Augustissime intenzioni di Sua Maestà Cesarea e Cattolica, concorre immantinente, non solo alla restituzione di tutto ciò che fu sequestrato il dì 11 gennaio dell'anno passato 1726, et il libero rilascio delle persone, che si ritrovano in prigione, ma gli è di sommo dispiacere il modo, con cui in detto giorno furono eseguiti gli Ordini del Governo, assicurando Sua Maestà il Re di Sardegna, che in ogni occasione la Repubblica procurerà di far conoscere quanto desidera conservare una sincera e perfetta corrispondenza con un sì Gran Prencipe suo vicino.

Interrogato poscia da Sua Eccellenza il Marchese Don Domenico Maria Spinola, se li sentimenti letti erano quelli della Serenissima Repubblica di Genova, rispose essere tali.

Replicarono quelli del Re di Sardegna similmente, che Sua Maestà li riceverà con gradimento.

Certifico io sottoscritto Secretario di Sua Maestà Cesarea e Cattolica, e di Guerra, e Stato del Governo di Milano, qualmente ieri giorno di Domenica 6 d'Aprile 1727 nell'ora del Corteggio, e a porta aperta, essere seguito il di sopradetto atto in questo Regio e Ducale Palazzo, alla presenza di Sua Eccellenza, coll'intervento del signor Gran Cancelliere Reggente Marchese Don Marco Maragnone e Lara, delli signori Conte Gros, e Cavagliere Giuseppe Agostino Castelli, ambidue Ministri di Sua Maestà il Re di Sardegna, e del signor Marchese Don Domenico Maria Spinola pure Ministro

della Serenissima Repubblica di Genova, e di me sopradetto Segretario ecc. Ed essendomi stata fatta instanza dalli signori Cavaliere Castelli, e Conte Gros per il presente Atto, lo do firmato di mia mano, e munito del solito sigillo dell'Eccellenza Sua, ed in fede. Milano li 7 Aprile 1727.

Don Baldassare Arauso.

XIV.

1747, 3 *mai.*

TURIN

Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie concernant l'entreprise contre Gênes ; avec un article séparé.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 1.

Comme il est non seulement de l'honneur de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème que les Génois subissent le châtiment qu'ils se sont attirés par leur perfidie, mais aussi de l'intérêt de la cause commune dans les circonstances présentes que la ville de Gênes soit réduite le plutôt possible, Sa Majesté le Roi de Sardaigne suivant en cela sa Grandeur d'ame, son amitié pour l'Impératrice Reine, et son zèle pour la cause commune a resolu à cet effet de joindre un Corps de Troupes à l'Armée Impériale qui est déjà devant Gênes ; et pour règler tout ce qui est à règler et prévenir toutes difficultés il a été convenu entre Monsieur le Marquis

Carret de Gorzegne premier Secrétaire d'État de Sadite Majesté le Roi de Sardaigne ponr les Affaires Étrangers et Monsieur le Comte de Richecour Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales des articles suivants.

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera joindre l'Armée Impériale, qui est devant la ville de Gênes par un nombre de douze Bataillons de Troupes réglées et par un Corps de Vandois et Milices les plus voisines, au nombre de quinze cens hommes pour le moins, commandé par un Lieutenant Général et des Officiers généraux dans une proportion suffisante; les quelles Troupes resteront aux Ordres du Général qui commande l'Armée Impériale, et Sa dite Majesté fera pourvoir ce Corps d'une Artillerie de siège et de Batterie proportionnée à celle employée par les Troupes Impériales, la quelle proportion sera réglée ci-après; le quel Corps concourera conjointement à l'attaque et à la prise de Gênes.

II.

Au cas que, snivant qu'il est à espérer, cette Armée combinée vienne à bout de soumettre de quelque façon que ce soit la ville de Gênes, ou par accord, ou de vive force, on est convenu que Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème en sera remise en possession, comme d'une place, qui a déjà été occupée par ses armes.

III.

Sa dite Majesté Impériale et Royale rentrera de même en possession de tout le pays de Génes dont Elle jouissoit cydevant, à l'exception des Terres qui se trouveront dependre du Marquisat de Savone *, dont la possession restera à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront plus particulièrement désignées lors de la Ratification : et les forteresses qui sont comprises dans les susdit pays seront également remises à Sa dite Majesté Impériale, qui devra en faire la conquête avec ses seules Troupes.

IV.

Toutes les contributions ordinaires et extraordinaires, qui seront exigées de la Ville de Gênes depuis sa réduction jusqu'à la paix, soit en argent, soit en fournitures de quelque genre que ce soit, et par quel titre que ce puisse être, seront partagées entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Impératrice dans la proportion qui sera réglée ciaprès à l'article 7, et l'exaction s'en fera par des Commissaires qui seront nommés de part et d'autre; excepté seulement à l'égard des fournitures, ce qu'on appelle ordinairement *ustenciles*, c'est-à-dire bois, sel, chandeles et lits, qui seront fournis à la garnison qui sera dans la Ville de Gênes.

* Les Bourgs et Terres qu'on a pû reconnaitre dépendre du Marquisat de Savone, sont les suivans,

Lavagnola, Valle di S. Bernardo, Lezini, Vado, Segno, Vezzi, Albizzola Marina, Albizzola Superiore, Celle, Verazze, Coccoleto, Arenzano, Ellera, Stella e Quartieri, Sassello, Quiliano, altro Quiliano, Spotorno, Bergenino.

V.

Les sommes qui seront exigées par forme de rafraichissement pour les Troupes, seront partagées entre les Troupes des deux Nations et la Flotte Britannique, dans la proportion qui sera établie pour cette dernière; ne doutant pas qu'Elle ne coöpere de son côté de la manière la plus forte et la plus expédiente à la reprise de Gènes.

VI.

Sa Majesté Impériale et Royale se réserve de faire valoir à la paix, de la façon qu'Elle trouvera plus convenable, et par les moyens qu'Elle a et qu'Elle aura en main les reparations, indemnités, dédommagemens et reliquats de contributions qu'Elle a à prétendre des Génois.

VII.

L'Armée Impériale devant Gènes étant composée de soixante-un Bataillons, mille Dragons à pied, sixcens-cinquante à cheval, et environs trois cens Hussards; et son Artillerie de quarante pièces de canon de batterie, et de vingt huit mortiers à bombes; Sa Majesté le Roi de Sardaigne y fera joindre le nombre de douze Bataillons, outre les milices et Vaudois au nombre de quinze cens hommes, pour les moins, et fera fournir ces Troupes d'un train d'Artillerie de dix pièces de canon de batterie, et de sept mortiers à bombes de même calibre et poid, que ceux qui sont à l'Armée Impériale. Le Roi fournira aussi deux de ses Galères avec leurs felouques armées, qui concourront à l'expedition; et l'on est convenu, que la proportion dans la perception des contributions

sera réglée de quatre à un, de sorte qu'il y aura les quatre cinquièmes pour Sa Majesté l'Impératrice, et un cinquième pour Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

VIII.

C'est dans cette même proportion que l'on entrera de part et d'autre dans les depenses communes, et qui seront jugées convenables par le Général Commandant.

IX.

Comme on ne doute point que Sa Majesté Britannique ne soit portée à concourir à la reprise de Gênes par la Flotte qu'Elle entretient dans la Méditerranée sous le commandement de Monsieur le Vice-Amiral Medley, au cas que Sa dite Majesté souhaitât d'être repartagée des contributions à imposer, les trois Cours respectives se concerteront là dessus.

X.

La République de Gênes devant être regardée comme ennemie commune des Hauts Contractans du Traité de Worms, l'article 14 du dit Traité aura lieu également à l'égard de la dite République comme à l'égard des autres ennemis; et la capitulation qu'on sera dans le cas de faire pour la reddition de la Ville de Gênes sera signée par le Général de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aussi bien que par celui de Sa Majesté Impériale.

XI.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne par l'empressement qu'Elle a de la plus prompte issue de cette expédition donnera incessamment ses ordres pour la marche de ses Troupes et de leurs convois, afin qu'elles se rendent à la susdite destination avec la plus grande diligence, sans attendre les ratifications.

XII.

Se trouvant dans la ditte Ville de Gênes de l'Artillerie aux armes de quelqu'une des Puissances Alliées, Elle devra d'abord être remise à cette même Puissance. Le reste de l'Artillerie qui s'y trouvera sera à la disposition de Sa Majesté l'Impératrice Reine; mais au cas que l'on en eût besoin pour les opérations ultérieures qu'il y aura à faire, on est convenu, que de ce qu'on en pourra tirer Sa Majesté Impériale en fera fournir à Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans la proportion ci-dessus établie, et même plus s'il sera possible, la quelle Artillerie sera restituée à Sa Majesté Impériale après l'expédition.

Les prisonniers, qui se trouvent dans la Ville de Gênes aussi bien que dans tout le reste du pays occupé par les Génois, seront rendus respectivement aux Puissances Alliées, sur les quelles ils auront été faits.

Il en sera de même des deserteurs qui s'y trouveront, les quels seront remis à la clémence de leurs Maitres respectifs.

XIII.

La présente Convention sera ratifiée de part et d'antre et les Actes de ratification en seront échangés dans l'espace de trois semaines, et plutôt si faire se pouvoit.

Elle sera incessamment communiquée de la part des Hauts Contractans à Sa Majesté Britannique qui sera priée et invitée d'y accéder.

Et en attendant, pour en accélérer davantage l'effet, elle sera remise à Monsieur de Villettes resident de Sa dite Majesté Britannique auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui sera prié d'en faire rapport au Roi son Maitre, et de se procurer les instructions convenables sur ce qui y est convenu.

En foi de quoi nous Ministres susmentionnés avons arrêté, conclu, et signé la présente Convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin le troisième de mai 1747.

Carret de Gorzegne. De-Nay-Richecourt.

Article séparé.

Quoiqu'il soit dit dans la Convention signée cejourd'huy que l'Impératrice Reine sera remise en possession de la Ville de Gênes, cependant il a été entendu que dans les magazins de vivres, d'habillement, et petite monture appartenants à la Troupe, aussi bien que dans l'armement qui sera pris à la Troupe et aux Bourgeois, Sa Majesté le Roi de Sardaigne en

participera dans la même proportion établie dans l'article 7 de la Convention. Et au cas qu'on trouve juste et convenable de s'approprier en tont ou en partie les magazins de vivres appartenants à la Ville, ils seront distribués dans la même proportion.

Cet article séparé aura la même force, que s'il était couché dans la Convention, et sera ratifié dans le même terme.

Fait à Turin le 3 mai 1747.

Carret de Gorzegne. De-Nay-Richecourt.

Ratifié par Sa Majesté Impériale le 13 mai de la même année.

XV.

1748, 29 *février*.

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour donner secours à l'île de Corse contre la République de Gênes.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 7.

En suite des représentations faites par les Corses aux Hauts Alliés tendantes à se procurer quelques promptes assistances, qui les mettent en état de continuer à agir contre les Génois pour le bien de la cause commune; Monsieur le Marquis de

Gorzegne Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté le Roy de Sardaigne pour les Affaires Étrangères au nom de Sa dite Majesté, et Monsieur le Comte de Richecourt Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales auprès de Sa Majesté, et Monsieur le Comte Collonnel Castiglione au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reyne, de l'avis et participation de Monsieur le Général Comte de Broun Général Commandaut les Troupes Impériales en Lombardie, sont convenus de leur fournir les secours ci-bas spécifiés, en attendant que Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne ait determiné tous ceux, avec les quels Elle se portera à contribuer de son côté à un objet, que dans les conjonctures présentes est jugé si utile, et si convenable aux affaires de l'Alliance.

I.

Sa Majesté le Roy fournira un Bataillon de Ses Troupes avec les Drapeaux, qui sera pour le moins de la force de 500 hommes, qu'Elle fera embarquer le plutôt possible à Savone, ou dans les environs; le quel Battaillon sera sous les ordres d'un Major.

II.

Deux pièces de canon de campagne avec leur dotation, et les attirails nécessaires, deux ou trois Officiers d'Artillerie avec un nombre de Bas Officiers et de Cannoniers à proportion, de même qu'un Commissaire d'Artillerie, et un Chef Ingénieur avec un, ou deux Ingénieurs subalternes.

III.

Un Commissaire de Guerre, qui aura le soin de pourvoir du nécessaire le susdit Bataillon.

IV.

Une reserve de 200 fusils, et de munitions à proportion pour les besoins du dit Bataillon.

V.

S'il sera nécessaire d'avoir en Corse de la grosse Artillerie pour battre en brèche, Sa Majesté en fournira quatre pièces et deux mortiers avec leur dotation; bien entendu que de la part de Monsieur le Général Comte de Broun la moitié de la consommation, qui se fera de cette dotation, lui sera payée aussitôt en argent.

1.° Monsieur le Général Comte de Broun s'engage de son côté à fournir un Bataillon, avec les Drapeaux, fort de 500 hommes qu'il fera marcher d'Ovade, et embarquer le plutôt possible à Savone, ou dans les environs, sous les ordres d'un Lieutenant Collonnel.

2.° Deux pièces de canon de campagne avec leur dotation et attirails, et quatre Cannoniers.

3.° Une reserve de 200 fusils, et de munitions à proportion pour les besoins du susdit Bataillon.

4.° Il enverra en Corse un Officier du Commisariat de Guerre de l'Impératrice, qui aura le soin de pourvoir du nécessaire le susdit Bataillon, et il y fera passer aussi un Ingénieur.

Le Roy, et Monsieur le Général Comte de Broun feront fournir aux Bataillons respectifs le prêt, et le pain, dans la

juste attente que le pays leur fournira le foin, la paille, le bois, et ce qui vient ordinairement sous le nom d'ustenciles, et que les Chefs de Corse feront en sorte que les Troupes puissent trouver en payant à un prix raisonnable la viande, le vin, les legumes, et autres choses semblables. Les Officiers Commandants des Bataillons respectifs feront observer la plus exacte discipline par les Troupes, de façon à empêcher les desordres dans le pays.

Le Roy fera remettre à son Commissaire une somme de trois mille sequins, et Monsieur le Général Comte de Broun en fera remettre une semblable au sien; et ces deux sommes seront employées dans les besoins les plus pressants, qui surviendront lors de quelque opération contre les Génois comme ce seroit de donner la solde à quelques Corses pour les faire agir avec vigueur, de construire quelque pont, faire des retranchements, et autres destinations semblables.

Sa Majesté fera passer en Corse un Officier de rang de ses Troupes qui aura le commandement des deux Bataillons, le quel de concert avec le Lieutenant Colonnel Autrichien, et les Chefs des Corses determinera, et dirigera les opérations qui seront jugées être les plus avantageuses à la cause commune.

Fait à Turin le 29 de février 1748.

Carret de Gorzegne. Richecourt.
Le Colonnel Comte Castiglioni.

XVI.

1753, 14 *février*.

TURIN

Traité de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Modène.

Archives de Cour, Traités, paquet xxi, n. 6.

Mostrando l'esperienza li pregiudizi che derivano al commercio, ed alla navigazione del Po dai Dazi moltiplicati, ed imposti dai Principi Dominanti sul fiume, con danno non solamente dei rispettivi sudditi, ma ancora delle finanze degli stessi Principi pregiudicate dalla minore affluenza dei transiti, hanno provvidamente pensato Sua Maestà il Re di Sardegna, ed il Serenissimo signor Duca di Modena, di venire ad uno stabilimento di tariffe atte a facilitare il commercio dell'uno e dell'altro Dominio colle riduzioni, delle quali si parlerà in appresso, ed a tale effetto hanno autorizzato i sottoscritti Ministri Plenipotenziarii a convenire a nome dei rispettivi Sovrani un Trattato di commercio per mezzo de' seguenti articoli.

I.

Li sudditi di Sua Maestà Sarda ed abitanti ne' suoi Stati, saranno trattati in quelli di Modena, ed assistiti come lo sono le Nazioni più favorite ed amiche; e lo stesso sarà fatto negli Stati del Re in favore dei sudditi di Sua Altezza Serenissima ed abitanti ne' suoi Stati.

II.

Pei riferiti oggetti si contenta Sua Altezza Serenissima di ridurre alla metà i diritti soliti pagarsi alle ripe di Briscello, e suoi distretti, per fondi di barca, comprese anche le onoranze alle guardie, ed altri sulla tariffa da inserirsi sotto la presente convenzione, e sotto la lettera A, ed a due terzi il dazio espresso nello stesso allegato A, e solito ad esigersi per conto dell'Altezza Sua Serenissima sulle acque del detto fiume dirimpetto a Briscello per traverso e per lungo dentro li confini espressi nel Trattato concluso con Sua Maestà l'Imperadrice Regina sotto li 24 luglio 1752; del qual Trattato negli articoli I e II Sua Altezza Serenissima darà copia autentica a Sua Maestà il Re di Sardegna, allorchè si cambieranno le ratificanze siccome della carta, che fa parte del medesimo, in cui sono designati i confini, ne' quali dovrà farsi l'esazione; e ciò per le mercanzie e robe, che rimontando il Po da qualunque parte situata inferiormente a Briscello verranno condotte agli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e così per le altre che dai medesimi Stati saranno trasportate a qualunque luogo inferiormente a Briscello: ben inteso però che le barche, sopra le quali saranno caricate le merci e robe suddette, debbano ad ogni richiesta produrre il recapito comprovante la loro partenza dagli Stati di Sua Maestà, o la loro direzione agli Stati medesimi.

III.

Viceversa Sua Maestà il Re di Sardegna in correspettività di detto ribasso accorda in favore degli Stati di Sua Altezza Serenissima per le merci e robe procedenti da questi o dirette ai medesimi sotto la stessa condizione di doversi produrre

allorquando fosse ricercata, come sopra la prova della partenza o direzione, la riduzione della metà dei diritti di transito disposti nella tariffa della Lumellina, e del Monferrato espressi nelle rispettive tariffe B, C, e resterà inalterabile nello stato presente il tenue dazio di Casal Monferrato segnato nella tariffa D; similmente si accorda come sopra, che il diritto dell'Oltre Po Pavese per gli transiti occorrenti per le merci dirette, procedenti, e comprovate come sopra, debba esigersi in uniformità della tariffa menzionata sotto il numero II delle Convenzioni di commercio stipulato con Sua Maestà l'Imperadrice Regina Duchessa di Milano li 4 ottobre 1751, e nel modo, e conformità in cui si pagano dai sudditi della Lombardia Austriaca alla forma di detta Convenzione; come se quì fosse inserita, e registrata di parola in parola, e della quale Convenzione e tariffa ne sarà data similmente copia autentica a Sua Altezza Serenissima il signor Duca di Modena in congiuntura del cambio delle tariffe.

IV.

La riscossione del dazio di transito solito pagarsi per la via di Tortona e giurisdizione Tortonese resterà in favore degli Stati dell'Altezza Sua come sopra invariabile, come è di presente nel Dado stampato di detto dazio, che sarà registrato sotto la lettera E.

V.

Pei sali procedenti da Venezia e diretti agli Stati di Sua Maestà Sarda per conto della Maestà Sua si osserverà al dazio di Briscello quanto si è praticato sinora pagando il diritto convenzionale di lire quattro, soldi quattro, e denari due e

mezzo, dico lire 4. 4. 2. 1/2 di moneta corrente in Briscello corrispondenti a franchi 2. 16. 1. 67/105 di moneta corrente di Modena, per ogni moggio di misura Veneta, oltre le onoranze espresse nella stessa tariffa registrata nell'allegato A come sopra, e salve le dichiarazioni che si esprimono in fine di essa; il qual diritto convenzionale sarà sempre invariabile senza che possa più alterarsi.

VI.

Dovranno dette rispettive riduzioni intendersi, ed aver luogo in favore dei rispettivi Dominii come sopra, tanto montando che discendendo il Po, e tanto per acqua, che per terra limitatamente però sempre ai casi di semplice transito e per le robe procedenti dai rispettivi Dominii, o ai medesimi dirette, come si è espresso di sopra, dovendo restare nel loro vigore pei casi d'introduzione o estrazione le antiche tariffe, secondo la loro presente importanza.

VII

Piacendo a Sua Maestà ed a Sua Altezza Serenissima di ratificare il presente Trattato, dovrà farsi il cambio delle rispettive ratifiche nel termine di quattro settimane, o più presto se sarà possibile. Ed in fede delle predette cose è stato lo stesso Trattato sottoscritto dai rispettivi signori Ministri Plenipotenziarii, e munito colli sigilli delle loro armi.

Dat. in Torino li 14 febbraio 1753.

Ossorio. Maffei.

A ce Traité étaient annexés :

1.° Les tarifs designés dans le Traité sous les lettres A, B, C, D, E. On a crû inutile de les publier étant d'un intérêt transitoire.

2.° Les articles I et II de la Convention entre S. M. l'Impératrice Marie Thérèse et S. A. R. le Duc de Modène mentionés à l'article II du présent Traité, que nous publions ici.

1752, 24 *juillet.*

Articles I et II de la Convention entre S. M. l'Impératrice Marie Thérèse, et S. A. R. le Duc de Modène.

I.

Si è convenuto di ritenere per base delle presenti intelligenze la sostanza, e lo spirito della Convenzione provvisionale accordata fra li rispettivi Dominii li sei aprile mille seicento sessanta sette colla mediazione del Commissario Imperiale; spiegandola però, modificandola, e riducendola a termini corrispondenti allo stato presente delle cose, e convenienti a dare più certo, e solido fine alle insorte controversie sopra il fiume nel tratto, che come sopra, scorre intermedio ai due Stati.

Quindi dichiarasi, che tanto a Sua Maestà, come Sovrana del Mantovano, e sue dipendenze, come al Serenissimo Signor Duca di Modena come Sovrano di Briscello e sue dipendenze, competa l'uso, ed esercizio della promiscua Giurisdizione sulle acque vive del fiume dal confine di Guastalla segnato col numero I nel disegno, che va unito al presente Trattato sotto la lettera A; e dal punto corrispondente nell'op-

posto continente Mantovano marcato per la sola figurazione col numero II sino alla prima colonna marcata nello stesso continente alla sinistra del fiume col numero III corrispondente nella destra al punto IV, e che da detti punti III e IV andando all'insù del fiume la Giurisdizione sia privativa del Ducato di Mantova alla forma della Convenzione seguita l'anno mille cinquecento trenta nove fra il Signor Duca di Mantova ed il Signor Cardinale Estense Padrone allora di Briscello da registrarsi alla lettera B, fissati equitativamente nelle riferite ubicazioni coll'assistenza dei rispettivi Ingegneri da detti Signori Ministri Plenipotenziarii, con relazione agli antichi disegni, gli antichi termini indicati nella Convenzione suddetta, ed in oggi più non esistenti; e tutto ciò senza conseguenza per l'Alto, e Superiore Dominio Territoriale preteso egualmente dalli due Stati sopra l'intiero fiume dentro gli accennati confini, il quale Dominio si lascia per ora indeciso colla riserva in favore di ambi li Principi delle ragioni, che ad essi competono, o potevano competere prima del presente Trattato, senza che il medesimo possa giammai fare stato in avvenire, od esempio pregiudiciale ad alcuno di essi per ciò, che riguarda la mentovata Superiorità Territoriale.

II.

L'uno e l'altro Principe potrà continuare nella esigenza dei dazi, dei quali si trova in possesso sopra detto fiume tanto per lungo, quanto per traverso. In conseguenza il Sovrano di Mantova potrà continuare ad esigere il suo dazio di Viadana, ed altri, che ha sopra il fiume tanto dentro gli accennati confini, quanto oltre i medesimi, tanto all'ingiù verso il Ferrarese, quanto all'insù verso il Cremonese, sin dove stendesi oltre la Giurisdizione sua privativa anche la sua Su-

periorità Territoriale sopra il fiume suddetto. E siccome per rapporto alla esigenza del dazio di Briscello ricorreva la stessa dubbiezza relativamente alla corrispondenza delle moderne ubicazioni colle antiche , e specialmente colle espresse nella Convenzione suddetta del mille cinquecento trenta nove, così li Signori Ministri Plenipotenziarii, riconosciuti li disegni antichi e moderni, e sentiti gli Ingegneri, hanno equitativamente arbitrato , che sia lecito all'Altezza Sua Serenissima di far esigere detto suo dazio di Briscello non solamente lungo il tratto cadente sotto l'accennata promiscua Giurisdizione , ma ancora sino alla seconda colonna segnata col numero V , ed al punto figurato nell'opposto continente nella ripa destra col numero VI , ancorchè la linea corrispondente a questi due punti sia tirata nel sito cadente sotto la privativa Giurisdizione del Ducato di Mantova , di modo che sino a questa linea competa al Signor Duca di Modena non solamente il diritto dell'esigenza , ma ancora quello della insecuzione ed arresto dei contrabandi. Ma perchè le frequenti mutazioni del fiume potrebbero rendere col tempo nuovamente incerte le due linee suddette riferite alle due enunciate colonne , l'una terminante la Giurisdizione promiscua, e l'altra l'esigenza, ed insecuzione per lo dazio di Briscello , così ad effetto di renderle invariabili , e certe , sarà ligata l'ubicazione di dette colonne poste presentemente nell'argine maestro del Po a Viadana sulla sinistra del fiume con una lineare misura, e colla direzione di quel vento , che sarà rilevato con una bussola ad una delle torri più visibili di Viadana , ad oggetto che possano incontrarsi in ogni tempo ed in ogni occasione colla linea diretta da venti le misure e stazioni , che saranno protratte a squadra , e così con un mezzo sempre certo , per essere la direzione de' venti immutabile a differenza di quella de' fiumi.

XVII.

1753, 15 *décembre.*

NICE

Convention entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de la Chambre de Commerce de Marseille autorisée par le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxi, n. 1.

A tous soit notoire, que la Convention du 30 novembre 1726, par la quelle les Bâtimens Français avaient été exemptés du payement du droit de Villefranche moyennant la somme de quarante mille livres de Piémont, que la Chambre du Commerce de Marseille s'était obligée de payer chaque année, par forme d'abonnement à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avec le consentement, et approbation de Sa Majesté Très-Chrétienne étant expirée, et la dite Chambre souhaitant d'exempter, et affranchir à perpetuité tout Bâtiment Français du payement du dit droit, aurait supplié Sa Majesté Très-Chrétienne de vouloir lui permettre, et approuver de traiter du rachat de ce droit: ce que Sa Majesté Très-Chrétienne ayant agréé, et autorisé en même tems que Sa Majesté le Roi de Sardaigne a temoigné vouloir y concourir de sa part, il a été nommé par Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne Messieurs André Ratti Juge en droit dans le Consulat de cette Ville de Nice, et Pierre Trinquier Substitut Avocat Fiscal Général dans le Sénat de cette même Ville, pour traiter, convenir, et arrêter avec Messieurs Jean André Coûturier, et Philibert

Simian Députés de la dite Chambre de Marseille du rachat du dit droit de Villefranche, les quels Députés de part, et d'autre dûement munis, et autorisés, s'étant transportés, et assemblés dans cette Ville de Nice, après s'être communiqués leurs ordres, et pouvoirs respectifs, ont conclu, et arrêté le rachat sus-mentionné par le présent contrat, et aux clauses et conditions stipulées dans les articles ci-après ainsi qu'il suit.

I.

Messieurs André Ratti Juge en droit dans le Consulat de cette Ville de Nice, et Pierre Trinquier Substitut Avocat Fiscal Général dans le Sénat de cette même Ville autorisés à ce faire par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont au nom de Sa dite Majesté supprimé, éteint et annullé, Messieurs Jean André Coûturier, et Philibert Simian Députés de la Chambre du Commerce de Marseille pareillement autorisés ici présens, et acceptans, l'ancien droit de Villefranche de deux pour cent ci-devant perçùs sur les Bâtimens Français et leurs chargemens, ainsi qu'il a été reconnu par les Traités de paix de Turin fait en 1696, article sixième, et d'Utrecht en 1713, article dixième, moyennant le prix, et somme stipulée par l'article deuxième de ce présent contrat; de sorte que le dit droit ne sera jamais à l'avenir exigé sur les Bâtimens Français, et leurs chargemens dans quelque cas, que ce puisse être.

II.

Pour prix, rachat, extinction du dit droit en faveur des Bâtimens Français, et leurs chargemens, la Chambre du Com-

merce de Marseille, et pour elle Messieurs Jean André Coûturier, et Philibert Simian ses Députés ont promis, et s'obligent de payer la somme de douze cent mille livres tournois, monnaie et cour de France, sans aucune charge, change, ni intérêts; la quelle somme sera payée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne en trois payemens, savoir: le premier de quatre cent mille livres ayant été fait actuellement et dans le moment par Messieurs les Députés de la Chambre de Marseille à Messieurs les Députés du Roi de Sardaigne; ceux-ci confessent d'avoir reçu cette somme, et en passant quittance à la dite Chambre de Marseille au nom de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne. Le second payement de pareille somme, Messieurs les Députés de la Chambre de Marseille s'obligent de le faire dans six mois prochains à compter dèz la date du présent contract; et enfin le troisième, dernier et parfait payement pareillement de quatre cent mille livres pour solde de la somme totale de douze cent mille livres convenue pour le prix du rachat du dit droit, six mois après le second payement; c'est-à-dire d'un an d'ici à pareil jour d'aujourd'hui: Messieurs les Députés de la Chambre de Marseille obligeant pour ces payemens, et hypothequant solidairement tout les biens, deniers, et revenus présens et futurs de la dite Chambre.

III.

Moyennant le prix, et payement ci-dessus convenus, les Bâtimens Français, et leurs chargemens en quoiqu'ils puissent consister, qui entreront dans le port de Villefranche, toucheront à la côte, ou passeront devant icelui, allant à leur destination, ou revenant de quelque lieu, ou pays qu'ils aillent, ou viennent, et à quelque distance qu'ils se trouvent près,

ou loin de la côte, seront dèz aujourd'hui et pour toujours exempts, et affranchis du dit droit; le quel à l'égard des Bâtimens Français doit être regardé et être absolument, et entièrement éteint, et supprimé, sans pouvoir jamais être renouvellé en tout, ou en partie pour quelque cause, ou prétexte que ce soit, et comme s'il n'en avait été question dans aucun tems pour les Français, leurs Bâtimens et effets. Il a été de plus, et expressement convenu qu'il ne pourra être sur iceux levé, créé, ni établi aucun autre pareil, ou semblable droit sous aucun titre, ou dénomination quelconque à cause de Nice, Limpia, Saint Hospice, ou autrement, de quelque manière que ce soit, de sorte que les dits Bâtimens, ou sujets de France soient libres sur toutes les côtes dépendantes des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne de toutes charges, et recherches à l'égard du dit droit de Villefranche, ou autres semblables.

IV.

Quant aux droits ordinaires, que les Souverains imposent réciproquement sur le commerce des étrangers, et qui n'ont rien de commun avec le droit de Villefranche ou autre semblable, on ne pourra rien innover a l'égard des Français, ni éxiger d'eux d'autres ou plus grands droits que ceux, aux quels les autres Nations seront ou devront être assujetties, et en cas de difficultés, si aucunes y a, elles seront interprétées en faveur du présent contract.

V.

Pour empêcher les abus, qui pourraient se commettre de la part des bâtimens etrangers pour s'affranchir du dit droit,

en se servant indûment du pavillon de France, et du nom des Français, le Pinque, ou autre Bâtiment armé pour percevoir le dit droit sur les Bâtimens étrangers, qui y sont sujets, rencontrant à la mer, des Vaisseaux, ou Bâtimens portans le Pavillon de France, pourra envoyer sa chaloupe avec deux commis seulement à leur bord, sans que le dit Pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon, et sur la simple représentation, qui sera faite à l'Officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui, ni ses gens dans le Vaisseaú ou Bâtiment Français) de la part du Capitaine ou Patron du dit Vaisseau, ou Bâtiment Français, de son congé de l'Amirauté, et du rôle de l'équipage, conformes aux modèles, qui seront remis, et insérés à la fin du présent contrat, le dit Vaisseau, ou Bâtiment, qui ne pourra se dispenser de la dite représentation, passera, et continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété, pour quelque motif, que ce soit, sous peine, en cas de contravention, ou de moindre tort fait au dit Vaisseau, ou Bâtiment, de punition du Commandant du Pinque, et de tous dépens, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Et pour plus grande intelligence du présent article, il a été explique, et convenu que s'il arrivait dans la suite qu'il fût fait quelque changement à la forme des congès et passeports de l'Amirauté de France, il ne sera rien inféré au préjudiee du présent contract; et il sera remis seulement des modèles des nouveaux congès, et passeports à la place des anciens, qui auraient pû être changés, ou reformés.

VI.

Si le Capitaine, ou Patron du Bâtiment portant Pavillon de France, n'est pas muni, et ne représente pas les dits

congé et rôle dans les formes susdites, il sera libre au Commandant du Pinque d'arrêter le Vaisseau, ou Bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche, ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit Vaisseau ou Bâtiment de concert avec le Consul de France, qui devra y être appellé pour conserver les intérêts de la Nation, et du Pavillon de France, et reclamer le dit Bâtiment, qui devra être rendu sans délai dans le cas, où il serait reconnu Français, et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des Bâtimens, qui par quelque incident imprevû, ou fortune de mer, auraient perdu, ou égaré leur congé, et rôle, que les Capitaines, ou Patrons ne pourraient représenter, à fin que dans l'un, et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni mal entendu.

VII.

En cas que quelque Bâtiment Francais vienne du Levant, des ports de Barbarie, d'Italie ou d'ailleurs, après son congé expiré, il ne pourra être arrêté, ni inquiété sous ce prétexte de la part du Commandant du Pinque, sous les mêmes peines énoncées dans l'article cinquième ci-dessus, attendu que la contravention, que le Capitaine, ou Patron aurait commise à cet égard aux ordonnances de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui aurait seule le droit de faire subir la peine, n'en serait point une au présent contract.

VIII.

Le présent contract aura la même force, et vigueur qu'un traité formel, sans qu'on puisse revenir dans aucun tems, et pour quelque motif, et raison que ce puisse être, sans

exception sur le rachat, affranchissement, et extinction absolue du dit droit de Villefranche, et sur les clauses, et conditions contenues au dit contract, que Messieurs André Ratti, et Pierre Trinquier Députés de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'obligent de faire approuver, confirmer, et ratifier dans la forme la plus solemnelle, et authentique par Sa dite Majesté dans le terme d'un mois, ou qnarante jours au plus tard, à compter dès la date et signature du présent contract; ainsi que Messienrs Jean André Coûturier, et Philibert Simian Députés de la Chambre du Commerce de Marseille s'obligent dans le même terme, et dans les mêmes formes solemnelles, et authentiques de rapporter l'approbation, et confirmation, non seulement de la dite Chambre, mais du Conseil d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne.

L'exécution du présent contract aura son plein et entier effet au jour et date de la signature; et tous ordres, proclamations, ou ordonnances à ce nécessaires, seront expédiées en conséquence, sans que la dite Chambre de Marseille soit tenue d'aucunes sollicitations, et frais de quelque nature que ce soit.

En foi de quoi nous susdits Députés de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de la Chambre du Commerce de Marseille avons conclû, et arrêté le présent contract, que nous avons signé, et à icelui mis le cachet de nos armes. Fait double à Nice le quinzième du mois de décembre l'an mil sept cent cinquante trois.

Ratti. — Couturier.
Trinquier. — Simian.

Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 31 décembre 1753, et par le Roi de France le 19 janvier 1754.

XVIII.

1754, 17 *octobre.*

LONDRES

Convention entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de la Grande Bretagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens des sujets de S. M. Britannique.

Archives de Cour, Droit de Villefranche, paquet II, addit. n. 8.

Comme il est survenu de tems en tems certains inconveniens par rapport au Commerce des sujets de Sa Majesté Britannique, dont les Bâtimens, et particulièrement ceux qui appartiennent aux Habitans de la Ville de Gibraltar, et de l'Isle de Minorque, ont été arrêtés et obligés de payer dans l'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne l'ancien dace, communement appellé Droit de Villefranche. Ponr y obvier, et pour déraciner tout ce qui pourroit en quelque tems que ce puisse être, troubler la bonne amitié qui subsiste si heureusement entre Leurs dites Majestés, il est convenu que sur la remise de la somme de quatre mille livres sterlins de la part de Sa Majesté Britannique contre un Reçu donné en düe forme, au nom de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, et de la propre signature du Général de Ses Finances, ce dit dace communement appellé Droit de Villefranche, demeurera éteint, et supprimé à jamais à l'égard de tout Bâtiment quelconque appartenant aux sujets de Sa Majesté Britannique de quelque pays que ce puisse être. Fait à Londres ce dix septième jour d'octobre mille sept cent cinquante et quatre.

Comte De Perron. G. Robinson.

XIX.

1760, 18 *novembre.*

TURIN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Prince de Monaco, sur les limites du territoire de la Turbie, et de Monaco, et sur l'abolition du droit d'aubaine.

Archives de Cour, Principauté de Monaco, pag. 4, add. n. 22.
Mansord, du Droit d'aubaine et des étrangers en Savoie 1824, tom. II, pag. 330.

I.

Déclaration de S. M. le Roi de Sardaigne.

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem, Duc de Savoie, etc. etc.

Les divers inconvéniens qui résultoient de l'ancienne contestation de territoire subsistante entre les Communautés de la Turbie et de Monaco, aiant engagé monsieur le Prince de Monaco de s'adresser à Nous, et de Nous témoigner le désir qu'il avoit, qu'il Nous plût de terminer ce différend par un arrangement qui fixât en même tems les limites de cette frontière, Nous Nous sommes d'autant plus volontiers prêtés à ses instances, qu'elles étoient accompagnées des bons offices, et de l'intercession du Roi Très-Chrétien notre neveu, et conformes à notre empressement reconnu, pour étouffer tout germe de difficultés avec les États voisins: et cette affaire aiant en conséquence été examinée et portée avec quelques autres arrangemens aux termes d'une convention correspectivement équitable, dont les articles ont été projettés et concertés de la manière qui suit.

La banlieue soit territoire de Monaco sera réglée désormais et limitée de la manière suivante : sçavoir, en commençant du côté du couchant par le chemin tendant à la Bastide Rey, dans l'alignement du quel sera tirée une ligne droite dès la mer, jusqu'au chemin de la Saris, d'où la limitation suivra par ce dernier chemin, et successivement par celui de la Reveira, jusqu'à l'angle qu'il forme au dessus de la Masure *Braquet*; dès le quel jusqu'à l'angle supérieur de l'enclos de Roqueville sera tirée une ligne droite, pour suivre de là le chemin voisinal, qui passant au dessus de l'enclos de Saint Michel et de Théodore, descend ensuite par un sentier jusqu'au mur de la Bastide Sigaldi, le long du quel se dirigera la limitation jusqu'à un autre chemin voisinal, qui descend et tend ensuite au Vallon de la *Noce*; d'où en laissant le Moulin de ce nom sur la Turbie, avec un circuit de dix pieds de Roi sur les deux faces de derrière, l'on remontera par la Béalière du même Moulin jusqu'au mur de division, d'entre Rostagni et Torriglia; et de là l'on descend par un petit sentier le long de ce mur au chemin de l'Annonciade, que l'on suivra jusqu'au Vallon de la Rousse; et l'on viendra ensuite par un autre chemin jusqu'à celui de Saint Roman, qui servira de limite, jusqu'à un autre petit sentier près de la maison de ce nom; d'où l'on aboutira enfin au Vallon, qui sépare le territoire de Roccabrune de celui de la Turbie; le tout conformément à la ligne de limitation tracée sur la Carte rélative au présent article; et le terrein qui se trouve renfermé dans la ligne et les confins susdits jusqu'à la mer, sera désormais du territoire de Monaco et de la Souveraineté du Prince, le surplus du territoire contesté restant à la Communauté de la Turbie et de la Souveraineté du Roi; le tout néanmoins aux clauses et conditions ci-après.

I.

Que les chemins, sentiers et Béalière, qui par ce réglement de limites pourroient être regardés comme limitrophes, resteront en l'entière Souveraincté du Roi.

II.

Que Monsieur le Prince de Monaco, suivant la proposition qui en a été faite de sa part en vue de cet arrangement, et pour obvier à tous versemens préjudiciables aux Gabelles de Sa Majesté, prendra les mesures les plus efficaces, pour que dans les lieux et territoires de Monaco, Menton et Roccabrune il ne s'introduise, transmarche, ni débite d'autre sel, que celui qui sera nécessaire pour son service, et pour l'usage des habitans; à quelle fin Monsieur le Prince fera publier et observer exactement les ordres nécessaires, pour punir et prévenir les contraventions, avec les précautions rapportées à la fin des présents articles.

III.

Que le droit d'aubaine et tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions et dispositions réciproques, demeureront abolis entre les sujets respectifs, lesquels continueront à jouir des biens et droits qui leur appartiennent dans le territoire qui étoit en contestation, avec liberté d'en extraire réciproquement les fruits, sans être assujettis au paiement d'aucun droit pour cette extraction; mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus.

IV.

Les arrangemens pris entre les Communautés de la Turbie et de Monaco, sur tout ce qui peut les intéresser dans ce réglement de limites, seront entr'elles rédigés en contract public dans le courant du mois de février prochain, suivant le projet qui en a été arrêté et signé double, savoir d'ordre de Sa Majesté par le Substitut Avocat Fiscal Général Trinquier, et de la part de Monsieur le Prince de Monaco par le Chevalier et Colonel Millo, pour avoir la même force et valeur, que s'ils étoient insérés dans le présent article, le tout devant être censé correspectif et ponctuellement exécuté comme tel sans restriction quelconque.

V.

Ces mêmes Communautés feront procéder au plantement des bornes nécessaires pour constater la division et limitation de leurs territoires respectifs, de la manière ci-devant exprimée; les quelles bornes avec les verbaux qui seront faits à cette occasion serviront aussi pour fixer la jurisdiction et souveraineté réciproques, à quelles fins le nombre et situation des dites bornes sont annotés sur la carte susdite signée double par les nommés en l'article précédent, qui en ont fait la reconnoissance sur les lieux.

Précautions concertées pour assurer l'observance de l'article II.

1.° Monsieur le Prince de Monaco fera incessamment publier un Édit portant défense sous des peines très-rigoureuses, tant aux habitans des lieux et territoires de Monaco, Menton

et Roccabrune, qu'à tous autres, de quelque état et condition qu'ils soient, d'y introduire par mer, ou par terre, d'y faire passer ou d'en extraire, comme encore d'y vendre ou donner du sel en grande ou petite quantité, sauf celui qui sera introduit et débité par son ordre pour le service de sa maison et pour le besoin des habitans, suivant la taxe qui en sera faite pour leur consommation ordinaire, et relativement à la consigne qui en sera prise chaque année par les Officiers qu'il en chargera.

2.° Il sera ordonné sous les mêmes peines à cenx qui seront préposés à la vente du sel nécessaire pour le besoin des dits habitans, de n'en vendre qu'à ceux qui seront consignés comme tels, et suivant leur taxe. Si cependant quelque Patron, Matelot et autres passants par mer, en avoient besoin de quelques livres pour leur usage, pendant qu'ils resteront dans les ports ou rades de la Principauté, il pourra leur en être delivré la quantité qui sera fixée par billet du Capitaine, ou autre Officier du port, soit rade, pour le tems de leur séjour tant seulement.

3.° Et par rapport à la troupe qui est et sera en garnison dans la Principauté, la distribution du sel lui sera faite en régle chaque quinze jours, par le moyen des sergents, comme il se pratique en France, et suivant la quantité qui sera reconnue nécessaire pour la consommation de chaque compagnie, sans que dans aucun cas l'on puisse vendre ou livrer du sel aux soldats, au parsus de cette distribution.

4.° Les patrons de tous bâtimens chargés de sel, qui aborderont en quelque port ou rade de la Principauté pour quelque cause ou motif que ce soit, seront tenns de recevoir sur leur bord un garde, pour veiller à ce qu'il ne soit versé et transporté à terre aucune quantité de sel, et pour y demeurer à ces fins jusqu'au moment de leur départ, à quoi le

Capitaine ou autre Officier comme dessus, sera chargé de tenir la main soigneusement.

Et ces articles nous aiant été présentés, Nous déclarons les avoir pour agréables, et les avons en conséquence approuvés ainsi que par la présente Nous les approuvons dans tous leurs points pour Nous, nos Héritiers et Successeurs, promettant en foi et parole de Roi d'en garder et faire observer tout le contenu, en tant que Monsieur le Prince de Monaco s'engagera de son côté, ainsi qu'il Nous l'a fait assûrer, à l'exacte observance de ces mêmes articles, et qu'il les fera ponctuellement exécuter, sans pouvoir y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. Mandons à notre Chambre des Comptes et au Sénat de Nice de faire enrégistrer notre présente Déclaration avec celle de Monsieur le Prince de Monaco, pour en faire observer le contenu, chacun en ce qui peut les concerner. En témoin de quoi Nous avons signé la présente Déclaration, que Nous avons fait contresigner par le Chevalier D. Joseph Ossorio, notre Ministre et premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Turin le dixhuitième du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante, et de notre Règne le trente-unième.

CHARLES EMANUEL.

Ossorio.

II.

Déclaration du Prince de Monaco.

Honoré, par la grâce de Dieu Prince de Monaco, Duc de Valentinois et d'Estouteville, Pair de France, Comte de Carladez et de Thorigny, Marquis des Baux, Baron du Buis et de Calvinet, Seigneur de S. Remy, de Hambie etc.

Aiant plû à Sa Majesté le Roi de Sardaigne de recevoir favorablement les instances que Nous Lui avons adressé sous les auspices de Sa Majesté Très-Chrétienne, anx fins de terminer par un arrangement digne de son équité la contestation de territoire, qui subsistoit depuis long tems entre Monaco et la Turbie; et cette affaire aiant été portée avec quelques autres objets au point d'une Convention, dont les articles sont de la téneur suivante:

» Les divers inconvéniens etc. (*comme ci-dessus*).

Et ces articles ayant été présentés à Sa Majesté, qui par sa déclaration du dixhuitième du courant a bien voulu les approuver et en promettre l'observance, moyennant que Nous prissions de notre côté le même engagement, Nous avons en conséquence déclaré, ainsi que par la présente Nous déclarons, qu'en acceptant et recevant ces mêmes articles avec l'approbation de Sa Majesté, comme un témoignage de Sa Roiale Bienveillance, Nous les approuvons et Nous engageons de notre côté, pour Nous, nos Héritiers et Successeurs d'observer et faire observer ponctuellement et de bonne foi tout le contenu aux dits articles, sans y contrevenir, ni permettre d'y être contrevenu d'une manière directe ou indirecte, et pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être. Mandons

à notre Conseil Suprème de faire enrégistrer notre présente déclaration avec celle de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour en faire observer tout le contenu : en témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et fait contresigner par notre Secrétaire d'État, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Monaco le vingt-quatre du mois de novembre mil sept-cent soixante.

HONORÉ.

FERRI.

XX.

1766, 10 *mars.*

STRADELLA

Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Parme.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIV, n. 3.

Essendosi da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Altezza Reale l'Infante Duca di Parma considerato come un oggetto meritevole della loro sollecitudine il terminare con un regolamento generale le differenze de' confini veglianti tra il Pavese Sardo detto Oltrepò, col Bobbiese per una parte, ed il Piacentino per l'altra, e con un sodo stabilimento de' limiti radicalmente togliere le occasioni di dispute sempre contrarie al buon vicinato, ed alla quiete de' rispettivi sudditi; in questa sincerità di disposizioni hanno li due Sovrani pensato, che

fra li diversi mezzi conducenti ad un fine così lodevole il più sicuro, ed efficace fosse quello di deputare de' Commessarii per l'una e per l'altra parte, li quali in amichevoli e confidenziali conferenze scambievolmente e con ingennità si comunicassero i documenti ed altri lumi inservienti allo schiarimento degli oggetti in contesa, affinchè sul risultato di tali conferenze, e ritenuta per base la Carta topografica della Frontiera de' suoi Stati, concordata, e soscritta da' rispettivi Ingegneri sotto li 26 luglio 1764, dimostrante, secondo la diversa delineazione, li siti controversi, e la di cui formazione per lo stesso oggetto si era stimato di far precedere, devenissero a que' progetti d' aggiustamento, che riconosciuti si fossero più adattati a' rispettivi diritti, ed alla maggior convenienza e regolarità della limitazione.

Ad effetto pertanto di dar esecuzione a questo Piano, essendo stati nominati gl'infrascritti Commessarii, questi si sono trasferti al Borgo della Stradella, come luogo più a portata de' siti contesi, dove a norma della loro commessione, dopo le opportune conferenze sopra tutti gli oggetti di contestazione, e discussa la materia, sono passati al progetto dell'infra espresso Regolamento, approvato dalle due Corti; ed essendo stati in seguito da queste sufficientemente autorizzati, hanno definitivamente conclusi e stabiliti li segnenti articoli, relativamente alla sovr'accennata Carta; salvo pe' siti, ove per mancanza di limiti naturali, o per dimostrazione più chiara della linea divisoria, si è stimato di far formare delle Carte particolari, le quali, unitamente alla generale, saranno come parti integranti del presente Trattato, soscritte da' rispettivi Commessarj ed Ingegneri.

I.

La linea, che, secondo la Carta concordata dalla confluenza dell' Auto colla Trebbia, divideva in addietro li due Stati, procedendo per la metà di quest' ultimo torrente tra Corte Brugnatella, ed Ozola, sino allo sbocco del rivo della Gainetta, continuerà lungo il mezzo del medesimo torrente Trebbia, sin dove vi sbocca il torrente Cordarezza; qual linea rimonterà in seguito per la metà di essa Cordarezza sino ad un'altra linea, che si dirige al Poggio del Dente; e quindi traversando i rivi di Monte rotondo, e della Coriasca, s'innoltra pel rivo Sternà, rivolgendosi poi al luogo de' Casoni, e successivamente al Rivo secco, secondo la linea colorita di verde sulla Carta particolare, formata a quest'effetto, e marcata colla lettera A; di modo che li siti, e terreni, che questa linea lascia dalla parte del Piacentino, descritti in detta Carta tanto per contenziosi, quanto per non contenziosi, apparterranno a questo Ducato; essendosi convenuto però a tal riguardo, che gli abitanti di Corte Brugnatella avranno l'uso comune, e l'accesso franco, e libero alla fontana Morosa, designata sopra la medesima Carta, senza che si possa fare alcuna innovazione, che vi sia contraria.

II.

Dal Rivo secco sussisterà l' antica limitazione, come pel passato, sino alla Bochetta della Prada; da questo punto poi sino alla pietra delle tre Sorori, per miglior rettificazione resta convenuta e regolata una nuova limitazione col presente Trattato, fra il territorio di Bobbio per una parte, e quelli di Coli, Porcile e Gavi per l'altra, secondo la linea verde tirata su d'altra Carta particolare, formata a quest'effetto, e

marcata colla lettera B; cosicchè anche in questa parte li siti, che detta linea verde lascia dalla parte del Piacentino, e rispettivamente del Bobbiese, e che nella Carta concordata erano delineati, tanto per controversi, quanto per non controversi, spetteranno alle rispettive giurisdizioni Piacentina e Bobbiese.

III.

Starà fermo ancora l'antico Confine dalla pietra suddetta delle tre Sorori sino al Groppo di Barbarino, e da questo sino al mezzo della Trebbia, per cui siegue discendendo sin dirimpetto alla Pietra di S. Colombano, detta la *Spanna*; donde rimonta sino alla Cà de' Frè, secondo la linea comune delli due Ingegneri, tirata sopra la detta Carta concordata, e segnata co' colori rosso e giallo.

IV.

Dalla Cà de' Frè sino al Monte di Pietra Corva, ed alla Costiola, la limitazione resta stabilita col presente Trattato tra li territorii di Bobbio, e Romagnese per una parte, e quelli di Mezzano Scotto, Aiguerra e Cicogno per l'altra, secondo la linea rossa indicata dall' Ingegnere di S. M. nella detta Carta concordata, lasciando in tal guisa alli detti territorii di Bobbio e Romagnese li siti della Cà de' Frè, di Pradonico, Boschini, Mallosso, Castellino, Colorazze, ed altri, che sono stati delineati come contenziosi nella medesima Carta.

V.

Dopo la Costiola l'antica divisione de' due Stati sussisterà

sino al Tidone, e rimontando per la metà di questo torrente sino al Rio Chiapedo, continuerà, come per lo passato, sino alla Croce, e termine della Rossarola.

VI.

Dalla Croce, e termine della Rossarola, resta convenuto, che la limitazione traverserà il territorio di Moncasacco, sino alla Croce della Rossella, secondo la linea verde nuovamente tirata sopra la detta Carta concordata; a tenor della quale la strada, che dopo la Croce della Rossella ritorna sino all' angolo di quella che vien da Stadera al villaggio di Moncasacco, sarà comune e divisoria per metà; e quanto all'altre parti della medesima strada, che da detto angolo saranno limitrofe, sino alla Croce della Rossarolà, resteranno per intero della Sovranità di S. M., e mediante questa nuova linea di divisione, la parte settentrionale del Contado, e territorio di Moncasacco, col sito che formava un oggetto di contestazione tra questo medesimo territorio, e quello di Canevino, apparterranno alla medesima M. S.

VII.

Riprendendo poi l' antica limitazione dopo la Croce della Rossella sino alla Cà di Scajo, continuerà in seguito per la strada, che lascia sopra il territorio di Golferenzo il terreno, che era contestato in questa parte tra questo Comune e quello di Tassara.

VIII.

Di là rimarrà ferma la confinazione, come per l'addietro,

sino all'angolo delle strade, che vanno da una parte alle Case de' Bertini, e dall'altra a S. Giorgio; donde continuando per quest' ultima strada sino al termine chiamato *della Costa*; discenderà poi per retta linea al principio della Bardonezza, e per questo torrente proseguirà sino alla confluenza con esso del rivo dell'Ora, lasciando così sopra il territorio di Soriasco tutto il di più di quel terreno che era segnato per contenzioso in detta Carta concordata.

IX.

Dalla confluenza del rivo dell'Ora, la limitazione continuerà come prima per la Bardonezza sino al confine tra Rovescala e Vicobarone, secondochè resta tal confine fissato dalla linea rossa, e dalli due termini marcati in questa parte sopra la medesima carta concordata, e quindi sino alla strada, che va da Vicobarone a Luzzano; per la qual strada l'antica limitazione continuerà, secondo la linea comune tirata sopra la detta Carta, sino all'angolo delle strade, che vanno, l'una al Fornello, e l'altra all'Oratorio di Luzzano.

X.

Dall'angolo delle sopraddette due strade la nuova divisione anderà per l'ultima di queste, mediante però il trasporto di porzione di essa nel modo infra spiegato, sino ad altra strada, che si rivolge alla Bardonezza, lasciando così al Piacentino il terreno con la Casa esistenti tra questa nuova linea e l'antica; essendosi convennto, ad effetto che l'Oratorio suddetto di Luzzano resti interamente sul Pavese Oltrepò, che parte della strada, che deve qui formare il nuovo confine, venga trasportata a spese comuni, nel tempo della piantazione

de' termini, al di dietro di detto Oratorio, nella distanza e maniera designata colla Carta particolare, formata a tal oggetto, e marcata colla lettera C; la manutenzione poi di questa strada, come di tutte le altre, che restano parimenti bipartite, o sieno divisorie in questo Regolamento de' limiti, sarà a carico de' Comuni confinanti, li quali vi provvederanno di concerto, e con egual attenzione.

XI.

Si proseguirà quindi l'antica limitazione per la linea comune tirata sopra la detta Carta concordata sino alla Bardonezza; donde è stato convenuto, che la nuova divisione de' due Stati continuerà pel letto del medesimo torrente sin dove si unisce con esso la Marcinola; ed in vigore di quest'articolo, la porzione del territorio di Mondonico, che esiste fra questi due torrenti, ed il territorio di Rovescala, sarà unita ed incorporata alla Provincia Pavese Sarda, detta Oltrepò.

XII.

Dall'unione della Marcinola colla Bardonezza continuerà il confine pel mezzo di questa sino alla strada del Zapellone, la quale interamente resta sul territorio di Parpanese: e in questa maniera tutti li siti e terreni, colla porzione delle strade Romea e Cavallante, i quali erano in contestazione alla sinistra di detto torrente, apparterranno a S. M.

XIII.

Dalla strada del Zapellone la limitazione proseguirà per la continuazione di quel fosso, che già divideva in questa parte

il territorio di Parpanese da quello di Castel S. Gio. sino al torrente della Carogna; e rimontando per questo torrente, secondo la linea comune indicata dalla detta Carta concordata, sino alla linea gialla proposta dall' Ingegnere di S. A. R., continuerà per questa traversando la strada, che da Parpanese conduce a Castel S. Gio., e lasciando a quest'ultimo territorio il terreno delineato come contenzioso in questa parte.

XIV.

Da tal sito poi, sussistendo ancora l'antico confine, per mezzo di altro fosso marcato colla linea comune tirata sulla Carta concordata, continuerà pel medesimo sino al rivo detto Boriacco, o sia Fossadone; e dallo sbocco di questo rivo in Po, sarà, con linea diretta alla metà di esso fiume (insino alla quale metà s'estenderà il territorio di Parpanese) terminata la divisione de' due Dominii.

XV.

In correspettività del convenuto negli articoli precedenti, spetteranno in avvenire a S. A. R., come uniti ed incorporati al Piacentino, li due Bottaroni denominati *Cusani* e *d'Este*, situati alla destra del fiume Po, e contigui ai comuni di Veratto, Soprarivo e Mezzano Seccamelica Piacentini, con tutte le ragioni che possono esserne dipendenti: come altresì li Bosconi superiormente situati pure alla destra dello stesso fiume, e descritti per contenziosi nella già detta Carta concordata, cominciando dallo sbocco in Po del rivo detto Boriacco, ossia Fossadone, sino al Boscone dell'Ospital Grande di Piacenza esclusivamente, col patto però, e condizione, che la Corte di Parma, o il Governo di Piacenza non faccia

nè permetta in alcun tempo avvenire a chi che sia lo stabilimento di alcun Porto, Barca, od altro nelle acque del fiume Po pel passaggio delle medesime da una ripa all'altra, con persone, bestie, robe, mercanzie, o altro, per quanto si estende attualmente la fronte de' suddetti bosconi, e così sino al termine, con cui, lungo essa fronte, si sono designate nella carta medesima per contenziose anche le acque di detto fiume; salva a favore de' Particolari proprietarii la retenzione de' battelli per uso loro proprio, delle loro famiglie, e generi, e non altrimenti; ben inteso, che ciò non abbia a recare nel rimanente alcun menomo pregiudizio ai diritti della giurisdizione Piacentina, e de' Particolari nelle acque suddette rapporto alla libera navigazione, retenzione de' Molini, e Pesca.

XVI.

I due Sovrani si fanno per se, e pe' loro Successori, reciprocamente cessione piena ed intera di tutte le ragioni, diritti e possessi che possono a' medesimi spettare, e spettano ne' luoghi e siti, che vengono a rilasciare, cedere, e rispettivamente permutare in virtù del presente Trattato; con promessa di farsi vicendevolmente, e di buona fede nel tempo del cambio delle Ratificazioni, o del Processo verbale di limitazione, convenuto nell' articolo XXI, la consegna de' Documenti, ed altre scritture che gli riguardano, cioè in originale per le concernenti l'interesse privativo de' luoghi, e siti come sopra rilasciati, ed in copia autentica per le altre, che possono riguardare l'interesse misto e comune.

XVII.

Sarà facoltativo ad amendue li Sovrani di far prendere, senz'altro, e dopo il cambio suddetto delle ratificazioni, il possesso de' luoghi, e terreni vicendevolmente ceduti colla presente limitazione, dichiarandosi, che gli abitanti in essi sono in virtù del presente assoluti di qualunque giuramento avessero prestato al precedente Possessore.

XVIII.

Tutti li torrenti, rivi, fontane, isole, strade, sentieri, coste, e sommità, che restano, o divengono limitrofi col presente Regolamento generale de' confini, si dovranno considerare bipartiti, o siano divisorii per metà fra li due Stati, senzachè si possa nè da una parte, nè dall' altra farvi innovazione, nè alcun'opera, che possa cangiare, o deviare il corso naturale delle acque; e salvo il contenuto nell' articolo VI, per la strada di Moncasacco, con dichiarazione ancora, che nelli torrenti, rivi, isole, strade e sentieri, li quali a tenore di quest' articolo vengono ad essere come sopra bipartiti, si potrà in qualunque parte di essi da ognuna delle due Corti far procedere all'arresto de' delinquenti, e contrabbandieri.

XIX.

Le cessioni, e permute portate da questo Regolamento de' Confini comprenderanno senz'eccezione, o riserva, tutti li diritti di Sovranità, Regali, ed altri, che possono riguardare le cose reciprocamente cedute; senza pregiudizio tuttavia de' privati diritti delle Comunità, de' Vassalli, e de' Particolari, a' quali non s'intende di recare alcun detrimento; e per ista-

bilire tra' rispettivi Sudditi l'unione, che le due Corti hanno particolarmente in vista, si prenderanno le misure più convenienti per far terminare di concerto le contestazioni de' Comunali pascoli, ed altre fra loro vertenti, come anche quelle che potessero insorgere per cagione di questa limitazione.

XX.

Li sudditi delle due Corti, per rapporto a' siti ceduti, e permutati, continueranno a godere reciprocamente, e senza alcuna difficoltà, de' loro beni e possessi; con la libertà di estrarne i frutti, per trasportargli alle rispettive loro abitazioni esistenti negli Stati dei due Sovrani, senz' esser soggetti al pagamento di alcun diritto per questo riguardo, ma soltanto alle precauzioni necessarie per prevenire gli abusi.

XXI.

In conformità, ed in esecuzione della presente limitazione, si procederà, al più presto che sarà possibile, e nella maniera che verrà concertata tra le due Corti, alla piantazione de' termini necessarii per far constare della divisione delli due Stati, nell'estensione della nuova ed antica linea de' confini; e se ne farà processo verbale, colla formazione d'una Carta di limitazione, ad effetto di designare il sito e la posizione di ciaschedun termine, ed avervi ricorso ad ogni occorrenza.

Saranno li presenti Articoli ratificati da S. M. e da S. A. R., e si farà il cambio delle ratificazioni in Torino, e nel termine di un mese, o più presto anche se sarà possibile.

In fede di che, Noi Gioanni Giuseppe Foncet, Barone di

Montailleur, Signore de la Tour, Presidente, e Sopraintendente de' Regii Archivii, e Giuseppe Francesco Girolamo Perret, Conte de Hauteville, Signore di Truaz e de la Batie, Regio Intendente delle Province Pavese Oltrepò, Sicomario, e Bobbiese, Commessarii per parte, e in nome di S. M. il Re di Sardegna.

E Noi Gioseffo Domizio Tedaldi, Marchese di Ancarano, e Commessario Generale de' Confini, Gioseffo Pompeo Conte Sacco, e Giambattista Antonio Riga Regio Avvocato Fiscale, Commessarii per parte ed in nome di S. A. R. l'Infante Duca di Parma, abbiamo sottoscritto il presente, e fattovi apporre il sigillo delle nostre arme.

Stradella addì 10 marzo 1766.

Foncet de Montailleur.
Perret de Hauteville.

Tedaldi di Ancarano.
Conte Sacco.
Riga.

XXI.

1773, 1 *février*.

VERSAILLES

Échange des bénéfices situés en France, et dépendants de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse, contre le Décanat et Archipresbiterat, et toutes les dépendances de l'Évêché de Grenoble en Savoie.

Archives de Cour, Archevêché de Chambéry, paquet IV, n. 5.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris soussignés

Furent présens Monseigneur Jean de Cairol de Madaillan Évêque Prince de Grenoble demeurant ordinairement en son palais épiscopal, de présent à Paris logé, rue du Colombier, Paroisse Saint Sulpice, à l'hôtel du Parc Royal, étant ce jourd'hui à Versailles, d'une part.

Et Son Eminence Monseigneur Charles Albert Guidobono Cavalchini Évêque d'Ostia, et de Velletri, Cardinal Évêque de la Sainte Église Romaine, Doyen du Sacré Collège des Cardinaux, Dataire de Sa Sainteté, et Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse, et du Patronage de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, représenté et stipulant par Sieur Jean Baptiste Pasumot Secrétaire du Gouvernement d'Alsace, demeurant à Versailles, fondé de la procuration de mon dit Seigneur Cardinal Abbé de la Cluse, en cette dernière qualité; la dite Procuration spéciale à l'effet des présentes passée devant Mora Chancélier du Consulat de France à Rome, présens témoins le dix neuf décembre dernier dont une ex-

pédition dùment légalisée et à la Requisition du dit Sieur Pasumot, demeure annexée à la minute des Présentes, après avoir été de lui certifiée veritable, signée et paraphée en présence des Notaires au Châtelet de Paris soussignés, d'autre part.

Les quels dans l'espérance de l'approbation et la confirmation de nôtre Saint Père le Pape Clément XIV, et sous le bon plaisir et dans l'espérance aussi de l'autorisation, sçavoir: Monseigneur l'Évêque de Grenoble de Sa Majesté le Roi Louis XV, glorieusement regnant, et Monseigneur le Cardinal Abbé de la Cluse, de Sa Majesté le Roi de Sardaigne Duc de Savoye, auroient traité, ainsi qu'il s'ensuit.

Sçavoir est, que mon dit Seigneur Cardinal Abbé informé des desirs du Roi de Sardaigne sur le démembrement depuis long tems projetté de la Partie du Diocèse de Grenoble située dans le Duché de Savoye, et que Sa Majesté Sarde paroit être dans l'opinion qu'un Évêque residant sur les lieux, et son sujet, sera plus à portée de se livrer aux mouvemens de son zèle pastoral, lorsque ses soins seront moins partagés, et de concourir ainsi plus efficacement aux vues pieuses du Souverain, de maintenir et faire fructifier la Réligion dans les différentes Parties de ses États, que d'ailleurs les sujets de Sa dite Majesté actuellement Diocèsains de Grenoble, s'attacheront plus facilement, et s'uniront d'une manière plus intime à un Évêque leur compatriote, en même tems que la connoissance des loix, des mœurs, et des usages du pays, et l'habitude du même idiome, contribueront au succès des travaux et des soins du Pasteur, auroit mon dit Seigneur Cardinal Abbé, pour parvenir à l'exécution du dit Projet, proposé a Monseigneur l'Évêque de Grenoble, de lui céder et à ses successeurs Évêques à perpetuité, toutes les dependances de son Abbaye de Saint Michel de la Cluse, situées en France, en

échange du Décanat et de l'Archiprêtré de Savoye, et de toutes les dependances de l'Évêché de Grenoble situées en Savoye, et pour servir les dits Décanat, Archiprêtré, et dependances à l'érection d'un Évêché à Chambery, ou être réunis à un des Sièges Épiscopaux du Duché de Savoye, ainsi que Sa Majesté Sarde l'estimeroit plus utile ou plus convenable.

Et mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, quelques dispositions et empressement qu'il eût de donner à la Partie de son Diocèse qui est en Savoye les mêmes soins, et les mêmes preuves d'attachement et d'affection qu'à celle qui est en France, déferant neanmoins aux désirs du Roy son Souverain, et à ceux du Roy de Sardaigne, pour le plus grands avantage de la Religion, et de ses Diocesains, et présumant qu'en bornant ses travaux à l'utilité de ceux qui sont en France, et dont le nombre repandu dans environ deux cent quarante Paroisses, est considérable ils pourront leur être plus fructueux, en même tems que ceux de ses Diocésains qui sont dans le Décanat de Savoye, trouveront les mêmes avantages dans le zèle et la vigilance du Pasteur à qui ils seront confiés, et dont le Diocèse sera même encore moins étendu que le sien, auroit mon dit Seigneur Évêque de Grenoble accédé aux propositions faites de l'échange susdit.

Pour quoi mon dit Seigneur Cardinal Abbé, sous la condition des objets à lui remettre en contre échange, tant pour lui que ses Successeurs Abbés de la Cluse, à perpétuité, auroit par ces présentes, et pour les fins qui seront ci-après marquées, cédé et transporté à mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, et à ses successeurs Évêques aussi à perpétuité, toutes les dependances utiles et honorifiques de son Abbaye de Saint Michel de la Cluse situées en France, de quelque espèce qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles

soient connues, autorité, jurisdiction, puissance, supériorité, droit de collation et de patronage, ou nomination de Bénéfices séculiers ou réguliers, conventuels ou simples offices claustraux, places ou menses monacales, prestimonies et commissions de messes et places quelconques revocables, ou possédées à titre perpétuel, qualités, ou préséances, biens immobiliers, ou mobiliers, corporels, ou incorporels, en fiefs ou en routure, ecclésiastiques ou purement temporels, redevances et emolumens, noms, raisons, et actions, rescindans et rescissoires, en quoi-que le tout et les Parties puissent consister, sans en rien excepter, ni reserver, consentant au surplus, et en tant que de besoin seroit, mon dit Seigneur Cardinal Abbé, que dans le cas ou les dependances susdites de son Abbaye pourroient être par mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, ou un des Successeurs Évêques, retrocédées à Sa Msjesté Très-Chrétienne, aussi par voye d'echange ou autrement, ou que les dites dependances ou quelques bénéfices seulement seroient unis à l'Évêché de Grenoble, que la dite retrocession et transport ou union, vaillent et produisent leur effet, comme s'ils avoient été par lui, en son nom, et pour ses successeurs Abbés, faits par le présent Acte, ou formellement consentis.

Ce qui a été accepté par mon dit Seigneur Évêque de Grenoble pour lui et ses successeurs Évêques à perpétuité, et le quel, en conséquence, pour satisfaire à la condition cidessus stipulée par mon dit Seigneur Cardinal Abbé, lui a aussi cédé et transporté, et à ses successeurs Abbés, le Décanat de Savoye, et toutes les dependances utiles et honorifiques de l'Évêché de Grenoble situées en Savoye, de quelque espèce qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles soient connues, droits de collation et de patronage, ou nomination de bénéfices séculiers ou réguliers, conventuels

ou simples, offices claustraux, places ou menses monacales, prestimonies ou commissions de Messes, et places quelconques revocables ou possédées en titre perpétuel, qualités ou Préséances, autorité, puissance et supériorité Episcopale, territoire, et tous droits de jurisdiction sur les Églises quelconques, Chapelles ou Chapellanies, Cures et Paroisses, Villes, Villages, Hameaux et Habitans quelconques, biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, en fiefs ou en routure, ecclésiastiques ou purement temporels, rédevances et emolumens, noms, raisons et actions rescindants et rescissoires, en quoi que le tout et les parties puissent consister, sans en rien excepter, ni reserver, et de manière que les limites actuelles des deux Puissances Souveraines, deviennent celles de l'Évêché de Grenoble et de la partie de son Diocèse qui en sera démembrée, consentant mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, en tant que de besoin, pour lui et ses successeurs Évêques, que la dite partie a démembrer, serve ou concoure à l'érection d'un Évêché à Chambery, ou soit réunie a l'Archevêché de Tarentaise, ou à tel autre siège Episcopal des États du Roi de Sardaigne Duc de Savoye, que Sa Majesté Sarde jugera à propos d'indiquer.

Comme aussi en ce qui peut le concerner et ses successeurs Évêques, consentant mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, pour lui et ses dits successeurs, que l'Archiprêtré de Savoye et ses dependances quelconques honorifiques, ou utiles situées en Savoye, demeurent comprises dans la présente Cession, même qu'il soit procédé à la suppression du dit Archiprêtré, et que les biens, droits honorifiques ou utiles, et dependances quelconques situées en Savoye, soient unis à celui des Sièges Episcopaux qu'il plaira à Sa Majesté Sarde d'indiquer, ou concourent à l'érection d'un Évêché à Chambery, ainsi qu'il vient d'être dit, sous la condition expresse néan-

moins, et sans la quelle ces présentes n'eussent été faites et passées, que l'exercice des droits spirituels et temporels de mon dit Seigneur Évêque de Grenoble ci-dessus cédés au Décanat et Archiprêtré de Savoye et dependances, ne cessera que du jour que les formalités requises ayant été remplies, les mêmes droits passeront entre les mains d'un autre Évêque, et pourront être par lui exercés; enfin le tout dans l'esperance du consentement tant du Chapitre de son Église Cathedrale, et du Titulaire de l'Archiprêtré de Savoye, l'un des Membres du dit Chapitre, que de Monseigneur l'Archevêque de Vienne, comme Metropolitain de Grenoble.

Ce qui a aussi été accepté par mon dit Seigneur Cardinal Abbé de la Cluse, aux clauses et conditions qui viennent d'être stipulées, et encore sous la reserve de la jouissance des dependances de son Abbaye ci-dessus cédées, jusqu'à ce que l'echange soit pleinement effectué, ainsi qu'il vient d'être dit, stipulé par mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, et desirant mon dit Seigneur Cardinal Abbé de concourir autant qu'il dépend de lui, aux vues sages et pieuses de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a consenti et consent que le Décanat et l'Archiprêtré de Savoye et leurs dependances, la partie a démembrer du Diocèse de Grenoble, et les droits quelconques ci-dessus cédés, sans en rien excepter ni reserver, servent et concourent à l'érection d'un Évêché à Chambery, ou soient unis à l'Archevêché de Tarentaise, ou à tel autre Siège Episcopal des États du Roy de Sardaigne, que Sa Majesté Sarde jugera à propos d'indiquer; faisant à cet effet, et en tant que de besoin seroit, dès à présent, tant pour lui que pour ses successeurs Abbés, toutes retrocessions et transports nécessaires.

A ce faire étoient présens très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Emmanuel Armand Duplessis Richelieu Duc

d'Aiguillon, Pair de France, Comte d'Agénois, Condomois et de Plelo, Baron de Pordit, Marquis de Montcornet, Seigneur de Verest, Larcay et autres lieux, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général de Ses Armées, Noble Génois, Gouverneur Général de la Haute et Basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc et Château de la Ferre, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Lieutenant de la Compagnie des deux cent chevaux légers de la Garde ordinaire du Roy, Ministre et Secrétaire d'État ayant le Département des Affaires Etrangères, demeurant à Paris en son hôtel, rue de l'Université, Parroisse Saint Sulpice, étant ce jour à Versailles, le quel certifie et atteste à tous qu'il appartiendra, que le Comte Lascaris de Castellar qui a signé la Procuration donnée par le Roy de Sardaigne, et portée en ses Lettres expediées à Turin, les quelles seront annexées au présent Acte, ainsi qu'il sera dit ci-après, est Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qu'en cette qualité, foy entière doit être ajoutée à ses Actes et signatures, tant en jugement que dehors,

Très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau Doyen du Conseil, Conseiller d'État ordinaire au Conseil des Dépêches, et au Conseil Royal du Commerce, Commandeur, Prevôt et Maître des Cérémonies des Ordres du Roy, demeurant à Paris en son hôtel, rue Saint Dominique, fauxbourg Saint Germain, près les Jacobins, Parroisse Saint Sulpice, étant ce jour à Versailles,

Très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Claude Henry Feydeau de Marville Conseiller d'État ordinaire, et au Conseil Royal, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Verneuil, fauxbourg Saint Germain, Parroisse Saint Sulpice, étant ce jour à Versailles,

Et très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Jean François Joly de Fleury Conseiller d'État ordinaire, et au Conseil Royal des Dépêches, demeurant à Paris en son hôtel, rue Feydeau, Paroisse Saint Eustache, étant ce jour à Versailles,

Tous Chevaliers, Conseillers ordinaires du Roy en ses Con-Conseils, au nom et comme ayant pouvoir du Roy, le dit pouvoir porté par les lettres données au Conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente un janvier dernier, et dont l'expédition en bonne forme, est demeurée annexée à la minute des présentes, d'une part,

Et Son Excellence Monseigneur Philippe Ferrero Comte de la Marmora, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Gentilhomme de la Chambre, et Ministre d'État du Roy de Sardaigne Duc de Savoye, et son Ambassadeur auprès du Roy Très-Chrétien, comme ayant pouvoir de Sa Majesté Sarde, le dit pouvoir porté par les lettres expédiées à Turin le treize janvier dernier, les quelles lettres sont demeurées aussi annexées à la minute des présentes, après avoir été de Son Excellence Monseigneur Comte de la Marmora certifiées véritables, signées et paraphées en présence des Notaires au Châtelet de Paris soussignés, Son Excellence Monseigneur le Comte de la Marmora étant ce jour à Versailles, d'autre part.

Les quels au dit nom, sçavoir Messieurs les Commissaires du Roy susnommés ont au nom de Sa Majesté consenti et approuvé la cession par echange faite par Monseigneur l'Évêque de Grenoble, de la partie de son Diocése située en Savoye, circonstances et dependances, telle qu'elle est ci-dessus designée et spécifiée, et aux fins et destinations qui sont aussi marquées, acceptans en outre les consentemens donnés par Monseigneur le Cardinal Abbé de Saint Michel de la Cluse,

à la retrocession qui pourroit être faite à Sa Majesté, des dependances de l'Abbaye de la Cluse, par Monseigneur l'Évêque de Grenoble, et à l'union d'un ou plusieurs des bénéfices compris dans les dites dependances, et reservant à Sa dite Majesté à traiter avec le dit Seigneur Évêque de Grenoble, sur la dite retrocession, ou à s'expliquer sur la dite union, lors, et ainsi qu'il appartiendra, promettant en outre Messieurs les Commissaires susdits, de faire ratifier par le Roy les dits consentement, approbation, et acceptation, et de fournir à Sa Majesté Sarde, ou à son Ambassadeur, ainsi qu'à mon dit Seigneur Cardinal Abbé de la Cluse toutes lettres requises et nécessaires de ratification, et sous la condition de la ratification dont il va être parlé.

Et Son Excellence Monseigneur Philippe Ferrero Comte de la Marmora au nom du Roy son Maître, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, et qui sont ci-dessus rappellés, a aussi consenti et approuvé la cession et transport par echange faite par mon dit Seigneur Cardinal Abbé de la Cluse, des dépendances de la dite Abbaye de Saint Michel de la Cluse situées en France, circonstances et dependances, ainsi que le consentement donné par Son Eminence à la retrocession ou union susdite, tels que les dites cession et transport et consentement ont été ci-devant détaillés et specifiés, et aux fins qui y sont marquées, acceptant en outre au dit nom, tant les consentement et approbation donnés par Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne en la promesse de ratification, que la cession et transport faits et les consentemens donnés par mon dit Seigneur l'Évêque de Grenoble, circonstances et dependances, et ainsi qu'ils sont ci-devant aussi détaillés et spécifiés, et aux fins et destinations qui y sont marquées, et les déclarations ou retrocessions et transports faits par mon dit Seigneur Cardinal Abbé de la Cluse sur la

destination des objets à lui cédés en contre échange, déclarant mon dit Seigneur Comte de la Marmora au dit nom, que l'intention de Sa Majesté le Roy de Sardaigne, est de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire unir la partie à demembrer du Diocèse de Grenoble située dans le Duché de Savoye, et cédée par mon dit Seigneur l'Évêque de Grenoble, ainsi que dessus est dit, à l'Archevêché de Tarantaise, ou à tel autre Siège de ses États que Sa dite Majesté Sarde avisera sous la reserve d'en requerir dans la suite, s'il y echet, la distraction et desunion, pour la faire servir ou concourir à l'érection d'un Évêché à Chambery, si Sa Majesté le Roi de Sardaigne le juge a propos. Promettant enfin de faire ratifier par le Roy son Maître les consentement et approbation, acceptation et déclarations susdites, et de fournir à Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi qu'à mon dit Seigneur Évêque de Grenoble toutes lettres requises et nécessaires de ratification.

Ce qui a été respectivement aussi accepté par toutes les parties ci-dessus denommées, et chacune en ce qui les concerne, les quelles ès noms et qualités qu'elles agissent, ainsi que mon dit Seigneur Comte de la Marmora au dit nom, ont promis exécuter fidélement, et dans tous les points, le contenu au présent Traité, sous la reserve reciproque, au surplus, de tous les autres droits, noms, raisons, et actions généralement quelconques.

Fait et passé à Versailles au Château, l'an mil sept cent soixante treize le premier février après midi, et ont signé la minute des Présentes demeurée à Monsieur Horque de Cerville, l'un des Notaires soussignés.

Le Doux. Horque de Cerville.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 13 *mars* 1773, *par le Roi de France le* 6 *mai* 1773, *et par Sa Sainteté le Pape le* 8 *juillet* 1775.

XXII.

1773, 8 *décembre.*

PARIS

Acte d'accession des Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, de S. M. le Roi de France, du Chapître de Saint Michel de la Cluse, et du Chapître de l'Église Episcopale de Grenoble à la Convention du 1 février 1773.

Archives de Cour, Archevêché de Chambery, paquet IV, n. 6.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires, au Châtelet de Paris soussignés furent présens les Reverends Seigneurs Prevost, Chanoines, et Chapître de l'Église Collégiale de Saint Laurent de Giaven, ou Javen, en Piémont formans, et étant le Chapître de Saint Michel de la Cluse situé dans les États de Sa Majesté Sarde, representés, et stipulants par Messire Jacques Benoist Chevrier Prêtre du Diocèse de Genève, Docteur en Théologie de la faculté et Université d'Avignon, Secrétaire de Son Excellence Monseigneur le Comte de Viry, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne près du Roi Très-Chrétien, fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes des dits Doyen, Chanoines, et Chapître par Acte, et delibération capitulaire prise en la forme et manière accoutumée le vingt huit décembre 1772 en présence des temoins y dénommés, et reçue par le Sieur Augustin Ravichio Notaire Apostolique, et Chancellier du dit Chapître, autorisée par Messire François Ferreri Grand Vicaire de Son Eminence Monseigneur le Cardinal Charles Albert Guidobono Cavalchini Abbé Commendataire de l'Abbaye susdite de Saint Michel de

la Cluse, dont une expédition en bonne forme, légalisée par Son Excellence Monseigneur le Baron de Choiseüil Ambassadeur du Roi auprès de Sa Majesté Sarde, et controllée à Paris par Langlois le jour d'hier est demeurée annexée à la minute des présentes après avoir été du dit Sieur Chevrier certifiée véritable, signée et paraphée en présence des Notaires soussignés; le dit Sieur Chevrier demeurant à Paris, rue du Chassemidy à l'hôtel de Toulouze, Parroisse Saint Sulpice.

Illustrissime, et Reverendissime Seigneur Monseigneur Jean de Cairol de Madaillan, Évêque, Prince de Grenoble demeurant ordinairement en son palais Episcopal à Grenoble, et de présent à Paris logé rue du Colombier, Parroisse Şaint Sulpice à l'hôtel du Parc Royal.

Messeigneurs les Doyen, Chanoines, et Chapître de l'Église Cathedrale de Grenoble, représentés et stipulans par Messeigneurs Claude Marie De Roux des Comtes Delarie, Doyen du dit Chapître, Vicaire Général du Diocèse de Gap, Doyen de Messeigneurs les Conseillers Clercs du parlement de Grenoble, et François Regis Barthélemy, Chanoine Théologal, et Sindic du dit Chapître deputés et fondés de procuration spéciale à l'effet des présentes du Chapître susdit par acte et délibération capitulaire du 17 juillet dernier reçu par Maître Sallicon qui en a la minnte, et Veiret son confrère Conseillers du Roi, Notaires Royaux et Apostoliques de la Ville et Diocèse de Grenoble, et dont une expédition duement légalisée faisant mention que sa minnte a été controllée, est à la requisition des mes dits Sieurs De Roux, et Barthélemy demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été d'eux certifiée veritable signée et paraphée en présence des Notaires au Châtelet de Paris soussignés; mes dits Sieurs De Roux et Barthélemy demeurans ordinairement à Grenoble, et de présent à Paris logés rue du Parc Royal, Parroisse Saint Paul;

Messire François Mathieu Doriac Chanoine du dit Chapître de l'Église Cathedrale de Grenoble, et Archiprêtre de Savoye dans la dite Église demeurant ordinairement à Grenoble, et de présent à Paris logé à l'hôtel de Bretagne, rue et Parroisse Saint André des Arcs d'autre part.

Très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Jean Baptiste Panlin Daguesseau Doyen du Conseil, Conseiller d'État ordinaire, et au Conseil des Depèches, et au Conseil Royal de Commerce, Prevost et Maître des Cérémonies des ordres du Roi demeurant à Paris en son hôtel, rue Saint Dominique, faubourg Saint Germain près les Jacobins, Parroisse Saint Sulpice.

Très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Claude Henry Feideau de Marville Conseiller d'État ordinaire et au Conseil Royal, et Directenr Général des Economats demeurant à Paris en son hôtel, rue de Verneuil, faubourg Saint Germain, Parroisse Saint Sulpice.

Et très-haut et très-puissant Seigneur Monseigneur Jean François Joly de Fleury Conseiller d'État ordinaire, et au Conseil Royal des Depêches, demeurant à Paris en son hôtel, rne Feydeau, Parroisse Saint Eustache.

Tous Chevaliers Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils, au nom, et comme ayant pouvoir du Roi, le dit pouvoir porté par Lettres données par Sa Majesté à Fontainebleau le 20 octobre dernier, et dont une expédition en forme est demeurée annexée à la minute des présentes.

Et Son Excellence Monseigneur Joseph Marie Comte de Viry Baron de la Perrière et de Cohendier, Seigneur Daugny, de Sauterans, et autres lieux, Chevalier Grand Croix de l'Ordre Royal et militaire de Saint Maurice et Lazare, Gentilhomme de la Chambre du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, et son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien en celle qualité,

et en outre comme se portant fort pour Sa Majesté Sarde, avec promesse de faire ratifier et confirmer, demeurant mon dit Seigneur Comte de Viry en son hôtel, rue de Chassemidy, Parroisse Saint Sulpice d'autre part.

Les quels, savoir, les Reverends Seigneurs Prévost, Chanoines et Chapître de Saint Laurent de Javen, conformement au projet de Traité dont il va être parlé, et les autres parties ensuitte, et en exécution du Traité passé au Château de Versailles le premier fevrier dernier ont traité ainsi qu'il s'en suit.

Messeigneurs les Prévost, Chanoines, et Chapître de Javen représentés ainsi que dessus est dit, et en présence de mon dit Seigneur Comte de Viry qui a promis d'obtenir les autorisation et confirmation requises de Sa Majesté Sarde, après avoir eu communication tant du projet du Traité du premier février dernier, que de la procuration donnée par Son Eminence Monseigneur le Cardinal Cavalchini en sa qualité susdite d'Abbé de la Cluse pour passer et souscrire en ce qui concerne mon dit Seigneur Cardinal le dit Traité, et l'ayant vu et examiné, ont déclaré que se joignants au dit Seigneur Abbé de la Cluse, ils accédent aux cessions et transports faits par mon dit Seigneur Abbé, et à l'acceptation en contr'échange des objets cédés et transportés par Monseigneur l'Évêque de Grenoble, aux fins et pour la destination marqués par le Traité susdit d'échange, le quel ils consentent et ratifient en ce qui dépend d'eux, sans autres reserves, limitations, ou exceptions et conditions que celles qui ont été faites par Sa dite Eminence en la qualité susdite, voulant que leur présente accession et consentement soient censés n'en former qu'un, et s'incorporer avec tous les arrangemens et conventions qui ont été arrêtés, et souscrits par mon dit Seigneur Cardinal Cavalchini comme Abbé de la Cluse; le tout dans l'espérance

de l'approbation et confirmation de Nôtre Saint Père le Pape Clément XIV, et sous le bon plaisir, et dans l'espérance aussi de l'autorisation et confirmation de Sa Majesté le Roi de Sardaigue, Duc de Savoie, ce qui a été accepté tant par Monseigneur l'Évêque de Grenoble, et par les Doyen, Chanoines, et Chapître de son Église, que par messeigneurs les Commissaires du Roi, et mon dit Seigneur Évêque de Grenoble dans l'espérance des consentemens et approbations ainsi que de droit, et contr'échange, et en indemnité de la nomination à l'Abbaye de Saint André de Villeneuve d'Avignon, Ordre de Saint Bénoist, Congrégation de Saint Maur, à la quelle le Roi a bien voulu rénoncer en consentant à l'extinction du titre et de l'union des biens, qui en dépendent à l'Évêché de Grenoble, comme aussi en consultant au profit et faveur du même Siège Episcopal à l'union du Prieuré du Cuxlhac, ou Cumulato situé dans le Diocèse de Clermont, et dépendant de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse située dans les États du Roi de Sardaigne Duc de Savoie, a par ces présentes tant pour lui, que pour ses successeurs Évêques à perpétuité rétrocédé et transporté au Roi et à la Couronne toutes les collations, et autres dépendances de la dite Abbaye de Saint Michel de la Cluse situées en France, utiles ou honorifiques, en quoi qu'elles consistent, ou puissent consister, et ainsi que les dites collations et autres dépendances ont été cédées à mon dit Seigneur Évêque, et à ses successeurs Évêques de Grenoble par le Traité susdit du premier février dernier, à l'exception néanmoins de la jurisdiction purement spirituelle, si aucune y a, la quelle demeurera reservée à mon dit Seigneur Évêque et à ses successeurs Évêques de Grenoble, les dites retrocession et transport faits dans l'espérance et même sous la condition de voir effectuer les unions susdites, et en outre de ne pouvoir être inquiété, ni recherché pour quelque cause,

ou sous quelque prétexte que ce soit par les fermiers du Domaine du Roi, ou leurs préposés à raison des biens immobiliers, ou droits réels quelconques si aucuns y a dans la cession susdite faite par Son Eminence Monseigneur le Cardinal Cavalchini Abbé de la Cluse en payement d'amortissement, nouvel acquet, centième denier, insinuation, ou autre droit Royal ou Domanial quelconque, déclarant mon dit Seigneur Évêque de Grenoble ne connoître aucuns biens immobiliers, ny droits réels compris dans la dite cession, et n'en ayant eu n'y pu avoir aucune jouissance ni possession, ainsi que les clauses même du Traité du premier février dernier l'indiquent de la manière la plus positive, et n'en faisant mention dans les retrocession et transport susdits qu'en tant que de besoin, et à telles fins que de raison.

Les quels retrocession et transport ont été acceptés aux charges, clauses et conditions qui y sont apposés par mes dits Seigneurs les Commissaires du Roi susdenommés, et au dit nom, les quels aussi et en tant que de besoin seroit ont autorisés à cet effet mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, reiteré le consentement du Roi à l'union au profit de l'Évêché de Grenoble de l'Abbaye et du Prieuré susdits, et promis de mettre mon dit Seigneur Évêque de Grenoble à cause de la cession faite par le Traité du premier février dernier à l'abri de toutes recherches et demandes quelconques relatives aux droits du Roi et autres.

Et Messeigneurs le Doyen, Chanoines et Chapître de Grenoble représentés et stipulants ainsi que dessus est dit, et dans l'espérance des approbations, et consentemens que de droit, ont pour eux et leurs successeurs au dit Chapître après avoir pris lecture, et examiné le Traité susdit du premier février dernier, approuvé, ratifié et confirmé le dit Traité dans tout son contenu, et en ce qui les concerne et intéresse, et peut les

concerner, ou intéresser, et consentent qu'il ait, et sorte son plein et entier effet. Renonceants à pourvoir jamais à quelque vacance que ce soit de l'Évêché de Grenoble, pour quelque cause, et sous quelque pretexte que ce puisse être, exercer au defaut de l'Évêque la jurisdiction quelconque attachée à son Siège, sur le Décanat de Savoie, ses parties ou dépendances, et toutes parties et dépendances de l'Évêché de Grenoble, dont la cession est faite par le Traité susénoncé du premier février dernier aux charges, clauses et conditions qui y sont exprimées, et renonceants en outre à tout droit à l'Archiprêtré de Savoie et dépendances, dont il sera parlé ci-après; comm'aussi ils consentent à la retrocession et transport susdits faits au Roi, et à la Couronne par mon dit Seigneur Évêque de Grenoble, pour lui et ses Successeurs Évêques de Grenoble, des collations et autres dependances de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse, situées en France aux charges, clauses et conditions aussi ci-dessus exprimées, et en outre dans l'espérance, et même sous la condition que Sa Majesté veut bien leur permettre de stipuler qu'à chaque vacance de l'Évêché de Grenoble, par mort, démission, ou autrement, et à chaque mutation des Évêques de Grenoble, les dits Doyen, Chanoines et Chapitre de Grenoble auront la jouissance pendant une année entière, et complette des revenus, fruits, profits et émolumens, utiles quelconques, des biens et droits tant de la Mense Abbatiale, et dependances de l'Abbaye susdite de Saint André de Villeneuve d'Avignon, que du dit Prieuré de Cuxlhac, destinés à être unis à l'Évêché de Grenoble, et ce à compter en cas de vacance par mort du lendemain du décès de l'Évêque jusqu'au même jour de l'année suivante exclusivement, et en cas de demission, ou autre espèce quelconque de vacance prévue ou non prévue à compter du jour, ou les fruits et révenus des biens et droits de

l'Évêché, et de ceux y réunis cesseront, ou auront cessé d'appartenir à l'Évêque jusqu'au même jour de l'année suivante exclusivement; et auront les Doyen, Chanoines et Chapître susdits la jouissance aussi susdite pendant une année, avec pleine et entière liberté de faire valoir par eux, ou leurs préposés, ou d'affermer pour la dite année à qui bon leur semblera, ainsi que le Seigneur Évêque successeur le pourroit et sans que l'Econome sequestre des bénéfices consistoriaux puisse les y troubler n'y prétendre pendant la dite année aucune regie ou perception des dits revenus, fruits, profits, et émolumens utiles quelconques notamment à l'égard des biens et droits de la Mense Abbatiale de Saint André de Villeneuve, comme bénéfice consistorial, n'y exiger aucuns droits d'économats, et seront au surplus tenus les dits Doyen, Chanoines et Chapître d'acquitter pendant la dite année de jouissance toutes les charges ordinaires et extraordinaires des biens et revenus dont il jouiront, autres néanmoins que les pensions qui pourroient avoir été établies sur l'Évêché lors de la nomination de l'Évêque; et dans le cas ou l'Évêché de Grenoble viendroit à vacquer de manière quelconque, avant que l'union des deux bénéfices susdits fut consommée, le dit Chapître aura la jouissance des biens, revenus, et droits des dits bénéfices, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et pendant l'année susdite, comme si la dite union étoit complettement effectuée, espérants enfin les dits Doyen, Chanoines et Chapître, que le Roi voudra bien assûrer l'effet des clauses et conditions ci-dessus par Ses Lettres-patentes.

Ce qui a été accepté par mes dits Seigneurs les Commissaires de Sa Majesté d'une part, et tant par mes dits Seigneurs les Prévost, Chanoines et Chapître de Javen représentés ainsi que dessus est dit, que par Son Excellence Monseigneur le Comte de Viry d'autre, savoir mes dits Seigneurs

les Commissaires du Roi au dit nom ont accepté les ratifications et consentemens susdits aux charges, clauses et conditions qui y sont exprimées, et ont promis d'assurer l'exécution et l'effet du tout par des Lettres-patentes, lors des quelles le Roi expliquera plus amplement encore ses intentions, et ont en outre, et en tant que de besoin seroit autorisés à tout ce que dessus les dits Doyen, Chanoines et Chapître de Grenoble; et tant les dits Seigneurs Prévost, Chanoines et Chapître de Javen, que mon dit Seigneur Comte de Viry au dit nom, ont accepté aussi sous les charges, clauses et conditions ci-dessus exprimées, les ratifications, renonciations et consentements des Doyen, Chanoines et Chapître susdits.

Et Messire François Mathieu Doriac Chanoine du dit Chapître, et Archiprêtre de Savoye tant en la dite qualité d'Archiprêtre, qu'en celle de Chanoine, ensemble, et à lui joint en cette dernière qualité, et l'autorisant en l'autre les dits Doyen, Chanoines et Chapître de Grenoble représentés ainsi que dessus est dit, savoir mon dit Sieur Doriac conformement, et aux fins convenues et exprimées par le Traité susdit du premier février dernier, dont il a eû communication, et qu'il a examiné, et dans l'espérance des approbations, et consentemens que de droit, s'est demis de tout droit, et possession du dit Archiprêtré de Savoie, des biens, revenus et droits honorifiques, ou utiles, jurisdiction, et superiorité, et dépendances quelconques, situés dans le Duché de Savoie, consentant qu'avec le Décanat susdit de Savoie, et ses dépendances quelconques, et celles qui peuvent dépendre de l'Évêché de Grenoble dans les États de Sa Majesté Sarde, et qui ont été cédées ainsi que dessus est dit, le dit Archiprêtré serve ou concoure à l'érection d'un Évêché à Chambéry, ou soit réuni à l'Archevêché de Tarentaise, ou à tel autre Siège des États du Roi de Sardaigne Duc de Savoie qu'il plaira à

Sa Majesté Sarde d'indiquer, faisant à cet effet tous transport, cession et dessaisissement de droits qui peuvent être requis, ou utiles ; et ce, aux charges, clauses et conditions marquées par le Traité susdit du premier février dernier, et en outre dans l'espérance, et même sous la condition que le Roi veut bien lui permettre de stipnler en indemnité des demission, cession, transport et dessaisissement susdits d'une pension annuelle et viagère, franche et exempte de toutes charges et retenues, impositions du Clergé présentes ou avenir, et antres quelconques, de mille livres, la quelle pension viagère sera sur sa teste, et n'aura lieu que pendant sa vie seulement à prendre et reçevoir sur les fruits et revenus des deux bénéfices susdits, destinés à être unis à l'Évêché de Grenoble à compter du jour et date des présentes, et en conséquence des approbations et confirmations d'icelles qne l'on espère obtenir, et ainsi que de droit, à l'effet de quoi, et pour stipuler de nouveau la réserve et établissement de la dite pension viagère il sera appellé tant aux procédures, préalables au demembremens à faire par les Commissaires du Pape des Décanat et Archiprêtré de Savoie, et dépendances cédées de l'Évêché de Grenoble, qn'à celles tendantes à l'union au dit Évêché de Grenoble des deux bénéfices susdits, esperant enfin le dit Sieur Doriac que le Roi voudra bien lui assurer par ses Lettres-patentes la dite pension à l'effet des clauses et conditions apposées à son égard au présent Traité, et les dits Doyen, Chanoines et Chapître de Grenoble après avoir ratifié, approuvé et consenti la demission, transport, cession et dessaisissement susdits de mon dit Sieur Doriac, ont rénoncé à tous droits de disposer de l'Archiprêtré snsdit, ou d'en jouir, et de ses dépendances quelconques situés dans le Duché de Savoye, et ce conformement au Traité aussi susdit du premier février dernier, et sous les charges, clauses et conditions

exprimées dans le présent, ce qui a été respectivement accepté tant par les Sieurs Prévost, Chanoines et Chapitre de Javen représentés ainsi que dessus est dit, que par Son Excellence Monseigneur le Comte de Viry au dit nom, et par Messeigneurs les Commissaires, les quels ont en tant que de besoin autorisés à l'effet de ce que dessus, le dit Sieur Doriac, et les dits Doyen, Chanoines et Chapitre, et ont promis à l'égard du dit Sieur Doriac d'assurer l'exécution de ses réserves et conditions par les Lettres-patentes de Sa Majesté.

Les quelles Parties chacune en ce qui les concerne, et ès noms et qualités qu'elles agissent, ont promis d'exécuter fidèlement, et dans tous les points le conteou au présent Traité, sous la reserve réciproque au surplus de tous leurs autres droits, noms, raisons et actions généralement quelconques.

Fait et passé à Paris à l'égard de mes dits Seigneurs les Commissaires du Roi au nom de Sa Majesté en l'hôtel de mon dit Seigneur Daguesseau, et à l'égard de Son Excellence Monseigneur le Comte de Viry au dit nom en son hôtel, et enfin à l'égard des autres parties en l'Étude. L'an mille sept cent soixante treize le huit décembre avant et après midy, et ont signé la minute des présentes demeurée à Monsieur Horque de Cerville l'un des dits Conseillers du Roi Notaires soussignés.

Le Doux. Horque de Cerville.

XXIII.

1775, 8 *juillet.*

ROME

Bulle, par laquelle S. S. Pie VI approuve la Convention du 1 février, et l'Acte du 8 décembre 1773, entre l'Abbaye de S. Michel de la Cluse, et l'Évêché de Grenoble autorisés par Leurs Majestés les Roi de Sardaigne et de France.

Archives de Cour, Archevêché de Chambery, paquet IV, n. 7.

In Nomine Domini. Amen.

Pius Episcopus, Servus servorum Dei, Dilectis Filiis Venerabilium Fratrum nostrorum Valentinensis in Delphinatu, et Gebennensis Episcoporum respective Officialibus, salutem et Apostolicam Benedictionem. In universa Gregis Dominici cura ab ipso animarum Pastore Christo Domino licet immerito constituti, illud ex debito servitutis nostrae animadvertere satagimus, ne ubi multiplex Ovium numerus in diversis ac se inter dissitis pabulantium Ditionibus adest, unus tantum Pastor invigilet, qui licet eis in pascendis maxima praestet experientia, vox tamen illius ob agrorum distantiam haud facile potest audiri: ob id quandoque Gregem ipsum dividendo studemus, ut eius una et altera pars in illo quo pabulantur agro proprium quoque habeat Pastorem, cui fontium et herbarum qualitas ac ferarum lustra innotescant, quique si ovem aliquam longe aberrare contingat, aut lupus insidia-

tor eam devorandam insurgat, promptius in illius ire possit occursum. Et cum idipsum nonnullos quoque Christianos Reges circa Praesules Ecclesiarum, quarum regimen nimis esse dignoscitur extensum, Nobiscum una sentire ac iam propterea consuluisse noverimus maxima cordis laetitia quae a dictis Regibus facta sunt Apostolicae approbationis munimine roboramus, prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Sane pro parte charissimorum in Christo Filiorum nostrorum Ludovici XVI Francorum et Navarrae Regis Christianissimi, ac Victorii Amadei III Sardiniae Regis Illustris, ac Venerabilis Fratris Nostri Ioannis de Cairol de Madaillan moderni Episcopi Gratianopolitani, nec non dilectorum Filiorum modernorum Capituli et Canonicorum infrascriptae Maioris Ecclesiae, ac Francisci Matthaei Doriae Archipresbiteri Sabaudiae nuncupati Maioris Ecclesiae Gratianopolitanae, ac modernorum etiam Capituli et Canonicorum secularis et forsan insignis Collegiatae Ecclesiae Sancti Laurentii loci de Giaveno in Ducatu Sabaudiae, Capitulum Monasterii Abbatiae nuncupati Sancti Michaelis de Clusa etiam nuncupati Ordinis Sancti Benedicti, nullius Dioecesis Provinciae Taurinensis componentium, Nobis nuper exhibita petitio continebat, quod quamvis Gloriosae Memoriae Carolus Emanuel etiam III dum viveret praefati Victorii Amadei Genitor ac etiam dum viveret Sardiniae Rex de vigilanti Pastorali sollicitudine Episcoporum Gratianopolitanorum omni ferme tempore impensa in ea quae Decanatus Sabaudiae nuncupatur parte existente in Sabaudiae huiusmodi Ducatu praefato, ad quem Gratianopolitana Dioecesis extenditur, nequaquam pariter dum viveret dubitasset, nec dubitaret, quinimo de eorum sedulis labore et studio certa nimis argumenta haberet, quibus iugiter spirituale bonum animarum dilectorum etiam Filiorum Parochianorum

Parochialium Ecclesiarum ea in parte Ducatus huiusmodi existentium sedula mediante circumspectione circa illarum administrationem augere et promovere curaverant, praesertim vero dicti Ioannis Episcopi zeli pastoralis paternaeque suae benevolentiae elucescerent, et ipse Carolus Emanuel Rex haberet specimina, quibus partem ipsam Dioecesis suae Gratianopolitanae praefatae in Ducatu huiusmodi, aeque ac alteram in Gallia respective sitam eousque prosecutus erat; sapienti nihilominus consilio perpendens, quod ob proprii Pastoris eiusque Sedis Episcopalis sub alio erectae Dominio distantiam iis haud prompte afferri valent remedia incommodis quae nimis sane praevideri et removeri non possunt: secus vero quod si unus Episcopus in Sabaudia huiusmodi residens et Sardiniae Regis pro tempore existentis subditus eam Gratianopolitanae Dioecesis partem in dicto Ducatu consistentem praefatam regeret et gubernaret, ne dum Episcopus ipse zeli sui Pastoralis dictamina facilius exequi valeret, verum et maior prout tantopere idem Carolus Emanuel Rex similiter dum viveret optabat eius subditorum in spiritualibus plane redderetur utilitas, dum revera subditi ipsi sub Dioecesi Gratianopolitana praefata modo comprehensi uni Episcopi eis compatrio qui leges et mores particularesque nosceret Patriae consuetudines propriumque calleret idioma libentius procul dubio adhaererent, in Regiis idcirco eius votis iampridem habuerat, ut illamet dictae Gratianopolitanae Dioecesis pars quae Decanatum Sabaudiae huiusmodi constituit ut praefertur ab uno Archiepiscopo sive Episcopo sibi subdito in spiritualibus de facto regeretur et gubernaretur. Et cum huiusmodi tam iustis quam rationabilibus praefati Caroli Emanuelis Regis animi sensibus illi quoque iungerentur praefati Ioannis Episcopi, qui licet in nihilo hucusque Ministerii sui neglexerit partes, considerans tamen quod

si ipse omnem Pastoralis officii sollicitudinem in suis qui Regi Christianissimo pro tempore existenti subdunt et numerum de caetero notabilem efformant, Dioecesanis tantum limitaret, possent ipsi quidem in vinea Domini maiores fructus facere: et e contra si caeterorum qui Sardiniae Regis pro tempore existentis praefati subditi existunt Dioecesanorum suorum cura uni Episcopo de eorum natione qui minus latam iurisdictionem haberet, committeretur, maiores ipsi quoque spirituales experirentur utilitates. Hinc tam bonae memoriae Carolus Albertus Sanctae Romanae Ecclesiae dum viveret Cardinalis Guidobono Cavalchini nuncupatus, ac etiam dum viveret Abbas Commendatarius dicti Monasterii, cui tam operosa pietas dicti Caroli Emanuelis Regis innotuit, quam praefatus Ioannes Episcopus, cui piissima quoque circa praemissa gloriosae pariter memoriae Ludovici XV dum viveret Francorum et Navarrae Regis Christianissimi desideria patebant, cupientes insimul tanta in re manum certatim praebere, sub die prima mensis februarii anni Domini millesimi septingentesimi septuagesimi tertii sub Sedis Apostolicae beneplacito et de Caroli Emanuelis et Ludovici Praedecessoris Regum praefatorum consensu nec non cum primo et secundo dictorum Capitulorum et Canonicorum accessu et interventu inter eos primo infradicendum iniverunt Tractatum quem successive licet praefatus Carolus Emanuel Rex de eodem anno Domini millesimo septingentesimo septuagesimo tertio, novissime vero dictus quoque Ludovicus Rex Praedecessor sicut Domino placuit ad vitam ex hac beatiorem respective migrarent, tam dictus Victorius Amadeus Rex paternae aemulator pietatis tam iustos sanctosque animi sensus praefati Caroli Emanuelis Regis eius dum viveret Genitoris amplectendo, quam dictus Ludovicus modernus Rex eiusdem qua pollet pietatis causa huiusmodi tam

Religiosa praefati Ludovici Regis Praedecessoris et eius etiam dum viveret Avi desideria fovendo, gratum et acceptum respective habuerunt. Per dictum itaque Tractatum, cuius tenor est qui sequitur, praefatus Carolus Albertus Cardinalis et Abbas huiusmodi tam proprio quam eius in dicto Monasterio Successorum nomine omnes et quascumque dependentias utiles et honorificas dicti Monasterii in territorio Statibusque dicti Regis Christianissimi cuiuscumque forent generis et speciei, cum omnimoda illis annexa auctoritate, iurisdictione, potestate et superioritate, ac iuribus conferendi Beneficia ecclesiastica tam secularia quam regularia, et Officia claustralia sive conventualia essent sive simplicia, ac Locos seu Mensas Monacales, Praestimonia, Legata pia Missarum, et munera quaecumque tam ad nutum amovibilia, quam in titulum obtineri solitos ac solita, seu ad illos et illas ac illa respective nominandi seu praesentandi nec non cum omnibus qualitatibus et praeeminentiis ac bonis mobilibus et immobilibus ac corporalibus et incorporalibus nec non feudalibus et plebeiis vulgo *en roture* nuncupatis, ac ecclesiasticis seu mere temporalibus, censibus insuper et emolumentis, nominibus, rationibus et actionibus ac rescindentibus et rescissoriis in quacumque re consistentibus, eidem Ioanni ut praefertur moderno et pro tempore existenti Episcopo Gratianopolitano perpetuo et absque ulla prorsus exceptione et reservatione per Procuratorem suum ad hoc specialiter constitutum cessit et in eumdem Ioannem ut praefertur modernum et pro tempore existentem Episcopum Gratianopolitanum praefatum etiam perpetuo transtulit etiam cum facultate et consensu ea perpetuo Sedi Episcopali Gratianopolitanae uniendi vel Regi Christianissimo retrocedendi ut infra latius continetur. Dictus vero Ioannes Episcopus ratione et titulo mutuae permutationis itidem tam pro-

prio quam eius in Ecclesia Gratianopolitana successorum nomine Decanatum Sabaudiae nuncupatum qui alias ut asseritur praevia illius tituli collativi suppressione et extinctione Mensae Episcopali Gratianopolitanae Apostolica auctoritate perpetuo unitus extitit, omnesque pariter dependentias utiles et honorificas dictae Ecclesiae Gratianopolitanae cui dictus Ioannes Episcopus tunc praeerat et praeest ad praesens in Ducatu Sabaudiae huiusmodi sitas, et cuiuscumque pariter forent generis et speciei, ac sub quacumque denominatione comprehensae venirent; cum omnibus similiter illis annexis iuribus conferendi similia Beneficia Ecclesiastica saecularia et regularia ac Officia claustralia sive conventualia essent sive simplicia, ac locos seu Mensas Monacales nec non praestimonia et legata pia huiusmodi ac munera quaecumque tam ad nutum amovibilia, quam in titulum etiam obtineri solitos et solitas ac solita seu ad illos et illas ac illa etiam respective nominandi seu praesentandi nec non cum omnibus qualitatibus et praeeminentiis ac omnimoda quoque facultate, auctoritate, potestate, superioritate et iurisdictione Episcopali tam super Ecclesiis quibuscumque seu si Cappellae aut Cappellaniae et Parochiales aliquae Ecclesiae etiam curam animarum annexam habentes, forent, quam super Villis, Oppidis, Pagis, eorumque quibusvis habitatoribus, ac bonis pariter mobilibus et immobilibus, corporalibus seu incorporalibus, et feudalibus seu plebeiis, ut praefertur, *en roture* nuncupatis, ac censibus, emolumentis, nominibus, rationibus, actionibus, ac rescindentibus et rescissoriis quibuscumque. Et insuper Archipresbyteratum etiam Sabaudiae nuncupatum dictae maioris Ecclesiae, qui inibi non tamen dignitas sed personatus vel administratio aut alias officium existit, ac cuius dum ille pro tempore vacat, collatio, provisio, aut quaevis alia dispositio ad pro tempore existen-

tem Episcopum Gratianopolitanum, cessantibus tamen affectionibus et reservationibus Apostolicis, spectat et pertinet, et quem dictus Franciscus Mattheus ut etiam asseritur tunc obtinebat, illiusque dependentias similiter utiles et honorificas in Ducatu Sabaudiae huiusmodi existentes, absque etiam ulla prorsus exceptione et reservatione de eiusdem Francisci Matthei consensu praefato Carolo Alberto Cardinali tunc ut praefertur moderno et pro tempore existenti Abbati Commendatario dicti Monasterii, ad effectum tamen erectionis unius Sedis Episcopalis in oppido civitate nuncupato Camberii Gratianopolitanae Dioecesis aut perpetuae unionis et applicationis Decanatus et Archipresbiteratus praefatorum, et Ecclesiae Gratianopolitanae praefatae dependentiarum huiusmodi Metropolitanae Tharantasiensi aut alteri cuiquam Cathedrali Ecclesiae prout eidem Carolo Emanueli Regi magis libuisset, Apostolica tamen auctoritate inde respective faciendae et non alias, etiam perpetuo cessit et respective in eumdem Carolum Albertum Cardinalem tunc ut praefertur modernum et pro tempore existentem Abbatem Commendatarium dicti Monasterii etiam perpetuo transtulit, expresso ad id et infrascripta omnia venerabilis quoque Fratris nostri Ioannis Georgii Le Franc de Pompignan moderni Archiepiscopi Viennensis in Delphinatu, cui dicta Ecclesia Gratianopolitana Metropolitico iure subesse dignoscitur accedente consensu, per Procuratorem suum ad hoc specialiter constitutum praestito, sub reservatione tamen postulandi favore Metropolitanae Ecclesiae Viennensis in Delphinatu huiusmodi illam quam decebit indemnitatem tam ratione amissionis Metropolitici iuris huiusmodi super eodem Decanatu Sabaudiae nuncupato ut praefertur cesso et translato, quatenus ille praefatae Metropolitanae Tharantasiensi vel alteri cuiquam Cathedrali Ecclesiae quae dictae Metropolitanae Ec-

clesiae Viennensi in Delphinatu praefato immediate subiecta non existat, uniatur, quam etiam ratione praeiudicii quod ex supradicta dependentiarum huiusmodi permutatione respectu Parochialium Ecclesiarum praefatarum tam Gebennensis, quae in dicto Regno Franciae consistunt, quam Bellicensis respective Dioecesum quae in eodem extant Ducatu inferri posset praefatae Metropolitanae Ecclesiae Viennensi in dicto Delphinatu, quatenus Parochiales Ecclesiae Gebennensis Dioecesis dictae permutationis vigore Ecclesiae et Dioecesi Bellicensi in posterum uniendae numero et extensione caeteras Parochiales Ecclesias praefatae Bellicensis Dioecesis mutuo Ecclesiae et Dioecesi Gebennensi huiusmodi etiam perpetuo uniendas excederent, ita ut limites actuales Regni Franciae et Ducatus huiusmodi efformare deberent limites Episcopatus Gratianopolitani illiusque Dioecesis partis in dicto Ducatu existentis et ut praefertur cessae et translatae; consentientes tam Carolus Albertus Cardinalis et Abbas, quam Ioannes Episcopus praefati, pro eo quod eorum unumquemque respicere poterat, ut Decanatus et Archipresbiteratus ac eadem Gratianopolitanae Dioecesis pars in Ducatu praefato existens et eidem Carolo Alberto Cardinali et Abbati respective ut praefertur cessa et translata huiusmodi ab Ecclesia et Dioecesi Gratianopolitana praefata perpetuo respective dismembrarentur, et quoad Archipresbiteratum huiusmodi etiam perpetuo supprimeretur et extingueretur, et ex illis et illa una Sedes Episcopalis in dicto Oppido Camberii ut praefertur erigeretur, seu illi et illa Metropolitanae Tharantasiensi seu alteri cuicumque Cathedrali Ecclesiae Praefatae pro dicti Caroli Emanuelis Regis libito pariter perpetuo unirentur et applicarentur, consentiens ulterius idem Carolus Albertus Cardinalis et Abbas huiusmodi, quod dictae dependentiae praefati Monasterii, illarumque iura praefata et alia praemissa per eum ut praefertur eidem Ioanni

Episcopo eiusque successoribus praefatis cessa et translata a praefato Ioanne Episcopo eidem Ludovico Regi Praedecessori eiusque Regno Franciae etiam perpetuo ut infra retrocederentur, cum conditione tamen quod dictus Carolus Albertus Cardinalis et Abbas huiusmodi frui et gaudere deberet dependentiis dicti Monasterii sic per eum cessis et translatis huiusmodi donec et quousque permutatio praefata suum plenarium sortiretur effectum. Dictus vero Ioannes Episcopus in exercitio iurium spiritualium et temporalium quae Decanatui et Archipresbiteratui praefatis dictaeque Gratianopolitanae Dioecesis parti in Ducatu huiusmodi sitae, per eum etiam ut praefertur cessis et translatis reperiuntur annexa continuare deberet usque ad diem qua iura huiusmodi penes alium Episcopum transirent et ab eo respective exercerentur, ac alias prout in dicto Tractatu plenius continetur. Postmodum vero mediante altero inter infrascriptos sub die octava mensis decembris eiusdem anni millesimi septingentesimi septuagesimi tertii similiter sub dictae Sedis Apostolicae beneplacito inito Tractatu, Ioannes videlicet Episcopus praefatus ac iidem Capitulum et Canonici, nec non Franciscus Mattheus Archipresbiter dictae Maioris Ecclesiae ex una ac Capitulum et Canonici dictae Collegiatae Ecclesiae ex altera partibus ut moris est convenientes in unum primodictum Tractatum in omnibus et per omnia unanimiter ratum gratumque habuere, et ad illum quoque consensus ratihabitio praefatorum Sardiniae et Franciae Regum per eorum respective Administros seu Commissarios ad hoc specialiter constitutos, facta subinde accessit. Ulterius vero dictus Ioannes Episcopus intuitu renunciationis nominationi ad infrascriptum Monasterium et Prioratum etiam infrascriptum per dictum Ludovicum Regem Praedecessorem tunc prout etiam per eumdem Ludovicum modernum Regem nunc ut infra factae tam proprio quam eius in Ecclesia Gratiano-

politana praefata successorum eorumdem nomine omnes et singulas dependentias primodicti Monasterii in Regno Franciae huiusmodi ut praefertur existentes, illisque annexa iura praefata et alia praemissa cuiuscumque generis et speciei aut in quacumque re consisterent seu consistere possent, eisdem tamen modo et forma quibus ille et illa sibi eiusque Successoribus Episcopis Gratianopolitanis praefatis ab eodem Carolo Alberto Cardinali et Abbate huiusmodi in priori Tractatu ut praefertur cessae ac cessa ac translatae et translata fuerant eidem Regi Christianissimo pro tempore existenti eiusque Regno praefato perpetuo retrocessit et in illum et illud etiam perpetuo transtulit, reservata tamen sibi suisque successoribus Episcopis Gratianopolitanis praefatis iurisdictione mere spirituali, si qua foret (quam vero iurisdictionem successive dictus Ioannes Episcopus sedulo perpendens decere magis et expedire ut iurisdictio huiusmodi penes Archiepiscopos vel Episcopos in quorum respective Dioecesi illa posset existere resideret, itidem sub praefatae Sedis Apostolicae beneplacito eisdem Archiepiscopis vel Episcopis praefatis et eorum unicuique, pro ea scilicet portione quae respectivam eorum Dioecesim respicit, similiter perpetuo cessit, et in eos et eorum unumquemque etiam respective transtulit) et sub conditione infrascriptarum unionum Mensae Episcopali Gratianopolitanae ut infra faciendarum: et quod dictus Ioannes Episcopus per conductores seu colonos eiusdem Regis Christianissimi pro tempore existentis eorumque Deputatos sub quacumque causa seu quovis praetextu (respectu bonorum immobilium et iurium realium quorumcumque si quae adsint in eisdem cessione et translatione per dictum Carolum Albertum Cardinalem et Abbatem huiusmodi ut praefertur factis) tam ratione solutionis, extinctionis et novae acquisitionis, quam centesimi denarii et Regesti vulgo *insinuation* nuncupati, seu alterius cuiuscumque iuris Regii

vel cuiusvis alterius Dominii, nullatenus inquietari vel requiri possit. Declarans propterea idem Ioannes Episcopus nullam eorumdem bonorum immobilium iuriumque Realium praefatorum in primodicta cessione comprehensorum cognitionem habere sicuti nullam eornm ad formam dicti prioris Tractatus habuit nec habere poterat fruitionem et possessionem. Quae quidem retrocessio et translatio per dictum Ioannem Episcopum ut praefertur factae per eiusdem Ludovici Regis Praedecessoris Commissarios ad hoc per suas litteras deputatos, sub spe tamen reportandi pro eodem Ludovico Rege Praedecessore eiusque successoribus Franciae Regibus a Sede Apostolica praefata infrascriptam iuris nominandi ad Beneficia tam saecularia quam regularia eisdem dependentiis primodicti Monasterii ut praefertur cessis ac praefato Regi Christianissimo pro tempore existenti eiusque Regno praefato etiam ut praefertur retrocessis ac respective translatis annexa reservationem: ac sub eisdem conditionibus favore dicti Ioannis Episcopi superius expressis ac promissione eumdem Ioannem Episcopum a quacumque molestia seu requisitione quoad iura huiusmodi tam Regia quam alterius dominii praefati liberandi eiusdem Ludovici Regis Praedecessoris nomine fuerunt receptae. Et respective dictus Ludovicus Rex Praedecessor ad hoc ut dictus Ioannes ut praefertur modernus et pro tempore existens Episcopus Gratianopolitanus de retrocessione et translatione sibi suoque Regno praefato sic factis huiusmodi redderetur indemnis per eosdem Commissarios ut praefertur deputatos suppressioni et extinctioni tituli collativi tam Monasterii Abbatiae etiam nuncupati Sancti Andreae de Villanova nuncupati dicti Ordinis Sancti Benedicti Congregationis Sancti Mauri Avenionensis Dioecesis a parte dicti Regni Franciae et in Dominio dicti Regis Christianissimi existentis concordatis eiusdem Franciae inibi vigentibus, ad quod dum illud pro tempore vacat

nominatio personae idoneae Nobis et Romano Pontifici pro tempore existenti ad eumdem pro tempore existentem Francorum et Navarrae Regem Christianissimum vigore eorumdem Concordatorum dudum inter Sedem Apostolicam praefatam et clarae memoriae Franciscum Primum olim eorumdem Francorum Regem super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum ad Ecclesias et Monasteria Regni Franciae privilegio eligendi non suffulta pro tempore vacantia promovendarum per Regem Franciae huiusmodi pro tempore existentem facienda initorum spectat et pertinet, et quod dictus Ioannes Episcopus in Commendam ad sui vitam ex concessione et dispensatione Apostolicis tunc obtinebat prout adhuc obtinet de praesenti, quam etiam cura conventuque carentis personalemque residentiam non requirentis seu a quadraginta annis et ultra, habitu forsan non tamen actu, conventualis dictamque residentiam non requirentis Prioratus de Cunxl hac seu cumulato nuncupati eiusdem Sancti Benedicti seu alterius Ordinis Claromontensis Dioecesis a primodicto Monasterio dependentis; nec non Unionis, videlicet extunc omnium et singulorum fructuum, reddituum, proventuum, bonorum et omnium iurium in quacumque re consistentium eiusdem Monasterii secundodicti; ac ex tunc prout ex ea die postquam tamen Prioratum huiusmodi ex persona illum in titulum seu commendam tunc obtinentis quovis modo etiam commenda huiusmodi cessante vacare contingeret, omnium etiam et singulorum fructuum, reddituum, proventuum et bonorum Prioratus huiusmodi Mensae Episcopali Gratianopolitanae praefatae Apostolica auctoritate pariter inde perpetuo respective faciendae consensit; reservata tamen sibi suisque successoribus Franciae Regibus praefatis nominatione ad omnia Beneficia Ecclesiastica saecularia et regularia tam a secundodicto Monasterio quam a Prioratu huiusmodi respective dependentia

Parochialibus Ecclesiis aliisque Beneficiis Ecclesiasticis curam animarum annexam habentibus tantum exceptis, de quibus per respective locorum in quibus illae et illa consistere possent, Ordinarios libere et licite disponi valeret et deberet; ac praeterea ad hoc ut cessio et retrocessio huiusmodi a praefato Ioanne Episcopo ut praefertur respective factae rite perficerentur iidem Capitulum et Canonici dictae Maioris Ecclesiae capitulariter etiam congregati ultra primodicti Tractatus ratihabitionem in omnibus et per omnia per eos tunc valide factam eisdem retrocessioni et translationi per dictum Ioannem Episcopum praefato Regi Christianissimo pro tempore existenti, eiusque Regno huiusmodi ut praefertur factis unanimiter consenserunt. Expresse insuper renunciantes omni et cuicumque Iurisdictioni Sedi Episcopali Gratianopolitanae ratione dicti Decanatus ac illius et dictae Ecclesiae Gratianopolitanae dependentiarum huiusmodi in Ducatu praefato existentium et ut praefertur cessarum et translatarum annexae, quam ipsi Capitulum et Canonici dictae Maioris Ecclesiae sub quovis praetextu seu quacumque de causa occasione vacationis eiusdem Ecclesiae Gratianopolitanae quocumque modo eventurae loco illius Episcopi possent et poterant exercere: nec non omni et cuicumque iuri ab eisdem Capitulo et Canonicis dictae Maioris Ecclesiae super Archipresbiteratu praefato illiusque dependentiis etiam ut praefertur cessis et translatis eousque habito, sub conditione tamen quod in qualibet vacatione dictae Ecclesiae Gratianopolitanae sive per obitum aut dimissionem dicti Ioannis ut praefertur moderni et pro tempore existentis Episcopi Gratianopolitani de dicta Ecclesia illiusque regimine et administratione in manibus nostris et Successorum nostrorum Romanorum Pontificum pro tempore existentium sponte et libere pro tempore faciendam, sive alio quovis modo eventura et respective in qualibet eiusdem Episcopi Gratianopoli-

tani variatione ipsi Capitulum et Canonici praefatae Maioris Ecclesiae frui et gaudere possint et debeant unius integri completique anni spatio, fructibus, redditibus, proventibus et emolumentis quibuscumque bonorum et iurium tam secundodicti Monasterii quam Prioratus huiusmodi eidem Mensae Episcopali Gratianopolitanae ut praefertur uniendorum. Dictusque annus a die post obitum dicti Episcopi Gratianopolitani pro tempore existentis usque ad eamdem diem anni ex tunc proxime immediate futuri exclusive, quatenus per obitum, quatenus vero per dimissionem huiusmodi aut alio quovis modo Ecclesiam Gratianopolitanam praefatam vacare contigerit ut praefertur, a die qua fructus, redditus, proventus et emolumenta iurium et bonorum dictae Ecclesiae Gratianopolitanae et aliorum illius Episcopali Mensae praefatae ut praefertur uniendorum desinent esse illius Episcopi pro tempore existentis praefati usque ad eamdem diem anni ex tunc etiam proxime immediate futuri pariter exclusive computetur et respective currere incipiat. Ac cum plena insuper libertate bona huiusmodi per eosdem Capitulum et Canonicos dictae Maioris Ecclesiae vel eorum Deputatos coli faciendi seu illa locandi eodem anno durante eisdem modo et forma quibus Episcopus Gratianopolitanus pro tempore existens praefatus bona huiusmodi coli facere aut respective locare posset et valeret, absque eo quod Economus sequestrator Beneficiorum consistorialium nuncupatus supradicto integro anno durante eosdem Capitulum et Canonicos dictae Maioris Ecclesiae ullo modo perturbare aut aliquam administrationem vel perceptionem fructuum reddituum, proventuum et emolumentorum praefatorum tam ratione bonorum et iurium Mensae Abbatialis secundodicti Monasterii de quo concistorialiter disponi consuevit, quam Prioratus huiusmodi habere seu praetendere, nec ullum ius Economatus exigere respective possit. Cum hoc tamen quod

iidem Capitulum et Canonici dictae Maioris Ecclesiae eodem supradicto anno durante omnia et singula onera ordinaria et extraordinaria fructuum, redditnum, proventuum et bonorum praefatorum quibus eos frui contigerit ut praefertur, exceptis tamen quibusvis pensionibus annuis super Mensae Episcopalis praefatae Ecclesiae Gratianopolitanae fructibus, redditibus et proventibus in actn nominationis ad illam et illius respective provisionis reservatis, adimplere et satisfacere debeant et teneantur. Cum hoc etiam quod eveniente quocumque modo eiusdem Ecclesiae Gratianopolitanae vacatione praefata antequam unio secundodicti Monasterii et Prioratus huiusmodi eidem Mensae Episcopali ut praefertur facienda suum sortita fuerit effectum, iidem Capitulum et Canonici dictae Maioris Ecclesiae bonis ac redditibus et iuribus eiusdem secundodicti Monasterii et Prioratus huiusmodi supradicto integro anno durante etiam frui et gaudere possint et valeant perinde ac si unio praefatae Mensae Episcopali sic facienda huiusmodi suum plenarie obtinuisset effectum. Ac demum pro praesentis posterioris Tractatus complemento dictus Franciscus Matthaeus praefatae Maioris Ecclesiae Canonicus et Archipresbyter Sabaudiae ut praefertur nuncupatus omni et cuicumque inri et possessioni in dicto Archipresbyteratu Sabaudiae nuncupato, illiusque fructibus, redditibus, proventibus ac bonis et iuribus honorificis vel utilibus ac iurisdictioni et superioritati ac quibuscnmque dependentiis in dicto Ducatu existentibus sibi ratione praefati Archipresbyteratus competentibus et per eum praetensis ac per dictum Ioannem Episcopum cessis et translatis huiusmodi de praefatorum Capituli et Canonicorum dictae Maioris Ecclesiae consensn cessit et abdicavit; consentiens itidem ut Archipresbyteratus praefatus una cum Decanatu supradicto eiusque et praefatae Ecclesiae Gratianopolitanae dependentiis huiusmodi in Ducatu praefato consistentibus, ac etiam

ut praefertur cessis et translatis, erectioni praefatae vel eorum applicationi eidem Metropolitanae Tharantasiensi vel alteri cuiquam Cathedrali Ecclesiae praefatae pro dicti Victorii Amadei Regis libito presto esset et occurreret; cum conditione tamen quod ratione cessionis et abdicationis de dicto Archipresbyteratu per eum ut praefertur factarum huiusmodi, eidem Francisco Matthaeo in illius indemnitatem pensio annua mille librarum Turonensium ab omnibus et quibuscumque oneribus et impositionibus etiam Cleri ac alias quocumque nomine nuncupatis tunc impositis et pro tempore quomodolibet imponendis libera, immunis et exempta super omnibus et singulis tam secundodicti Monasterii quam Prioratus huiusmodi ut praefertur respective supprimendo et extinguendo ac eidem Mensae Episcopali etiam ut praefertur respective uniendorum proportionabiliter respective fructibus, redditibus et proventibus dicti Francisci Matthaei vita naturali durante tantum, et non ultra duratura, et a die octava dicti mensis decembris eiusdem anni millesimi septingentesimi septuagesimi tertii, sub qua praesens posterior Tractatus ut praefertur initus fuit currere incipienda ac respective eidem Francisco Matthaeo vel Procuratori suo legitimo integre persolvenda, expresso dicti Ludovici Regis Praedecessoris ad hoc tunc accedente consensu, Apostolica auctoritate praefata reservaretur, constitueretur et assignaretur ac alias prout in posteriori Tractatu praefato plenius etiam continetur. Cum autem sicut eadem petitio subiungebat primo et secundodicti Tractatus huiusmodi pro maiori Gregis Dominici iuxta pia iam defunctorum et modernorum nunc etiam Regum praefatorum vota spirituali progressu initi sint ipsique Tractatus Catholicae Religioni plurimum utiles esse noscantur. Ea vero firmius subsistant et ab omnibus exactius observari soleant, quae Sedis Apostolicae munimine roborantur, proindeque tam Victorius Amadeus et Ludovicus

modernus respective Reges ac Ioannes Episcopus praefati, quam moderni Maiores et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi Capitula et Canonici praefati, nec non dictus Franciscus Matthaeus plurimum cupiant primo et secundodictos Tractatus ut praefertur initos huiusmodi, ad hoc ut illorum valide et efficaciter obtineatur effectus nostrae et dictae Sedis Apostolicae approbationis robore communiri, aliaque per nos ut infra fieri. Quare pro parte tam Victorii Amadei et Ludovici moderni respective Regum ac Ioannis Episcopi praefatorum, quam eorumdem modernorum Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi Capitulorum et Canonicorum, dictique Francisci Matthaei Nobis fuit humiliter supplicatum quatenus eorum votis in praemissis annuere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui omnes et singulos personarum Regali praesertim et Pontificali respective dignitate fulgentium petitiones quae ad animarum utilitatem protendere videntur paterna excipimus benevolentia Victorium Amadeum et Ludovicum modernum respective Reges ac Ioannem Episcopum praefatos nec non eosdem modernos Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi Capitula et Canonicos, dictumque Franciscum Matthaeum a quibusvis non tamen quoad dictum Ioannem Episcopum excommunicationis ac non tamen quoad Victorium Amadeum et Ludovicum modernum Reges praefatos suspensionis et interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum praesentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, nec non primo et secundodictorum Tractatuum ut praefertur respective initorum huiusmodi tenores etiam veriores ac datas eisdem praesentibus pro expressis habentes huiusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni Vestrae per Apostolica scripta mandamus quatenus

Tu videlicet, Dilecte Fili, Officialis Venerabilis Fratris nostri Valentinensis in Delphinatu pro parte Franciae praefatae Statuumque dicti Regis Christianissimi, Tu vero, Dilecte etiam Fili Officialis Venerabilis quoque Fratris nostri Episcopi Gebennensis pro parte Sabaudiae huiusmodi Statuumque dicti Regis Sardiniae primo et secundodictos Tractatus ut praefertur initos huiusmodi et in eis respective contenta, 'quaecumque licita tamen et honesta cum omnibus et singulis iam forsan inde legitime secutis et sequendis quibuscumque auctoritate nostra itidem perpetuo respective approbetis et confirmetis, illisque perpetuae, inviolabilis et irrefragabilis Apostolicae firmitatis robur, vim et efficaciam respective adiiciatis, omnesque et singulos tam iuris quam facti et solemnitatum aliosve quantumvis substantiales defectus si qui desuper in primo et secundodictis Tractatibus ut praefertur initis huiusmodi principaliter vel accessorie aut alias quomodolibet intervenerint aut intervenisse dici, censeri, intelligi aut praetendi possent in eisdem etiam respective suppleatis et sanetis ac penitus et omnino tollatis et aboleatis. Et insuper tibi dicte Officialis praefati Episcopi Valentinensis in Delphinatu huiusmodi per eadem Apostolica scripta mandamus quatenus Tu eidem Ludovico moderno Regi eiusque Successoribus Franciae Regibus ius nominandi Nobis et Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad tam conventuales, quam cura conventuque carentes et personalem residentiam non requirentes Prioratus caeteraque Beneficia Ecclesiastica tam saecularia quam primodicti Ordinis regularia eisdem dependentiis primodicti Monasterii in Regno Franciae huiusmodi consistentibus, ac per dictum Carolum Albertum Cardinalem et Abbatem huiusmodi eidem Ioanni ut praefertur moderno et pro tempore existenti Episcopo Gratianopolitano in primodicto ut praefertur cessis et translatis et deinde per ipsum Ioannem

Episcopum eidem Ludovico Regi Praedecessori eiusque Regno praefato in secundodicto respective Tractatibus ut praefertur respective initis ac etiam ut praefertur respective approbatis et confirmatis similiter perpetuo retrocessis et translatis, annexos et annexa quorum dum illi et illa pro tempore vacabant collatio, provisio et quaevis alia dispositio seu ad quos et quae etiam dum illi et illa etiam pro tempore vacabant nominatio seu praesentatio personarum idonearum in eis ad nominationem seu praesentationem huiusmodi per respective locorum Ordinarios aut alias respective instituendarum ad pro tempore existentem Abbatem Commendatarium primodicti Monasterii, cessantibus tamen reservationibus et affectionibus Apostolicis, spectabat et pertinebat quandocumque et quomodocumque illos et illa ex personis eos et ea nunc et pro tempore respective obtinentium vacare contigerit, quorum tamen expeditio per Datariam Apostolicam, solita servata forma fieri debeat, exceptis tamen Prioratibus aliisque beneficiis curam animarum annexam habentibus eisdem dependentiis primodicti Monasterii ut praefertur cessis et translatis atque etiam retrocessis huiusmodi pariter annexis de quibus per respective locorum in quibus dicti Prioratus aliaque Beneficia Ecclesiastica praefata curam animarum huiusmodi ut praefertur annexam habentes et habentia consistere possunt Ordinarios libere et licite disponi poterit et debebit eadem auctoritate nostra similiter perpetuo reserves, concedas et assignes. Nos enim si approbationem, confirmationem, roboris adiectionem, defecctuum suppletionem, sanationem, reservationem, concessionem et assignationem huiusmodi per Vos et respective Vestrum alterum fieri contigerit ut praefertur primo et secundodictos Tractatus ut praefertur respective initos ac per vos etiam ut praefertur respective approbandos et confirmandos in omnibus et per omnia suos plenarios et integros effectus sortiri et ob-

tinere: nec non a Victorio Amadeo et Ludovico moderno respective Regibus praefatis eorumque Successoribus Sardiniae et Franciae etiam respective Regibus, ac a praefatis Ioanne moderno eiusque pariter successoribus Episcopis Gratianopolitanis ac praefatis modernis et pro tempore existentibus Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi Capitulis et Canonicis, nec non a praefato Francisco Matthaeo ac ab omnibus aliis ad quos nunc spectat et pertinet ac spectare et pertinere potest et poterit quomodolibet in futurum firmiter et inviolabiliter ac inconcusse observari et adimpleri debere, illosque a primo et secundodictis Tractatibus ut praefertur respective initis ac etiam ut praefertur per vos respective approbaudis et confirmandis nullo unquam tempore et quovis praetextu, occasione vel causa resilire vel recedere posse, imo eosdem ad integram illorum respective observantiam teneri ita ut quaecumque tam per Victorium Amadeum et Ludovicum modernum respective Reges eorumque Successores Sardiniae et Franciae etiam respective Reges huiusmodi, quam per eumdem Ioannem modernum eiusque pariter successores Episcopos Gratianopolitanos praefatos, et dictos modernos ac pro tempore existentes Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi Capitula et Canonicos, nec non praefatum Franciscum Matthaeum et quoslibet alios contra primo et secundodictorum Tractatuum, ut praefertur, respective initorum ac etiam, ut praefertur, per vos respective approbandorum et confirmandorum formam ac earumdem Praesentium tenorem et continentiam, quandocumque faciendae dispositiones nullae prorsus et invalidae ac insubsistentes sint et tales fore et esse censeri debeant. Reservationem quoque, concessionem et assignationem huiusmodi nec non easdem Praesentes nullo unquam tempore, ex quocumque capite vel qualibet causa quantumvis iuridica et legitima, pia, privilegiata ac speciali

nota digna, aut ex eo quod causae propter quas praemissa emanarunt, coram nobis vel alibi adductae, verificatae et iustificatae non fuerint, aut quolibet alio etiam quantumvis substantiali, substantialissimo et inexcogitato ac specialem mentionem et expressionem requirente defectu notari, impugnari, invalidari, retractari, in ius vel controversiam vocari, ad viam et terminos iuris reduci aut adversus illas restitutionis in integrum aut aliud quodcumque iuris vel facti aut gratiae remedium impetrari vel etiam quomodolibet concesso aut impetrato quempiam uti, seu se iuvari posse, neque illas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus per quascumque litteras et constitutiones Apostolicas editas vel edendas comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties illae emanabunt, toties in pristinum ac eum in quo antea quomodolibet erant statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas ac de novo etiam sub quacumque posteriori data per Victorium Amadeum et Ludovicum modernum respective Reges eorumque successores Sardiniae et Franciae etiam respective Reges praefatos ac dictum Ioannem modernum eiusque pariter successores Gratianopolitanos Episcopos huiusmodi ac eosdem modernos et pro tempore existentes Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum praefatarum Capitula et Canonicos, nec non dictum Franciscum Matthaeum quandocumque eligenda concessas, validas et efficaces fore et esse suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere ac omnibus ad quos nunc spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in futurum plenissime suffragari, sicque et non alias per quoscumque Iudices Ordinarios vel Delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de latere legatos, Vicelegatos, dictaeque Sedis

Nuncios iudicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Ac praeterea attento quod earumdem Praesentium executio et publicatio in diversis et inter se dissitis locis ut similiter asseritur fieri debet, ac propterea si vos quibus praesentes litteras praefatas pro illarum executione huiusmodi ut praefertur respective commisimus unusquisque videlicet Vestrum pro supradicta respective Dominii parte ad eadem loca pro Instructionibus praeparatoriis ante respectiva per vos ferenda Decreta conficiendis vos transferre deberetis nimium temporis et expensae foret impendendum, vobis ut vos et quilibet vestrum pro supradicta respective parte quascumque personas in Dignitate Ecclesiastica constitutas ad effectum se conferendi ad respectiva loca huiusmodi pro conficiendis Instructionibus praefatis ac quibusvis Processibus ad easdem Praesentes rite inde exequendas quomodolibet necessariis et opportunis seligere et deputare libere et licite possitis Apostolica auctoritate praefata ipsarum tenore praesentium facultatem concedimus et impertimur; non obstantibus quibusvis etiam in Synodalibus, Provincialibus, Generalibus Universalibusque Conciliis editis vel edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac Maioris et Collegiatae respective Ecclesiarum huiusmodi nec non primo et secundodictorum Monasteriorum ac primodicti Ordinis et Congregationis praefatae etiam iuramento confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et literis Apostolicis quibusvis Superioribus et personis in genere vel in specie in contrarium praemissorum, forsan quomodolibet concessis, approbatis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis etiam si pro illorum sufficienti derogatione alias de illis eorumque totis tenoribus specialis,

specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quaevis alia expressio habenda aut aliqua alia etiam exquisita forma ad hoc servanda foret tenores huiusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et in forma in illis tradita, observata, et inserti forent praesentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime ad praemissorum validissimum effectum, hac vice dumtaxat specialiter et expresse, harum quoque serie derogamus caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, octavo idus iulii, Pontificatus nostri anno primo.

XXIV.

1775, 23 *septembre.*

MILAN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour régler la division des biens situés dans les États de S. M. Sarde, et appartenans aux Collèges des Jésuites situés dans le Duché de Milan.

Archives de Cour, Traités, paquet 1, add. n. 22.

Nel dare esecuzione al Breve Pontificio, per cui fu abolito l'Instituto Regolare della Compagnia di Gesù, fattasi attenzione, che il Collegio di detti estinti Religiosi, denominato di Brera nella Città di Milano, e quello di Gesù esistente nella Città di Pavia, erano dotati di varii beni e redditi, situati negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, de' quali ne ha la Maestà Sua fatto prendere possesso in Suo Regio nome, sulle rappresentanze fattele per parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina d'Ungheria e Boemia, accordò, che detti beni e redditi concorrere dovessero per via di un proporzionato contributo con quelli esistenti nella Lombardia Austriaca, ed appartenenti alli suddetti Collegi, tanto alle spese di mutazione d'abito, sequestri, presa di possesso, viatici, ed altre somiglianti, occorse in tempo dell'esecuzione del succennato Breve, quanto a quelle delle successive pensioni vitalizie a ciascuno degli Ex-Gesuiti nel predetto tempo legittimamente stanziati ne' due summentovati Collegi.

E siccome fu fatto presente a Sua Maestà Sarda, che la Casa di San Fedele di Milano, come professa, secondo l'In-

stituto dell'estinta Società non poteva possedere sorta veruna di beni, e che le pochissime rendite provenienti da legati fatti a quella Casa, parte eziandio de' quali erano affetti da rispettivi pesi, erano anche nel loro complesso insufficienti alla sussistenza de' Soggetti, che vi stanziavano, si è per parte di Sua Maestà aderito, che i beni situati ne' Regii Suoi Stati, e di ragione de' mentovati Collegi di Brera e del Gesù, concorressero anche per gl'Individui di detta Casa di San Fedele, con quella stessa proporzione, con la quale concorrebbero tutti gli altri Collegi, e Case della Lombardia Austriaca.

Per ridurre ad esecuzione questa intelligenza restava necessario il liquidare le rendite provenienti a' summentovati Collegi e Case da' rispettivi beni situati in entrambi gli Stati, ricavandolo da' libri d'entrata, e di maneggio, e scritture relative, e calcolandone in deduzione i pesi tanto intrinseci, quanto estrinseci, onde ne risultasse il rispettivo liquido spendibile.

A tale oggetto furono deputati per parte del Governo di Milano Monsignor Don Michele Daverio, Economo Generale nella Lombardia Austriaca, e per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, e si è trasferito a Milano, il signor Conte Antonio Maria Caccia di Romentino, in oggi Intendente Generale di Alessandria.

Attesero essi allo spoglio de' libri di maneggio, ed entrata del Collegio di Brera per i beni esistenti nella Lombardia Austriaca, e di quelli del Gesù di Pavia trattantocchè per ordine di Sua Maestà Sarda fu formato e trasmesso un ricavo esatto d'introito ed uscita, ragguagliato a novennio per rispetto de' beni di Galliavola, ed a decennio riguardo a' beni di Ponzana, situati ne' Regii Suoi Stati, ed appartenenti al Collegio di Brera.

Il risultato di questi spogli si è quello che con le altre

operazioni e conteggi, regolati a seconda delle massime concertate, ed eseguite per mezzo della perizia, s'inserisce nel presente Atto, come parte essenziale del medesimo.

Risultando quindi rilevare le rendite liquide del Collegio di Brera nello Stato Austriaco all'annua somma di lire quaranta due mila cento una, e soldi sedici, e le altre dello stesso Collegio nello Stato Sardo ad annue lire sessanta due mila ottocento ottanta due soldi sei denari undici, e quelle del Collegio di Gesù di Pavia in Istato Austriaco lire mille duecento tre e denari tre, e nello Stato Sardo lire sette mila quattro cento cinquanta sette soldi quindici denari sei, moneta di Milano, considerata e calcolata col ragguaglio del Zecchino Gigliato a lire quindici di detta moneta, ed intraprese a formare il conto di proporzione per determinare la quota del Contributo desumibile da' rispettivi redditi alle pensioni vitalizie degli Ex-Gesuiti stanziati già legalmente nelle suddette rispettive Case e Collegi.

Diedesi pertanto la mano a calcolare l'ammontare delle suddette pensioni, regolate sul piede prescritto da Dispacci di Sua Maestà l'Imperatrice Regina di annue lire mille ed ottanta per ciascun Sacerdote toccante il sessantesimo anno di età, annue lire settecento e venti per ogni pur Sacerdote, qual non giunga a detta età, annue lire cinque cento settanta sei per ogni Laico toccante il sessantesimo anno, come sopra, ed annue lire quattro cento trenta due per ognuno di essi al di sotto di detta età.

Per osservare la dovuta distinzione insinuata dalla diversità del concorso, o sia pluralità delle quote contribuenti, si principiò dal calcolare le pensioni corrispondenti agl'Individui, che stanziavano nella Casa Professa di San Fedele, affine di farne il riparto in proporzione sopra tutte le entrate de' Collegi e Case della Lombardia Austriaca, non meno che sopra quelle

appartenenti a' Collegi di Brera e del Gesù, derivanti da beni negli Stati di S. M. Sarda, epperò chiamati in disamina gli Stati rappresentanti i redditi di tutti li succennati Collegi, si osservò, che il Collegio de' Nobili di Milano ben lontano di poter concorrere alla sostentazione de' soggetti stanziati in S. Fedele, non era tampoco in forze di contribuire nulla alla sostentazione di quelli che ivi in esso Collegio al tempo dell'intimazione del Breve trovaronsi legalmente stanziati.

Attesa questa osservazione si è concertato, che anche i soggetti stanziati nel Collegio de' Nobili fossero annoverati nel calcolo delle Pensioni distribuibili a carico di tutte le entrate delle Case della Lombardia Austriaca, e di quelle eziandio a proporzione provenienti da beni esistenti negli Stati di S. M. Sarda, lo stesso praticando rispetto ad una piccola porzione mancante al compito delle Pensioni corrispondibili ai soggetti del Collegio di Pavia.

Conteggiate adunque le pensioni corrispondenti al numero ed all'età degli Ex-Gesuiti stanziati all' epoca suddetta nella casa di S. Fedele, e Collegio de' Nobili, detratti i pochi redditi restanti alla Casa, e Collegio suddetti, risultarono mancanti al loro compimento lire ventotto mila duecento venti, soldi quindici, denari nove, comprese lire novanta due, soldici quindici, denari nove, mancanti al compito delle Pensioni per Pavia, e rilevando i redditi di tutto l'Asse Ex-Gesuitico esistente nella Lombardia Austriaca secondo la liquidazione concordata a lire cento nove mila trecento cinquanta nove, soldi dieci, e denari uno, e quelle provenienti da beni di Brera in Istato Sardo, a lire sessanta due mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari uno, furono distribuite sopra detti redditi di lire venti otto mila duecento venti, soldi quindici, denari nove, in regola di proporzione, cosicchè risulta toccarne alle lire cento nove mila trecento cinquanta

nove, soldi dieci, denari cinque, degli Stati Austriaci, lire diecisette mila nove cento diecisette, soldi diecisette, denari dieci, ed alle lire sessanta due mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari undici, dello Stato Sardo, lire dieci mila trecento due, soldi diecisette, e denari undici. Ripartite poi per l'effetto di cui infra, le lire diecisette mila nove cento diecisette, soldi diecisette, denari dieci, in proporzione sopra le entrate di tutto l'Asse Ex-Gesuitico dello Stato Austriaco, risultò toccarne a Brera per suoi redditi in detto Stato lire sei mila ottocento novant' otto, denari otto, e come meglio da' rispettivi calcoli, che per maggior chiarezza s'inseriscono nel presente atto, come parte essenziale del medesimo.

Fatte le succennate detrazioni per le pensioni di S. Fedele, e Collegio de' Nobili e di Pavia, da' redditi del Collegio di Brera provenienti da beni di amendue gli Stati, cioè dalle lire sessanta due mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari undici, dello Stato Sardo, di lire dieci mila tre cento due, soldi diecisette, denari undici, e dalle lire quaranta due mila cento una, soldi cinque, denari sei, dello Stato Austriaco, di lire sei mila ottocento novantotto, denari otto, vengono residuarsi i primi in lire cinquanta due mila cinque cento settanta nove, soldi nove, ed i secondi in lire trenta cinque mila due cento tre, soldi quattro, denari dieci.

Onde calcolato l'ammontare delle pensioni corrispondenti al numero ed all'età de' soggetti, che all'intimazione del Breve si trovarono legalmente stanziati nel Collegio di Brera, e visto ascendere a lire quaranta due mila quattrocento ottanta, distribuite queste in proporzione sopra gli avvisati residui, risulta toccarne alle lire cinquanta due mila cinquecento settanta nove, soldi nove, reddito dello Stato Sardo, annue lire venticinque mila quattrocento quaranta quattro, soldi sette, denari due, ed alle lire trentacinque mila duecento

tre, soldi quattro, denari dieci, reddito dello Stato Austriaco, annue lire diecisette mila trentacinque, soldi dodici, denari dieci.

Ne' suddetti riparti non furono considerati i redditi liquidi del Collegio di Pavia, perchè riconosciuti insufficienti al compito delle pensioni corrispondenti al numero, ed età de' soggetti ivi stanziati, per modo che fu d'uopo di trarne il supplemento dalle entrate delli altri Collegi e Case della Lombardia Austriaca.

Se ne fa però il dovuto caso nell'infrascritto epilogo del totale desumibile da' redditi provenienti da' beni di dominio Sardo, qual si conchiude come infra.

Da' premessi calcoli viene adunque a conseguirne, che il contributo prestabile da S. M. Sarda sopra i redditi de' Collegi di Brera, e del Gesù, provenienti da' beni di suo Reale Dominio, consiste per la porzione delle pensioni de' soggetti di S. Fedele, Collegio de' Nobili, e supplemento per Pavia, lire dieci mila trecento due, soldi diecisette, denari undici; per le pensioni de' soggetti che stanziavano in detto Collegio del Gesù di Pavia, lire sette mila quattro cento cinquanta sette, soldi quindici, denari sei; per le pensioni di quelli di Brera lire venticinque mila quattrocento quaranta quattro, soldi sette, denari due; più altre lire settecento settanta due, soldi uno, denari due, importo redditi della donazione Albergata, e legato Busca per le scuole di Pavia, incorporati nella sostanza di quel Collegio in Dominio Sardo, che in tutto montano a lire quaranta tre mila novecento settanta sette, soldi uno, denari nove, con avvertenza che le lire settecento settanta due, soldi uno, denari due, riguardate come peso intrinseco e permanente inerente a' beni del Collegio di Pavia esistenti negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, debbono continuare a pagarsi in perpetuo per l'esercizio delle scuole di quella Città, sinattantocchè per parte di S. M. Sarda

non si determini di affranchire detti beni, mediante lo sborso del capitale corrispondente in regola del tre per cento, ed in monete valutate secondo il ragguaglio adottato nella presente Convenzione, e con riguardo pure che rispetto alle altre partite debbono rimaner salve le variazioni, che naturalmente debbono col tratto del tempo succedere ora in aumento, ed ora in diminuzione di mano in mano rispettivamente che i Pensionisti o toccheranno l'anno sessantesimo di loro età, o cesseranno di vivere, o per qualunque altro titolo, esclusi rimanessero dal sussidio delle pensioni.

Alla contingenza delle quali variazioni ponendo mente, che non potrà più reggere il sovra fissato numerico contributo, videsi, che sarebbe stato opportuno il designarlo per via di espressione di parte aliquota, piuttostochè per quella adottata di numerica quantità; ma riconosciutosi ciò ineseguibile per ragione delle frazioni concorrenti nelle rispettive porzioni, si è pensato di supplirvi, con ritenere per punti fermi e stabili per le future addizioni, o riduzioni, che occorreranno. Per le pensioni distribuibili sopra il totale delle entrate de' Collegi, e Case della Lombardia Austriaca, con il concorso de' redditi provenienti dalli Stati di S. M. il Re di Sardegna, il reddito per la parte Austriaca di lire cento nove mila tre cento cinquanta nove, soldi dieci, denari uno, e per la parte Sarda di lire sessantadue mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari undici. Per le pensioni poi alli Soggetti di Brera, distribuibili sopra i residui redditi d'esso Collegio, si è ritenuto per ora, ed allo Stato attuale per la parte Sarda, il reddito ridotto in lire cinquanta due mila cinquecento settanta nove, soldi nove, e per parte Austriaca quello di lire trentacinque mila duecento tre, soldi quattro, denari dieci, la qual base si è soltanto provvisionalmente adottata, perchè la prededuzione delle pensioni per li soggetti di S. Fedele, e

del Collegio de' Nobili, essendo variabile nelle future contingenze dovrà in proporzione nel tratto successivo variarsi la base medesima.

Altro oggetto si fece presente alli suddetti Delegati, e consiste, e riguarda il determinare l'applicazione di varii redditi che sopra i Monti di Milano, ed altrove negli Stati della Lombardia Austriaca si trovarono all'intimazione del Breve, e sua esecuzione, ad avere diversi Collegi e Case de' Gesuiti negli Stati di S. M. il Re di Sardegna. Appartenevano questi alli Collegi di Alessandria, Arona, Castelnovo di Scrivia, Nizza, Novara, Vercelli, e Collegio Vecchio di Torino nella somma capitale tra tutti di lire ducento novanta mila trecento novanta sette, soldi tredici, denari dieci, producenti alle diverse ragioni di reddito al tre e mezzo, al tre ed al due per cento il totale reddito di lire sei mila e due, soldi tre, denari otto, calcolando, e comprendendo il reddito delle lire quindici mila duecento del Collegio di Novara sopra le Banche civili di Milano in lire trecento quattro al due per cento, e non comprese le lire tre mila settecento venti di capitale, producenti di annuo reddito lire cento trenta, soldi quattro, sopra il Monte nuovo di Santa Teresa, nella classe delle ammortizzazioni, di cui se ne parlerà inferiormente.

Si è rilevato per parte di S. M. il Re di Sardegna, che porzione de' succennati redditi era affetta da pesi di legati, messe, missioni, ed altre opere pie, che continuar doveano ad adempiersi, e se ne recarono i riscontri in un Promemoria, nel quale riferivasi ancora con relazione a ricapiti autentici, che lire cinquanta nove mila novecento settanta quattro soldi due, denari quattro, di ragione del Collegio di Nizza, erano state assegnate a quel Collegio, nella di lui fondazione, con il patto di riversibilità all'assegnante, o suoi successori, in diversi casi, ne' quali restava virtualmente contem-

plato l'avvenuto della soppressione dell' Instituto, e lire quindici mila ottocento cinquanta nove, soldi sei, denari dieci, appartenenti al Collegio d'Arona, erano prezzo di giardini e molini occupati, e distrutti in servizio di quella Fortificazione, onde si è proposto di farne una separazione tanto in redditi, quanto in capitali per la loro corrispondenza, qual fosse correspettiva ai pesi e titoli come sopra veglianti, e de' restanti redditi fu detto, che conveniva determinare un adeguato contributo dell' ammontare di essi redditi insieme agli altri di que' Collegi alla prestazione delle pensioni degli Ex-Gesuiti in essi legalmente stanziati.

La massima essendo stata concordemente abbracciata, si stimò opportuno, per iscansare le lunghe indagini di un difficile conteggio, che avrebbe fatto mestieri per farne un'esatta applicazione, di prendere un temperamento equitativo, onde si è concordato, che in correspettivo de' pesi, e titoli permanenti, e veglianti dedotti nel citato Promemoria, si cedano in proprietà alle Amministrazioni degli infrascritti Collegi, le infrascritte porzioni capitali coi loro redditi corrispondenti, cioè per rispetto al Collegio d' Alessandria per le due Feste di S. Paolo e S. Onofrio, Legato di Olivero Panizzone Sacco di capitale sopra il Monte di Santa Teresa al due per cento, lire dieci mila, di reddito lire due cento; all'amministrazione del Collegio di Arona in reintegrazione del prezzo de' giardini e molini occupati, e distrutti per la fortificazione sopra il Monte Santa Teresa, a due per cento, capitale lire quindici mila ottocento cinquanta nove, soldi sei, denari dieci, reddito lire trecento dieci sette, soldi tre, denari nove; a quella del Collegio di Castelnuovo Scrivia per le Missioni in genere ordinate dal fu Gio. Ferrario, di capitale sopra il Monte Santa Teresa a due per cento, lire quindici mila, reddito lire trecento, ed in correspettivo del Legato Albrignano sopra

il Banco di S. Ambrogio, a due per cento capitale lire cinque mila settecento, reddito lire cento quattordici; a quella del Collegio di Nizza, per il patto di riversione convenuto nella fondazione da Ponzio Ceva per istromento 15 novembre 1605, rogato Gargario, sopra il Monte Santa Teresa a due per cento, capitale lire cinquanta nove mila nove cento settanta quattro, soldi due, denari dieci, reddito lire mila cento novanta nove; a quella del Collegio di Novara per i Legati Carione e Brambilla, sopra il Banco di S. Ambrogio, a due per cento, capitale lire sei mila settecento, reddito lire cento trenta quattro, ed in conto altri Legati pervenuti a carico di quel Collegio, con l'eredità Cid sopra il Monte di Santa Teresa a due per cento, capitale lire sei mila, reddito lire cento venti; finalmente a quella del Collegio di Vercelli per il Legato della vedova Dionigi, a quella Sacrestia sopra il Banco di S. Ambrogio, a due per cento, capitale lire tre mila, reddito lire sessanta, constituenti in tutto di capitale lire cento venti due mila duecento trenta tre, soldi nove, denari otto, e di redditi lire due mila quattrocento quaranta quattro, soldi tre, denari nove; e più a favore delle Amministrazioni dei suddetti Collegi di Novara ed Arona, di capitale sopra il Monte di Santa Teresa, nella classe delle ammortizzazioni lire due mila quattrocento ottanta, due terze parti d'un capitale di lire tre mila, settecento venti, disposto da certo Jantoni a benefizio delle Chiese di Arona, Novara e Pavia, e di reddito a tre e mezzo per cento, lire ottantasei, soldi tredici, denari quattro.

Per li quali capitali e redditi corrispondenti si darà dal Regio Economato generale di Milano l'opportuno assenso costante in valida forma per ispuntare in testa delle sovra accennate Amministrazioni le opportune cartelle ed intestazioni a libri de' suddetti rispettivi Monte e Banco, e sopra li re-

40

stanti redditi rilevati annue lire tre mila cinquecento cinquanta sette, soldi undici, si è per via di temperamento concordato che si contribuiscano alle Amministrazioni de' suddetti Collegi in massa annue lire settecento cinquanta sette, soldi undici, per il corso di trent' anni, dal contarsi coll' inclusione dello scorso 1774, in correspettivo di quel contributo, che detti redditi prestar dovrebbero alle Pensioni degli Ex-Gesuiti, che vi stanziavano.

In coerenza delle sovradottate massime restava ad appurarsi l'ammontare de' frutti, mobili, ed arredi, crediti maturati, e contanti ritrovati in essere al tempo dell' esecuzione del Breve ne' summentovati Collegi di Brera e di Pavia in amendue gli Stati, per ridurne il contributo alle spese di presa di possesso, mutazioni d'abito, viatici e pensioni temporanee, cessate con la scadenza di dieci mesi, accordate a' Chierici stanziati in detti Collegi, e simili in tale contingenza occorse; ma per evitare una liquidazione, quale sarebbe stata di lunga e difficile indagine, fu proposto dall' Economato generale di Milano per il più opportuno, che le rispettive Parti si assolvessero reciprocamente dal contributo de' rispettivi succennati effetti, appropriandoli al rispettivo vacante, e così ritenesse il vacante Austriaco li suddetti effetti in compenso delle spese, cui ha succombuto nella presa di possesso, viatici, vestiarii, e pensioni temporanee, cessate ed estinte come sopra con la scadenza di luglio dell'anno scorso 1774, dimodochè il contributo non abbia ad aver effetto, che per le pensioni a' Sacerdoti e Laici, che cominciarono a decorrere col primo di ottobre dell'anno 1773.

A questa proporzione essendosi prestata S. M. il Re di Sardegna per vieppiù comprovare la più volte significata sua disposizione a facilitare i disimpegni, persuasa d' incontrare presso il Governo di Milano uguale corrispondenza in ogni

opportunità, altro non rimane se non se dalle premesse narrative dedurre, e specificare gli articoli, che avranno a formare, e forman di fatti il corpo e la sostanza della concordata Convenzione.

Quindi è, che rispettivamente autorizzati dalle LL. MM. gl'infrascritti Ministri, cioè per parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano ecc., l'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Conte Carlo di Firmian, di Cronmetz, di Meggel e Leopoldscron, Cavaliere dell'insigne Ordine del Toson d'Oro, Gentiluomo di Camera, e Consigliere intimo attuale di Stato delle LL. MM. II. e RR., Generale Sovr'intendente delle Regie Poste d'Italia, Luogotenente, e Vice-Governatore delli Ducati di Mantova, Sabbioneta, e Principato di Bozolo e di Castiglione delle Stiviere, e Ministro plenipotenziario di S. M. I. R. A. presso il Governo Generale della Lombardia Austriaca; e per parte di S. M. il Re di Sardegna l'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Marchese d'Aigleblanche Angelo Maria Carron di S. Tommaso, Cavaliere Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, suo Ministro, e Primo Segretario di Stato nel Dipartimento degli affari stranieri, in vigore delle rispettive plenipotenze reciprocamente comunicate, e da registrarsi al piè della presente Convenzione, sono convenuti nei seguenti articoli.

I.

Che con i redditi di tutti i Collegi e Case della Lombardia Austriaca, compresi quelli che provengono da beni situati negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, vengano dal primo Ottobre dell'anno scorso 1773 per via di proporzionato contributo pagate le pensioni a' Sacerdoti, e Laici Ex-Gesuiti

stanziati all' intimazione del Breve di soppressione della loro Compagnia nella Casa Professa di S. Fedele, e Collegio de' Nobili della Città di Milano, e più si supplisca con tutti detti redditi al poco che manca per compimento delle Pensioni corrispondenti al numero ed età degli Ex-Gesuiti, come sopra, stanziati nel Collegio di Pavia.

II.

Che montando le entrate de' Collegi e Case del Dominio Austriaco a lire cento nove mila trecento cinquanta nove, soldi dieci, denari uno, compresevi lire quaranta due mila, cento una, soldi cinque, denari sei, che vi contribuisce il Collegio di Brera per li suoi beni di Dominio Austriaco, e nello Stato Sardo, appartenenti già al medesimo Collegio, a lire sessanta due mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari undici, dell' importo delle suddette pensioni, rilevanti lire vent'otto mila duecento venti, soldi quindici, denari nove, compreso il supplemento per Pavia, restano pagabili sopra i redditi dello Stato Austriaco lire dieci sette mila novecento dieci sette, soldi dieci sette, denari dieci, e sopra quelli dello Stato Sardo lire dieci mila trecento due, soldi dieci sette, denari undici.

III.

Che delle dette lire dieci sette mila nove cento dieci sette, soldi diecisette, denari dieci, toccandone a' redditi di Brera Austriaci lire sei mila ottocento novant'otto, denari otto, queste detratte dalle lire quaranta due mila cento una, soldi cinque, denari sei, residua il reddito di detto Collegio nello Stato Austriaco a lire trenta cinque mila duecento tre, soldi

quattro denari dieci, come pure detratte dalle lire sessanta due mila ottocento ottantadue, soldi sei, denari undici, redditi di detto Collegio in Istato Sardo, le lire dieci mila tre cento due, soldi dieci sette, denari undici, si restringono que' redditi a lire cinquanta due mila cinquecento settanta nove, soldi nove.

IV.

Che ripartite le lire quaranta due mila quattrocento ottanta ammontare delle pensioni corrispondenti all' età, e numero dei soggetti di Brera sopra detti residui di quel Collegio, risulta al residuo redditi dello Stato Sardo di lire cinquanta due mila cinquecento settanta nove, soldi nove, toccarne lire venticinque mila quattrocento quaranta quattro, soldi sette, denari due, ed alle lire trentacinque mila duecento tre, soldi quattro, denari dieci, residuo redditi in Istato Austriaco lire dieci sette mila e trentacinque, soldi dodici, denari dieci.

V.

Che tutto il desumibile dagli Stati di S. M. il Re di Sardegna rileva in una parte per il concorso alle Pensioni di S. Fedele, e Collegio de' Nobili, e residuo di Pavia, lire dieci mila trecento due, soldi diecisette, denari undici; per quelle del Gesù di Pavia lire sette mila quattrocento cinquanta sette, soldi quindici, denari sei; e per quelle di Brera, lire venticinque mila quattrocento quaranta quattro, soldi sette, denari due; e per i redditi della Donazione Albergata, e Legato Busca, incorporati nei beni del Collegio di Pavia di Dominio Sardo, ed affetti dal peso di quelle Scuole, lire settecento

settantadue, soldi uno, denari due, e così in totale lire quaranta tre mila nove cento settanta sette, soldi uno, denari nove.

VI.

Che dette lire quaranta tre mila nove cento settanta sette, soldi uno, denari nove, promette il predetto Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Marchese d'Aigleblanche, che per ordine di S. M. il Re di Sardegna si faranno pagare annualmente, e più o meno, secondo le contingenze, ritenute le sovradottate proporzioni in tre rate uguali, cioè la prima nella scadenza d'aprile, la seconda colla scadenza di agosto, e la terza col finir del mese di dicembre nella città di Torino, ed a mani e con quittanza di persona, che in valida forma verrà dal Governo di Milano accreditata.

VII.

Che un mese prima della scadenza dell' ultima rata sarà trasmesso alla Real Corte di Torino per parte del Governo di Milano il bilancio dell' importo delle Pensioni, vegliante in atto, ed adattato alle variazioni occorse pendente l'annata tanto in aumento, quanto in diminuzione, verificato dagli opportuni certificati di sopravvivenza, decesso, età, inclusione, od esclusione de' Pensionisti dal sussidio delle Pensioni, di modo che nell' ultima rata pagabile in fine d' ogni dicembre possa effettuarsi il conguaglio del più o meno pagato nelle rate antecedenti.

VIII.

E per meglio facilitare un tal conteggio, fatta attenzione, che sarebbe difficile il regolarlo, attenendosi strettamente a diversi tempi, ne'quali si anderà verificando riguardo a' Pensionisti l'età sessagenaria, si avrà per fisso il giorno primo di ciascun mese d'ottobre per considerare per sessagenario chiunque entro l'anno avrà toccata detta età.

IX.

Che per i riparti contingibili si ritengano ad oggetto di regolare la proporzione de' contributi per punti fermi e stabili l'ammontare de' redditi sovra stabiliti, cioè per le Pensioni caricabili a tutte le Case e Collegi per la parte Austriaca lire cento nove mila trecento cinquanta nove, soldi dieci, denari uno, e per la parte Sarda lire sessanta due mila ottocento ottanta due, soldi sei, denari undici; per quelle poi distribuibili sopra i residui rispettivi del Collegio di Brera, si riterrà bensì per base per ora per la parte Sarda la somma di lire cinquanta due mila cinquecento settanta nove, soldi nove, per la parte Austriaca quella di lire trenta cinque mila duecento tre, soldi quattro, denari dieci, ma salve saranno sempre le variazioni rispetto a questa base provvisionale di sopra accennate nell'enunziativa al § *Alla contingenza.*

X.

Che dette somme s'intendono calcolate e conseguentemente pagabili in moneta di Milano, ed in valuta ragguagliata al valore, che si attribuisce al zecchino gigliato di lire quindici di detta moneta,

XI.

Il suddetto Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Conte di Firmian per parte del Governo di Milano conviene e promette di prestare l' assenso apparente in valida forma per ispuntare da' Direttori del Banco di S. Ambrogio, e Monte di Santa Teresa, le opportune cartelle, e far seguire le intestazioni a' rispettivi libri a favore delle Amministrazioni de' Collegi di Dominio Sardo, mentovati nelle precedenti narrative nel § *Si è rilevato*, per i capitali, e redditi sopra detti Banco e Monte ivi dettagliati, ed in oltre conviene, e promette, che il Governo predetto darà gli ordini opportuni agli Amministratori di detti Monte e Banco per la corrispondenza a detti collegi, e loro rappresentanza in massa per il corso di trent'anni inchiuso lo scorso anno 1774, annue lire settecento cinquanta sette, soldi undici, moneta di Banco, il tutto a mani e con quittanza di chi verrà per tal fine dalla Corte di Torino debitamente autorizzato.

XII.

Dal calcolo de' pesi considerati in deduzione de' redditi del Collegio de' Nobili si sono detratte annue lire duecento quaranta, ammontare degli interessi convenuti a carico di detto Collegio per la capitale somma di mille scudi sovvenuti dal fu Ex-Gesuita Marchese Abate Girolamo Pallavicini, e parimenti da somigliante calcolo di pesi conteggiati in deduzione de' redditi del Collegio di Pavia in Istato Austriaco si sono pur dedotte lire cento cinque interesse di due capitali di Gigliati cento cadauno al tre e mezzo per cento dallo stesso Ex-Gesuita Pallavicini a detto Collegio sovvenuti sul riflesso, che le sovvenzioni, che facevansi da' Gesuiti Professi alle loro

Case, e Collegi, risolvevansi in semplici vitalizii, onde cessa al loro decesso ogni debito. Nulla però di meno, sentendosi, che dagli eredi di detto Ex-Gesuita defunto dopo la soppressione dell' Instituto si pretende di conseguire detti crediti, si conviene, che, qualora vengano loro giudizialmente attribuiti, debbano rientrare a formar peso alle rispettive sostanze, che per ora ne rimangono alleggerite, ed operare la corrispondente diminuzione de' rispettivi redditi.

XIII.

Essendo nella traccia del presente negoziato apparse le sostanze de' Collegi di Brera e Pavia affette da alcuni annui pesi di Messe anche quotidiane, ne fu ne' calcoli fatta la deduzione da' redditi delle rispettive possessioni, che si riconobbero direttamente caricate. Si conviene pertanto, che ne debbano in perpetuo subire il peso quelle possessioni medesime, che negli inseriti calcoli sentono il profitto delle deduzioni. Ma quanto al diritto di nominare i Sacerdoti che le dovranno celebrare, ed alla facoltà eziandio di concederle in titolo, ciò sarà riservato a quello de' due Governi, nel di cui distretto si troverà prescritta da più fondatori la celebrazione di dette Messe, non ostante che per la ragione delle possessioni affette da detti pesi spettasse all' altro Governo di farne pagare le limosine; e lo stesso si praticherà rispetto alle Messe ordinate dal fu Nicolao Agosti dette dell' Opera Pia Agosti, riguardo alle quali, quantunque i beni che vi sono direttamente obbligati sieno situati nel territorio di Sale Oltre Po Pavese di Dominio di S. M. Sarda, qualora consti, che il Testatore ne abbia prescritta la celebrazione in luogo soggetto al Dominio Austriaco, spetterà al suddetto di nominare i Sacerdoti celebranti, ed eziandio di concederle in titolo, e sopra i certifi-

cati che in forma provante verranno da' celebranti esibiti alli Economi ed Amministratori delle sostanze che ne sono affette, in giustificazione tanto della celebrazione di dette Messe, quanto della commissione di celebrarle, o del titolo, li suddetti ne corrisponderanno la dovuta elemosina.

XIV.

Dal Governo di Milano verranno pagate o compensate all'Amministrazione de' beni de' Collegi di Brera e di Pavia situati negli Stati di S. M. Sarda per una volta tanto lire quattro mila sei cento quattro, soldi dodici, denari sette, moneta suddetta di Milano, e secondo il ragguaglio adottato nel presente Atto, alle quali ascendono diversi debiti ritrovati in essere per causa d'Amministrazione precedente all' intimazione del Breve rispetto alle dette possessioni, e beni, convenendosi pure per parte di S. M. il Re di Sardegna somigliante reintegrazione verso il vacante Austriaco in pari circostanze di crediti per causa d'amministrazione od anticipazione, che risultassero esatti, o fatte in favore del vacante Sardo co' redditi dello Stato Austriaco.

XV.

In questa Convenzione, e conteggio relativo, s' intenderà tutto quello che doveva comprendersi ad oggetto di determinare il contributo, di cui si è agito, cosicchè di qualunque effetto, ancorchè non fosse espressamente motivato, saranno in libertà i rispettivi Governi d'usarne, ed applicarli, come meglio stimeranno, dichiarando altresì essersi avuti presenti, e contemplati, e provvisto a tutti gli oggetti, a cui si dovea estendere il contributo, di maniera che le pretensioni reciproca-

mente dedotte nel corso di questa trattativa si intenderanno mediante i capi avanti espressi interamente risolte, per essersi avuto ad ogni cosa il conveniente riguardo.

XVI.

Fra giorni trenta prossimi S. M. Sarda farà pagare a mani come sopra, la somma che in regola di proporzione risulterà dovuta per le Pensioni de' Sacerdoti, e laici decorse dal primo ottobre 1773 in avanti.

XVII.

Saranno rimesse dal Governo di Milano a chi sarà opportunamente autorizzato da S. M. Sarda, le scritture, e documenti esistenti già negli archivi di Brera, e del Gesù di Pavia, relativi alli beni di Galliavola, e Ponzana, e rispettive adiacenze appartenenti al già Collegio di Brera, non meno che a quelli del già Collegio di Pavia situati nel suo Reale Dominio, e ciò nel termine di due mesi prossimi.

XVIII.

In qualunque caso di molestia, od evizione, che alcuna delle Parti contrattanti venisse col tratto del tempo a soffrire ne' beni di rispettivo Dominio pendente la durata del contribnto, si convengono rispettivamente l' una inverso dell'altra dell'opportuna indennizzazione proporzionata allo scapito che gliene arrivasse, cosicchè abbiasi in tal contingenza in favore della Parte che verrà per cansa, come sopra, a scapitare, o diminuire la quota contribuibile in corrispondenza dell' ammontare del reddito, che le venisse evitto, notificandosi però

la molestia , e si starà a tal riguardo alle sentenze e transazioni, che venissero date da' rispettivi Magistrati, o fatte da' rispettivi Governi sopra gli effetti cadenti ne' vacanti di rispettiva pertinenza.

XIX.

La presente Convenzione sarà ratificata da Sua Maestà l'Imperatrice Regina , e da Sua Maestà il Re di Sardegna , e si farà il cambio delle rispettive ratifiche nel termine di sei settimane , o più presto , se sarà possibile.

Milano li venti tre del mese di settembre dell' anno mille settecento settanta cinque.

D'Aigleblanche. Firmian.

Ratifiée par S. M. Impériale le 14 novembre 1775.

XXV.

1782, 8 *janvier.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI accorde à S. M. le Roi de Sardaigne les revenus de l'Abbaye de Saint Étienne pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée contre les Turcs et les Maures.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 14.

PIUS PAPA VI.

Charissime in Christo Fili noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Maiestatis Tuae nomine Nobis nuper expositum fuit, quod piraticarum navium Turcarum, seu Maurorum adeo auctus est numerus, ut Litora tum Regni Sardiniae, tum Maris Mediterranei infesta eorum latrociniis habeantur, maritimi commeatus impediti, publicumque interclusum commercium non sine maximo populorum tibi subditorum detrimento, quibus saepe contingit, ut sub eorum oculis filii, parentes, cognati, amici, cum navibus, mercibus, ac substantiis suis a Barbaris illis in miseram ac duram servitutem abducantur. Quare acerbissimis hisce malis celerrime opportuna afferre remedia et populis in tam gravi calamitate constitutis opem tuam et validum auxilium implorantibus quamprimum subvenire ardentissime cupis; verum quia Regiae militantes naves hactenus constructae ad protegenda litora huiusmodi sufficientes non sunt, Regiamque classem tuam veluti etiam Magnus Magister Militaris

Ordinis Sanctorum Mauritii et Lazari ampliare intendis, ac Regium aerarium tuum novos sumptus pro fabricandis aliis navibus, eisque armandis, atque instruendis, ad succurrendum miseris Populis et ad liberanda a Barbarorum iniuriis, caedibus et latrociniis, naves, homines ac litora tui Dominii sustinere impar sit; fructus et reditus Monasterii Abbatiae Sancti Stephani nuncupatae Ordinis Sancti Benedicti, ad quam nominare, quoties vacans existit in vim concordatorum alias inter Sabaudiae Duces et Pedemontis Principes, et Sanctam Sedem initorum, ad Te spectat, in Dioecesi Vercellensi existentis, quae vacat ad praesens, insumere desideres, si nostra et huius Sanctae Sedis Tibi super hoc licentia et facultas suffragetur. Quapropter eiusdem Maiestatis Tuae nomine fuit nobis humiliter supplicatum, ut Tibi et Communi Christianorum Tui ac aliorum Regnorum et Statuum saluti et incolumitati opportune in praemissis providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur piis votis Tuis favorabiliter annuere, et laudabiles, Deoque maxime gratos, et Catholici Regis animo dignos Maiestatis Tuae conatus in arcendis a Christianorum cervicibus impiorum gladiis et in tuendis tuis terris, litoribus et hominibus contra sceleratorum praedonum incursus, caedes, et infamia latrocinia quantum in Domino possumus adiuvare volentes, supplicationibus huiusmodi inclinati, motu etiam proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque plenitudine potestatis Maiestati Tuae ut per quindecim annos dumtaxat a data praesentium enumerandos, annuos fructus, reditus, proventus, obventiones, et emolumenta quaecumque cuiuscumque generis et conditionis praedicti Monasterii Abbatiae Sancti Stephani nuncupatae Ordinis Sancti Benedicti in construendas militares naves easque armis et hominibus, omnique bellico apparatu instruendas ad propellendos Turcarum latronum impetus, ad Mare Mediterra-

neum ab hac sceleratorum peste et colluvie purgandum, ad Tui Status, litora, terras, naves atque homines a Barbarorum caedibus et depraedationibus atque incursibus protegenda impendere libere ac licite possis et valeas, harum serie concedimus et impertimur. Quocirca Dilecto Filio Oeconomo generali Beneficiorum pro tempore existenti auctoritate Apostolica deputato per praesentes iniungimus, et mandamus, ut adimpletis prius ac satisfactis omnibus Missarum, reparationum obligationibus, solutionibus, oblationibus, mercedibus, salariis, aliisque quibuscumque supportatis oneribus solitis et consuetis, quae dicto Monasterio seu Abbatiae, ac eius Rectoribus pro tempore imposita et infixa sunt, nec non aliqua annuorum fructuum et redditunm parte in miserabilium personarum subventionem et pauperum illarum partium auxilium pro Maiestatis Tuae pietate et beneficentia singulis annis impensa, reliquam fructuum, reditnum et proventuum Monasterii seu Abbatiae praedictae partem, dum illud, seu illa vacaverit, Tibi respondeat ac responderi faciat et curet. Volumus insuper eidemque Oeconomo generali pariter tenore praesentium concedimus, ut quoties alterum ex duobus Beneficiis quorum unum sub invocatione Sancti Ioannis Baptistae in Ecclesia Parochiali Sanctae Mariae Maioris Civitatis Vercellarum, alterum vero snb invocatione Sancti Laurentii in sua Ecclesia in loco de Pezzana nuncupato erecta existunt, quaeque ut asseritur sunt de iure patronatus dicti Monasterii, seu Abbatiae, vacare contingat, iisdem modo et forma, quo Rectores eiusdem Abbatiae usque in praesens consuevere, ad ea nominare Rectorem possit et debeat. Tandem nedum malis ex Turcarum perfidia ingruentibus opportunum remedium afferre studemus, spiritualem Christifidelium utilitatem despicere videamur, Venerabili Fratri Episcopo Vercellensi committimus, ut quousque eadem Abbatia seu Monasterium vacaverit, sal-

vis omnibus et singulis iuribus, praerogativis, gratiis et indultis, quae Rectoribus eiusdem Monasterii, seu Abbatiae pro tempore existentibus quomodolibet pertinere possunt, vel poterunt, quibus per praesentes derogare non intendimus, omnimodam spiritualem iurisdictionem in terris ad monasterium, seu Abbatiam praedictam spectantibus exerceat, ac duas Parochiales de Parolo nempe et de Crova nuncupatas, quae, ut pariter asseritur, de iure patronatus dicti Monasterii, seu Abbatiae existunt, iuxta formam Concilii Tridentini, et ad nostras, et Cancellariae Apostolicae regulas conferat. Non obstantibus quibusvis Apostolicis, nec non in Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus, nec non Cancellariae Apostolicae Regulis, aliisque quibuscumque ordinationibus, statutis et consuetudinibus, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis; privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis: quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod pecuniae, quas ex praefata nostra concessione Maiestas Tua percipiet, vel percipi faciet, in eos dumtaxat usus, pro quibus a Nobis in Domino concessae sunt, et nunquam in alios quoscumque convertantur; super quo eiusdem Maiestatis Tuae, Tuorumque Ministrorum conscientiam oneramus. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die VIII ianuarii MDCCLXXXII, Pontificatus Nostri anno septimo.

I. Cardinalis De Comitibus.

XXVI.

1782, 11 *janvier*.

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI supprime les Couvens des Chanoines réguliers de Saint Augustin de Novare, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leurs biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée contre les Maures et les Turcs.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 15.

PIUS PAPA VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quanta nobis Catholicae cnra sit Fidei et qua sollicitudine in quantum Dominus Noster Iesus Christus qni ex alto vocavit Nos licet immeritos ad Apostolicae servitntis munus adiuvat, debeamns praecavere, ne unquam ab imperitis ac impiis vel a paganorum superstitione veritatis evangelio desistatur, quoties Nobis oblata est occasio, evidentissimis probavimus documentis; gravia sane sunt et non parvo moerore lugenda, quae ex aucto Turcarum aliarumque barbararum Nationum Crucis Christi inimicarum numero in littoratum insulae Sardiniae tum etiam Maris Mediterranei perpetrantur, ac ideo non solum publicum commercium interclusum ac maritimi commeatus impediti existunt, sed quod non sine intimo cordis

nostri dolore recordamur, plures Christi Fideles navibus, mercibus ac substantiis suis a Barbaris illis spoliati cum gravi animarum snarum salutis periculo in miseram ac duram servitutem abducantur: quae quidem cum ardentem iustumqne zelum pietatis Charissimi in Christo Filii nostri Victorii Amadei Sardiniae Regis Illustris, snamque Charitatem, qua snos subditos prosequitur, incitaverit, ut omni conatu piratarum huiusmodi ausibus obsisteret, ac alias naves, veluti etiam Ordinis Militaris Sanctorum Mauritii et Lazari Magnns Magister ad tuendas nedum substantias, sed etiam suorum subditorum personas parare constitueret; Regium vero aerarium ob gravissimas impensas, quas in propngnandis litoribus praedictis usqne in praesens suscipere debuit, impar sit novos sumptus sustinere: Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut sibi in praemissis opportune providere, et ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, ut gloriosi pietatis memorati Victorii Amadei Regis Illustris in fidei et suorum subditorum substantiarum defensione propositi perfectio subsequatur suis votis annuere volentes, supplicationibus huiusmodi inclinati; cum sicut nomine eiusdem Victorii Amadei Regis Illustris Nobis nuper expositum fuit, inter novem Canonicorum Regularium Congregationis Lateranensis Ordinis Sancti Augustini aedes, seu Monasteria in eiusdem Victorii Amadei Regnis erecta, familia Novariensis Monasterii Canonicorum Ordinis praedicti in sex dumtaxat Sacerdotes in dilectos nempe filios Ambrosium Caccia Abbatem perpetnum de regimine, Iosephum Vespolati Abbatem titularem, Iosephum Ponzani Procuratorem et Oeconomum, Henricum Barbavara, Franciscum Momruini, et Sylvium Castellani, praeter Hieronymum Gatticnm et Aloysium Morbiè, qui licet dicto Monasterio adscripti, seu adfiliati, in eo tamen habitare iugiter relnctarunt, consistat, adeo ut duos Presbyteros saecu-

lares qui choro inservirent, auxilio vocare coacti fuerint; cum insuper Monasterium, seu aedes Canonicalis huiusmodi, satis pingui censu usque ad septem millia scutorum monetae Romanae summam circiter ascendenti sit dotata, qui quidem redditus necessariam quantitatem ad congrua dictae familiae alimenta praestanda nimis ultro excedunt; hinc hisce omnibus seria ac matura deliberatione pensatis, illud opportunum remedium futurum fore cognovimus, si praevia eiusdem aedis canonicalis, seu Monasterii suppressione, suos redditus, sicut memoratus Victorius Amadeus Rex postulat, ad sceleratorum praedonum incursus cohibendos concederemus. Motu itaque proprio et ex certa scientia Nostra, ac de Apostolicae potestatis plenitudine aedem seu Monasterium praedictum Canonicorum Regularium Congregationis Lateranensis Ordinis Sancti Augustini in civitate Novariae existentem harum serie perpetuo supprimimus et extinguimus, ac perpetuo suppressum et extinctum esse decernimus, ac declaramus. Monasterii vero praedicti aedes una cum adnexa Ecclesia, ac suos fructus, reditus, proventus, ac bona omnia immobilia, mobilia, ac semoventia hactenus ad dictum Monasterium seu aedem canonicalem spectantia, deductis prius oneribus, de quibus infra, ad construendas militares naves, easque armis et hominibus, omnique bellico apparatu instruendas, motu, scientia et auctoritate praedictis pariter perpetuo praedicti Victorii Amadei Regis dispositioni ac arbitrio largimur ac concedimus. Omnes vero et singulos Presbyteros dicti Monasterii hactenus alumnos, quique in eo sunt adscripti ac adfiliati, nisi regularis vitae amore incensi ad aliam aedem seu Monasterium Congregationis et Ordinis praedictorum transire maluerint, ad statum Presbiteri saecularis, ac sub omnimoda iurisdictione Ordinarii loci, ubi pro tempore eos degere contigerit, ac ad militarem Ordinem Sanctorum Mauritii et Lazari transferimus,

et posthac omnes et singuli usquemodo Congregationis et Ordinis praedictorum Professores tamquam Equites Militaris Ordinis praedicti habeantur, ac insignia et habitum Ordinis Militaris huiusmodi publice deferant; quibus tamen expresse praecipimus, ut ipsi in Ecclesiis ac Hospitalibus Militaris Ordinis praedicti Divino cultui deservire, omnemque personalem assistentiam, quoad vixerint, exhibere et praestare teneantur. Ad praescribenda porro onera, quae post suppressionem ac unionem praedictam erunt subeunda, animum nostrum convertentes, cum de summa eiusdem Victorii Amadei Regis pietate plurimum in Domino confidamus, in primis quantitatem annuae pensionis memoratis Congregationis et Ordinis praedictorum Professoribus praefiniendam in ipsius arbitrium tribuimus: sicuti pariter illius religioni et sollicitudini in Domino commendamus, ut in Ecclesia dicto Monasterio seu aedi canonicali adnexa Divinum cultum servari ac pia legata et fundationes adimpleri studeat ac curet. Ac demum eidem Victorio Amadeo Regi, eiusque futuris Successoribus unum vel duos, prout, et quando ei libuerit, ex primoribus militibus Militiae praedictae in moderatores, qui praedictorum bonorum ac redituum administrationi praesint eligendi ac deputandi, plenam et amplam facultatem motu, scientia et auctoritate praedictis tribuimus et impertimur. Quocirca Venerabili Fratri Marco Aurelio Episcopo Novariensi harum serie committimus, ut ipse tamquam a Nobis, et Apostolica Sede specialiter delegatus has praesentes solemniter publicans eumdem Victorium Amadeum Regem, ac pro eo legitimum suum Procuratorem in veram, realem et actualem possessionem dictae aedis Canonicalis, seu Monasterii Canonicorum Regularium Congregationis Lateranensis Ordinis Sancti Augustini Ecclesiae ei adnexae et bonorum quorumcumque iuxta praesentium seriem immittat, eique in praemissis efficacis defensionis prae-

sidio assistens, faciat auctoritate nostra easdem praesentes literas, et in eis contenta quaecumque ab omnibus, ad quos spectat inviolabiliter observari. Contradictores quoslibet cuiuscumque status, ordinis vel praeeminentiae fuerint, per sententias, censuras et poenas ecclesiasticas, aliaque opportuna iuris et facti remedia, appellatione postposita compescendo. Volumus autem, quod redditus et fructus bonorum huiusmodi in conservationem tantum, ac incrementum Regiae classis, et non in alios usus convertantur. Decernentes has praesentes literas semper validas, firmas et efficaces existere, ac fore, suumque plenarium et integrum effectum sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac S. R. E. Cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus, quatenus opus sit, quorumcumque piorum benefactorum, seu testatorum testamentis, dispositionibus, codicillis ac ultimis voluntatibus, quas quoad praemissa sufficienter et expresse commutamus: de iure quaesito non tollendo, ac de exprimendo vero valore in suppressionibus, unionibus seu applicationibus, illisque committendis ad partes vocales, quorum interest, ac aliis nostris et Cancellariae Apostolicae regulis nec non Lateranensis Concilii novissime celebrati, uniones perpetuas nisi in casibus a iure permissis fieri prohibentibus, aliisque Apostolicis ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non dicti Ordinis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, sta-

tutis et consuetudinibus: privilegiis quoque, indultis et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita, observata, exprimerentur et insererentur pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XI ianuarii MDCCLXXXII, Pontificatus nostri anno septimo.

I. Cardinalis De Comitibus.

XXVII.

1782, 1 février.

ROME.

Bref par le quel S. S. Pie VI supprime les Couvens des Pères de Saint Jérôme, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leurs biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'île de Sardaigne et de la mer méditerranée.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 16.

PIUS PAPA VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum Insula Sardiniae quae contra Africam in Mari Mediterraneo constituta est, ac etiam litora eiusdem maris quotidie a barbaris Nationibus infestentur ac diripiantur, magnoque etiam bellico impetu adeo miserrime per illud debacchentur, ut nedum publicum commercium saepe saepius interclusum ac maritimi comeatus impediti existant, verum etiam mercatorum naves, merces ac substantiae; quodque cum gravi animi nostri moerore commemoramus, ipsae Christifidelium habitantium personae non raro in huiusmodi Crucis Christi hostium manus non sine suarum animarum salutis periculo incidant; eaque propter, dum hi ad litora huiusmodi adventare conspiciuntur, insulani sibi formidantes huc illuc confugiunt, sua omnia in illorum potestatem permittentes. Haec dum intellexit carissimus in Christo Filius noster Victo-

rius Amadeus Sardiniae Rex illustris vehementer ipsum commoverunt, ac pro sua religione et pietate in istorum audaciam et superbiam retundendam, gravissimos fecit sumptus. Cum autem res sit tum de publica causa, tum etiam de praecavendis a paganorum superstitionibus Christifidelium animas, Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et, ut infra, indulgere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, ut piis memorati Victorii Amadei Regis Illustris votis, quantum cum Domino possumus, annuamus, supplicationibus huiusmodi inclinati; cum, sicut nomine eiusdem Victorii Amadei Regis Illustris Nobis nuper expositum fuit, duo dumtaxat Monasteria Monachorum Ordinis S. Hieronymi Congregationis Lombardiae, Novariae nempe et in loco de Monte bello Placentinensis Dioecesis Provinciae Bononiensis erecta existant, quorum familia vix ex octo suis subditis ac totidem exteris Monachis constat, qui cum ob tenuem numerum huiusmodi impares omnino sint regularem sui Ordinis disciplinam in suo nativo candore conservare, ac etiam animarum Christifidelium saluti, ut oportet, incumbere; cumque insuper annui redditus dictorum Monasteriorum ad conspicuam summam scutorum quinque millium circiter monetae romanae ascendant, qui certo certius congruam dictae familiae exhibitionem nimis ultro superant; hinc hisce omnibus seria ac matura deliberatione pensatis, utilius cognovimus fore, si praevia dictorum duorum Monasteriorum suppressione, suos redditus, sicut memoratus Victorius Amadeus Rex postulat, quo sceleratorum praedonum ausibus facilius obsistere valeat, concederemus. Motu itaque proprio, et ex certa scientia nostra, ac de Apostolicae potestatis plenitudine duo dicta Monasteria Monachorum Ordinis S. Hieronymi Congregationis Lombardiae, Novariae scilicet et in loco de Montebello existentia, harum serie perpetuo sup-

primimus ac extinguimus, ac perpetuo suppressa et extincta esse decernimus et declaramus. Monasteriorum vero praedictorum aedes, una cum adnexis Ecclesiis, ac eorum fructus, redditus, proventus ac bona omnia immobilia, mobilia ac semoventia hactenus ad dicta Monasteria spectantia, deductis prius oneribus de quibus infra ad construendas militares naves, easque armis et hominibus, omnique bellico apparatu instruendas, motu, scientia, et auctoritate praedictis pariter perpetuo memorati Victorii Amadei Regis dispositioni, ac arbitrio concedimus atque elargimur: omnes porro et singulos dictorum Monasteriorum hactenus alumnos, vel Sacerdotes, vel laicos, qui in eis adscripti aut adfiliati sunt, quatenus regularis vitae amore incensi ad alia Monasteria Ordinis praedicti transire non maluerint, ad statum, vel presbiteri saecularis ac sub omnimoda iurisdictione Ordinarii loci, ubi pro tempore eos degere contigerit; vel laici respective pariter transferimus. Cum vero singularis memorati Victorii Amadei Regis pietas ac aequi bonique studium Nobis quammaxime perspectum sit, ipsius propterea arbitrio quantitatem praestationis, seu pensionis dicti Ordinis Professoribus menstruatim, vel annuatim ex praedictorum bonorum fructibus persolvendae praefiniendam tradimus ac deferimus. Ut praeterea in Ecclesiis dictis Monasteriis adnexis, quae ad Divinum cultum et praecipue ad curam animarum Ecclesiae SS. Gervasii et Protasii de Montebello infixam, cuius status, quoad electionem Parochi eiusdem Ecclesiae Episcopo Placentinensi praedicto reservamus, spectant, utque piae aliae fundationes huiusmodi sollicite aeque ac religiose adimpleantur suae Religioni summopere in Domino commendamus; ac demum eidem Victorio Amadeo Regi, eiusque futuris Successoribus, unum, vel duos, prout et quando ei libuerit, ex primoribus militibus Militiae praedictae in Moderatores, qui praedictorum bono-

rum ac reddituum administrationi praesint, eligendi ac deputandi, plenam et amplam facultatem, motu, scientia et auctoritate paribus tribuimus et impertimur. Quocirca dilecto Filio Francisco Ferrerio Abbati Sancti Iacobi de Bessa Bugellensis Dioecesis S. Theologiae Doctori, ac in Regia Universitate Taurinensi Aethicae Professori, harum serie committimus, ut ipse tamquam a Nobis, et Apostolica Sede specialiter Delegatus has praesentes solemniter publicans, eumdem Victorium Amadeum Regem, ac pro eo legitimum suum Procuratorem in veram, realem et actualem possessionem dictorum duorum Monasteriorum Monachorum Ordinis S. Hieronymi Congregationis Lombardiae, Ecclesiarum eis adnexarum et bonorum quorumcumque iuxta praesentium seriem immittat, eisque in praemissis efficacis defensionis praesidio assistens, faciat auctoritate nostra easdem praesentes literas et in eis contenta quaecumque ab omnibus ad quos spectat, inviolabiliter observari. Contradictores vero quoslibet cuiuscumque status, ordinis, vel praeeminentiae fuerint, per sententias, censuras et poenas ecclesiasticas aliaque opportuna iuris et facti remedia, appellatione postposita compescendo. Volumus autem quod redditus et fructus bonorum huiusmodi in conservationem tantum, ac incrementum Regiae Classis, et non in alios usus convertantur. Decernentes has praesentes litteras validas, firmas et efficaces existere, ac fore, suumque plenarium et integrum effectum sortiri et obtinere, ac illis plenissime suffragari. Sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac S. R. E. Cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, quorumcumque

piorum Benefactorum seu Testatorum testamentis, dispositionibus, codicillis ac ultimis voluntatibus, quas quoad praemissa sufficienter et expresse commutamus, de iure quaesito non tollendo, ac de exprimendo vero valore in suppressionibus, unionibus, seu applicationibus, illisque committendis ad partes vocales quorum interest, ac aliis nostris et Cancellariae Apostolicae regulis, nec non Lateranensis Concilii novissime celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus a iure permissis fieri prohibentibus, aliisque Apostolicis ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non Ordinis, et Monasteriorum praefatorum, et iuramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die prima februarii MDCCLXXXII Pontificatus nostri anno septimo.

I. Cardinalis De Comitibus.

XXVIII.

1791, 6 *août.*

MADRID

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi d'Espagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Espagnols.

Archives de Cour, Droit de Villefranche, paquet VIII, add. n. 11.

S. M. le Roi de Sardaigne par une suite de son desir de concourir de son côté à tout ce qui peut cimenter de plus en plus la parfaite harmonie et bonne amitié qui règnent entr'Elle et S. M. le Roi Catholique, et favoriser en même tems le commerce maritime des sujets respectifs, s'étant prêtée avec le plus grand empressement aux ouvertures qui lui ont été faites pour le rachat et l'extinction à perpétuité du droit que les bâtimens Espagnols d'une certaine portée sont obligés de payer à leur passage dans les mers de Nice et de Villefranche, et les conditions des dits rachats et extinction à perpétuité, ayant été concertées et acceptées de part et d'autre, comme étant d'une convenance réciproque, il a été arrêté de les reduire en convention afin de prévenir qu'il ne naisse dans la suite aucun sujet de contestation sur cet objet.

Dans cette vue Leurs dites Majestés ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, savoir de la part de S. M. le Roi de Sardaigne le Comte Fontana de Cravanzana, Chevalier Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. M. et Son Ambassadeur auprès de la Cour d'Espa-

gne, et de la part de S. M. Catholique le sieur Don Joseph Monnino, Comte de Floridablanca, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand-Croix de celui de Charles III, Doyen du Conseil d'État, Premier Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères, et les quels après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

I.

S. M. le Roi de Sardaigne supprime, éteint et annulle le droit dit de Villefranche, ci-devant perçu sur les Bâtimens Espagnols à leur passage dans les mers de Nice, moyennant le prix et somme stipulée par l'article deuxième de la présente Convention, de sorte que le dit droit ne sera jamais exercé à l'avenir sur les bâtimens Espagnols et leurs chargemens dans quelque cas que ce puisse être.

II.

Pour prix, rachat et extinction du dit droit de Villefranche en faveur des bâtimens Espagnols et leurs chargemens, S. M. le Roi Catholique promet et s'engage de faire payer à S. M. le Roi de Sardaigne la somme de trois cent mille livres tournoises, ou douze cent mille Réaux.

III.

Moyennant le prix et payement ci-dessus convenu, les bâtimens Espagnols et leurs chargemens, en quoi qu'ils puissent consister, qui entreront dans le Port de Nice ou de Villefranche, toucheront à la côte, ou y passeront devant, allant

à leur destination, ou revenant de quelque lieu, ou pays, qu'ils aillent, ou viennent, et à quelque distance qu'ils se trouvent, près ou loin de la côte, seront dès le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, et pour toujours exempts et affranchis du dit droit de Villefranche, le quel à l'égard des bâtimens Espagnols doit être regardé, et être absolument et entièrement éteint et supprimé, sans pouvoir jamais être renouvellé en tout ou en partie, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et comme s'il n'en avoit jamais été question pour les bâtimens Espagnols, et leurs chargemens. Il a été de plus et expressément convenu, qu'il ne pourra être levé, créé, ni établi sur les dits bâtimens aucun autre pareil ou semblable droit de la part de S. M. le Roi de Sardaigne sous aucun titre ou dénomination quelconque, de sorte qu'ils devront être libres sur toutes les côtes dépendantes des États de S. M. le Roi de Sardaigne de toutes charges et recherches à l'égard du dit droit de Villefranche, ou autres semblables.

IV.

Quant aux droits ordinaires que les Souverains imposent réciproquement sur le commerce des étrangers et qui n'ont rien de commun avec le droit de Villefranche, ou autre semblable, on ne pourra rien innover à l'égard des Espagnols, ni exiger d'eux d'autres, ou plus grands droits que ceux aux quels les autres nations seront ou devront être assujetties, et en cas de difficultés, si aucunes y a, elles seront terminées à l'amiable entre les deux Cours.

V.

Pour empêcher les abus qui pourroient se commettre de la part des bâtimens étrangers pour s'exempter du payement du dit droit de Villefranche, en se servant indùement du Pavillon Espagnol, et de la qualité de sujets de S. M. Catholique le Pinque ou autre bâtiment armé pour percevoir le dit droit sur les bâtimens étrangers qui y sont assujettis, rencontrant à la mer des vaisseaux, ou bâtimens portant le Pavillon d'Espagne, pourra envoyer sa chaloupe avec deux Commis seulement à leur bord, sans que le dit Pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon, et sur la simple réprésentation qui sera faite à l'Officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui, ni ses gens, dans le vaisseau, ou bâtiment Espagnol) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaisseau ou bâtiment, de sa Patente ou Passeport, et du Rôle de l'équipage, conformes aux modèles qui seront remis et insérés à la fin de la présente Convention, le dit vaisseau ou bâtiment, qui ne pourra se dispenser de la dite réprésentation passera et continuera sa route sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaisseau ou bâtiment, de punition du Commandant du Pinque, et de tous dépens, dommages et intérêts s'il y en a. Dans le cas néanmoins, où malgré l'exibition de la Patente il resteroit quelque doute au Commandant du Pinque, sur la légitimité du Pavillon, pour dissiper ce doute il pourra se faire exhiber par le Capitaine du vaisseau, ou le Patron du bâtiment, qui ne pourroit la lui refuser, l'instruction imprimée dont ils doivent être munis, et qu'on est en coutùme de leur délivrer en même tems que la Patente du Pavillon, la quelle instruction sera aussi insérée par copie

au bas de la présente Convention, et pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué et convenu, que s'il arrivoit dans la suite qu'il fût fait quelque changement à la forme des Patentes et Passeports de l'Amirauté d'Espagne, il n'en sera rien inféré au préjudice de la présente Convention, et il sera remis seulement au Consulat de Nice des modèles des Patentes, Passeports et Rôle d'équipage à la place des anciens, qui auroient pu être changés ou reformés.

VI.

Dans le cas que le Capitaine ou Patron du bâtiment portant Pavillon d'Espagne ne soit pas muni, et ne représente pas les dites Patentes, Passeports, et Rôle d'équipage dans le formes susdites, il sera libre au Commandant du Pinque d'arrêter le vaisseau, ou bâtiment, et de le conduire au Port de Nice, ou de Villefranche, pour y faire examiner l'état du dit vaisseau, ou bâtiment, de concert avec le Consul d'Espagne, qui devra y être appellé pour conserver les intérêts de la Nation et du Pavillon d'Espagne, et réclamer le dit vaisseau ou bâtiment qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu Espagnol, et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens qui par quelque accident imprévu ou fortune de mer auroit perdu ou égaré leurs Patentes, Passeports, ou Rôle d'équipage, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient répresenter, afin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise ni malentendu.

VII.

La présente Convention sera ratifiée dans les formes ordi-

naires par les Souverains respectifs dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de sa signature et mise en exécution immédiatement après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi tous les ordres, ordonnances, ou Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées pour constater l'exemption à perpétuité du Pavillon marchand Espagnol du droit de Villefranche, de la même manière que cela s'est pratiqué à l'égard des autres Nations, qui se sont déjà affranchies de cette perception sur les bâtimens marchands.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de Leurs Majestés Sarde et Catholique avons signé en leurs noms, et en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, la présente Convention, et y avons apposé le cachet des nos armes.

Fait double à Madrid le six août mille sept cent quatre vingt onze.

Philippe Fontana. El Comte De Floridablanca.

Ratifiée par S. M. le Roi d'Espagne le 24 septembre 1791.

XXIX.

1794, 15 *mars.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne d'hypothéquer les biens ecclésiastiques de ses États pour pourvoir aux dépenses de la guerre.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 16.

PIUS PAPA VI.

Carissime in Christo Fili Noster, Salutem
et Apostolicam Benedictionem.

Cum summa vi gerendum etiam num sit Regiae Maiestati Tuae atrox istud ac perdifficile cum Gallis bellum quis non videt, quanti ad illud exigantur sumptus, quaeque idcirco inire consilia Ipse debueris, ne is tam necessarius belli nervus deesse Tibi hoc anno possit ad hostem a Tua non solum ditione, sed et ab universa Italia propulsandum. Igitur certa aliqua cautione utendum Tibi nunc esse censes ad multo maiora pecuniae subsidia, quibus indiges, promptius comparanda; et proinde praeter iam oppigneratos amplos aliquot ad Te spectantium bonorum fructus, adhuc ad alia bona similiter progredi summa coactus necessitate, statuisti ad fundos scilicet et fructus Abbatiarum et Beneficiorum Tuae Regiae Nominationis hypothecae subiiciendos. Itaque petis a Nobis per dilectum Filium nobilem virum Equitem Damianum

de Priocca Ministrum Tuum Plenipotentiarium, ut eam Tibi potestatem Apostolica Nostra auctoritate faciamus; cum quam Tibi anno proxime praeterito indulsimus super Regularium bonis in Tua ditione existentibus, reipsa deprehenderis multo minus pecuniae, quam speraveras, ex eadem exprimi potuisse. His Nobis expositis, nihil morae, Carissime in Christo Fili Noster, interponimus quo tam iustis postulationibus Tuis, urgentissimis hisce temporibus satisfaciamus; unaque Tuae de Nobis fiduciae, ac debitae erga Ecclesiasticas leges observantiae paterno plane studio respondentes per hasce Nostras in forma Brevis Literas, ut in tanto rerum omnium discrimine pignori seu hypothecae dare ac subiicere bona cuncta Abbatiarum concistorialium, et Beneficiorum Regiae Nominationis Tuae, possis et valeas, facultatem Tibi Apostolica auctoritate Nostra, quibuscumque in contrarium non obstantibus, indulgemus, concedimus et impertimur. Atque hoc ipsum tanto prolixiore animo erga Maiestatem Tuam facimus, quod certi plane simus, Te, tantorum dispendiorum cessante causa, pro Tua aequitate et religione maxime curaturum, ut ea Ecclesiae bona ab inducto, quo obligata fuerint, pignoris seu hypothecae vinculo quamprimum liberentur. Deum Optimum Maximum enixe precamur, ut Suae potentiae dextera praesto esse velit armis Tuis, Tuosque conatus omnes ita dirigat, secundet ac provehat, ut illius ope liberatam per Te non solum ditionem Tuam, ac universam Italiam, sed et ipsius Dei Religionem maxima Tui nominis gloria defensam vindicatamque Regiae Maiestati Tuae gratulemur; cui interim Apostolicam Benedictionem Coelestium Benedictionum auspicem ex intimo paterno corde amantissime impertimur. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XV martii MDCCXCIV, Pontificatus nostri anno vigesimo.

Benedictus Stay.

XXX.

1795, 4 *septembre.*

ROME

Bref, par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation de biens Ecclésiastiques des ses États jusqu'à la concurrence de six millions de francs, pour faire face aux dépenses de la guerre.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 17.

PIUS PAPA VI

Dilecte Fili Noster Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quoties animo repetimus difficillimum, diuturnumque bellum quod ab infensissimis hostibus ad sacra aeque ac temporalia evertenda cum carissimo in Christo Filio nostro Victorio Amadeo Sardiniae Rege illustri hisce temporibus geritur, vix a lacrymis temperare possumus; quot labores! quot pericula! quot etiam sumptus ad illud sustentandum, ac Religionem, nostramque Italiam ab illorum incursionibus defendendam ipse impendit! Quocirca Nos alias hisce calamitatibus adducti, precibusque ab eodem Victorio Amadeo Rege nobis humiliter hisce desuper porrectis annuentes praegravato iam suo Regio aerario, auctisque ultramodum vectigalibus, vel extraordinaria subsidia super bonis Ecclesiasticorum intra limites suae ditionis consistentibus auctoritate nostra Apostolica imposuimus, vel ea eisdem oneribus, quae super bonis laicorum in-

dicta erant, subiicimus, immo novissime per Nostras in simili forma Brevis sub die XV martii anni MDCCXCIV expeditas literas ut bona cuncta Abbatiarum concistorialium et beneficiorum ex dotatione vel fundatione aut Indulto Apostolico de suo iure patronatu hypothecae dare libere ac licite posset, auctoritate praedicta concessimus. Ast sicut memoratus Victorius Amadeus Rex Nobis nuper exponi fecit cum nulla certa spes affluat quamprimum tam sumptuosum bellum confectum iri, propterea que in dies sui Regii aerarii difficultates augeantur, ac duriores fiant, quo urgentissimis hisce necessitatibus facere possit satis, bona ac fundos Abbatiarum ac beneficiorum de suo iure patronatu praedictorum, quae de praesenti vacant, vel in posterum vacatura erunt alienandi, ac distrahendi, ut illorum pretium in tot loca montium novi montis ab eodem Victorio Amadeo Rege sub titulo Sancti Ioannis Baptistae ad hoc erecti pollicita quadranti usura cum dimidio impendatur, opportunam licentiam per Nos Sibi concedi plurimum desiderat; Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, omnibus rerum ac temporum circumstantiis serio perpensis, ac considerantes non solum de tam urgenti causa publica, sed etiam de ipsa religione inter vere Christi fideles tutanda agi, ac a Romanis Pontificibus Praedecessoribus nostris, et signanter a felic. rec. Sixto PP. V in urgentissimis Ecclesiae et Status temporibus simillima Indulta sublimibus Principibus fuisse concessa, horum exempla sectantes, auditoque hisce desuper peculiari aliquorum Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Congregationis deputatae consilio, supplicationibus huiusmodi inclinati, circumspectioni Tuae, de cuius fide, integritate, ac summo Religionis zelo in re tam gravi plurimum in Domino confidimus, per prae-

sentes committimus, ac mandamus, ut quantum in Nobis est eidem Victorio Amadeo nova suppeditentur media, quibus ex urgentissimis angustiis emergere valeat per Te, vel per alias personas, quae ob prudentiam, consiliique gravitatem sint ab unoquoque Episcopo pro sua cuiusque Dioecesi in Domino commendatae, a Te eligendus, bona stabilia, ac fundos dictarum Abbatiarum, ac Beneficiorum, quae de praesenti vacant vel vacabunt in futurum, interim pro summa dumtaxat sexagies centena millia librarum istius monetae Pedemontanae absque ullo suspensionis interdicti, aliarumque Ecclesiasticarum poenarum incursu auctoritate nostra Apostolica vendas, ac alienes; Volumus tamen, ac harum serie decernimus, ut dum haec confeceris, illud prae oculis habeas, ut nempe in ipsis bonorum huiusmodi alienationibus, quod magis proficuum, ac utile ipsis Abbatiis ac Beneficiis attendatur, immo, quatenus pro tuo arbitrio et conscientia opportunum in Domino arbitraberis, ut publica edicta affigantur, seu affigi cures, sicque ex pluribus oblatoribus Ecclesiae conditio melior efficiatur, utque exceptis semper bonis ad Metropolitanas ac Cathedrales Ecclesias quomodolibet spectantibus prius bona minus utilia distrahantur, ut quibus carere Abbatiae, seu Beneficia praedicta facilius possint, deinde si ea ad dictam summam satis non erunt, caetera bona, ac fundos, dummodo non sint primaria feuda, aut domus principales Abbatiarum seu Beneficiorum huiusmodi, vel oppida maenibus cincta, loca insignia, aut alia bona, quorum alienatio Dignitatem Abbatiis et Beneficiis praedictis imminuat, Tibique praeterea iniungimus, ut in alienatorum bonorum seu fundorum huiusmodi subrogationem pretium inde perceptum deinceps in emptionem loca montium dicti Montis recens ut praefertur erecti iuxta formam a Regio Edicto die XIX iunii currentis anni emanato praescriptam, auctoritate praedicta eroges

atque impendas, seu erogari, atque impendi cures, et studeas: Tibique insuper pariter committimus, ut in eventum, quo eisdem Abbatiis seu Beneficiis pretium alienatorum bonorum in locorum montium praedictorum emptionem impensum quomodolibet restituatur, ut restitutio huiusmodi, nisi per emptionem bonorum stabilium nomine, ac favore earumdem Abbatiarum et Beneficiorum confici possit auctoritate praedicta decernas ac statuas. Nos enim Tibi quamcumque necessariam et opportunam ad praemissa facultatem harum serie de Apostolicae potestatis plenitudine tribuimus et impertimur. Decernentes easdem praesentes literas, et in eis contenta quaecumque etiam ex eo quod quicumque in praemissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes, illis non consenserint, neque causae propter quas ipsae praesentes emanarint sufficienter adductae, verificatae et iustificatae non fuerint, aut ex alia qualibet etiam quantumvis iuridica et privilegiata causa, colore, praetextu et capite etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet quantumvis magno et substantiali, ac individuam expressionem requirens defectu, notari, impugnari, infringi, retractari, aut ad terminos iuris reduci, seu adversus illas quodcumque iuris et facti, vel gratiae remedium intentari, vel impetrari, seu impetrato, aut etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicae potestatis plenitudine concesso, quempiam in iudicio, et extra illud uti, seu se iuvare, sed ipsas praesentes literas semper firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque Iudices, Ordinarios, et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici

Auditores, ac S. Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, vel interpretandi facultate, et auctoritate iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus praemissis, ac Nostra, ac Cancellariae Apostolicae Regula de iure quaesito non tollendo, ac felic. rec. Pauli PP. II, aliorumque Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum de rebus Ecclesiasticis non alienandis, aliisque Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die IV septembris MDCCXCV, Pontificatus nostri anno vigesimo primo.

R. Card. Braschius de Honestis.

XXXI.

1797, 18 *juillet.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation des biens ecclésiastiques vacans, jusqu'à la concurrence de six millions, et l'hypothèque de tous les biens ecclésiastiques des ses États pour pourvoir aux depenses de la guerre.

Dubois, Raccolta di Editti, Leggi, ecc., tom. 1, p. 871.

Pius PP. VI ad futuram rei memoriam. Exponi Nobis nuper fecit charissimus in Christo filius noster Carolus Emmanuel Sardiniae Rex illustris, quod Nos alias precibus clarae memoriae Victorii Amadei, dum vixit, Sardiniae pariter Regis illustris parentis sui, Nobis humiliter porrectis annuentes per nostras in simili forma Brevis, diei quartae septembris, anni MDCCXCV, expeditas litteras ex urgentissimis, rationalibusque tunc adductis de causis, atque de peculiaris aliquorum venerabilium fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Congregationis deputatae consilio bonae memoriae Victorio Mariae Balthaxari, dum vixit, Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Costa de Arignano nuncupato ex dispensatione, atque indulto Apostolico tunc Archiepiscopo Taurinensi commisimus, ac mandavimus, ut venditis, atque alienatis, sub certis tunc expressis cautelis et conditionibus bonis stabilibus ad Abbatias et beneficia ecclesiastica tunc vacantia, vel deinceps vacatura, quae de iure patronatu regio, ac intra suam ditionem essent, spectantibus interim pro summa sexagies centena millia librarum monetae Pedemontanae tantum, illorum pretium, pro eorumdem bonorum permuta-

tione, et subrogatione in emptionem tot locorum Montium Montis Sancti Ioannis Baptistae tunc Regia auctoritate erecti erogaret, atque impenderet, prout in memoratis nostris Litteris continetur. Et cum non multis post mensibus memoratus Victorius Maria Balthaxar Cardinalis Archiepiscopus viam universae carnis sit ingressus, dilectum filium Franciscum Ferrero Oeconomum generalem, seu administratorem beneficiorum in sua Regia ditione vacantium auctoritate Apostolica deputatum, vel Oeconomos generales huiusmodi pro tempore existentes auctoritate pariter Apostolica legitime deputatos in locum defuncti Victorii Mariae Balthaxaris Cardinalis Archiepiscopi cum omnibus et singulis facultatibus per memoratas nostras litteras, ac sub iisdem conditionibus et cautelis in earumdem litterarum executores auctoritate Apostolica suffecimus et subrogavimus, atque in executores eiusmodi constituimus et deputavimus, et alias prout in aliis nostris in simili pariter forma Brevis die tertia iunii anni MDCCXCVI expeditis litteris uberius continetur. Cum autem sicut eadem expositio subiungebat, bonorum stabilium huiusmodi alienationes et distractiones pro dicta summa sexagies centena millia librarum monetae Pedemontanae fuerint iam iam perfectae et stipulatae, rerum vero publicarum ratio postulet, ut quamprimum alia bona ad Abbatias et beneficia ecclesiastica praedicta vacantia, vel deinceps vacatura spectantia pro alia simili summa sexagies centena millia librarum pariter vendi, ac distrahi possint, ut illorum pretium in tot loca Montia novi Montis sub die XVI martii currentis anni erecti, aut in cedulas Mensae Sancti Secundi, quae in vim eiusdem edicti eamdem habent naturam iisdem utuntur privilegiis, atque cautelis, quibus loca Montium potiuntur, erogetur, hinc memoratus Carolus Emmanuel Rex, cum Nos postulationem dicti Victorii Amadei Regis parentis sui, quae pro summa centies

et vicies centena millia librarum erat iustis de causis ad dictam summam sexagies centena millia restringendam interim censuerimus, confidit fore ut opportuna licentia, vendendi alia bona praedicta pro ulteriori enunciata summa per Nos sibi concedatur: imo ut alia etiam indulta, quo urgentissimis statns necessitatibus faciat satis, sibi pariter per Nos impertientnr; Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur ipsius Caroli Emmanuelis votis, quantum cum Domino possumus annuere, eumque specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, ac memoratum Franciscum Ferrero a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a iure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis si quibus qnomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutum fore censentes supplicationibus huiusmodi inclinati, eidem Francisco, qni, ut praefertur, Oeconomus generalis, seu Administrator beneficiorum in Regia ditione praedicta vacantium auctoritate Apostolica deputatus est, nec non Oeconomis generalibus, seu Administratoribus huiusmodi pro tempore existentibus auctoritate pariter Apostolica legitime deputatis per praesentes committimns, ac mandamus, ut per se, aut per alias personas, quae ob prudentiam, consiliique gravitatem sint ab unoquoque Episcopo pro sua cuiusque Dioecesi in Domino commendatae a se eligendas bona stabilia, ac fundos dictarum Abbatiarnm, et beneficiorum, quae de praesenti vacant, vel deinceps vacabunt, spectantia pro alia snmma dumtaxat sexagies centena millia librarum istius monetae Pedemontanae absque ullo suspensionis, interdicti, aliarumque ecclesiasticarum poenarum incursu auctoritate nostra Apostolica vendant, ac alienent;

in eorumdem vero bonorum, seu fundorum subrogationem, seu permutationem pretium inde perceptum in emptione locorum Montium dicti Montis recens, ac sub die XVI martii currentis anni, ut praefertur erecti, iuxta formam a dicto Regio Edicto praescriptam, vel in dictas cedulas Mensae Sancti Secundi auctoritate praescripta erogent, et impendant; ita tamen ut in stipulandis venditionibus huiusmodi tum in illorum pretii erogatione omnes omnino conditiones, cautelae, caeteraque omnia, quae alias per dictas litteras diei IV septembris MDCCXCV fuerunt in aliorum bonorum alienationes praescripta, religiose hic pariter custodiantur. Nos enim eidem Francisco, vel Oeconomo generali praescripto pro tempore existenti, omnem et quamcumque necessariam, et opportunam ad praemissa faciendi, exequendi et exequi mandandi facultatem prout in memoratis nostris litteris diei IV septembris MDCCXCV dicto Victorio Mariae Balthaxari Cardinali Archiepiscopo tribuimus; harum serie de Apostolicae potestatis plenitudine concedimus, et impertimur. Cum porro praeter solutionem fructuum seu usurarum locis Montium tum Montis recens erecti, ac cedularum Mensae Sancti Secundi praedictorum, tum Montis Sancti Ioannis Baptistae a Regio Aerario faciendam pro utraque summa valoris alienatorum, seu alienandorum bonorum, seu stabilium praescriptorum Regium Aerarium praedictum multis piis oneribus, ac in maiori eorumdem fructuum summa praegravetur: hinc eiusdem Caroli Emmanuelis Regis precibus annuentes, ut solutionem fructuum, ac usurarum huiusmodi, dummodo tamen de iis interim iam dispositum non sit, ad proximum futurum decennium tantum sustinere, atque interim hosce fructus in pios usus, qui eidem Regio Aerario incumbunt, erogare possit, auctoritate Apostolica tenore praesentium concedimus: sicuti pariter eidem Carolo Emmanueli Regi, ut fructus locorum Montium, quae Universitates, ac

Coetus, tum regulares, tum saeculares, ex valore argenti ad monetalem officinam allati emerunt, ex quo prius nullum fructum accipiebant, in eosdem pios usus ad proximum futurum pariter decennium tantum impendere licite valeat, auctoritate et tenore praedictis indulgemus. Insuper eidem Francisco, vel Oeconomis generalibus praedictis, ut etiam fundos et bona stabilia ad Abbatias et beneficia praefata, quae sint, ut aiunt, plena, accedente tamen praevio libero possessorum consensu, quibus ut consensum huiusmodi sine ullo ecclesiasticarnm poenarum incursu praestare valeant, auctoritate Apostolica tenore praesentium permittimus, spectantia vendendi et alienandi, illorumque pretium in locorum Montium praedictorum, ac cedularum dictae Mensae Sancti Secundi emptionem, reservatis tamen in eorumdem beneficiorum seu Abbatiarum possessorum commodum locorum Montium, seu cedularum praescriptorum fructibus impendendi plenam et amplam facultatem auctoritate, et tenore praedictis tribuimus et impertimur. Praeterea cum memoratus Carolus Emmanuel Rex per enunciatum edictum die XVI martii currentis anni suos subditos, caeterosque rogaverit multum argentum in dissolutionem publici aeris alieni, ut securitate mutuae pecnniae subventores alliciantur, bona Cleri saecularis et regularis pro eis hypothecare ac oppignorare posse summopere desideret: Nos eidem Carolo Emmanueli Regi, ut tum pro sorte principali, tum pro inter usuris bona, praedia, fundos, agros, molendina, domus, aliaque huiusmodi ad quascumque Ecclesias, exceptis tamen Episcopalibus et Parochialibus, ad Monasteria Conventus, Capitula, aliaque pia loca saecularia et regularia utriusque sexus etiam undecim Congregationum spectantia pro summa dumtaxat millies centena millia librarum monetae Pedemontanae hypothecare, ac praeterea bona quoque omnia quarumcumque Militiarum etiam fratrum Hospitalis Sancti Ioannis

Hierosolymitani accedente tamen consensu Magni Magistri eiusdem Hospitalis pro alia necessaria summa hypothecae supponere possit auctoritate et tenore praesentis permittimus. Si autem unus, aut alter ex Clero saeculari et regulari huiusmodi bona sua, ab edicta hypotheca levare desiderans, aliqua bona in emptionem locorum Montium, aut cedularum dictae Mensae Sancti Secundi, ac dissolutionem publici aeris alieni vendere intendat, ipsius Caroli Emmanuelis Regis intuitu, ut hae alienationes ommissis prorsus canonicis solemnitatibus in alienandis bonis Ecclesiasticorum praescriptis, sed servatis dumtaxat cautelis, et conditionibus etiam in vendendis bonis ac fundis ad Abbatias, et beneficia de iurepatronatu Regio pertinentibus supra expressis, perfici possint, auctoritate et tenore praefatis indulgemus. Insuper eidem Carolo Emmanueli Regi subsidium, seu donativum ditioribus Conventibus, seu Monasteriis suae Regiae ditionis cuiuscumque sint instituti, undecim etiam Congregationum pro summa cum eorumdem Conventuum, seu Monasteriorum superioribus concordanda auctoritate nostra Apostolica postulandi plenam et amplam facultatem eadem auctoritate tenore praesentium tribuimus et impertimur. Tandem cum ex parvis Conventibus ac Monasteriis nulla utilitas, plerumque etiam scandala in Christi fideles exoriantur, venerabilibus fratribus Archiepiscopis, vel Episcopis intra quorum Dioeceses Conventus, seu Monasteria huiusmodi extant per praesentes committimus ac mandamus, ut ad postulationem eiusdem Caroli Emmanuelis Regis hosce Conventus, seu Monasteria, in quibus scilicet octo saltem Fratres seu Monachi degere non solent, auctoritate nostra Apostolica supprimant, atque extinguant: Fratres vero seu Monachi inibi commorantes, ad alios Conventus, seu Monasteria eiusdem instituti assignata eis annua pensione iuxta vires supprimendi Conventus seu Monasterii praefigenda trans-

rant; bona vero omnia, iura, actionesque ad eosdem Conventus et Monasteria spectantia in arbitrium et dispositionem dicti Caroli Emmanuelis Regis supportatis tamen omnibus et singulis oneribus iis adnexis, permittant. Decernentes easdem praesentes litteras, et in eis contenta quaecumque etiam ex eo quod quicumque in praemissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes illis non consenserint neque causae propter quas ipsae praesentes emanarint, sufficienter adductae, verificatae et iustificatae non fuerint, aut ex alia qualibet etiam quantumvis iuridica et privilegiata causa, colore, pretextu, et capite etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet quantumvis magno, et substantiali, ac individuam expressionem requirent defectu notari, impugnari, infringi, retractari, aut ad terminos iuris reduci, seu adversus illas quodcumque iuris, facti, vel gratiae remedium intentari, vel impetrari seu intentato, vel impetrato aut etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicae potestatis plenitudine concesso, quempiam in iudicio, et extra illud uti, seu se iuvare, sed ipsas praesentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari; sicque in praemissis, per quoscumque iudices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate et auctoritate iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus praemissis, ac nostra et Cancellariae Apostolicae

regula de iure quaesito non tollendo, ac felicis recordationis Pauli PP. II, aliorumque Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum de rebus ecclesiasticis non alienandis, aliisque Apostolicis ac in universalibus provincialibusque et Synodalibus Conciliis, editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XVIII iulii MDCCXCVII, Pontificatus nostri anno vigesimotertio.

R. Cardinal Braschius de Honestis.

XXXII.

1797, 1 *décembre.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI ordonne une subvention de cinq millions sur les Bénéfices Ecclésiastiques du Piémont en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 19.

PIUS PP. VI

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Exponi Nobis nuper fecit Charissimus in Christo Filius Noster Carolus Emmanuel Sardiniae Rex Illustris, quod quamvis inter caetera subsidia, quae per Nostras in simili forma Brevis sub die XVIII mensis iulii labentis anni expeditas literas eius

praecibus annuentes ex bonis Cleri saecularis et regularis utriusque sexus intra limites suae ditionis consistentis angustiis, quibus ob urgentissimas causas Regium suum Aerarium premebatur, paravimus et concessimus, ut omnia et quaecumque bona Ecclesiastica Cleri saecularis et regularis praedicti, exceptis bonis ad Mensas episcopales et parrochiales spectantibus, tum pro securitate sortis principalis, tum pro interusuriis ex suo Regio aerario pro subventoribus mutui argenti per suum Edictum diei XVI martii currentis anni rogati hypothecae, usque ad summam centies mille millia librarum monetae Pedemontanae supponere posset, cum tamen hoc remedium satis non sit ut Status ab urgentissimis malis, quibus est obnoxius, ob immodicum aes alienum novissimis temporibus contractum, emergatur quin immo Regium Aerarium ex interusuriis dicti rogati mutui ultra vires praegravaretur; Laici vero praeter onera iam, et imperata nova sustinere impares sint, ne res publica alias bene constituta miserrime dilabatur, ut a Clero tum seculari, tum regulari hypothecae predictae loco sibi subsidium quinquagies mille millia librarum monetae Pedemontanae solvatur summopere desiderat. Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur ipsius Caroli Emanuelis votis quantum cum Domino possumus annuere, Eumque specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, supplicationibus huiusmodi inclinati, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine unum subsidium quinquagies mille millia librarum Pedemontanarum ab omnibus et quibuscumque Archiepiscopis, Episcopis, ac aliis Ecclesiasticis Praesulibus, Praelatis, Ecclesiis Parrochialibus, Capitulis, Monasteriis, Congregationibus, Ordinibus, aliisque

piis locis saecularibus et regularibus utriusque sexus quibusvis privilegiis suffultis etiam undecim Congregationum, aliisque speciali mentione dignis ac quibuscumque militibus etiam fratribus Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani in ditione ac dominio eiusdem Caroli Emmanuelis Regis pro sua unius cuiusque assignanda rata portione solvendum tenore praesentium indicimus, atque imperamus. Ita tamen, ut Ecclesiae Archiepiscopales et Episcopales ad subsidium huiusmodi nisi pro rata quae annuum redditum librarum duodecim mille monetae Pedemontanae, et Ecclesia Metropolitana Taurinensis annuum redditum librarum huiusmodi triginta mille super, et Parrochiales vero nisi pro rata quae excedat annuum redditum librarum ter mille eiusdem monetae respective teneantur. Quo autem subsidium huiusmodi Ecclesiarum Archiepiscopalium, Episcopalium, Parrochialium, Capitulorum, Monasteriorum, Congregationum, Ordinum, aliorumque locorum piorum saecularium et regularium, ac etiam Praeceptoriarum, seu Commendarum, ac dignitatum Militiarum etiam Sancti Ioannis Hierosolymitani huiusmodi Possessores seu Administratores tum saeculares, tum regulares pro sua rata portione cum effectu persolvere valeant iis ut sua uniuscuiusque bona, redditus ac proventus quoscumque pro eadem rata portione tantum vendere ac alienare, vel etiam hypothecare, absque solemnitatibus a Sacris Canonibus in contractibus huiusmodi praerequisitis, et sine ullo Ecclesiasticarum poenarum incursu, libere ac licite possint, et valeant, motu, scientia et auctoritate paribus tenore praesentium concedimus et indulgemus. Ut porro huiusmodi sic impositum subsidium facilius exigi possit, Venerabilibus Fratribus, Archiepiscopis, Episcopisque, ac caeteris Praelatis iurisdictionem quasi Episcopalem in ditione eidem Carolo Emmanueli Regi subiecta habentibus committimus ac mandamus ut de ipsius Caroli

Emmanuelis Regis consensu Ecclesiasticas Personas non vero laicales in Commissarios, Collectores, et Exactores subsidii huiusmodi constituant, ac deputent, qui omnes summam iuxta faciendam distributionem intra terminum eidem Carolo Emmanueli Regi, sive Ministris et Personis ab eo ad hoc deputatis seu deputandis integre consignare et tradere debeant. Praeterea eisdem Archiepiscopis et Episcopis, caeterisque Praelatis huiusmodi per praesentes pariter concedimus, ut quatenus ipsi a memorato Carolo Emmanuele Rege requisiti sint iuxta datam sibi a Domino prudentiam, et pro eorum arbitrio numerum Praebendarum seu Canonicatuum Ecclesiarum Collegiatarum tantum, non autem Cathedralium infra suum uniuscuiusque Dioecesim consistentium numerum imminuere, vel etiam easdem Collegiatas Ecclesias, quatenus in Domino opportunum videatur, assignatis respondentibus pensionibus illarum Canonicis ac Beneficiatis auctoritate Nostra Apostolica supprimere ac extinguere, illorumque bona quaecumque in eamdem publicam causam attribuere et applicare libere ac licite possint, et valeant; quamobrem eis haec omnia iuxta tenorem praesentium auctoritate Nostra Apostolica faciendi, gerendi et exequendi, ac exequi, mandandi plenam et amplam facultatem, motu, scientia, auctoritate et tenore praefatis tribuimus et impertimur. Tandem cum aequum et iustum sit ut etiam alia pars Cleri saecularis et regularis quae subsidii huiusmodi obnoxia ac subiecta non est in bonum publicum aliquid conferat, hinc motu, scientia, auctoritate et tenore praesentis praecipimus ac mandamus, ut omnes et singuli Possessores Abbatiarum, Ecclesiasticorum Beneficiorum seu Capellaniarum aut Praeceptoriarum seu Commendarum, exceptis iis, qui ut praecipitur ad subsidium praedictum contribuunt unum annuum proventum seu annatam suae cuiusque Abbatiae, Beneficii, seu Capellaniae ac Praeceptoriae, seu Commendae, detractis tamen prius

oneribus quorumcumque vectigalium ac pensionum, quibus gravantur, nec non adempta summa librarum sexcentum monetae Pedemontanae in propriam substentationem et exhibitionem convertendam Commissariis, Exactoribus et Collectoribus praedictis pro publica utilitate persolvere omnino teneantur sicuti pariter decernimus, ut omnes ii, qui aliquam annuam pensionem excedentem summam librarum quingentarum dictae monetae super bonis redditibus ac proventibus Ecclesiasticis sibi reservatam, constitutam et assignatam exigunt et percipiunt ad solutionem unius annatae eiusdem pensionis pro rata portione tantum quae dictam summam librarum quingentarum superat in eamdem publicam utilitatem erogandae obnoxii et subiecti omnino sint. Decernentes easdem praesentes literas firmas, validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in praemissis, per quoscumque Iudices, Ordinarios et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores et Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de Latere Legatos, et dictae Sanctae Sedis Nuncios iudicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari non obstantibus Apostolicis, ac in Universalibus Provincialibusque Conciliis editis generalibus et specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum, Collegiorum et locorum piorum, ac Ordinum, Congregationum, Societatum Militiarum Hospitiorum, aliorumque praedictorum, et quibusvis aliis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, stabilimentis, et usibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, ac literis Apostolicis, eisdem Ecclesiis, Monasteriis, Collegiis, Hospitiis, Conventibus et locis piis, ac Ordinibus, Congregationibus,

Societatibus, Militiis, et aliis praedictis, illorumque Praesulibus, Capitulis, Abbatibus, aliisque Superioribus, et Personis quibuslibet etiam in limine fundationis et erectionis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam clausulis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis ac insolitis irritantibusque, et aliis decretis in genere, vel in specie, ac alias in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et invocatis. Quibus omnibus et singulis etiam si pro sufficienti illarum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quavis alia expressio habenda, vel aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil poenitus omisso, et forma in illis tradita, observata exprimerentur, praesentibus pro plene ac sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, ac plenissime derogatum esse statuimus, caeterisque quibuscumque. Ceterum volumus pariter, ut iuxta piae memoriae Clementis PP. Praedecessoris Nostri in Concilio Viennensi editam Constitutionem totius libri, caeteraque ornamenta Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum et Beneficiorum, ac piorum locorum sub praesentibus comprehensorum Divino cultu directa, aliave suppellex Ecclesiastica causa pignoris, vel alias occasione exactionis et solutionis, contributionis, seu vectigalis, seu tributi huiusmodi nullatenus capiantur, distrahantur, aut quomodolibet occupentur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die prima decembris MDCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

R. Cardinal Braschius De Honnestis.

XXXIII.

1798, 9 *février*.

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI supprime dans le Piémont les Chanoines Reguliers de Lateran, les Clercs Réguliers de la Congregation des Ministres des malades, et les Couvens des Pères de la Rédemption des esclaves, et en applique les biens aux finances de S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Bulles, paquet 1, add. n. 20.

PIUS PP. VI.

Venerabilis Frater salutem et Apostolicam Benedictionem.

Exponi nobis nuper fecit charissimus in Christo Filius Noster Carolus Emmanuel Sardiniae Rex illustris, quod quamvis inter caetera, quae per alia nostra in simili forma Brevis diei xviii iulii mox praeteriti anni MDCCXCVII ei indulsimus, ut etiam Monasteria, seu Conventus intra suam ditionem consistentes in quibus saltem octo Fratres, seu Monachi continuo non commorarentur, supprimi atque extingui possent ei concesserimus, quapropter tibi, caeterisque venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, atque Episcopis intra ditionem eidem Carolo Emmanueli Regi subiectam iurisdictionem habentibus totam huius negotii executionem sub certis tunc expressis conditionibus et modis commiserimus, prout in eisdem nostris literis continetur.

Cum tamen dilecti Filii Canonici Regulares Congregationis Lateranensis Ordinis Sancti Augustini, qui in variis suae Regiae ditionis Dioecesibus octo Domus Canonicales, seu Monasteria possident, quarum plurima ob minimum Canonicorum Regularium huiusmodi numerum in eis commorantium, in vim indulti praedicti supprimenda, et extinguenda essent intellexerint, nisi difficillime sui Ordinis et Congregationis statuta post haec custodiri et retineri posse, hinc in capitulum coacti eidem Carolo Emmanueli Regi suplices preces obtulerunt, ut a Nobis, et ab Apostolica Sede omnimodam Domorum Canonicalium, seu Monasteriorum huiusmodi suppressionem, nec non omnium Alumnorum eiusdem Ordinis et Congregationis in eis commorantinm, ad statum Presbiteri saecularis translationem impetrasset.

Cumque praeterea a Superioribus trium Domorum Clericorum Regularium Congregationis Ministrantium Infirmis, ac duorum Conventunm Fratrum Ordinis Sanctissimae Trinitatis Redemptionis captivorum memoratus Carolus Emmanuel Rex cognoverit, plures ex illis aetate provectos, atque valetudine infirmos esse, nullamque spem affluere, ut brevi tot ad suum cuiusque ex dictis Ordinibus regularem habitum admitti possint, quot ad suorum respective disciplinam servandam necessarii forent, eaque propter, quamvis numero plures, quam octo in suis respective Domibus, ac Conventibus Clerici Regulares, ac Fratres praedicti degant, tamen ob peculiares causas uberes fructus, qui secus sperari possent, proferre non valeant, hinc dictus Carolus Emmanuel Rex non solum Domus Canonicalis Ordinis, et Congregationis Lateranensium, sed etiam Domus dictorum Clericorum Regularium, ac Conventus Ordinis praedicti per Nos supprimi, atque extingui, illorumque Alumnos ad statum Presbiteri saecularis, seu laici transferri summopere desideret, Nobis propterea

humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur ipsum Carolum Emmanuelem Regem specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, ac Canonicorum et Clericorum Regularium, ac Fratrum praedictorum singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a iure et ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus, quomodolibet innodatae existunt ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes, et absolutas fore censentes supplicationibus huiusmodi inclinati Fraternitati tuae, de cuius prudentia, zelo, fide, ac summa in rebus gerendis dexteritate confidimus, per praesentes committimus, ac mandamus, ut tum octo Domus Canonicales, seu Monasteria Canonicorum Regularium Congregationis Lateranensis Ordinis Sancti Augustini, tum tres Domus Clericorum Regularium Congregationis Ministrantium Infirmis, tum demum duos Conventus Fratrum Ordinis Sanctissimae Trinitatis Redemptionis captivorum intra ditionem eidem Carolo Emmanueli Regi subiectam respective existentia, auctoritate Nostra Apostolica perpetuo supprimas, atque extinguas, ac perpetuo suppressa, et extincta esse, et fore statuas, atque decernas; bona vero, iura et actiones ad easdem Domus, Monasteria, ac Conventus respective pertinentia in arbitrium, ac dispositionem dicti Caroli Emmanuelis Regis iuxta memoratum Nostrarum litterarum tenorem permittas. Ecclesias vero in usum, ac dispositionem Episcoporum, intra cuius Dioecesim, Domus, Monasteria, ac Conventus huiusmodi sita sunt, concedas. Omnibus vero Canonicis, ac Clericis Regularibus, nec non Fratribus praedictis, tum Sacerdotibus, tum Conversis seu laicis in dictis Domibus, Mona-

steriis, ac Conventibus nunc commorantibus, assignata eis, et cuilibet eorum congrua pensione arbitrio tuo praefigenda, dummodo tamen pro Sacerdotibus taxationem Synodalem superet ex fructibus, redditibus, ac proventibus Domorum, seu Monasteriorum, ac Conventuum praedictorum persolvenda, facultatem in saeculo extra eorumdem suorum Ordinum, seu Congregationum claustra in habitu Presbiteri saecularis, si fuerint Sacerdotes, vel in habitu saeculari, si laici, seu conversi, retento tamen interius aliquo sui habitus regularis signo, ac servatis quoad substantialia, et quantum in eo statu commode fieri potest, regularibus per eos in suis respective Ordinibus, ac Congregationibus emissis votis, sub Ordinarii gratiam, et Communionem Sedis Apostolicae habentis, in cuius respective Dioecesi illos pro tempore morari contigerit, plenaria iurisdictione, et obedientia perpetuo vivendi et permanendi, nec non in suis Sacris Ordinibus, et in Altaris ministerio, dummodo nullum eis obstet canonicum impedimentum, cum debita Ordinariorum licentia ministrandi auctoritate praedicta tribuas, atque impertiaris. Nos enim tibi omnem, et quamcumque ad praemissa omnia faciendi, exequendi, et exequi mandandi, necessariam, et opportunam facultatem, auctoritate, et tenore praefatis concedimus, et indulgemus. Decernentes easdem praesentes litteras firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac in omnibus et per omnia inviolabiliter observari, ac illis, ad quos spectat, et spectabit in futurum plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices Ordinarios et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios iudicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter

contigerit attentari, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ac Ordinum et Congregationum praefatorum etiam iuramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et litteris quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis illorum tenore praesentium pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die IX februarii MDCCXCVIII Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

XXXIV.

1823, 14 *juin.*

ROME

Lettre Circulaire aux Évêques des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne contenant les règles à observer pour l'examen des Ecclésiastiques comme temoins dans les procès civils et criminels pendans aux tribunaux séculiers.

Archives de Cour, Bulles, paquet XL, n. 21.

Avendo Sua Maestà il Re di Sardegna fatto presente a Sua Santità la necessità, che gli Ecclesiastici del Ducato di Genova, e degli altri Stati di Terraferma nelle Cause di competenza della Laica Podestà siano chiamati nei Tribunali Laici tanto in qualità di testimonii, che per emettere il giuramento *de veritate dicenda* innanzi ai medesimi, e ciò pel più spedito corso della giustizia, la stessa Santità Sua, volendo condiscendere alle premurose istanze di Sua Maestà, e togliere insieme qualunque ombra di ostacolo, e ritardo alle procedure de' giudizi, derogando colla Sua Suprema Apostolica Podestà alle Disposizioni Canoniche sulla Ecclesiastica Immunità Personale vigenti, ordina, che tutti gli Arcivescovi e Vescovi del Ducato di Genova, e di tutti gli altri Stati di Terraferma a Sua Maestà Sarda soggetti, debbano uniformarsi a quanto viene in seguito disposto, per l'esame degli Ecclesiastici avanti a Laici Tribunali.

I.

Chiamato l'Ecclesiastico a deporre innanzi la Curia Laica in cause Civili e criminali di sua competenza, dovrà questi, prima di prestarsi all'invito, chiedere il permesso all'Ordinario, il quale lo accorderà senza dilazione, colla Legge, che nelle Cause criminali, nell'atto dell'esame, debba constare del permesso dall'Ordinario rilasciato.

II.

Gli Ordinari autorizzeranno nello stesso tempo l'Ecclesiastico da esaminarsi a potere emettere avanti il Giudice Laico nelle Cause di sua competenza come sopra sì civili, che criminali, il giuramento *de veritate dicenda tacto pectore more Sacerdotali*, dovendosi nelle Cause criminali premettere tanto dagli Ordinari nel concedere tale autorizzazione, quanto dagli stessi Esaminandi negli Atti, la Protesta a forma *del Cap. Praelat. de Homicid. in* 6 a preserva della irregolarità che potrebbero incorrere; ed osservate in simili casi tutte le cautele di rispetto, e di riguardo anche di luogo verso gli esaminandi, segnatamente se costituiti in dignità Ecclesiastica.

III.

In caso poi, che sia indispensabile di esaminare un Arcivescovo o un Vescovo, oltre che dovrà questi emettere il giuramento *praepositis Evangeliis*, e non dovrà pel rispetto e riguardo dovuto alla dignità, e carattere essere chiamato nel luogo del giudizio, Sua Santità riserva a se questa autorizzazione, volendo che se ne implori in ciascun caso la speciale facoltà.

Tali sono le Pontificie provvisorie Disposizioni risguardanti l'esame degli Ecclesiastici innanzi ai Tribunali Laici, che la S. Congregazione dell'Immunità, d'ordine di Nostro Signore, partecipa a V. S. colla presente, di cui accuserà la ricevuta alla stessa S. Congregazione, onde strettamente si uniformi alle medesime

Di V. S.

Roma 14 giugno 1823.

Come Fratello

XXXV.

1828, 14 *mai.*

ROME

Bulle, par laquelle S. S. Léon XII approuve définitivement l'accommodement arrêté avec S. M. le Roi de Sardaigne sur les réclamations des Corps Ecclésiastiques du Piémont envers les Finances Royales. *

Archives de Cour, Bulles, paquet XI, n. 22.

LEO PP. XII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Gravissimae calamitates, quibus ob praeteritam temporum perturbationem, tum sacra, tum civilis res in universa Italia vexata est, Pedemontanas praesertim provincias pro ipsa locorum conditione affecerunt. Vix prima tranquillitatis lux affulsit, piissimus Rex Victorius Emmanuel continentalibus suis Dominiis restitutus ad ingentia Ecclesiae damna reparanda, sacrorumque Ministrorum inopiam levandam oculos animumque convertit, Apostolicae Sedis opem, et auctoritatem in eum finem sollicite implorans. Votis eximii Regis obsecundandum censuit felicis recordationis Pius VII praecessor noster, qui datis idcirco in forma Brevis die VI decembris MDCCCXIV Aposto-

* A cette Bulle sont annexés plusieurs tableaux; nous avons cru inutile de les publier, ne contenant que des dispositions transitoires et d'administration intérieure.

licis litteris indulsit, ut donec temporales Ecclesiarum res rite componerentur, liceret optimo Principi, quem probe noverat nonnisi in bonum Ecclesiae Pontificio indulto fore usurum, omnes quorumcumque tunc vacantium Ecclesiasticorum bonorum fructus et redditus in egenorum Ministrorum Ecclesiae subsidium, aliosque pios misericordiae et charitatis usus impendere, expletis tamen omnibus et singulis oneribus Ecclesiasticae cuique Institutioni adnexis, detractisque quibusdam pecuniarum summis, qnae novis Episcopis ad iter in Urbem suscipiendum, atque ad impensas in Ecclesiarum possessione ineunda necessarias opportune tribuerentur. Verum nova paullo post oborta tempestate, reque publica iterum in discrimen deducta, idem Rex Apostolicam Sedem adiit, ut ad maximos sustinendos sumptus pro suorum Principatnum tuitione subsidium ex Ecclesiae censu obtineret. Quibus postulationibus idem Praecessor noster benigne annuens, per alias in forma Brevis litteras die XI augusti MDCCCXV concessit, ut ex sacris quibuscumque bonis stabilibus, et usque non alienatis, segregari ac vendi liceret portio quae centies centena millia librarum Pedemontanae monetae aequaret, ea tamen sub lege, ut quo citius pro temporum circumstantiis fieri posset, atque ad summnm intra quinquennium, totidem montium loca constituerentur in debitam Ecclesiarum piarumque Institutionum redintegrationem, prout religiosissime factum novimus pro ea bonornm quantitate, quae divendita fuit. Praeterea aliis litteris datis die XVII iunii MDCCCXVI idem Praecessor noster indulsit, ut certis aliis redditibus fructus quoque Abbatiae a Casa nova nuncupatae adiungerentur ad effectum illos erogandi modo et forma in praefatis litteris expressa, posita tamen conditione, ut cessante causa concessionis omnes Abbatiae fundi Ecclesiae redderentur. Denique ob maximi momenti rationes, quae a memorato Rege expositae fuerant, per Apostolicas litteras diei

XX decembris MDCCCXVI ad Pedemontanam et Ianuensem ditionem extensa fuere, quae articulo tertio decimo Conventionis inter Apostolicam Sedem et Gallicanum Gubernium die XV iunii MDCCCI initae circa Ecclesiae bona alienata continentur. Probe autem sentiens laudatus Praecessor noster, se non posse Ecclesiae causam ac temporalia eius iura omnino negligere, imo teneri ad rationes eius protegendas, Regiam aequitatem ac pietatem compellavit, ut Ecclesiis, Monasteriis et piis locis, ad quae bona illa pertinebant, qua meliori fieri posset ratione provideretur. Non defuit quidem egregia memorati Regis religio, et fides, ut res Ecclesiae eo quo par erat modo quam primum componerentur, quod luculentissima monumenta testantur, tum in Episcopalium Sedium, et Capitulorum instauratione ipsius studio ex Apostolicae auctoritatis suffragio peracta, tum in nonnullis sacrarum Virginum ac Religiosorum coenobiis eius ope restitutis, tum in caeteris, quae ad Ecclesiae utilitatem pro temporum ratione liberaliter perfecit. Regno autem per ipsum abdicato cum primum avitum solium conscendit charissimus in Christo Filius Noster Rex Carolus Felix impensam Augusti Fratris pietatem ac religionem aemulatus, pari statim studio, et contentione, ad inceptum opus perficiendum incubuit, Sedesque proinde Episcopales Tarantasiensem et Mauriauensem restituendas curavit, Monasteria insuper suo aere condidit (quod et Regia Coniux pari pietate et liberalitate praestitit) aliaque plura edidit, quibus constans pro Ecclesia voluntas mirifice commendatur. Tum vero accitis in consilium lectissimis viris, etiam ex Episcopali ordine in id potissimum adnixus est, ut apta bonorum reddituumque Ecclesiasticorum distributio conciliaretur, qua urgentioribus saltem Ecclesiae necessitatibus pro tempore et copia prospectum esset. Universam inde susceptorum consiliorum rationem accurate propositam una cum tabulis, quibus cuncta

enucleantur, adferri ad Nos voluit Maiestas Sua per dilectum Filium Equitem Philibertum Avogadro de Colobiano, quem Regiis commendatum litteris Romam misit, ut ipsius nomine de tanto Nobiscum negotio tractaret, quique accurate ac solerter munere suo functus est. Vix primum delibavimus, quae Nobis ea de re prolata sunt, maximo quidem animi dolore affecti sumus, dum vetus Ecclesiae Patrimonium in Pedemontana et Ianuensi ditione innumeris huc usque iacturis valde imminutum agnovimus: sed haud mediocri simul perfusi sumus gaudio ex religiosissimis Regis sensibus, qui ex Ecclesiae doctrina probe animadvertens Ecclesiastica bona e procella praeteritarum vicissitudinum erepta ad Ecclesiae patrimonium pertinere, reique sacrae naturam prorsus conservare, sinceram Nobis voluntatem suam aperuit, vel ipsis Regni sui primordiis conceptam, velle se omnibus suarum ditionum Ecclesiis restituere quidquid ex earum censu adhuc supererat, quin lucri aliquid caperet ex Ecclesiasticis bonis Demanio addictis, cum malit potius pro eo quo flagrat in Religionem studio e penu suo addere quantum sibi praesto sit ad Ecclesiarum inopiam sublevandam. Itaque quod ipsa rei gravitas ac dignitas maxime postulabat omne illico studium et diligentiam inter assiduas Apostolatus Nostri curas ad tanti operis examen contulimus, selectamque simul Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Congregationem in Concilium advocavimus, quibus cum universam Nos negotii molem expenderemus. Ut autem de vero rerum statu, ac de ipsarum adiunctis certo cognosceremus, atque sollicitudines hae Nostrae optatum ex pientissimi Regis desiderio finem nanciscerentur, animadvertentes primum ingentia quae Pedemontanae ac Ianuensis ditionis Ecclesiae passae sunt detrimenta, eas attente consideravimus rationum tabulas, quae Nobis propositae fuerunt, iisque sedulo perpensis, ut quae Ecclesiae

nomina adhuc faverent cognosceremus, providi dispensatóris partes ita Nobis explendas proposuimus, ut illud tantummodo onus imponatur, quod commode ferri possit, quodque ad graviores Ecclesiae necessitates sublevandas sufficiat. Hisce ad Consilii Nostri rationem aperiendam, et ad egregiam Maiestatis Suae voluntatem debitis laudibus cumulandam rite praeiactis, totam nunc rerum, quae ad tam salubre opus mutua consentione explendum mirifice conferant, seriem evolvimus. Ac primo quidem postulationibus Congressus nomine ad Nos delatis benigne annuentes, ne si qui forte ob errorem aliquem etiam praeter voluntatem admissum animi anxietate turbentur eorum conscientiarum tranquillitati, si et quantum indigeant paterna sollicitudine prospicere volentes, ex tradita Nobis a Christo Domino ligandi atque solvendi potestate eos omnes et singulos sive Ecclesiasticos, sive laicos, quorum aut opera, aut consilio, sive sacrorum bonorum gesta administratio, sive reddituum Ecclesiasticorum erogatio peracta, sive aliud quodvis ea super re quoquo modo factum est a quibusvis censuris et poenis Ecclesiasticis, quas ob praemissa quomodolibet incurrerint in utroque foro misericorditer absolvimus, et quoad Ecclesiasticos super irregularitate exinde forsan ab eis contracta, in utroque pariter foro benigne dispensamus. Quod vero pertinet ad Ecclesiasticorum bonorum reddituumque expediendam distributionem, admittimus quidem, ac probamus quidquid Ecclesiasticas in causas addicendum ex Ecclesiae patrimonio datur a Generali Oeconomatu Regioque Aerario, uti in tabula n.° I * designatur: ea tamen lege, ut Montium loca pro Ianuensi Ducatu integram prorsus liquidationem,

* Ce Tableau est intitule : *Attivo e passivo dell' Asse Ecclesiastico*, et contient le total des revenus des biens ecclésiastiques possédés par les Finances Royales, et la disposition des mêmes revenus en faveur des Corps Ecclesiastiques.

pro Pedemontana vero ditione liquidationem ad annuam summam librarum quinguaginta millia in Ecclesiae favorem assequantur. Nos enim reliquam summam, quae ex allatis tabulis annuas libras octoginta tria millia excedit, Regiis postulationibus annuentes, ex Apostolica indulgentia remittimus, et condonamus. Dignitas autem Ecclesiarum, earumque maior utilitas illud a Nobis constitui postulat, ut stabilia prae ceteris bona ab Oeconomatu Generali dimittantur, quae iuxta liberum suum purumque redditum Ecclesiasticis causis possint assignari; contraque ad onera sustinenda, quae ipsi supererunt, publici ab eodem redditus retineantur. Siquidem de omnimoda reddituum integritate, quorum dos aut assignata, aut assignanda Ecclesiae est, ita sumus solliciti, ut eos redditus omni etiam onere vel iam detecto, vel postea detegendo plane liberos praestari decernamus, cum eiusmodi onera ex tabula n.° V * ab Regio Aerario sint omnino assumenda. Etsi vero dotes pro Coenobiis Regularium ita constitutae fuerint ut personarum numero ex quo unaquaeque Religiosa Familia coalescere debebit respondeant, ac propterea vitalitiae Pensiones pro Religiosis intra claustra sufficienti dote instructa commorantibus, itemque pro iis, qui ob peculiares Instituti sui constitutiones eas recipere prohibeantur, cessare debeant, nihilominus revolventes animo quantum intersit, ut Regularibus vel senio confectis, vel infirma valetudine laborantibus ulteriora subsidia suppeditentur, utque praesto sint media pro Novitiis alendis, ne salubria haec instituta, vel in prima eorum restauratione languescant, id a pia Maiestatis Suae liberalitate Nobis pollicemur, ut eiusmodi indigentiis aliqua ratione consulatur enixe.

* Dans le tableau num. 5 intitulé : *Conto delle Regie Finanze*, sont énoncés les frais à charge des Finances Royales en faveur des Corps Ecclésiastiques.

Praecipuas nunc Ministerii nostri curas ad Paroecias convertimus, probe sentientes quantum honesta Parochorum conditio ad Ecclesiae decus, ad Pastoralis officii reverentiam, ad spiritualem, temporalemque populorum utilitatem conferat. Qua propter ingenti perfusi sumus laetitia postquam certo Nobis innotuit egentiorum quoque Paroeciarum congruas ad quingentas annuas libras iam fuisse adauctas, ac nova etiam ex Regia Munificentia parari media, ut omnium indigentium Paroeciarum opportunius consulatur. Itaque praeter ea quae in tabulis III et IV * sive pro quibusdam Paroeciis, sive pro Parochis senio laboribusque confectis praestituta sunt, ubi primum vitalitiae pensiones quae ex Regio Aerario Regularibus persolvuntur, ad annuam summam octingentarum millium librarum redactae fuerint, de annuo redditu centum mille librarum a munifica Maiestatis Suae liberalitate proposito pro tenuioribus Paroeciis perpetuum in modum disponetur. Insuper ut vota nostra compleantur impense requirimus, ut cessantibus vitalitiis pensionibus, quae modo ab Oeconomatu Generali praestantur, saltem earum pars ex Regia liberalitate favore Paroeciarum indigentium assignetur. De memorato autem centum mille librarum censu congrua portio reddituum pro singulis Dioecesibus, habita ratione maioris vel minoris numeri Paroeciarum, per praesentium Litterarum executores ex nunc assignanda erit, ut ab Episcopis pro prudenti eorum arbitrio et conscientia dividatur, atque applicetur.

Quidquid vero in posterum ex Maiestatis Suae beneficentia modo superius proposito accrescet in eamdem causam pro nu-

* Le tableau num. 3 est intitulé : *Distribuzione dell'Asse Ecclesiastico del Piemonte, di Nizza, e della Savoia*. Le num. 4 : *Distribuzione dell'Asse Ecclesiastico delle Diocesi del Ducato di Genova*. Le seul titre suffit pour faire connaître ce qu'ils contiennent. Le tableau num. 7 contient par ordre alphabétique la dotation de chaque diocèse.

mero Paroeciarum, quae subsidio adhuc indigeant, erogandum erit.

Quod quidem onus Apostolicae Sedis liberalitate compensare volentes, indultum exigendi de bonis Ecclesiasticis vectigalia a recolendae memoriae Pio VI decessore nostro concessum confirmamus, et renovamus, illudque ad Parochialia etiam bona extendimus.

Edicimus vero dotem Paroeciis sive a Regio Aerario, sive a municipiis iam assignatam vel proxime assignandam nulli unquam imminutioni subiiciendam fore, etiamsi aut nova ipsis pia legata obveniant aut decimarum aliusve generis iura recuperentur; atque ut redditus ex variis causis superius enunciatis pro Ecclesia assignandis constituantur, quoad fieri possit in bonis stabilibus, aut in locis Montium; illud praeterea opportune praefiniendum existimamus, ut omnes redditus tam ex proposita locorum Montium liquidatione, quam ex proventuum assignatione per publicum Aerarium peragenda proficiscentes a primo huius anni die decurrere incipiant. Exceptos autem ab hac dispositione edicimus redditus qui ad iurispatronatus Capellanias, ad Collegiatas, et ad alia Ecclesiasticarum rerum genera attinent, quarum institutiones pristinae nullo in praesens pacto immutari conspiciuntur.

Eos enim redditus, quotquot sunt, una cum pecuniarum summis, quae apud Oeconomatum ex Ecclesiae patrimonio perstant, ad primas impensas addicimus pro tantarum rerum instauratione necessarias. Quod si forte aliquid supererit, in Ecclesiasticas piasque causas erogetur.

Recta ad dotes exhibendas distribuendasque ratione constabilita, Nostras adiungimus curas ad aedes Religiosis Familiis sive iam assignatas, sive assignandas. Libenter quidem

eas admittimus, quarnm in tabula n.° II descriptio legitur. *

Optamus autem ac impense requirimus, ut quae restitutae iam sunt, et quae erunt restituendae eae breviori sane tempore ab omni saeculari usu integre planeque liberentur.

Mentem quoque Nostram Maiestati Suae aperiemus de aliis quibusdam Coenobiis Taurini praesertim restituendis. Quoties vero tales occurrant difficultates, quae Aedium Sanctae Christinae restitutionem impediant, necessitatemque suadeant iis subrogandi pro Sacerdotibus Congregationis Missionis Sancti Vincentii a Paulo Ecclesiam, et Aedes Sancti Michaelis omne studium conferatur ad alias Aedes inveniendas, ut ibidem Institutum, quod praefatam Sancti Michaelis Domum modo incolit, quamprimum collocetur.

Nunc eo etiam adducimur, ut quoniam multa minus recte gesta sunt in iis sanandis, Apostolica indulgentia utamur. Sanamus itaque assignationes pensionum, quae super Ecclesiae bonis ab Oeconomatu Generali administratis laicis viris attributae fuere, ea tamen conditione, ut non solum hae, sed etiam illae, quibus Ecclesiastici fruuntur, ubi ex eorum morte vacaverint, in causas omnino religiosas ac pias cedere debeant. Sanamus praeterea tum contractus sine Apostolico beneplacito ab Oeconomatu initos, tum bonorum applicationes ab eodem Oeconomatu, et a Regio etiam Aerario in extraneos usus peractas nec non quemlibet errorem in secernendis Ecclesiae bonis et in rationibus patrimonii Sacri dispungendis huc usque forsitan admissum.

Fundi autem, super quibus praestationes causis piis et ecclesiasticis sunt assignatae, iisdem causis tradentur, atque ita

* Le tableau num. 2 contient le tableau des édifices de propriété Ecclésiastique possédés par les Finances Royales, qui sont mis à la disposition de l'Eglise.

paullatim cessantibus, tum administrationibus, quae superadditae fuerant, tum facultatibus in Brevi diei VI decembris MDCCCXIV contentis, Oeconomalis administratio moderanda erit, iuxta instructiones et praescriptiones Benedicti XIV Praecessoris nostri. Minime vero dubitamus Regios Sabaudiae Principes pro avita eorum pietate in Ecclesiasticos, piosque usus collaturos redditus ex Oeconomatu proficiscentes. Sanamus quoque, et condonamus tum annuos ex bonis Ecclesiasticis ab Aerario perceptis, et proventus in Ecclesiae favorem non erogatos, tum exactionem vectigalium ex bonis parochialibus contra Indultum felicis recordationis Pii VI Praecessoris nostri, itemque ex aliis bonis Ecclesiasticis expleto iam tempore in eodem Indulto praefinito peractam. Item ut Apostolicae auctoritatis plenitudine benignius utamur, quidquid in bonorum reddituumque Ecclesiasticorum usu, dispensatione et administratione a publico Aerario actum est, in examen revocare praetermittimus, illudque sanamus, etiamsi contra Litteras in forma Brevis anno MDCCCXIV datas quomodolibet gestum fuerit, atque hinc quaecumque crediti ac debiti rationes Ecclesiam inter et aerarium hactenus intercesserint, hae pro omnimoda praeteriti temporis satisfactione extinctae utraque ex parte intelligantur.

Praeteritas quoque omissiones tum Missarum, tum aliorum piorum operum, quibus obnoxia erant Ecclesiastica bona sive ab Oeconomatu, sive a publico Aerario administrata, ac retenta, sive ab alterutro tamquam ab omni onere libera et immunia iam dimissa, vel dimittenda Apostolicae potestatis plenitudine remittimus et condonamus, supplentes huiusmodi defectus de thesauro Ecclesiae. Ut vero in posterum aliquo pacto hisce Missarum oneribus satisfiat, propositam in tabula n.° VI*

* Le tableau num. 6, qui a pour titre *Distribusione delle duecento Cappellanie*, contient la répartition dans chaque Diocèse des Etats de S. M. des bénéfices érigés dans cette occasion.

biscentum Cappellaniarum erectionem, et designatam earumdem Cappellaniarum divisionem, quarum quaelibet annuo ter centum librarum redditu, et quinquaginta Missarum onere consistat probamus, et commendamus. Earumdem vero Cappellaniarum numerus augebitur, iis adhibitis mediis, quae in tabula n.° I indicantur, atque singulae eae Cappellaniae pauperibus ad sacros ordines promovendis Clericis ab Episcopis libere conferendae erunt. Ad ipsos quoque Episcopos spectabit libera collatio Paroeciarum, quibus olim Religiosi Ordines, Collegiatae, aliaque Ecclesiastica instituta, quae cessarunt, potiebantur. Integram quoque et incolumem esse significamus ex Sacrorum Canonum censura, ac Tridentinae Synodi decretis, ne dum Ordinariam Episcoporum iurisdictionem in locis piis, sed etiam in Ecclesiis, quae Regularibus Ordinibus erant olim concreditae, et in personis illarum regimini per Episcopos praeficiendis. Et quoniam per eam Cappellaniarum erectionem satisfieri non posse intelligamus caeteris piis operibus, quae erant bonis Ecclesiasticis imposita, cuiusmodi sunt missiones, spiritualia exercitia, puellarum dotes, eleemosinae, pauperum clericorum studiis incumbentium alimonia, aliaeque id genus institutiones, hinc opportune de iis decernimus, ut quidquid peracta distributione, ex Ecclesiae patrimonio supererit in eorumdem operum implementum perpetua assignatione conferatur. Aliquod interea subsidium pro saluberrimo missionum et spiritualium exercitiorum opere constitui posse dignoscimus. Ex tabula enim I eruitur annuam viginti mille librarum summam in alias Ecclesiae necessitates utiliter reservatam fuisse. Ex hoc itaque penu libras octomille in singulos annos Collegio Congregationis Missionis Sancti Vincentii a Paulo in urbe Taurinensi restituto in impensas Missionum assignamus. Reliquam vero summam sic dividendam mandamus: nimirum ut annuae librae quinque mille Capitulo Cathedrali Augustano

addicantur, stata quadam lege, quam Maiestati Suae patefacere ipsi intendimus; quae vero supersunt septem mille Episcopalis Ecclesiae Astensis Capitulo contingant, ne in irritum cedant, quae a fel. rec. Pio VII Praecessore nostro de Canonicorum numero saucita sunt per Apostolicas sub plumbo litteras die XX octobris MDCCCXVII. Cumque in Ecclesiae commodum ex Maiestatis Suae pietate et largitate altera triginta mille librarum summa nuper assignata fuerit novo hoc censu aliis Ecclesiae necessitatibus per praesentium Litterarum executores dignoscendis atque probandis opportune consuletur.

Tandem animi nostri sententiam prolaturi de reliquis aedibus ad Religiosas Familias olim spectantibus de quarum usu nihil speciatim superius dispositum fuit, statuimus, ut quae pro piis operibus adhibentur cedant in eorum plenam et liberam proprietatem: quod vero ad eas pertinet, quae a municipalibus administrationibus retinentur, itemque ad alias, ad quarum pretium compensandum certi a Regio Aerario adsignati sunt redditus in Ecclesiasticas causas persolvendi, et ad ceteras, quae ut plurimum satisfacientes vel minus aptae nullo Ecclesiastico pioque usui hactenus fuerunt addictae, illarum proprietatem Maiestati Suae lubenter concedimus. Quae ad rerum Ecclesiasticarum ordinem in continentalibus Maiestatis Suae finibns componendum, et ad iacturas Ecclesiae quoad fieri potest reparandas hactenus disposuimus atque decrevimus, spe certa erigimur fore, ut cuncta haec, Deo invante, bene feliciterque rei sacrae eveniant; eoque magis in hanc adducimur spem, quo praeclara Maiestatis Suae pietas in Deum, devotio in Apostolicam Sedem, optima et constans in tuendis fovendisque Ecclesiarum commodis voluntas illustrioribus in dies monumentis praefulgent. Ut vero animi nostri consilia, ac piissimi Regis vota facilius et expeditius impleantur, bonorum redditnumque partitionem quamprimum,

ac saltem intra sex menses ad exitum perduci volumus, et praesentium litterarum executionem committimus Dilecto Filio nostro Carolo Ferrero Sanctae Romanae Ecclesiae Presbitero Cardinali a Marmora, et Venerabilibus Fratribus Columbano Archiepiscopo Taurinensi, et Aloysio Episcopo Fossanensi, quibus necessarias et opportunas facultates impertimur, ut omnia et singula hisce Nostris Litteris statuta et contenta, pro ea qua ipsi praestant fide, zelo et prudentia, celerem, prosperumque effectum nanciscantur. Iis etiam sociamus dilectos Filios Comitem Iosephum Barbaroux intimae Maiestatis Suae Aulae Secretarium, et Iosephum Mariam Del Piazzo Regii Aerarii rationibus dispungendis Praefectum, in quorum virtute, peritia, ac sedulitate cum Regia Maiestas Sua apprime confidat, haud ambigimus ipsos diligentem ac salutarem operam in ordinanda et perficienda bonorum atque redditum divisione et assignatione pro Ecclesiae utilitate collaturos esse, ut vota Maiestatis Suae et Nostra optatum finem sortiantur. Volumus autem, ut postquam tantae molis negotium absolutum fuerit, Executores processum de rebus gestis authentica forma descriptum ad Nos perferri curent, in Apostolicae Sedis tabulario ad perpetuam memoriam servandum. Praesentes autem litteras, et in eis contenta, et statuta quaecumque, nulla unquam ex causa, colore et capite, etiam in corpore iuris clauso, etiam ex eo quod in praemissis ius aut interesse habentes, vel habere praetendentes, etiam quomodolibet in futurum cuiusvis status, ordinis, congregationis, instituti, praeeminentiae, vel quacumque alia ecclesiastica, vel mundana dignitate fulgentes, quamvis specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, seu quod ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non sufficienter auditi, neque causae, propter quas praesentes emanaverint satis adductae, probatae aut verificatae fuerint, nullo

unquam tempore de subreptionis, obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae aut consensus interesse habentium aliove quolibet defectu notari, impugnari, aut in controversiam et iudicium vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris, facti vel iustitiae remedium impetrari posse: sed tamquam ex Pontificiae providentiae officio, et motu proprio, certa scientia et matura deliberatione, deque nostrae Apostolicae potestatis plenitudine factas et emanatas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, quorum favorem concernunt, plenissime suffragari, atque etiam ab omnibus, ad quos respective pertinet, et pertinebit in futurum inviolabiliter observari; sicque, et non aliter, in praemissis, per quoscumque Iudices ordinarios seu delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, volumus et decernimus. Non obstantibus Nostrae et Cancellariae Apostolicae regula, de iure quaesito non tollendo, nec non Ecclesiarum, Ordinum, Congregationum et Institutorum, ad quae bona, de quibus per praesentes aliter dispositum est, spectabant, statutis et consuetudinibus, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, seu alia quavis firmitate roboratis, nec non quibusvis etiam in synodalibus, provincialibus, generalibusque Conciliis editis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque et indultis quibuscumque personis quavis dignitate fulgentibus concessis, confirmatis et innovatis, piorum quoque fundatorum

et testatorum voluntate, ceterisque in contrarium facientibus, quamvis specifica et individua mentione dignis. Quibus omnibus et singulis, eorum tenores praesentibus pro expressis et insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum Apostolica auctoritate nostra derogamus, et derogatum esse volumus caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die quarta decima maii anno millesimo octingentesimo vigesimo octavo, Pontificatus nostri anno quinto.

B. Cardinalis Pacca Pro-Datarius.

Vu. Le Premier Secrétaire d'État
pour les Affaires Étrangères
SOLAR DE LA MARGUERITE

INDEX

1831, 30 novembre. *Paris.*
Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne, pour la répression de la traite des Noirs. pag. 1
1832, 22 février. *Tunis.*
Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. Hussein Pachà Bey de Tunis. » 6
1833, 22 mars. *Paris.*
Articles supplémentaires au Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne, sur la répression de la traite des Noirs . . . . » 12
1833, 22 mars. *Paris.*
Instructions pour les Croiseurs annexées aux Articles supplémentaires sur la répression de la traite des Noirs entre la France et la Grande Bretagne . . » 21
1833, 28 mars. *Turin.*
Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Deux Siciles contre les Régences Barbaresques . . . . . . » 26
1834, 11 mai. *Genève.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Canton de Genève sur le partage des biens appartenant aux Communes, dont une partie seulement a été cédée par S. M. le Roi de Sardaigne, d'après le Traité du seize mars mil huit cent et seize . » 30
1834, 11 mai. *Genève.*
Convention spéciale relative aux fonds communaux partagés entre chaque Commune, arrêtée entre les

Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux du Canton de Genève . . . . . . pag. 42

1834, 4 août. *Turin.*

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Britannique, et S. M. le Roi des Français d'accession de S. M. Sarde au Traité et aux Articles supplémentaires pour la répression de la traite des Noirs. » 56

1834, 4 décembre. *Turin.*

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche pour empêcher la contrebande sur les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tesin . . . . » 60

1834, 8 décembre. *Turin.*

Article additionnel à l'Acte d'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité conclu entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs . . . . » 72

1834, 8 décembre. *Turin.*

Protocole de la Conférence tenue au Ministère des affaires étrangères à Turin entre les Plénipotentiaires de Sardaigne, de France et de la Grande Bretagne sur l'Article additionnel du Traité pour la répression de la traite des Noirs . . . . . . » 75

1835, 2 août. *Turin.*

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Français pour régler l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières limitrophes . . . . » 78

1836, 9 janvier. *Londres.*

Protocole d'une conférence tenue à Londres au Foreign-Office entre le Vicomte Palmerston, le Baron da Torre de Moncorvo, et le Comte Saint Martin d'Aglié sur les différends survenus entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, et celui du Portugal . . . . » 82

1836, 14 janvier. *Florence.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. l'Archiduc d'Autriche Grand-Duc de Toscane pour l'extradition réciproque des malfaiteurs . . pag. 84
1836, 24 août. *Rome.*
Lettre de S. S. Grégoire XVI à S. M. le Roi de Sardaigne, par laquelle le S. Père transmet à S. M. l'Instruction aux Évêques sur les règles à observer pour les régistres des Paroisses . . . . » 95
1836, 29 octobre. *Turin.*
Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la Lettre de S. S. Grégoire XVI . . . . » 96
1836, 23 août. *Rome.*
Instruction de S. S. Grégoire XVI aux Évêques des États de terre-ferme de S. M. le Roi de Sardaigne sur les règles à observer pour les régistres des Paroisses . . . . » 98

Supplément.

1560, 3 novembre. *Au Valentin.*
Articles entre le Duc de Savoie et le Roi de France sur le commerce du Marquisat de Saluces et des cinq places retenues par la France avec les États du Duc de Savoie . . . . » 119
1624, 17 avril. *Mantoue.*
Articles signés par le Duc de Mantoue sur ses différends avec le Duc de Savoie . . . . » 124
1628, 26 février. *Turin.*
Acte par lequel S. A. R. le Duc de Savoie promet de suspendre toute hostilité contre la République de Gênes jusqu'à la conclusion de la paix . . » 128
1628, 17 mars. *Gênes.*
Acte par lequel la République de Gênes promet de

suspendre toute hostilité contre le Duc de Savoie jusqu'à la conclusion de la paix . . . . pag. 129
1664, 3 mars. *Fossan.*
Articles arrêtés entre les Commissaires de S. A. R. Madame la Duchesse Régente de Savoie et ceux des Négocians de Marseille pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Marseillais. » 130
1651, 14 avril. .....
Renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie, et les Cantons Catholiques de la Suisse . . » 137
1673, 18 janvier. *Saint Germain en Laye.*
Arrêt du Roi de France comme arbitre dans les différends entre S. A. R. le Duc de Savoie et la République de Gênes . . . . » 155
1700, 3 juillet. *Rome.*
Bref de S. S. Innocent XII d'interprétation de l'indult de S. S. Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie » 160
1451, 10 janvier. *Rome.*
Bref de S. S. Nicolas V de concession en faveur de la Royale Maison de Savoie . . . » 160
1712, 5 novembre. *Buenretiro.*
Renonciation de Philippe Roi d'Espagne à la Couronne de France, confirmée le 9 novembre par les Cortes. » 164
1714, 21 juin. *Paris.*
Arrêt des Arbitres nommés en conformité du Traité d'Utrecht sur les différends entre S. M. le Roi de Sicile et le Prince de Monaco . . . . » 176
1723, 9 décembre. *Gênes.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi d'Espagne pour règler le payement du droit de Villefranche par rapport aux bâtimens Espagnols, chargés de la correspondance de Gênes à Barcellone. » 205
1726, 30 novembre. *Antibes.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français pour vingt ans. » 208

1727, 7 avril. *Milan.*
Acte d'accommodement prononcé par le Comte Daun Gouverneur dn Milanois sur les différends entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République de Gênes pag. 213
1747, 3 mai. *Turin.*
Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie concernant l'entreprise contre Gênes; avec un article séparé. » 215
1748, 29 février. *Turin.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour donner secours à l'île de Corse contre la République de Gênes. » 222
1753, 14 février. *Turin.*
Traité de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Modène . . . . » 226
Annexe.
1752, 24 juillet.
Articles I et II de la Convention entre S. M. l'Impératrice Marie Thérèse, et S. A. R. le Duc de Modène. » 230
1753, 15 décembre. *Nice.*
Convention entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de la Chambre de Commerce de Marseille autorisée par le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français » 233
1754, 17 octobre. *Londres.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de la Grande-Bretagno pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens des sujets de S. M. Britannique . . . . . » 240
1760, 18 novembre. *Turin.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Prince de Monaco, sur les limites du territoire de la Turbie, et de Monaco, et sur l'abolition du droit d'aubaine. » 241
1766, 10 mars. *Stradella.*
Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Parme . . . . . » 248

1773, 1 février. *Versailles.*
Échange des bénéfices situés en France, et dépendans de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse, contre le Décanat et Archipresbiterat, et toutes les dépendances de l'Évêché de Grenoble en Savoie . . . pag. 260
1773, 8 décembre. *Paris.*
Acte d'accession des Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, de S. M. le Roi de France, du Chapitre de Saint Michel de la Cluse, et du Chapître de l'Église Episcopale de Grenoble à la Convention du 1 février 1773 . . . . » 270
1775, 8 juillet. *Rome.*
Bulle, par la quelle S. S. Pie VI approuve la Convention du 1 février, et l'Acte du 8 décembre 1773, entre l'Abbaye de S. Michel de la Cluse, et l'Évêché de Grenoble autorisés par Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et de France. . . . . . » 281
1775, 23 septembre. *Milan.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour régler la division des biens situés dans les États de S. M. Sarde, et appartenans aux Collèges des Jésuites situés dans le Duché de Milan . . . . . . » 304
1782, 8 janvier. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI accorde à S. M. le Roi de Sardaigne les revenus de l'Abbaye de Saint Étienne pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée contre les Turcs et les Maures . . . . » 325
1782, 11 janvier. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI supprime le Couvent des Chanoines réguliers de Saint Augustin de Novare, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leurs biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée contre les Maures et les Turcs . . . . . » 329

1782, 1 février. *Rome.*
Bref par le quel S. S. Pie VI supprime les Couvens des Pères de Saint Jérôme, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leur biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée . . . . . . pag. 335
1791, 6 août. *Madrid.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi d'Espagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Espagnols . » 340
1794, 15 mars. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne d'hypothèquer les biens ecclésiastiques de ses États pour pourvoir aux dépenses de la guerre . . . . » 346
1795, 4 septembre. *Rome.*
Bref, par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation de biens Ecclésiastiques de ses États jusqu'à la concurrence de six millions de francs, pour faire face aux dépenses de la guerre . . . . » 348
1797, 18 juillet. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation des biens ecclésiastiques vacans jusqu'à la concurrence de six millions, et l'hypothèque de tous les biens ecclésiastiques de ses États pour pourvoir aux dépenses de la guerre. » 353
1797, 1 décembre. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI ordonne une subvention de cinq millions sur les Bénéfices Ecclésiastiques de Piémont en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne. » 360
1798, 9 février. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI supprime dans le Piémont les Chanoines Reguliers de Lateran, les Clercs Réguliers de la Congregation des Ministres des malades, et les Couvens des Pères de la Rédemption des

esclaves, et en applique les biens aux finances de S. M. le Roi de Sardaigne . . . . . pag. 366

1823, 14 juin. *Rome.*

Lettre circulaire aux Évêques des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne contenant les règles à observer pour l'examen des Ecclésiastiques comme témoins dans les procès civils et criminels pendant aux tribunaux séculiers . . . . . . » 371

1828, 14 mai. *Rome.*

Bulle, par laquelle S. S. Léon XII approuve définitivement l'accommodement arrêté avec S. M. le Roi de Sardaigne sur les réclamations des Corps Ecclésiastiques du Piémont envers les Finances Royales. » 374

I.

TABLE

Des Traités contenus dans les cinq volumes de ce Reçueil d'après l'ordre alphabétique des Puissances avec lesquelles ils ont été conclus.

Le numéro romain indique le volume, l'arabe la page.

ALGER

1816 3 *avril.*	Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Dey d'Alger, avec un article additionnel. *Alger.* IV, 254.

AUTRICHE

1630 4 *septembre.*	Trève générale conclue entre les Généraux de Savoie, de l'Empereur, de la France, et de l'Espagne a médiation de Monseigneur Mazarini Ministre du Pape. *Rivalta.* I, 357.
13 *octobre.*	Traité de paix signé à Ratisbonne entre l'Empereur, et le Roi de France, portant cession au Duc de Savoie de plusieurs pays au Duché de Monferrat. *Ratisbonne.* I, 361.

1631 6 *avril.* — Traité entre l'Empereur et le Roi de France pour l'exécution du Traité de Ratisbonne sur la paix d'Italie. *Querasque.* I, 390.

19 *juin.* — Articles signés par les Ambassadeurs de l'Empereur et du Roi de France pour l'exécution du Traité du 6 avril même année. *Querasque.* I, 412.

1648 24 *octobre.* — Traité de paix entre l'Empereur et le Roi de France dans lequel par rapport au Duc de Savoie est confirmé le convenu et accordé par les Traités de Querasque de l'année 1631. *Munster.* I, 552.

1690 4 *juin.* — Traité d'alliance offensive et défensive entre Victor Amédée Duc de Savoie et l'Empereur Léopold contre la Couronne de France. *Turin.* II, 129.

20 *octobre.* — Association du Duc Victor Amé II au Traité de ligue contre la France conclue entre l'Empereur, l'Angleterre et les États Généraux des Pays Bas. *La Haye.* II, 144.

1696 7 *octobre.* — Traité entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, l'Empereur Léopold et Charles II Roi d'Espagne de l'autre, pour une suspension d'armes en Italie entre Leurs Majestés et la Couronne de France. *Vigevano.* II, 166.

9 *octobre.* — Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur Léopold, par laquelle, des deux Traités de Vigevano il déclare pour véritable celui qui donne au Duc de Savoie le droit d'offrir sa médiation au Roi de France pour la paix générale. *Vigevano.* II, 173.

1703 8 *novembre.* — Traités, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie, et l'Empereur

Léopold pour continuer la guerre contre la Couronne de France. *Turin.* II, 203.

1712 27 *juin.* Arrêt des Commissaires nommés sur les différends entre le Duc de Savoie et S. M. l'Empereur pour l'interprétation et exécution du Traité de ligue de l'année 1703. *Milan.* II, 272.

1718 2 *août.* Traité, articles séparés et secrets de la quadruple alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, la France et les États Généraux, portant cession du Royanme de Sardaigne au Roi de Sicile, en échange du Royaume de Sicile. *Londres.* II, 352.

octobre et novembre. Actes d'accession et d'admission de S. M. le Roi Victor Amé II au Traité de la quadruple Alliance. *Paris.* II, 385.

26 *décembre.* Accord signé à Vienne entre les Ambassadeurs de S. M. le Roi Victor Amé II, et de l'Empereur pour l'évacuation du Royaume de Sicile, et l'occupation de la Sardaigne. *Vienne.* II, 389.

1719 22 *avril.* Convention entre le Comte Fontana, le Marquis Solar de Breille Ambassadeurs du Roi Victor Amé II, le Maréchal Daun Vice Roi de Naples, et l'Amiral Byng pour l'évacuation de la Sicile, et l'occupation de la Sardaigne. *Naples.* II, 393.

1720 2 *avril.* Traité de suspension d'armes par mer entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne et l'Angleterre. *La Haye.* II, 406.

13 *juillet.* Convention entre le Baron Schoulembourg Commissaire du Roi et le Prince d'Ottaiano pour la remission du Royaume de Sardaigne à S. M. *Génes.* II, 409.

1720 4 *août.* Acte de restitution du Royaume de Sardaigne faite par le Roi d'Espagne à S. M. Impériale. *Cagliari.* II, 411.

8 *août.* Acte de Remission du Royaume de Sardaigne à S. M. le Roi Victor Amé II par le Prince Ottaiano au nom de S. M. l'Empereur. *Cagliari.* II, 413.

1735 3 *octobre.* Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de France, et S. M. Impériale. *Vienne.* II, 462.

1736 11 *avril.* Convention entre l'Empereur et le Roi de France sur l'exécution des articles préliminaires du Traité de paix. *Vienne.* II, 471.

6 *juin.* Cession des provinces de Novare et de Tortone faite par S. M. l'Empereur Charles VI à S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne. *Luxenbourg.* II, 479.

7 *juillet.* Mandement de l'Empereur aux Vassaux et Sujets des fiefs des Langes pour la reconnaissance du Roi de Sardaigne pour leur Seigneur immédiat. *Vienne.* II, 482.

1738 18 *novembre.* Traité de paix entre S. M. le Roi de France, et S. M. Imperiale. *Vienne.* II, 497.

1739 20 *janvier.* Déclaration des Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, et du Roi de France sur l'interprétation de l'article VIII du Traité général de paix qui a rapport au Roi de Sardaigne. *Paris.* II, 515.

1742 1 *février.* Traité entre S. M. le Roi Charles Emmanuel III, et S. M. Marie Thérèse Reine de Hongrie et de Bohême pour s'opposer à l'armée d'Espagne en Italie. *Turin.* III, 1.

1743 13 *septembre*. Traité d'alliance entre Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, Marie Thérèse Reine de Hongrie et la Couronne d'Angleterre, avec des articles séparés et secrets. *Worms*. III, 7.

1747 3 *mai*. Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie sur l'entreprise contre Gênes, avec un article séparé. *Turin*. V, 215.

1748 26 *janvier*. Convention pour la campagne de 1748 contre la France conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et ses Alliés. *La Haye*. III, 23.

29 *février*. Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour porter secours à l'Ile de Corse contre la République de Gênes. *Turin*. V, 222.

18 *octobre*. Traités et articles séparés de paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France et le Roi d'Espagne de l'autre, et leurs Alliés et Adhérans. *Aix-la-Chapelle*. III, 51.

4 *décembre*. Convention entre les Ministres Plénipotentiaires assemblés à Nice en vertu de l'article VIII du Traité d'Aix-la-Chapelle pour l'exécution du dit Traité. *Nice*. III, 76.

1749 21 *janvier*. Convention entre les Généraux et Ministres Plénipotentiaires assemblés à Nice sur le terme des restitutions à faire en Italie. *Nice*. III, 82.

février. Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au Congrès de Nice sur l'exécution de la Convention du 4 décembre. *Nice*. III, 84.

1751 *4 octobre.*	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. la Reine de Hongrie pour règler les différends survenus par rapport à l'exécution des Traités des années 1703, 1738, 1743 et 1748, et pour favoriser le commerce des deux États. *Milan.* III, 92.
1752 *14 juin.*	Traité dit d'Italie entre S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, l'Empereur et le Roi d'Espagne, avec des articles séparés. *Aranjues.* III, 128.
1763 *31 août.*	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Impériale Marie Thérèse pour l'abolition du droit d'aubaine. *Vienne.* III, 251.
1765 *27 juin.*	Convention avec S. M. Impériale pour établir à Turin le collège Ghislieri, en exécution du Traité du 4 octobre 1751. *Milan.* III, 261.
1775 *23 septembre.*	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour règler la division des biens situés dans les États Sardes, et appartenans aux collèges des Jésuites du Duché de Milan. *Milan.* V, 304.
1792 *21 avril.*	Convention entre S. M. Impériale et S. M. le Roi de Sardaigne pour l'extradition réciproque des criminels. *Milan.* III, 529.
1794 *23 mai.*	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche contre la France. *Valenciennes.* III, 540.
1814 *30 mai.*	Traité de paix entre la France et les Puissances Alliées. *Paris.* IV, 1.
décembre.	Actes relatifs à la réunion du Duché de Gênes aux

États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Vienne.* IV, 25.

1815 19 *mars.* Réglement sur le rang entre les Agens diplomatiques au congrès de Vienne. *Vienne.* IV, 36.

25 *mars.* Traité d'alliance entre la Grande Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, contre Napoléon Bonaparte. *Vienne.* IV, 39.

29 *mars.* Articles convenus sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève. *Vienne.* IV, 48.

9 *avril.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et LL. MM. le Roi de la Grande Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse d'accession et d'admission de S. M. Sarde au Traité d'alliance du 25 mars 1815. *Vienne.* IV, 54.

20 *mai.* Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France avec un article additionnel et séparé avec l'Autriche. *Vienne.* IV, 63.

1 *juin.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche pour règler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France. *Vienne.* IV, 73.

9 *juin.* Traité entre la France et les Puissances Alliées connu sous le nom d'Acte final du congrès de Vienne. IV, 76.

14 *juin.* Convention entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. l'Empereur d'Autriche, sur l'entretien des troupes Autrichiennes de passage dans

les États de S. M. le Roi de Sardaigne, en exécution de la Convention du premier juin. *Turin*. IV, 152.

1815 *26 septembre*. Traité dit de la Sainte Alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse avec l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne. *Paris*. IV, 174.

20 novembre. Traité définitif de paix de Paris. *Pour ce Traité et les Conventions particulières*, *V*. France.

1815 *15 décembre*. Acte de rémission à S. M. le Roi de Sardaigne de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris 30 mai 1814, et rendue à S. M. par celui du 20 novembre 1815. *Chambery*. IV, 234.

1817 *20 janvier*. Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité complémentaire du Traité de Paris signé à Vienne le 9 juin 1815. *Paris*. IV, 298.

10 juin. Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel, en exécution de l'article 99 de l'Acte du congrès, on a déterminé la reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalle. *Paris*. IV, 312.

20 septembre. Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité de Paris du 20 novembre 1815. *Vienne*. IV, 369.

1818 *6 juin*. Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité du 25 avril signé entre les Puissances Alliées et la France pour règler la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France. *Paris*. IV, 430.

1818 21 *novembre.* Protocole par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidens accrédités auprès d'Elles, et demandent des explications pour combiner un réglement général pour le salut de mer. *Aix-la-Chapelle.* IV, 438.

1819 20 *juillet.* Recéz général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort. *Francfort.* IV, 455.

1820 10 *août.* Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au recéz général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 juillet 1819. *Paris.* IV, 506.

1821 24 *juillet.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Novare.* IV, 508.

1822 14 *décembre.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Verone.* IV, 526.

1823 11 *juillet.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Turin.* IV, 530.

1824 19 *novembre.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle on a étendu la Convention sur l'abolition du droit d'aubaine de l'année 1763 aux pays réunis depuis lors aux deux Monarchies avec les dispositions rélatives. *Vienne.* IV, 551.

1834 Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche pour empêcher le contrebande sur
4 *décembre.* les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Po et du Tesin. *Turin.* V, 60.

BAVIÈRE

1772 Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi
3 *septembre.* de Bavière pour l'abolition du droit d'aubaine. *Turin.* III, 279.

1830 Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M.
8 *octobre.* le Roi de Bavière pour l'abolition du droit d'aubaine. *Munich.* IV, 624.

BERNE

1570 Traité d'alliance entre S. A. le Duc Emmanuel Philibert
5 *mai.* de Savoie et la Ville de Berne. *Berne.* I, 83.

1617 Traité d'alliance offensive et défensive entre le Duc
23 *juin.* Charles Emmanuel I et le Canton de Berne. *Berne.* I, 304.

—— Cession faite par le Duc Emmanuel I de Savoie au Canton de Berne de tout droit sur le pays de Vaud. *Berne.* I, 316.

1782 Convention entre les Plénipotentiaires de LL. MM. les
26 *juin.* Rois de France et de Sardaigne et de la République de Berne pour l'occupation de la Ville de Genève. *Quartier général de Fernez.* III, 319.

novembre. Édit de pacification de la Ville de Genève arrêté entre les Plénipotentiaires de Sardaigne, de France et de Berne. *Genève.* III, 331.

1782 Acte de garantie de l'Édit de pacification de la Ville
12 *novembre.* de Genève arrêté par les Plénipotentiaires des Puissances alliées. *Genève.* III, 472.

12 *novembre.* Traité de neutralité pour la conservation et exécution de l'Édit de pacification de la Ville de Genève. *Genève.* III, 474.

12 *novembre.* Lettre des Ministres Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne d'interprétation de l'article II du Traité de neutralité. *Genève.* III, 477.

13 *novembre.* Déclaration par laquelle est accordé à la République de Zurich le droit d'accéder à l'Édit de pacification. *Genève.* III, 479.

1789 Acte conclu entre les Ministres Plénipotentiaires de
9 *décembre.* LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne par lequel sont garantis les articles de l'Édit de la Ville de Genève qui refirment l'Édit de pacification de l'année 1782. *Genève.* III, 520.

1827 Articles convenus entre S. M. le Roi de Sardaigne et
12 *mai.* le Directoire fédéral de la Suisse, concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. *Berne.* IV, 607.

DANEMARCK

1785 Ratification de S. M. le Roi de Danemarck de la Con-
22 *juillet.* vention conclue avec S. M. le Roi de Sardaigne pour

l'exemption du droit de Villefranche. *Friderichberg.* III, 484.

1826 *23 décembre.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de Danemarck pour l'abolition du droit d'aubaine. *Copenhague.* IV, 605.

DEUX-SICILES

1736 *11 décembre.* Diplome du Roi des Deux Siciles par lequel S. M. adhère aux préliminaires de paix, et approuve la cession des Duchés de Parme et Plaisance à l'Empereur. *Naples.* II, 492.

1786 *11 mars.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Deux Siciles pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Napolitains. *Naples.* III, 489.

1818 *3 mai.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Deux Siciles pour l'abolition du droit d'aubaine, avec un article séparé du 29 janvier 1822. *Turin.* IV, 424.

1819 *29 mai.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Deux Siciles pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *Turin.* IV, 449.

1833 *28 mars.* Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Deux Siciles contre les Régences Barbaresques. *Turin.* V, 26.

1559 26 *mars.* Traité d'alliance perpétuelle entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et Philippe II Roi d'Espagne. *Au Couvent de Grunendal.* I, 1.

1598 2 *mai.* Traité de paix entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, Henri IV Roi de France et Philippe II Roi d'Espagne. *Vervins.* I, 155.

1620 5 *mai.* Convention entre les Commissaires du Duc de Savoie et du Roi d'Espagne sur le passage en Piémont de troupes Espagnoles. *Turin.* I, 322.

1628 20 *décembre.* Ratification du Roi d'Espagne du Traité signé le 25 décembre 1627 avec le Duc de Savoie pour l'occupation du Duché de Monferrat. *Madrid.* I, 335.

1630 4 *septembre.* Trève générale conclue entre les Généraux de Savoie, de l'Empereur, de la France et de l'Espagne à médiation de Monseigneur Mazarini Ministre du Pape. *Rivalta.* I, 357.

1659 7 *novembre.* Traité de paix dit des Pyrénées entre le Roi de France et le Roi d'Espagne. *A l'Ile des Faisans.* II, 1.

1690 3 *juin.* Traité conclu entre le Duc de Savoie Victor Amé, et Charles II Roi d'Espagne, contre la Couronne de France. *Milan.* II, 121.

1696 7 *octobre.* Traité entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, l'Empereur Léopold et Charles II Roi d'Espagne de l'autre, pour une suspension d'armes en Italie entre Leurs Majestés et la Couronne de France. *Vigevano.* II, 166.

1697 20 *septembre.*	Traité de paix entre S. M. Catholique et S. M. Très-Chrétienne. *Rijsvich.* II, 174.
1701 6 *avril.*	Traité de ligue entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, et les Rois de France et d'Espagne de l'autre pour la conservation de la paix en Italie. *Turin.* II, 194.
1707 16 *mars.*	Conditions sous les quelles les Couronnes de France et d'Espagne offrent d'évacuer les places de la Lombardie. *Milan.* II, 249.
1712 5 *novembre.*	Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France approuvée par les Cortes. V, 164.
1713 10 *juin.*	Acte de cession du Royaume de Sicile faite par le Roi d'Espagne en faveur de S. A. R. le Duc de Savoie. *Madrid.* II, 313.
13 *juillet.*	Traité et article séparé de paix entre le Duc de Savoie et le Roi d'Espagne, par lequel le droit de succession à la Couronne d'Espagne est réservé à S. A. R., et lui est cédé le Royaume de Sicile. *Utrecht.* II, 325.
1720 2 *avril.*	Traité de suspension d'armes par mer entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne et l'Angleterre. *à L'Haye.* II, 406.
4 *août.*	Acte de restitution du Royaume de Sardaigne faite par le Roi d'Espagne à S.M. Impériale. *Cagliari.* II, 411.
1723 9 *décembre.*	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi d'Espagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Espagnols chargés de la correspondance entre Barcellone et Gênes. V, 205.

1736 *21 novembre.* Diplome du Roi d'Espagne d'accession aux articles préliminaires et de cession du Grand-Duché de Toscane, et des Duchés de Parme et de Plaisance à l'Empereur Charles VI. *Saint Laurent le Royal.* II, 487.

1748 *18 octobre.* Traités et articles séparés de paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, et le Roi de France et le Roi d'Espagne de l'autre et leurs Alliés et Adhérans. *Aix-la-Chapelle.* III, 51.

1752 *14 juin.* Traité entre S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, l'Empereur et le Roi d'Espagne, avec des articles séparés. *Aranjuès.* III, 128.

1761 *21 décembre.* Déclaration des Rois de France et d'Espagne d'indemniser le Roi de Sardaigne pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin. *Versailles.* III, 241.

1763 *10 juin.* Traité entre LL. MM. le Roi de Sardaigne, de France et d'Espagne sur la réversibilité du Plaisantin à S. M. le Roi de Sardaigne dans le cas d'extinction de la Ligne mâle de l'Infant D. Philippe. *Paris.* III, 242.

1782 *27 novembre.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Roi d'Espagne pour l'abolition du droit d'aubaine. *S. Laurent le Royal.* III, 480.

1791 *6 août.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi d'Espagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Espagnols. V, 340.

1817 *10 juin.* Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par le quel en exécution de l'article 99 de l'acte du Congrès on a déterminé la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. *Paris.* IV, 312.

1559 3 *avril.*	Traité de paix entre Henri II Roi de France et Philippe II Roi d'Espagne, portant restitution au Duc de Savoie de ses États. *Chateau-Cambresis.* I, 12.
1560 3 *novembre*	Traité entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et le Roi de France sur le commerce des places occupées par la France en Piémont. *Au Valentin.* V, 119.
1562 2 *novembre.*	Traité entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et le Roi de France, pour la restitution des places occupées en Piémont par Sa Majesté Très-Chrétienne. *Fossan.* I, 59.
1574 14 *décembre.*	Traité entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et Henri III Roi de France sur la restitution des villes et places fortes de Pignerol, Savillan et autres. *Turin.* I, 110.
1598 2 *mai.*	Traité de paix entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, Henri IV Roi de France, et Philippe II Roi d'Espagne. *Vervins.* I, 155.
1600 27 *février.*	Traités de paix sur le Marquisat de Saluces entre Charles Emanuel I Duc de Savoie et Henri IV Roi de France. *Paris.* I, 180.
1601 17 *janvier.*	Traité entre Charles Emanuel I Duc de Savoie et Henri IV Roi de France pour l'échange du Marquisat de Saluces avec la Bresse, le Bugey, Valromey et Gex. *Lyon.* I, 194.
1601 16 *mars.*	Convention entre le Duc Emanuel I Duc de Savoie et Henri IV Roi de France pour l'exécution du Traité de Lyon. *Lyon.* I, 209.

1610 | Traité de ligue offensive et défensive entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, et Henri IV Roi de France, contre Philippe Roi d'Espagne. *Brusol.* I, 280.
25 *avril.*

—— Traité entre Charles Emanuel Duc de Savoie et Henri IV Roi de France pour la conquête du Duché de Milan. *Brusol.* I, 284.

10 *mai.* Traité entre Charles Emanuel I Duc de Savoie et Louis XIII Roi de France sur les prétentions de la France sur le pays de Vaud. *Turin.* I, 288.

1614 Articles signés par Son Altesse Charles Emanuel Duc de Savoie, Monseigneur Savelli Nonce de Sa Sainteté, et le Marquis de Rambouillet, Ambassadeur du Roi de France pour la paix entre le Duc de Savoie et le Duc de Mantoue. *Asti.* I, 290.
1 *décembre.*

1615 Traité entre Charles Emanuel I Duc de Savoie et Louis XIII Roi de France sur le désarmement des troupes en Italie, et sur l'accommodement avec le Gouverneur du Duché de Milan pour l'exécution. *Asti.* I, 295.
21 *juin.*

1623 Traité entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, Louis XIII Roi de France et la République de Venise, pour la restitution de la Valtelline. *Paris.* I, 324.
7 *février.*

1624 Articles arrêtés par le Duc Charles Emannel I avec le Connetable Lesdiguières pour l'exécution de l'alliance signée le 7 février 1623 avec la France et la République de Venise. *Suse.* I, 430.
21 *octobre.*

1629 Traité d'alliance entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, S. S. Urbain VIII, Louis XIII Roi de France, la République de Venise, et le Duc de Mantoue contre l'Espagne. *Suse.* I, 339.
11 *mai.*

1629 11 *mars.* Traité entre le Duc de Savoie Charles Emanuel I et Louis XIII Roi de France pour secourir la ville de Casal. *Suse.* I, 344.

31 *mars.* Articles arrêtés entre le Duc de Savoie et le Roi de France pour l'exécution du Traité de Suse de l'onzième jour du même mois de mars. *Suse.* I, 350.

10 *mai.* Articles accordés entre le Duc de Savoie, le Roi de France et le Duc de Mantoue pour l'exécution du Traité de Suse de l'onzième jour du mois de mars. *Bussolin.* I, 352.

1630 4 *septembre.* Trève générale conclue entre les Généraux de Savoie, de l'Empereur, de la France et de l'Espagne à médiation de Monseigneur Mazarin Ministre du Pape. *Rivalta.* I, 357.

13 *octobre.* Traité de paix signé à Ratisbonne entre l'Empereur et le Roi de France, portant cession au Duc de Savoie de plusieurs pays du Duché de Monferrat. *Ratisbonne.* I, 361.

1631 31 *mars.* Traité d'alliance entre le Duc de Savoie et le Roi de France sur des entreprises à faire en Italie. *Quérasque.* I, 374.

—— Traité entre le Duc de Savoie et le Roi de France pour l'échange de la vallée de Pignerol avec les villes d'Alba, Trino et autres terres dans le Duché de Monferrat. *Quérasque.* I, 381.

6 *avril.* Traité entre l'Empereur et le Roi de France pour l'exécution du Traité de Ratisbonne sur la paix d'Italie. *Quérasque.* I, 390.

1631 6 *avril.* Articles secrets accordés entre le Duc de Savoie et le Roi de France pour l'interprétation et exécution du Traité signé par le Roi avec l'Empereur le 6 avril. *Quérasque.* I, 404.

30 *mai.* Articles accordés entre le Duc de Savoie et les Ambassadeurs de France pour la restitution au Duc de Savoie de la ville de Saluces, de Villefranche et de toute la Savoie. *Quérasque.* I, 407.

19 *juin.* Articles signés par les Ambassadeurs de l'Empereur et du Roi de France pour l'exécution du Traité du 6 avril même année. *Quérasque.* I, 412.

—— Articles signés par le Duc de Savoie et les Ambassadeurs de France pour la confirmation et exécution des Traités dits de Quérasque avec la France. *Quérasque.* I, 421.

19 *octobre.* Traité et articles secrets entre le Duc de Savoie et le Roi de France, par les quels S. A. promet à S. M. un libre passage par ses États, et lui accorde en dépôt la ville et chateau de Pignerol. *Mirefleur.* I, 424.

1632 5 *juillet.* Traité et articles secrets de la cession publique de la ville et château de Pignerol faite par le Duc de Savoie au Roi de France. *Turin.* I, 436.

1635 11 *juillet.* Traité et confédération entre Victor Amédée Duc de Savoie et Louis XIII Roi de France pour la conquête du Duché de Milan. *Rivoles.* I, 445.

1637 3 *mars.* Déclaration du Roi de France pour l'exécution des Traités de Quérasque avec le Duc de Savoie, quoique le

Traité de Cologne s'y puisse opposer. *Saint Germain en Laye*. I, 453.

1638 3 *juin*. Traité de ligue offensive et défensive entre Chrestienne de France Duchesse Régente de Savoie et Louis XIII Roi de France contre l'Espagne. *Turin*, I, 454.

1639 1 *juin*. Traité entre Chrestienne de France Duchesse Régente de Savoie, et Louis XIII Roi de France pour la restitution des places fortes tenues par Sa Majesté et le Roi d'Espagne, lorsque la paix se fera, et pour l'entreténement des gens de guerre. *Turin*. I, 460.

14 *août*. Traité de trève entre la Duchesse Régente de Savoie et la Couronne de France d'une part, les Princes de Savoie et la Couronne d'Espagne de l'autre. *Turin*. I, 466.

1640 2 *décembre*. Propositions faites par le Roi de France au Prince Thomas de Savoie pour son accommodement avec la Duchesse Régente. *Turin*. I, 471.

1642 14 *juin*. Traité entre le Roi de France et les Princes Maurice et Thomas de Savoie pour l'accommodement de leurs différends avec Madame Royale, Duchesse Régente de Savoie. *Turin*. I, 478.

1644 3 *mars*. Articles arrêtés entre les Commissaires de S. A. R. Madame la Duchesse Régente de Savoie et ceux des Négocians de Marseille pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Marseillais. *Fossan*. V, 130.

1645 3 *avril*. Renouvellement d'alliance de Chrestienne de France Duchesse Régente, des Princes Maurice et Thomas

de Savoie avec le Roi de France. *Au Valentin.* I, 547.

1648 *24 octobre.*	Traité de paix entre l'Empereur et le Roi de France, dans le quel par rapport au Duc de Savoie est confirmé le contenu et accordé par les Traités de Quérasque de l'année 1631. *Munster.* I, 552.
1659 *7 novembre.*	Traité de Paris dit des Pyrénées entre le Roi de France et le Roi d'Espagne. *Ile des Faisans.* II, 1.
1673 *18 janvier.*	Arrêt du Roi d'Espagne comme arbitre dans les différends entre S. A. R. le Duc de Savoie et la République de Gênes. *Saint Germain en Laye.* V, 155.
1682 *24 novembre.*	Traité d'alliance défensive entre Victor Amé Duc de Savoie et le Roi de France. *Turin.* II, 103.
1690 *19 octobre.*	Traité d'échange et rançons des prisonniers de guerre faits par les troupes de S. M. Très-Chrétienne, et celles qui composent l'armée de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie et de ses Alliés, taut en deça que de là les monts. *Vigon.* II, 132.
1696 *29 août.*	Traité de paix entre Victor Amé II Duc de Savoie et Louis XIII Roi de France. *Turin.* II, 155.
1697 *20 septembre.*	Traité de paix entre S. M. Catholique et S. M. Très-Chrétienne. *Rijsvich.* II, 174.
1701 *6 avril.*	Traité de ligue entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, et les Rois de France et d'Espagne de l'autre, pour la conservation de la paix en Italie. *Turin.* II, 194.

1707 *16 mars.* Conditions sous les quelles les Couronnes de France et d'Espagne offrent d'évacuer les places de la Lombardie. *Milan.* II, 249.

1713 *14 mars.* Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie et S. M. le Roi de France pour une cessation d'armes pleine et entière. II, 287.

1713 *11 avril.* Traité et article séparé de paix et amitié entre Victor Amé II Duc de Savoie, et le Roi de France Louis XIV, par le quel le Roi restitue au Duc de Savoie le Duché de Savoie et le Comté de Nice. *Utrecht.* II, 281.

1712 *19 novembre.* Renonciation de Monsieur le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne. *Paris.* II, 294.

1712 *24 novembre.* Renonciation de Monsieur le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne. *Marly.* II, 299.

1713 *en mars.* Lettres Patentes du Roi de France qui admettent les renonciations du Roi d'Espagne, du Duc de Berry et du Duc d'Orléans. *Versailles.* II, 305.

1718 *4 avril.* Convention et article secret entre S. M. Victor Amé II Roi de Sicile et le Roi de France sur l'exécution de l'article IV du Traité d'Utrecht. *Paris.* II, 347.

1718 *2 août.* Traité, articles séparés et secrets de la quadruple Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, la France et les États Généraux, portant cession du Royaume de Sardaigne au Roi de Sicile en échange du Royaume de Sicile. *Londres.* II, 352.

1718 *octob. et nov.* Acte d'accession et d'admission de S. M. Victor Amé II au Traité de la quadruple Alliance. *Paris.* II, 385.

1720
2 *avril*. Traité de suspension d'armes par mer entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne et l'Angleterre. *La Haye*. II, 406.

1722
27 *août*. Garanties signées par les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre en faveur du Roi Victor Amé pour le Royaume de Sardaigne et pour les autres pays du Milanais. *Versailles*. II, 416.

1726
30 *novembre*. Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français pour vingt ans. *Antibes*. V, 208.

1733
26 *septembre*. Traité et articles séparés et secrets d'alliance offensive et défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France. *Turin*. II, 444.

——— Articles accordés entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour le Règlement du service de l'armée combinée. *Turin*. II, 456.

1735
3 *octobre*. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de France et S. M. Impériale. *Vienne*. II, 462.

1736
11 *avril*. Convention entre l'Empereur et le Roi de France sur l'exécution des articles préliminaires du Traité de paix. *Vienne*. II, 471.

16 *août*. Accession de S. M. le Roi Charles Emanuel III aux préliminaires de paix signés à Vienne le 3 octobre entre l'Empereur et la France. *Turin*. II, 486.

1738
18 *novembre*. Traité de paix entre S. M. le Roi de France et S. M. Impériale. *Vienne*. II, 497.

1739 *20 janvier.*	Déclaration des Ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et du Roi de France sur l'interprétation de l'article VIII du Traité général de paix qui a rapport au Roi de Sardaigne. *Paris.* II, 515.
3 février.	Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne à l'article VIII du Traité de Vienne du 18 novembre 1738, suivant les explications des Ministres plénipotentiaires. *Versailles.* II, 517.
1748 *30 avril.*	Préliminaires de paix d'Aix la Chapelle avec un article séparé et secret. *Aix la Chapelle.* III, 33.
21 mai.	Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au Congrès d'Aix la Chapelle sur l'article premier des préliminaires de paix. *Aix la Chapelle.* III, 41.
31 mai.	Acte d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne aux articles préliminaires du Traité d'Aix la Chapelle et à la déclaration des Ministres du 21 mars. *Aix la Chapelle.* III, 46.
31 mai.	Déclaration des Ambassadeurs au Congrès d'Aix la Chapelle sur le second des articles préliminaires de paix. *Aix la Chapelle.* III, 48.
28 juin.	Admission de S. M. le Roi de Sardaigne à la déclaration de l'article second des Préliminaires de paix. *Aix la Chapelle.* III, 50.
18 octobre.	Traité et articles séparés de paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France et le Roi d'Espagne de l'autre et leurs Alliés et Adhérans. *Aix la Chapelle.* III, 51.

1748 Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sar-
7 novembre. daigne au Traité d'Aix la Chapelle. *Aix la Chapelle.* III, 73.

4 décembre. Convention entre les Ministres plénipotentiaires assemblés à Nice en vertu de l'article VIII du Traité d'Aix la Chapelle pour l'exécution du dit Traité. *Nice.* III, 76.

1749 Convention entre les Généraux et Ministres plénipoten-
21 *janvier.* tiaires assemblés à Nice sur le terme des restitutions à faire en Italie. *Nice.* III, 82.

février. Déclaration des Ministres plénipotentiaires au Congrès de Nice sur l'exécution de la Convention du 4 décembre. *Nice.* III, 84.

1753 Convention entre les Commissaires de S. M. le Roi de
15 *décembre.* Sardaigne et ceux de la Chambre de commerce de Marseille autorisés par le Roi de France sur l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Français. *Nice.* V, 233.

1760 Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et
24 *mars.* S. M. Très-Chrétienne. *Turin.* III, 166.

29 *mai.* Verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de S. M. le Roi de France. *Turin.* III, 180.

15 *novembre.* Procès verbal de limitation générale convenue entre les Cours de Turin et de Versailles en exécution du Traité du 24 mars. *Pont Beauvoisin.* III, 196.

1761 Procès verbal de limitation générale convenue entre les
15 *avril.* Cours de Versailles et de Turin en exécution du Traité du 24 mars 1760. *Turin.* III, 209.

1761 4 *octobre.* Verbal de limitation générale convenue entre les Commissaires de France et de Sardaigne en exécution du Traité du 24 mars 1760. *S. Pierre d'Entremont.* III, 217.

21 *décembre.* Déclaration des Rois de France et d'Espagne d'indemniser le Roi de Sardaigne pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin. *Versailles.* III, 241.

1763 10 *juin.* Traité entre LL. MM. les Rois de Sardaigne, de France et d'Espagne sur la réversibilité du Plaisantin à S. M. le Roi de Sardaigne dans le cas d'extinction de la Ligne mâle de l'Infant D. Philippe. *Paris.* III, 242.

—— Traité par lequel S. M. le Roi de France indemnise le Roi de Sardaigne pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin. *Paris.* III, 248.

1773 8 *décembre.* Acte d'accession de S. M. le Roi de France à la Convention d'échange des bénéfices situés en France contre le Décanat de Savoie. *Paris.* V, 270.

1782 6 *juin.* Traité entre LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France, pour la pacification de Genève. *Versailles.* III, 311.

—— Déclaration des Plénipotentiaires de S. M. le Roi de France sur le Traité de pacification de la ville de Genève. *Versailles.* III, 315.

16 *juin.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour la restitution des déserteurs. *Chateau blanc.* III. 316.

26 *juin* Convention entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne, de S. M. le Roi de France et de la

République de Berne pour l'occupation de la ville de Genève. *Au quartier général de Fernex.* III, 319.

1782 *novembre.* Lettres des Ministres plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne de transmission de l'Édit de pacification aux Syndics et Conseil de la République de Genève. III, 324.

—— Édit de pacification de la ville de Genève arrêté entre les Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne. III, 331.

12 *novembre.* Acte de garantie de l'Édit de pacification de la Ville de Genève. *Genève.* III, 472.

—— Traité de neutralité pour la conservation et exécution de l'Édit de pacification de la Ville de Genève. *Genève.* III, 474.

—— Lettre des Ministres Plénipotentiaires d'interprétation de l'article II du Traité de neutralité. *Genève.* III, 477.

13 *novembre.* Déclaration par laquelle est accordé à la République de Zurich le droit d'accéder à l'Édit de pacification. *Genève.* III, 479.

1789 9 *décembre.* Acte conclu entre les Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne, par lequel sont garantis les articles de l'Édit de la Ville de Genève qui reforment l'Édit de pacification de l'année 1782. *Genève.* III, 520.

1796 28 *avril.* Suspension d'armes entre l'armée Piémontaise et l'armée Française. *Quérasque.* III, 545.

1796 15 *mai.*	Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. *Paris.* III, 548.
25 *février.*	Projet d'alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. *Bologne.* III, 555.
1797 5 *avril.*	Traité d'alliance offensive et défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. *Turin.* III, 560.
1798 28 *juin.*	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Commissaire en chef de l'armée Française en Italie pour l'occupation provvisoire de la citadelle de Turin. *Milan.* III, 568.
1814 30 *mai.*	Traité de paix entre la France et les Puissances alliées. *Paris.* IV, 1.
1815 8 *mai.*	Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, et la France, avec un article additionnel et séparé avec l'Autriche. *Vienne.* IV, 63.
9 *juin.*	Traité entre la France et les Puissances alliées connu sous le nom d'Acte final du congrès de Vienne. *Vienne.* IV, 76.
20 *novembre.*	Traité définitif entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre part. *Paris.* IV, 177.
20 *novembre.*	Convention conclue en conformité de l'article V du Traité principal et rélative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée. *Paris.* IV, 187.

1815 20 *novembre*. Convention conclue en conformité de l'article IX du Traité principal de Paris, et relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des articles XIX et suivans du Traité du 30 mai 1814. *Paris*. IV, 195.

20 *novembre*. Protocole sur la distribution des 700 millions que la France payera aux Puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet paraphé à Paris le 6 et signé le 20 novembre. *Paris*. IV, 217.

20 *novembre*. Protocole pour règler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne, et au système définitif de la Confédération Germanique, paraphé à Paris le 3, et signé le 20 novembre 1815. *Paris*. IV, 226.

1817 20 *janvier*. Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité complémentaire du Traité de Paris, signé à Vienne le 9 juin 1815. *Paris*. IV, 298.

10 *juin*. Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel en exécution de l'article XCIX de l'Acte du congrès on a déterminé la reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. *Paris*. IV, 312.

20 *septembre*. Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité de Paris du 20 novembre 1815. *Vienne*. IV, 369.

1818
25 *avril.* Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et de France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières à la charge de la France. *Paris.* IV, 407.

6 *juin.* Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité du 25 avril signé entre les Puissances alliées et la France pour règler la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France. *Paris.* IV, 430.

9 *octobre.* Traité entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie d'autre part, pour déterminer la cessation de l'occupation militaire de la France. *Aix-la-Chapelle.* IV, 434.

21 *novembre.* Protocole par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidens accrédités auprès d'Elles, et demandent des explications pour combiner un réglément général pour le salut de mer. *Aix-la-Chapelle.* IV, 438.

1819
25 *mars.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour règler la compensation de la rente inscrite au grand livre de France au nom de l'Université de Turin, et des rentes foncières appartenant à des Hospices civils Français dues par des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne. *Paris.* IV, 441.

20 *juillet.* Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort. *Francfort.* IV, 461.

1820 9 *août*.	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Paris*. IV, 501.
10 *août*.	Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort. *Paris*. IV, 506.
1831 30 *novembre*.	Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs. *Paris*. V, 1.
1833 22 *mars*.	Articles supplémentaires au Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne sur la répression de la traite des Noirs. *Paris*. V, 12.
1834 8 *août*.	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Britannique et S. M. le Roi des Français d'accession de S. M. Sarde au Traité et aux articles supplémentaires pour la répression de la traite des Noirs. *Turin*. V, 56.
8 *décembre*.	Article additionnel à l'Acte d'accession de S. M. Sarde au Traité conclu entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs. *Turin*. V, 72.
1835 2 *août*.	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Français pour règler l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières limitrophes. *Turin*. V, 78.

FRIBOURG

1577 *8 mai.* — Traité d'alliance entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et les Cantons Catholiques de la Suisse, c'est-à-dire Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden, Zoug et Fribourg. I, 125.

1631 *14 avril.* — Renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie, et les Cantons Catholiques de la Suisse. V, 137.

1827 *12 mai.* — Articles arrêtés entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Directoire fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. *Berne.* IV, 607.

GÊNES

1628 *17 mars.* — Acte par lequel la République de Gênes promet de suspendre toute hostilité contre le Duc de Savoie jusqu'à la conclusion de la paix. *Gênes.* V, 129.

1631 *27 novembre.* — Traité de paix fait à médiation de Philippe IV Roi d'Espagne entre le Duc de Savoie et la République de Gênes, par lequel le Duc cède à la République le pays de Zuccarello. *Madrid.* I, 429.

1673 *18 janvier.* — Arrêt du Roi de France comme arbitre dans les différends entre S. A. R. le Duc de Savoie et la République de Gênes. *Saint Germain en Laye.* V, 155.

1727 *7 avril.* — Acte d'accommodement prononcé par le Comte Daun Gouverneur du Milanais sur les différends entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Gênes. *Milan.* V, 213.

GENÈVE

1570 5 *mai.*	Traité d'accommodement, soit mode de vivre accordé par le Duc Emanuel Philibert à la Ville de Genève. *Berne.* I, 97.
1598 3 *décembre.*	*Conclusum* des Députés de Savoie et de la Ville de Genève dans les conférences tenues à Genève sur la possession des baillages de Gex et Chastellenie de Gaillard. *Genève.* I, 177.
1603 21 *juillet.*	Traité entre le Duc de Savoie Charles Emanuel I et la Ville de Genève. *Saint Julien.* I, 216.
1754 3 *juin.*	Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III et la République de Genève. *Turin.* III, 150.
3 *juin.*	Procès verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux de la République de Genève. *Turin.* III, 157.
1789 10 *février.*	Édit de la Ville de Genève qui réforme l'Édit de pacification de l'année 1782. *Genève.* III, 500.
1816 16 *mars.*	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse, et le Canton de Genève. *Turin.* IV, 237.
——	Déclaration du Plénipotentiaire de la Confédération Suisse et du Canton de Genève sur la dotation du Curé de l'Église Catholique de Genève. IV, 253.
15 *juin.*	Procès verbal de limites entre le Duché de Savoie et le Canton de Genève en exécution du Traité de Turin du 16 mars 1816. *Lancy près de Genève.* IV, 268

1834 11 *mai.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Canton de Genève sur le partage des biens appartenant aux Communes dont une partie seulement a été cédée par S. M. le Roi de Sardaigne d'après le Traité du 16 mars 1816. *Genève*. V, 30.

—— Convention spéciale rélative aux fonds communaux partagés entre chaque Commune arrêtée entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux du Canton de Genève. *Genève*. V, 42.

GLARIS

1686 21 *octobre.* Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II et les Catholiques du Canton de Glaris. *Turin*. II, 115.

GRANDE BRETAGNE

1669 9 *septembre.* Traité d'amitié et de commerce entre le Prince Charles Emanuel II Duc de Savoie, et Charles II Roi de la Grande Bretagne. *Florence*. II, 91.

1690 20 *octobre.* Association du Duc Victor Amé II au Traité de ligue contre la France conclue entre l'Empereur, l'Angleterre, et les États Généraux des Pays Bas. *La Haye*. II, 144.

1704 4 *août.* Traité, articles secrets, et article à part, de ligue entre S. A. R. le Duc de Savoie Victor Amé II et la Reine Anne d'Angleterre contre la France. *Turin*. II, 220.

1704 28 *novembre*. Traité entre la Reine Anne d'Angleterre et le Roi de Prusse par lequel le Roi envoye en Piémont contre la France un corps de huit mille hommes sous les ordres du Duc de Savoie. *Berlin*. II, 239.

1713 8 *mars*. Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie et S. M. Britannique pour le commerce de Sicile et d'Angleterre. *Utrecht*. II, 276.

1718 2 *août*. Traité, articles séparés et secrets, de la quadruple Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, la France et les États Généraux, portant cession du Royaume de Sardaigne au Roi de Sicile, en échange du Royaume de Sicile. *Londres*. II, 352.

1720 2 *avril*. Traité de suspension d'armes par mer entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne et l'Angleterre. *La Haye*. II, 406.

1722 27 *août*. Garanties signées par les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre en faveur du Roi Victor Amé pour le Royaume de Sardaigne, et pour les autres pays du Milanais. *Versailles*. II, 416.

1743 13 *septembre*. Traité d'alliance entre Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, Marie Thérèse Reine de Hongrie et la Couronne d'Angleterre avec des articles séparés et secrets. *Worms*. III, 7.

1748 26 *janvier*. Convention pour la campagne de 1748 contre la France conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et ses Alliés. *La Haye*. III, 23.

30 *avril*. Préliminaires de paix d'Aix-la-Chapelle avec un article séparé et secret. *Aix-la-Chapelle*. III, 33.

1748 21 *mai.* Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au congrès d'Aix-la-Chapelle sur l'article premier des préliminaires de paix. *Aix-la-Chapelle.* III, 41.

31 *mai.* Acte d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne aux articles préliminaires du Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle et à la déclaration des Ministres du 21 mai. *Aix-la-Chapelle.* III, 46.

—— Déclaration des Ambassadeurs au congrès d'Aix-la-Chapelle sur le second des articles préliminaires de paix. *Aix-la-Chapelle.* III, 48.

28 *juin.* Admission de S. M. le Roi de Sardaigne à la déclaration de l'article II des préliminaires de paix. *Aix-la-Chapelle.* III, 50.

18 *octobre.* Traité et articles séparés de paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France et le Roi d'Espagne de l'autre et leurs Alliés et Adhérans. *Aix la Chapelle.* III, 51.

7 *novembre.* Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité d'Aix la Chapelle. *Aix la Chapelle.* III, 73.

1754 17 *octobre.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de la Grande Bretagne pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens des sujets de S. M. Britannique. *Londres.* V, 240.

1793 25 *avril.* Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique contre la France. *Londres.* III, 536.

1814 30 *mai.* Traité de paix entre la France, et les Puissauces Alliés. *Paris.* IV, 1.

1815 25 *mars*. Traité d'alliance entre la Grande Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse contre Napoléon Bonaparte. *Vienne*. IV, 39.

9 *avril*. Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et LL. MM. le Roi de la Grande Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de Prusse, d'accession et d'admission de S. M. Sarde au Traité d'alliance 25 mars. *Vienne*. IV, 54.

2 *mai*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique, par laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'engage à fournir un subside à S. M. Sarde pour employer un contingent de quinze mille hommes contre la France. *Bruxelles*. IV, 59.

20 *mai*. Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, avec un article additionnel et séparé avec l'Autriche. *Vienne*. IV, 63.

22 *mai*. Convention conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique pour mettre la Ville de Gênes et ses fortifications en état de défense. *Turin*. IV, 71.

9 *juin*. Traité entre la France et les Puissances alliées connu sous le nom d'Acte final du congrès de Vienne. *Vienne*. IV, 76.

20 *novembre*. Traité définitif de paix; *pour ce Traité et les Conventions particulières*, *V*. France.

1817 10 *juin*. Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie par lequel en exécution de l'article XCIX de l'Acte du

congrès, on a déterminé la reversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. *Paris.* IV, 312.

1818 *21 novembre.* — Protoeole par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidens aecrédités auprès d'Elles et demandent des explications pour combiner un réglément général pour le salut de mer. *Aix-la-Chapelle.* IV, 438.

1819 *20 juillet.* — Recez général de la Commission territoriale ressemblée à Francfort. *Francfort.* IV, 461.

1831 *30 novembre.* — Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs. *Paris.* V, 1.

1833 *22 mars.* — Articles supplémentaires au Traité entre les Cours de France et de la Grande Bretagne sur la répression de la traite des Noirs. *Paris.* V, 12.

1834 *8 août.* — Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et les Cours de France et de la Grande Bretagne sur la répression de la traite des Noirs. *Turin.* V, 56.

8 décembre. — Articles additionnel à l'Acte d'accession de S. M. Sarde au Traité conclu entre la Franee et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs. *Turin.* V, 72.

HAMBOURG

1823 12 *juin.* — *Conclusum* du Sénat de la République de Hambourg sur la réciprocité en fait de succession. *Hambourg*. IV, 617.

1827 10 *septembre.* — Déclaration du Sénat de la Ville libre de Hambourg sur l'abolition des droits d'émigration et de détraction en faveur des sujets de S. M. le Roi de Sardaigne. *Hambourg*. IV, 618.

HOLLANDE

1690 20 *octobre.* — Association du Duc Victor Amé II au Traité de ligue contre la France conclue entre l'Empereur, l'Angleterre, et les États Généraux des Pays Bas. *La Haye*. II, 132.

1705 21 *janvier.* — Traités, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie et les États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas, par lequel S. A. R. accepte le Traité de la Grande Alliance contre la France du 7 septembre 1701 et les États Généraux ratifient le Traité conclu à Turin le 8 novembre 1703 entre S. A. R. et l'Empereur Léopold. *La Haye*. II, 248.

1718 2 *août.* — Traité, articles séparés et secrets de la quadruple Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, la France, et les États Généraux, portant cession du Royaume de Sardaigne au Roi de Sicile, en échange du Royaume de Sicile. *Londres*. II, 352.

octobre et novembre. Actes d'accession et d'admission de S. M. le Roi Victor Amé II au Traité de la quadruple Alliance. *Paris.* II, 385.

1748 *26 janvier.* Convention pour la campagne de 1748 contre la France conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et ses Alliés. *Le Haye.* III, 23.

30 *avril.* Préliminaires de paix d'Aix-la-Chapelle avec un article séparé et secret. *Aix-la-Chapelle.* III, 33.

21 *mai.* Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au congrès d'Aix-la-Chapelle sur l'article premier des préliminaires de paix. *Aix-la-Chapelle.* III, 41.

31 *mai.* Acte d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne aux articles préliminaires du Traité de paix d'Aix-la-Chapelle et à la déclaration des Ministres du 21 mai. *Aix-la-Chapelle.* III, 46.

31 *mai.* Déclaration des Ambassadeurs au Congrès d'Aix-la-Chapelle sur le second des articles préliminaires de paix. *Aix-la-Chapelle.* III, 48.

—— Admission de S. M. le Roi de Sardaigne à la déclaration de l'article II des Préliminaires de paix. *Aix la Chapelle.* III, 50.

18 *octobre.* Traité et articles séparés de paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France et le Roi d'Espagne de l'autre et leurs Alliés et Adhérans. III, 51.

1820 *1 janvier.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Pays Bas pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. *La Haye.* IV, 494.

LUCERNE

1560 11 *novembre.*	Traité d'alliance entre le Duc Emanuel Philibert et les Cantons Catholiques de la Suisse. *Lucerne.* I, 51.
1577 8 *mai.*	Traité d'alliance entre Emanuel Philibert Duc de Savoie et les Cantons Catholiques de la Suisse, c'est-à-dire Lucerne, Ury, Schuitz, Underwalden, Zoug et Fribourg. I, 125.
1651 14 *avril.*	Renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie et les Cantons Catholiques de la Suisse. V, 137.
1827 31 *août.*	Acte d'accession du Canton de Lucerne aux articles arrêtés entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Directoire Fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. IV, 621.

LUCQUES

1826 7 *mars.*	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Lucques pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. *Lucques.* IV, 574.

MANTOUE

1604	Articles accordés entre S. A. le Duc Charles Emanuel de Savoie et Vincent Duc de Mantoue sur le mariage du Fils aîné du Duc de Mantoue avec une des filles du Duc de Savoie, et sur l'échange de plusieurs châteaux et terres. . . . . . . I, 226.

1607 Articles accordés entre les Ducs de Savoie et de Mantoue sur le mariage de Marguerite de Savoie avec François fils du Duc de Mantoue, et sur l'échange de plusieurs châteaux et terres. *Chivas*, *Verolengo et Verrue*. II, 235.
8, 9, 11 *et* 18 *juin et* 3 *septembre*.

1608 Contrat de mariage de Marguerite de Savoie fille ainée du Duc Charles Emanuel I avec François fils de Vincent Duc de Mantoue, portant échange de plusieurs châteaux et terres. *Turin*. I, 245.
19 *février*.

1624 Articles signés par le Duc de Mantoue sur ses différends avec le Duc de Savoie. *Mantoue*. V, 124.
17 *avril*.

1628 Articles accordés pour l'occupation de la Ville de Casal par les troupes de la Duchesse de Mantoue entre le Cardinal Maurice de Savoie, la Duchesse de Mantone et le Gouverneur de Milan. *Turin*. I, 333.
14 *juin*.

1629 Traité d'alliance entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, S. S. Urbain VIII, Louis XIII Roi de France, la République de Venise, et le Duc de Mantoue contre l'Espagne. *Suse*. I, 339.
11 *mars*.

10 *mai*. Articles accordés entre le Duc de Savoie, le Roi de France, et le Duc de Mantoue pour l'exécution du Traité de Suse de l'11 jour du mois de mars. *Bussolin*. I, 352.

MAROC

1825 Traité d'amitié et de commerce conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur de Maroc. IV, 555.
6 *octobre*.

MASSA ET CARRARA

1818
30 *janvier*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara pour l'abolition du droit d'aubaine. *Sarzane*. IV, 391.

—— Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *Sarzane*. IV, 395.

—— Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Sarzane*. IV, 402.

MODÈNE

1817
18 *janvier*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène pour l'abolition du droit d'aubaine. *Turin*. IV, 294.

3 *février*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *Turin*. IV, 300.

—— Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Turin*. IV, 307.

1826
29 *mars*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. l'Archiduc de Modène pour régler les différends survenus à l'occasion du droit de propriété de quelques possessions limitrophes avec un procès verbal de li-

mites entre les lieux de Bollsno et Montedivalli de l'année 1505. *Turin*. IV, 578.

1830 *27 février.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Modène ; par laquelle sont confirmés les Traités conclus entre S. M. et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara, et les dispositions du Traité du 18 janvier 1817 conclu entre S. M. et S. A. R. le Duc de Modène sont appliquées aux sujets de la Principauté de Massa et Carrara. *Modène*. IV, 622.

MONACO

1714 *21 juin.* Arrêt des Arbitres nommés en exécution du Traité d'Utrecht sur les différends entre le Duc de Savoie et le Prince de Monaco. *Paris*. V, 176.

1760 *18 novembre.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Prince de Monaco sur les limites de territoire de la Turbie, et Monaco, et sur l'abolition du droit d'aubaine. *Turin*. V, 241.

1817 *7 novembre.* Articles de protection accordée par S. M. le Roi de Sardaigne à la Principauté de Monaco convenus entre les Plénipotentiaires de S. M. et ceux du Prince de Monaco. *Turin*. IV, 365.

9 *novembre.* Articles arrêtés entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux du Prince de Monaco en exécution des articles de protection de 8 novembre. *Turin*. IV, 378.

PARME ET PLAISANCE

1752 16 *août.*	Acte d'accession et d'admission de Philippe Duc de Parme au Traité dit d'Italie entre le Roi de Sardaigne, l'Empereur et l'Espagne. *Madrid.* III, 138.
1766 10 *mars.*	Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Parme et Plaisance. *Stradella.* V, 248.
1817 3 *juillet.*	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme et Plaisance pour l'abolition du droit d'aubaine. *Turin.* IV, 318.
——	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme et Plaisance pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *Turin.* IV, 321.
——	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme et Plaisance pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Turin.* IV, 328.
1822 26 *novembre.*	Traite de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. I. l'Archiduchesse d'Autriche Duchesse de Parme, avec un article additionnel du 23 décembre 1823. *Turin.* IV, 515.

PORTE OTTOMANE

1823 *25 octobre.* — Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. I. Mahmud Han Empereur des Turcs. *Constantinople.* IV, 538.

—— Note officielle de la Porte Ottomane remise à S. E. Lord Strangford Ambassadeur d'Angleterre et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne sur la libre navigation des bâtimens Sardes dans la mer Noire. *Constantinople.* IV, 545.

1824 *16 août.* — Note diplomatique de Lord Strangford Ambassadeur d'Angleterre et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne au Reis-Effendi sur l'interprétation de l'article II du Traité de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et la sublime Porte. *Constantinople.* IV, 547.

24 août. — Réponse du Reis-Effendi à la note de Lord Strangford, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne sur l'interprétation de l'article II du Traité de commerce. *Constantinople.* IV, 548.

PORTUGAL

1787 *11 septembre.* — Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. la Reine de Portugal pour l'abolition du droit d'aubaine. *Lisbone.* III, 496.

1836 9 *janvier.* Protocole d'une conférence tenue à Londres au foreing-office entre le Vicomte Palmerston, le Baron da Torre de Moncorvo, et le Comte Saint Martin d'Agliè sur les différends survenus entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, et celui de Portugal. *Londres.* V, 82.

PRUSSE

1704 28 *novembre.* Traité entre la Reine Anne d'Angleterre et le Roi de Prusse par lequel le Roi envoye en Piémont contre la France un corps de huit mille hommes sous les ordres du Duc de Savoie. *Berlin.* II, 239.

1798 9 *septembre.* Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Prusse pour l'abolition du droit d'aubaine. *Turin.* III, 564.

1814 30 *mai.* Traité de paix entre la France et les Puissances alliées. *Paris.* IV, 1.

1815 25 *mars.* Traité d'alliance entre la Grande Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse contre Napoléon Bonaparte. *Vienne.* IV, 39.

9 *avril.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et LL. MM. le Roi de la Grande Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse d'accession et d'admission de S. M. Sarde au Traité d'alliance du 25 mars 1815. *Vienne.* IV, 54.

20 *mai.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, avec

un article additionnel et séparé avec l'Autriche. *Vienne.* IV, 63.

1815 9 *juin.* Traité entre la France et les Puissances alliées connu sous le nom d'Acto final du congrès de Vienne. *Vienne.* IV, 73.

26 *septembre.* Traité dit de la Sainte Alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, avec l'accession de S. M. Sarde. *Paris.* IV, 174.

20 *novembre.* Traité définitif de paix de Paris. *Pour ce Traité, et les conventions particulières*, *V.* France.

1817 10 *juin.* Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel en exécution de l'article XCIX de l'Acte du congrès on a déterminé la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. *Paris.* IV, 312.

20 *septembre.* Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité de Paris du 20 novembre 1815. *Vienne.* IV, 369.

1818 9 *octobre.* Traité entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie d'autre part pour déterminer la cessation de l'occupation militaire de la France. *Aix-la-Chapelle.* IV, 434.

21 *novembre.* Protocole par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidens accrédités auprès d'Elles, et demandent des explications pour combiner un règlement général pour le salut de mer. *Aix-la-Chapelle.* IV, 438.

1819
20 *juillet.* Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort. *Francfort.* IV, 461.

1820
18 *février.* Convention rélative à l'abolition réeiproque du droit d'aubaine, et de l'impôt d'émigration entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Prusse. *Turin.* IV, 496.

10 *août.* Acte d'aceeptation de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne au recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, eonclu le 20 juillet 1819. *Paris.* IV, 506.

1821
24 *juillet.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Novare.* IV, 508.

1822
14 *décembre.* Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Verone.* IV, 526.

ROME

1451
10 *janvier.* Bref de S. S. Nicolas V de concession en faveur de la Royale Maison de Savoie. V. 160.

1629
11 *mars.* Traité d'alliance entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, S. S. Urbain VIII, Louis XIII Roi de France,

la République de Venise et le Duc de Mantoue contre l'Espagne. *Suse.* I, 339.

1700
3 *juillet.* Bref de S. S. Innocent XII d'interprétation de l'indult de S. S. Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie. V, 160.

1727
24 *mars.* Projet d'accommodement entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. S. Bénoit XIII sur l'immunité et la jurisdiction Ecclésiastique en Piémont. *Rome.* II, 418.

29 *mai.* Bref de S. S. Bénoit XIII qui interprète la concession du Pape Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie. *Rome.* II, 436.

—— Convention signée par le Marquis Charles François Ferrero d'Ormea au nom de S. M. le Roi de Sardaigne, et le Cardinal Lercari au nom de S. S. Bénoit XIII, sur les bénéfices Ecclésiastiques. *Rome.* II, 440.

12 *juillet.* Bref de S. S. Bénoit XIII à S. M. le Roi de Sardaigne pour l'exécution des conventions signées entre les Ambassadeurs respectifs. *Rome.* II, 442.

1740
3 *janvier.* Bulle par laquelle S. S. Bénoit XIV déclare le Roi Charles Emanuel III Vicaire Apostolique dans les fiefs Ecclésiastiques du Comté d'Asti, et de l'Abbaye de Saint Benigno. *Rome.* II, 519.

1741
5 *janvier.* Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. S. Bénoit XIV sur les différends pour les fiefs Ecclésiastiques du Piémont. *Rome.* II, 525.

—— Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. S. Bénoit XIV sur les différends par rapport aux bénéfices Ecclésiastiques. *Rome.* II, 529.

1742 6 *janvier*. Lettre de S. S. Bénoit XIV à S. M. le Roi de Sardaigne de transmission de l'instruction aux Évêques du Piémont sur l'exécution du Concordat. *Rome*. II, 555.

17 *janvier*. Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la lettre de S. S. Bénoit XIV de transmission de l'instruction aux Évêques du Piémont sur l'exécution du Concordat. *Turin*. II, 535.

. . . . . Instruction de S. S. Bénoit XIV aux Évêques du Piémont pour l'exécution du Concordat avec S. M. le Roi de Sardaigne. II, 537.

1750 24 *juin*. Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III et S. S. Bénoit XIV sur les *Spogli, Vacanti, e Riserva di pensioni sui Benefizi minori*. *Rome*. III, 86.

1753 13 *juillet*. Bulle par laquelle S. S. Bénoit XIV cède à S. M. le Roi de Sardaigne tout droit sur la Principauté de Masseran et le Comté de Crêvecœur. *Rome*. III, 144.

1763 3 *septembre*. Bref par lequel S. S. Clément XIII applique aux pays cédés au Roi de Sardaigne par les Traités de Vienne et d'Aix la Chapelle les §§ 9, 10, 11 et 12 de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du Concordat. *Rome*. III, 257.

1770 28 *janvier*. Lettre de S. S. Clément XIV à S. M. le Roi de Sardaigne en lui donnant communication de la nouvelle instruction aux Évêques. *Rome*. III, 265.

7 *février*. Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la lettre de S. S. Clément XIV. *Rome*. III, 267.

. . . . . Instruction de S. S. Clément XIV aux Évêques du Piémont contenant l'interprétation de celle du Pape Benoit XIV. *Rome.* III, 268.

1771 *22 septembre.* Bref par lequel S. S. Clément XIV applique aux pays cédés à S. M. le Roi de Sardaigne par les Traités de Vienne et d'Aix la Chapelle le § 1 de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du Concordat. *Rome.* III, 275.

1775 *8 juillet.* Bulle par laquelle S. S. Pie VI approuve la Convention du 1 février, et l'acte du 8 décembre 1773, entre l'Abbaye de S. Michel de la Cluse et l'Évêché de Grenoble, autorisés par Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France. *Rome.* V, 281.

1776 *18 avril.* Bref par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des déserteurs réfugiés dans les Eglises. *Rome.* III, 285.

1779 *11 décembre.* Bref par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des militaires réfugiés dans les Eglises non seulement déserteurs, mais aussi coupables d'autres crimes. *Rome.* IV, 595.

1782 *8 janvier.* Bref par lequel S. S. Pie VI accorde à S. M. le Roi de Sardaigne les revenus de l'Abbaye de S. Étienne pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer méditerranée contre les Turcs et les Maures. V, 235.

11 janvier. Bref par lequel S. S. Pie VI supprime le couvent des Chanoines réguliers de Saint Augustin de Novare, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leurs biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer Méditerranée contre les Maures et les Turcs. *Rome.* V, 329.

1 *février.* Bref par lequel S. S. Pie VI supprime les Couvens de Saint Jérome, et accorde à S. M. le Roi de Sardaigne la disposition de leurs biens pour pourvoir à la défense des côtes de l'Ile de Sardaigne et de la mer Méditerranée. *Rome.* V. 335.

9 *avril.* Bref par lequel S. S. Pie VI interprète le § 13 de l'Instruction aux Évêques, et applique le § 9 à ceux qui délivrent les criminels par violence. *Vienne*, III, 303.

1786 15 *septembre.* Bref par lequel S. S. Pie VI permet que les coupables extraits des églises soient punis suivant les lois, pourvu qu'ils ne soient point punis de la peine de mort. *Rome.* IV, 599.

1794 15 *mars.* Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne d'hypothéquer les biens ecclésiastiques de ses États pour pourvoir aux dépenses de la guerre. *Rome.* V, 346.

1795 4 *septembre.* Bref par lequel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation de biens Ecclésiastiques de ses États jusqu'à la concurrence de six millions de francs, pour faire face aux dépenses de la guerre. *Rome.* V, 348.

1797 18 *juillet.* Bref par le quel S. S. Pie VI permet à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation de biens Ecclésiastiques vacans jusqu'à la concurrence de six millions, et l'hypothèque de tous les biens Ecclésiastiques de ses États pour pourvoir aux dépenses de la guerre. *Rome.* V. 353.

1 *décembre.* Bref, par lequel S. S. Pie VI ordonne une subvention de cinq millions sur les Bénéfices ecclésiastiques du

Piémont en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne. *Rome.* 350.

1798 *9 février.* Bref par lequel S. S. Pie VI supprime dans le Piémont les Chanoines Réguliers de Lateran, les Clercs Réguliers de la Congrégation des Ministres des Malades et trois Couvens de Pères de la Rédemption des esclaves, et en applique les biens aux Finances de S. M. le Roi de Sardaigne. *Rome.* V, 366.

1814 *6 décembre.* Bref par lequel S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi de Sardaigne les fruits des biens Ecclésiastiques du Piémont pour pourvoir au besoin des personnes ecclésiastiques. *Rome.* IV. 21.

1815 *8 mai.* Lettre de Pie VII à S. M. le Roi de Sardaigne, dans laquelle S. S. permet à S. M. l'aliénation des biens Ecclésiastiques pour faire face aux dépenses de la guerre contre la France. *Gênes.* IV, 62.

11 *août.* Bref par lequel S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi de Sardaigne l'aliénation des biens ecclésiastiques pour faire face aux dépenses de la guerre contre la France. *Rome.* IV, 169.

1816 *17 juin.* Bref par lequel S. S. Pie VII permet qu'on se serve des revenus des Abbayes de Staffarda et Casanova pour former le douaire de S. M. la Reine Marie Thérèse. *Rome.* IV, 282.

20 *décembre.* Bref par lequel S. S. Pie VII déclare irrévocables les aliénations des biens ecclésiastiques faites dans le Piémont et le Duché de Gênes sous le Gouvernement Français. *Rome.* IV, 290.

1817 Bulle par laquelle S. S. Pie VII approuve la circonscription des Diocèses des États de S. M. le Roi de
17 *juillet.* Sardaigne, avec érection des Archevêchés et des Évêchés. *Rome.* IV, 334.

1818 Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. S.
20 *juillet.* Pie VII pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. *Rome.* IV, 432.

1819. Bulle par laquelle S. S. Pie VII accorde à S. M. le Roi
14 *juillet.* de Sardaigne le droit de nomination aux Évêchés et autres Bénéfices situés dans le Duché de Gênes. *Rome.* IV, 455.

1823 Lettre circulaire aux Évêques des États de S. M. le Roi
14 *juin.* de Sardaigne contenant les règles à observer pour l'examen des Ecclésiastiques comme témoins dans les procès civils et criminels pendans aux Tribunaux séculiers. V, 386.

1826 Bref par lequel S. S. Léon XII étend au Duché de Gê-
20 *juin.* nes les dispositions émanées du S. Siège touchant l'immunité ecclésiastique dans les autres États de terre ferme de S. M. *Rome.* IV, 588.

1828 Bulle par laquelle S. S. Léon XII approuve définitive-
14 *mai.* ment l'accommodement arrêté avec S. M. le Roi de Sardaigne sur les réclamations des Corps Ecclésiastiques du Piémont envers les Finances Royales. *Rome.* V, 371.

1836 Lettre de S. S. Grégoire XVI à S. M. le Roi de Sar-
24 *août.* daigne, par laquelle le S. Père transmet à S. M. l'instruction aux Évêques sur les règles à observer pour les régistres des Paroisses. *Rome.* V, 95.

1836 *29 octobre.* Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la lettre de S. S. Grégoire XVI. *Turin.* V, 96.

Instruction de S. S. Grégoire XVI aux Évêques des États de terre ferme de S. M. le Roi de Sardaigne sur les règles à observer pour les régistres des Paroisses. *Rome.* V, 98.

RUSSIE

1814 *30 mai.* Traité de paix entre la France et les Puissances alliées. *Paris.* IV, 1.

1815 *25 mars.* Traité d'alliance entre la Grande Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse contre Napoléon Bonaparte. *Vienne.* IV, 39.

9 avril. Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et LL. MM. le Roi de la Grande Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse d'accession et d'admission de S. M. Sarde au Traité d'alliance du 25 mars 1815. *Vienne.* IV, 54.

20 mai. Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, et la France, avec un article additionnel et séparé avec l'Autriche. *Vienne.* IV, 63.

9 juin. Traité entre la France et les Puissances alliées connu sous le nom d'Acte final du congrès de Vienne. *Vienne.* IV, 73.

1815 *26 septembre.* Traité dit de la Sainte Alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche, et le Roi de Prusse, avec l'accession de S. M. Sarde. *Paris.* IV, 174.

20 novembre. Traité définitif de paix de Paris. *Pour ce Traité, et les conventions particulières, V.* France.

1817 *10 juin.* Traité entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel en exécution de l'article XCIX de l'Acte du congrès on a déterminé la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. *Paris.* IV, 312.

1818 *9 octobre.* Traité entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Russie de l'autre part, pour déterminer la cessation de l'occupation militaire de la France. *Aix-la-Chapelle.* IV, 434.

21 novembre. Protocole, par lequel les Puissances alliées établissent le rang des Ministres résidens accrédités auprès d'Elles, et demandent des explications pour combiner un règlement général pour le salut de mer. *Aix-la-Chapelle.* IV, 438.

1819 *20 juillet.* Recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort. *Francfort.* IV, 461.

17 octobre. Acte d'acceptation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Convention d'Aix-la-Chapelle du 9 octobre 1818 pour l'évacuation de la France. *Saint Pétersbourg.* IV, 492.

1820 Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le Roi de
10 *août.* Sardaigne aux recez général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, conclu le 20 juillet 1819. *Paris.* IV, 506.

1821 Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Em-
24 *juillet.* pereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Novare.* IV, 508.

1822 Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Em-
14 *décembre.* pereur d'Autriche et le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne. *Vienne.* IV, 526.

SAINT GALL

1686 Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II et l'Abbé
30 *novembre.* et Prince de Saint Gall. *Turin.* II, 118.

1827 Acte d'accession du Canton de Saint Gall aux articles
17 *septembre.* arrêtés entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Directoire Fédéral de la Suisse, concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. *Saint Gall.* IV, 620.

SAVOIE

TRAITÉS ENTRE LES PRINCES DE LA ROYALE MAISON

1616
14 novembre. Traité de paix entre Charles Emanuel I Duc de Savoie et Henri de Savoie Duc de Nemours .... I, 300.

1639
14 août. Traité de Trève entre la Duchesse Régente de Savoie et la Couronne de France d'une part, les Princes de Savoie, et la Couronne d'Espagne de l'autre. *Turin.* I, 466.

1640
2 décembre. Propositions faites par le Roi de France au Prince Thomas de Savoie pour son accommodement avec la Duchesse Régente. *Turin.* I, 471.

1642
14 juin. Traité entre le Roi de France et les Princes Maurice et Thomas de Savoie pour l'accommodement de leurs différends avec Madame Royale, Duchesse Régente de Savoie. *Turin.* I, 478.

1642
..... Traité d'accommodement et articles d'exécution entre Madame Royale Chrétienne de France, Duchesse Régente de Savoie, et les Princes Maurice et Thomas de Savoie. ..... I, 484.

1645
3 avril. Renouvellement d'alliance de Chrétienne de France, Duchesse Régente, des Princes Maurice et Thomas de Savoie, avec le Roi de France. *au Valentin.* I, 547.

SAXE

1825 *5 décembre.*	Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M le Roi de Saxe portant abolition des droits d'aubaine, de détraction, et d'autres semblables. *Dresde.* IV, 565.

SOLEURE

1560 *11 novembre.*	Traité d'alliance entre le Duc Emanuel Philibert de Savoie, et les Cantons des anciennes ligues des Hautes Allemagnes. *Lucerne.* I, 51.
1685 *16 octobre.*	Traité d'alliance entre le Duc de Savoie Victor Amé II et le Canton de Soleure. *Turin.* II, 111.
1827 *12 mai.*	Articles convenus entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Directoire Fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. *Berne.* IV, 607.

SUISSE. Confédération.

1560 *11 novembre.*	Traité d'alliance entre le Duc Emanuel Philibert de Savoie, et les Cantons des anciennes ligues des Hautes Allemagnes. *Lucerne.* I, 51.

1577 Traité d'alliance entre Emanuel Philibert Duc de Savoie,
8 *mai.* et les Cantons Catholiques de la Suisse.
I, 125.

1651 Renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie,
14 *avril.* et les Cantons Catholiques de la Suisse.
V, 137.

1816 Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération
16 *mars.* Suisse, et le Canton de Genève. *Turin.* IV, 237.

1819 Concordat des Cantons confédérés de la Suisse sur l'éta-
10 *juillet.* tablissement des sujets d'un pays dans l'autre.
IV, 607.

1827 Articles convenus entre S. M. le Roi de Sardaigne
12 *mai.* et le Directoire Fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. *Berne.* IV, 607.

TOSCANE

1753 Acte d'accession et d'admission de S. M. l'Empereur
23 *janvier.* comme Grand-Duc de Toscane au Traité dit d'Italie. *Madrid.* III, 141.

1818 Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I.
5 *janvier.* et R. l'Archiduc Grand Duc de Toscane pour l'abolition du droit d'aubaine. *Florence.* IV, 387.

1825 5 *décembre*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane pour l'extradition réciproque des déserteurs. *Florence*. IV, 568.

1836 14 *janvier*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Grand Duc de Toscane pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *Florence*. V, 84.

TRIPOLI

1816 29 *avril*. Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Bey de Tripoli avec un article additionnel. *Tripoli*. IV, 263.

—— Déclaration de S. A. le Bey de Tripoli. *Tripoli*. IV, 267.

TUNIS

1816 17 *avril*. Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. le Dey de Tunis. *Tunis*. IV, 258.

—— Déclaration du Dey de Tunis. *Tunis*. IV, 262.

1832 22 *février*. Traité de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. le Bey de Tunis. *Tunis*. V, 6.

VALLAIS

1569
4 mars. Traité de paix et d'alliance entre le Duc Emanuel Philibert de Savoie, et les Vallésans. *Thonon.* I, 65.

1575
20 août. Convention signée par le Duc de Savoie Emanuel Philibert et par la République du Vallais sur l'exemption de la traite foraine, péages et daces en faveur des Vallésans. *Turin.* I, 123.

1590
16 décembre. Traité de renouvellement d'alliance entre le Duc de Savoie, et l'Évêque de Syon, et les disains du Vallais, par lequel les Vallésans ont remis à S. A. R. les Réliques de Saint Maurice. *Syon.* I, 160.

1778
5 septembre. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République du Vallais sur les limites des deux États. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.* III, 288.

—— Procès verbal de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Canton Suisse du Vallais. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.* III, 292.

—— Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République du Vallais sur la traite foraine et sur le droit d'aubaine. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.* III, 296.

1780
6 septembre. Procès verbal entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de la République du Vallais d'annullation des conventions signées le 5 et 7 septembre

1778. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.* III, 300.

1828 Acte d'accession du Canton du Vallais aux articles ar-
22 *janvier.* rêtés entre S. M. Sarde et le Directoire Fédéral de la Suisse concernant l'établissement des sujets d'un pays dans l'autre. IV, 621.

VENISE

1618 Traité d'alliance entre Charles Emanuel I Duc de Sa-
14 *mars.* voie et la République de Venise. *Venise.* I, 320.

1623 Traité entre Charles Emanuel I Duc de Savoie, Louis
7 *février.* XIII Roi de France, et la République de Venise pour la restitution de la Valteline. *Paris.* I, 324.

1629 Traité d'alliance entre Charles Emanuel I Duc de Sa-
11 *mars.* voie, S. S. Urbain VIII, Louis XIII Roi de France, la République de Venise et le Duc de Mantoue contre l'Espagne. *Suse.* I, 339.

WURTEMBERG

1711 Traité d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie d'une
27 *avril.* part, et S. A. S. le Duc Régnant de Wurtemberg de l'autre. *Stutgard.* II, 269.

1826 24 *juin*. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Wurtemberg pour l'abolition du droit d'aubaine. *Stutgard*. IV, 602.

ZURICH

1560 11 *novembre*. Traité d'alliance entre le Duc Emanuel Philibert de Savoie et les Cantons des anciennes ligues des Hautes Allemagnes. *Lucerne*. I, 51.

1782 13 *novembre*. Déclaration par laquelle est accordé à la République de Zurich le droit d'accéder à l'Édit de pacification de la Ville de Genève. *Genève*. III, 479.

II.

TABLE

Des matières plus importantes, qui ont rapport aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, suivant l'ordre alphabétique.

Le numéro romain indique le volume, l'arabe la page.

ACQUI Évêché.

Droit de nomination prétendu par le Roi Victor Amé II. 1727. II, 442. par le Roi Charles Emanuel III. 1741. II, 532. accordé à la Royale Maison de Savoie. 1791. III, 523.

ACTES publics.

Exécution des Actes publics d'un pays dans l'autre convenue avec la France. 1760. III, 176. le Duc de Modène. 1817. IV, 296. Parme et Plaisance. 1817. IV, 319. la Toscane. 1818. IV, 389. Massa et Carrara. 1818. IV, 393.

AGENS Diplomatiques.

Rang des Agens Diplomatiques réglé au congrès de Vienne. 1815. IV, 36. au congrès d'Aix-la-Chapelle. 1818. IV, 438.

ALBE.

Ville et villages dépendans d'Albe cédés au Duc de Savoie en échange de Pignérol. 1631. I, 383.

Alexandrie.

Cession de la province d'Alexandrie au Duc de Savoie par l'Empereur Léopold. 1703. II, 208. Garantie par le Roi de France. 1713. II, 289. par le Roi d'Espagne. 1713. II, 341.

Citadelle remise aux troupes Françaises. 1796. III, 545, 552.

Fortifications de la ville démolies. 1815. IV, 75.

Évêché, droit de nomination prétendu par le Roi Victor Amé II. 1727. II, 442. par le Roi Charles Emanuel III. 1741. II, 532. accordé à la Royale Maison de Savoie. 1791. III, 523.

Alliance.

Traité de la quadruple Alliance. 1718. II, 352. de la triple. 1743. III, 7. de la Sainte. 1815. IV, 174.

Ambassadeurs.

Rang des Ambassadeurs. 1815. IV, 36. 1818. IV, 438.

Ceux de la Royale Maison de Savoie reçoivent les honneurs des Ambassadeurs des têtes couronnées. 1690. II, 161.

Amirauté.

Magistrat Suprême de l'Amirauté juge les individus accusés d'exercer la traite des Noirs. 1834. V, 97.

Anghiera Comté.

Cédé au Roi de Sardaigne. 1743. III, 14. Cession confirmée par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle. 1748. III, 36. et par le traité définitif. 1748. III, 66.

Annonciade. Ordre Suprême de la Très-Sainte.

Promis aux Abbés Princes de Saint Gall. 1686. II, 119.

Archives, Documens et Papiers.

Appartenans aux villes et pays occupés, rendus. 1748. III, 65. 1814. IV, 18.

Asile Bénéfice de l'

Lieux et crimes déclarés exceptés du bénéfice de l'Asile. 1742. II, 552. 556. refusé aux mineurs prévenus de meurtre atroce. 1770. III, 273.

Ast Comté.

Fiefs Ecclésiastiques sous l'obéissance du Roi de Sardaigne. 1740. II, 519.

Aubaine.

Abolition du droit d'aubaine convenue avec

La France. 1760. III, 175.

La Principauté de Monaco. 1760. V, 243.

L'Autriche. 1763. III, 251. étendue aux pays réunis aux Gouvernemens respectifs. 1824. IV, 551.

La Bavière. 1772. III, 279. confirmée. 1830. IV, 624.

Les Vallaisans. 1778. III, 298. cassée. 1778. III, 300.

L'Espagne. 1782. III, 480.

Le Portugal. 1787. III, 496.

La Prusse, comprises les Principautés de Neufchâtel et Valengin. 1797. III, 564. étendue aux pays réunis aux Gouvernemens respectifs. 1820. IV, 496.

La Suisse. 1816. IV, 249.

Le Duc de Modène. 1817. IV, 294.

La Duchesse de Parme. 1817. IV, 318.

Le Grand-Duc de Toscane. 1818. IV, 387.

La Princesse de Massa et Carrara. 1818. IV, 391.

Le Royaume des Deux Siciles. 1818. IV, 424.

Le Saint Siège. 1818. IV, 432.

Le Roi de Pays Bas, compris le Duché de Luxembourg. 1820. IV, 494.

Le Roi de Saxe. 1825. IV, 565.

Le Duc de Lucques. 1826. IV, 574.

Le Roi de Wurtemberg. 1826. IV, 602.

Le Roi de Danemarck. 1826. IV, 605.

La République de Hambourg. 1827. IV, 616.

Bacs et Bateaux.

Sur les eaux limitrophes avec la France. 1835. V, 79.

Barcellonette Vallée.

Occupée par la France, rendue au Duc de Savoie. 1559. I, 33. Accordée en hypothèque au Maréchal Lesdiguières pour seureté de ses créances, et rendue au Duc de Savoie. 1601. I, 210. 215. Cédée par le Duc de Savoie au Roi de France. 1713. II, 284.

Bardonneche Vallée.

Cédée par le Roi de France au Duc de Savoie. 1713. II, 284.

Bénéfices Ecclésiastiques.

Droit de nommer accordé à la Maison de Savoie. 1451. V, 160. 1700. V, 160. 1727. II, 436. 1791. III, 523. 1819. IV, 455. Déclarés exempts du droit de *spoglio* et *vacanti*. 1727. II, 440. 529. III, 88. L'Administration des bénéfices concistoriaux vacans accordée à l'Économat Royal. II, 529. Des bénéfices non concistoriaux vacans confiés aux Évêques. III, 89. Répartition de leurs revenus. III, 89.

Subvention sur les bénéfices ecclésiastiques accordée au Roi de Sardaigne. 1797. V, 360.

Biens Ecclésiastiques.

Soumis au payement des impositions. 1742. II, 547.

Aliénations accordées au Roi de Sardaigne 1782. V, 329. 335. 1795. V, 348. 1797. V, 353. 1798. V, 365. 1815. IV, 62. 1816. IV, 169.

Aliénations faites sous le Gouvernement Français déclarées irrévocables. 1816. IV, 290.

Permission d'hypothéquer les biens ecclésiastiques accordée au Roi de Sardaigne. 1794. V, 346. 1797. V, 353.

Bras séculier.

Les Évêques doivent l'implorer avant la prise de possession de l'Évêché. II, 421. au commencement de chaque procès. II, 542.

Bresse.

Occupée par la France rendue au Duc de Savoie. 1559. I, 33. Échangée contre le Marquisat de Saluces. 1601. I, 197. Ses titres et papiers à remettre au Roi de France. 1601. I, 202.

Brunette Fort.

Démoli. 1796. III, 553.

Bugey.

Occupé par la France, rendu au Duc de Savoie. 1559. I, 33. échangé contre le Marquisat de Saluces. 1601. I, 197.

Casal Évêché.

Droit de nomination pretendu par le Roi Victor Amé. 1727. II, 442. par le Roi Charles Emanuel. 1741. II, 532. accordé à la Royale Maison de Savoie. 1791. III, 525.

Chateau Dauphin Vallée.

Cédée au Duc de Savoie par le Roi de France. 1713. II, 284.

Commerce.

Traité de commerce avec

La France pour les places qu'elle occupe en Piémont. 1560. V, 120. 1574. I, 111.

La Grande-Bretagne. 1669. II, 91. Pour le commerce de la Sicile. 1713. II, 276.

L'Autriche. 1751. III, 92.
Le Dey d'Alger. 1816. IV, 254.
Le Bey de Tunis. 1816. IV, 258. 1835. V, 6.
Le Dey de Tripoli. 1816. IV, 263.
Le Prince de Monaco. 1817. IV, 371. 378.
L'Empereur des Turcs. 1823. IV, 538, 545, 547, 548.
L'Empereur de Maroc. 1825. IV, 555.

Corail.
Bâtimens Sardes admis à la pêche aux bancs de corail sur les côtes de la Régence de Tunis. 1816. IV, 260.

Crèvecoeur Comté.
Fief relevant du Saint Siège accordé au Roi de Sardaigne. 1753. III, 146.

Déserteurs.
Réfugiés dans les Églises. III, 285. IV, 595, 599.
Leur extradition convenue avec
La France. 1782. III, 316. 1820. IV, 501.
Le Duc de Modène. 1817. IV, 307.
Le Duc de Parme. 1817. IV, 328.
Le Prince de Monaco. 1817. IV, 383.
La Princesse de Massa et Carrara. 1818. IV, 402.
L'Autriche. 1823. IV, 530.
La Toscane. 1825. IV, 568.

Douaire.
Les revenus des Abbayes de Staffarda et Casanova sont accordés pour former le douaire de la Reine de Sardaigne. 1816. IV, 285.

Économat Royal Apostolique.
Établissement. 1741. II, 530.
Reservé aux Ecclésiastiques. II, 530.

Esclavage.

Aboli en faveur des sujets Sardes par le Bey de Tunis. 1816. IV, 262. Par le Dey de Tripoli. 1816. IV, 267.

Espagne.

Droit de succession à la Couronne d'Espagne reservé à la Maison de Savoie par le contract de mariage de Catherine d'Espagne avec le Duc Charles Emanuel I. 1584. I, 144. reconnu par le testament de Charles II. 1700. II, 328. par la rénonciation de Philippe V à la Couronne de France. 1712. V, 165. par celle du Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne. 1712. II, 296. par celle du Duc de Berry. 1712. II, 301. confirmé dans le Traité de paix avec l'Espagne à Utrecht. 1713. II, 328.

État Civil.

Règles à observer pour la tenue des registres des Paroisses. 1836. V, 106.

Évêchés.

Le droit de nommer aux Évêchés appartient à la Maison de Savoie. 1451. V, 160. 1700. V, 160. 1727. II, 436. III, 523. 1819. IV, 455.

L'administration des Évêchés vacans appartient à l'Économat. II, 440. Répartition de leurs revenus. II, 440.

Évêques.

Autorité des Évêques pendant la visite des diocèses. II, 422, 545, 549.

Exequatur.

Convenu avec la Cour de Rome pour les Bulles et les Brefs. 1727. II, 421.

Exilles Fort.

Cédé au Duc de Savoie par la France. 1713. II, 284. Démoli. 1796. III, 553.

Extradition.

Des déserteurs. (*V. déserteurs*).

Des malfaiteurs. (*V. malfaiteurs*).

Fenestrelles Fort.

Cédé au Duc de Savoie par la France. 1713. II , 284.

Final Marquisat.

Cession du Marquisat de Final faite par Philippe V à l'Empereur 1718. II, 356. par l'Impératrice Marie Thérèse au Roi de Sardaigne. 1743. III, 15. Confirmée. 1748. III , 36, 66.

Fiefs Impériaux.

Appartenans à la République de Gênes réunis aux États Sardes. 1815. IV, 66.

Gênes Duché.

Actes rélatifs à la réunion du Duché de Gênes aux États Sardes. 1814. IV, 25. Conditions de cette réunion. IV, 28, 134. Titre du Duc de Gênes conféré à S. M. Sarde. IV, 26, 134. Acceptation des conditions. IV, 34.

Genève Canton.

Actes rélatifs aux cessions faites par S. M. Sarde au Canton de Genève. 1815. IV, 45. Conditions des cessions. IV, 46 , 48 , 66 , 68 , 135.

Genève Ville.

Cure Catholique , sa dotation. 1816. IV, 253.

Gex Marquisat.

Échangé avec la France contre le Marquisat de Saluces. 1601. I , 199.

Guastalla. (*V. Plaisance*).

HYPOTHÈQUE.

Exécution réciproque des actes d'un pays portant hypothèque sur les biens situés dans un autre convenue avec
La France. 1760. III, 176.
Le Duc de Modène. 1817. IV, 296.
La Duchesse de Parme et Plaisance. 1817. IV, 319.
Le Grand-Duc de Toscane. 1818. IV, 389.
La Duchesse de Massa et Carrara. 1818. IV, 393.

IMMUNITÉS Ecclésiastiques.

Accordées aux États du Roi de Sardaigne étendues au Duché de Gênes. 1826. IV, 588.

JUGEMENS des Tribunaux.

Exécution réciproque dans chaque pays des jugemens rendus dans l'autre convenue avec les Puissances. (*V. hypothèque* ou *actes publics*).

LANGHES Fiefs.

Cession des fiefs des Langhes faite par les préliminaires de Vienne. 1735. II, 465. Confirmée 1736. II, 483. 1738. II, 505.

LAC MAJEUR.

Navigation libre aux sujets Sardes et Milanais. 1751. III, 107.
Convention pour empêcher la contrebande sur les eaux du Lac Majeur. 1834. V, 60.

Limites.

Des États de S. M. le Roi de Sardaigne avec
La France. 1574. I, 117. 1601. I, 197. 1631. I, 881, 438. 1713. II, 284. 1718. II, 349. 1754. III, 166. 1760. III, 180, 196, 209, 217. 1796. III, 549. 1814. IV, 5, 6, 7. 1815. IV, 64, 133, 181. 1819. IV, 485.
Le Canton de Genève. 1754. III, 150, 157. 1815. IV, 64, 133, 181. 1816. IV, 268.
Le Canton de Vallais. 1778. III, 288, 292.
L'Italie; du coté de Parme et Plaisance. 1743. III, 14. 1766. V, 248. 1815. IV, 64, 133. 1822. IV, 515.
De Pavie. 1743. III, 13. 1751. III, 92. 1815. IV, 64, 133.
Du Milanais. 1743. III, 14. 1751. III, 92. 1815, IV, 64, 133.
De la Principauté de Monaco. 1760. V, 241.

Lumelline Province.

Cédée au Duc de Savoie. 1703. II, 209. Garantie par le Roi de France. 1713. II, 289. par le Roi d'Espagne. 1713. II, 341.

Malfaiteurs.

Extradition réciproque des malfaiteurs convenue avec
L'Empereur pour les États de la Lombardie. 1792. III, 529.
Le Duc de Modène. 1817. IV, 300.
La Duchesse de Parme. 1817. IV, 321.
Le Prince de Monaco. 1817. IV, 383.
La Princesse de Massa et Carrara. 1818. IV, 395.
Le Roi des Deux Siciles. 1819. IV, 449.
Le Grand-Duc de Toscane. 1836. V.

Masseran Principauté.

Dépendante du Saint Siège, cédée au Roi de Sardaigne. 1753. III, 144.

Menthon Fief.

Déclaré dépendant du Duc de Savoie. 1714. V, 204.

Milan Duché.

Droit de la Royale Maison de Savoie conservé. 1742. III, 4.

Monaco Principauté.

Arbitres nommés par le Traité d'Utrecht sur les différends entre le Duc de Savoie et le Prince de Monaco. 1713. II, 290. Leur arrêt. 1714. V, 176. Droit de protection sur la Principauté de Monaco reservé au Roi de Sardaigne par le Traité de Paris. 1815. IV, 181. Articles de protection. 1817. IV, 371. 378.

Monferrat Duché.

Partie au de-ça du Po cédée par l'Empereur au Duc de Savoie. 1630. I, 362. par la France en échange de Pignerol. 1631. I, 381.

Partie au delà du Po cédée au Duc de Savoie par l'Empereur. 1703. II, 208. Garantie par la France. 1713. II, 289. par l'Espagne. 1713. II, 341.

Navigation.

Principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la libre navigation des fleuves. 1815. IV, 145. appliqués à celle du Po. IV, 138. navigation sur le Tesin. 1751. III, 93. sur le Lac majeur. III, 107. navigation libre dans la mer noire accordée aux sujets Sardes. 1823. IV, 545.

Neutralité.

Les provinces de Chablais et de Faucigny et tout le territoire de Savoie situé au Nord d'Ugine comprises dans la neutralité Helvétique. 1815. IV, 46, 66. 1816. IV, 244.

Novare Province.

Cédée au Roi de Sardaigne par l'Empereur. 1736. II, 479. Confirmée. 1738. II, 505.

Oulx Vallée.

Cédée par le Roi de France au Duc de Savoie. 1713. II, 284.

Parme.

(*V. Plaisance*).

Patrimoines Ecclésiastiques.

Constitution sur des immeubles, ou sur des rentes perpétuelles. II, 562.

Payesan.

Partie cédée par l'Impératrice Marie Thérèse au Roi de Sardaigne. 1743. III, 14. Confirmé. 1748. III, 36, 66.

Pignerol Vallée.

Sous le Roi de France. 1559. I, 34, 62. Rendue au Duc de Savoie. 1574. I, 111. De nouveau occupée par la France. 1630. I, 367. Échangée secrétement par le Duc de Savoie avec la France contre une partie du Monferrat. 1631. I, 381. Conditions de cet échange. I, 383. Cet échange rendu public. 1632. I, 438. Approuvé par le Traité de Munster. 1648. I, 585.

La vallée de Pignerol promise au Duc de Savoie par l'Espagne. 1690. II, 127. par l'Empereur 1690. II, 131. par les États Généraux des Pays Bas. 1690. II, 151. Cédée par la France. 1696. II, 156. Confirmée par le Traité de Ruswich. 1697. II, 191.

Plaisance et Parme Duché.

Occupé par le Roi de Sardaigne, et rendu à l'Empereur. 1735. II, 466. Cédé au Roi de Sardaigne par Marie Thérèse. 1743. III, 14. Accordé à Philippe Infante

d'Espagne. 1748. III, 35, 59. Confirmation de cette disposition par le Roi de Sardaigne. III, 61. Indemnité promise au Roi de Sardaigne. 1761. III, 241. 1763. 242. Payée par la France. 1763. III, 248.

Droit de la Royale Maison de Savoie à la réversion reconnu par le Traité d'Aix-la-Chapelle. 1748. III, 35. 60. Confirmé par le Traité dit d'Italie. 1752. III, 131. Par la France et l'Espagne. 1763. III, 243. Par le Congrès de Vienne. 1815. IV, 70. Aux Conférences de Paris. 1817. IV, 317. La ville de Plaisance en cas de réversion réservée à l'Autriche. IV, 70, 317.

Po Fleuve.

Navigation libre sur le Po. 1815. IV, 38. Convention pour empêcher la contrebande sur les eaux du Po. 1834. V, 60.

Pragelas Vallée.

Cédée par la France au Duc de Savoie. 1713. II, 284.

Rations.

Aux troupes Autrichiennes dans les États Sardes. 1815. IV, 164.

Registres des Paroisses.

Règles à observer pour la tenue des registres des Paroisses. 1836. V, 106.

Roccabruna Fief.

Déclaré dépendant du Duc de Savoie. 1714. V, 204.

Saluces Marquisat.

Commerce avec les États du Duc de Savoie. 1560. V, 119. 1574. I, 111. Échangé par le Roi de France avec le Duc de Savoie contre la Bresse, le Bugey, et le Marquisat de Gex. 1601. I, 194. Titres et papiers relatifs remis par la France. 1601. I, 202.

Savoie Duché.

Occupé par la France, et rendu au Duc de Savoie. 1559. I, 33. Item en 1631. I, 411. Item en 1748. III, 58. Une partie conservée à la France. 1814. IV, 5. Rendue au Roi de Sardaigne. 1815. IV, 181. 234.

Savoie-Carignan Maison.

Son droit à la Couronne de Savoie. 1640. I, 472, 479. à la Couronne d'Espagne. 1712. V, 166. aux Principautés de Neufchâtel et Valangin. 1704. II, 248. au Royaume de Sicile 1713. II, 313. au Royaume de Sardaigne. 1718. II, 363.

Sardaigne Royaume.

Cédé par l'Espagne à l'Empereur sauf le droit de réversion. 1718. II, 352, 405. Échangé par l'Empereur avec le Roi Victor Amé contre la Sicile. 1718. II, 363. Occupation de la Sardaigne convenue entre le Roi Victor et l'Empereur. 1718. II, 363. Possession de la Sardaigne prise par l'Empereur. 1720. II, 411. Remission à S. M. le Roi Victor Amé. 1720. II, 413. Garantie par la France et l'Angleterre. 1722. II, 416. Par le Traité dit d'Italie. 1752. III, 131.

Saint Benigne.

Fiefs Ecclésiastiques de l'Abbaye de Saint Bénigne accordé au Roi de Sardaigne. 1740. II, 519.

Sainte Brigide Fort.

Gardé par les Suisses au nom de la France. 1631. I, 427. Demoli. 1690. II, 156.

Sezane Vallée.

Cédée par la France au Duc de Savoie. 1713. II, 284.

SICILE Royaume.
Cédé par l'Espagne au Duc de Savoie. 1713. II, 286. Échangé contre le Royaume de Sardaigne. 1718. II, 362. Son évacuation. II, 393. En cas d'occupation promis au Roi de Sardaigne par l'Impératrice Marie Thérèse. 1743. III, 21.

SIMPLON.
Droit du Roi de Sardaigne sur la route du Simplon. 1815. IV, 130.

SPOGLIO et VACANTI.
(*V. Bénéfices Ecclésiastiques*).

TESIN.
Navigation sur le Tesin. 1751. III, 93.
Convention pour empêcher la contrebande sur le Tesin. 1834. V, 60.

TORTONE Province.
Cédée au Duc de Savoie. 1738. II, 505.

TRAITE des Noirs.
Traité d'Assiento sur la traite des Noirs confirmé. 1748. III, 36. sur la repression. 1831. V, 1, 12, 13, 21. Accession de S.M. le Roi de Sardaigne. 1834. V. 56. 72.

VALENCE Ville.
Cédée au Duc de Savoie par l'Empereur Léopold. 1703. II, 209. Garantie par le Roi de France. 1713. II, 289. par le Roi d'Espagne. 1713. II, 341.

VALSESIA Province.
Cédée au Duc de Savoie par l'Empereur Léopold. 1703. II, 209. Garantie par le Roi de France. 1713. II, 289 par le Roi d'Espagne. 1713. II, 341.

VAUDOIS.

Concession du Duc de Savoie 1690. II, 153. Défense de communiquer avec la France sur la Religion. II, 163. L'exercice de leur Religion défendu dans Pignerol. II, 163.

VILLEFRANCHE Droit.

Suppression en faveur des bâtimens de Marseille. 1644. V, 130. des bâtimens Anglais. 1669. II, 93. reconnu par la France. 1696. II, 162. 1713. II, 291. Réglé pour les bâtimens Espagnols. 1723. V, 205. Supprimé en faveur des bâtimens Français pour 20 ans. V, 208. pour toujours. 1753. V, 233. En faveur des bâtimens Anglais. 1754. V, 240. des bâtimens Danois. 1785. III, 484. des bâtimens Napolitains. 1786. III, 489. des bâtimens Espagnols. 1791. V, 340.

VIGEVANASCO.

L'équivalent est accordé au Duc de Savoie. 1703. II, 217. Arbitrage à ce sujet. 1712. II, 273. Article confirmé par la France 1713. II, 289. par l'Espagne. 1713. II, 341. L'Impératrice Marie Thérèse le cède au Roi de Sardaigne. 1743. III, 13. Cession confirmée par le Traité d'Aix la Chapelle. 1748. III, 36.

ZUCCARELLO Fief.

Cédé par le Roi de Sardaigne à la République de Gênes. 1631. I, 431.

III.

TABLE

Des Ambassadeurs, Envoyés extraordinaires, Ministres plénipotentiaires, Ministres résidens, Chargés d'affaires etc. des Princes de la Royale Maison de Savoie, qui ont signé les Traités contenus dans ce recueil, avec les titres qu'ils portaient au tems de la signature.

Le numéro Romain indique le volume, l'Arabe la page.

Adami Jean Baptiste, Sénateur, muni de pleins pouvoirs. 1818. IV, 391. 394. 401. 402. 407.

Alfieri de Sostegno Marquis Charles Emanuel, Ambassadeur à la Cour de France. 1817. IV, 290. 369. 428. 429. 430.

Arconat François, Comte de Tronzano, Conseiller d'État, Plénipotentiaire. 1601. I, 196. 208. 209.

Avogadro de Coloriano Chevalier Auguste, Ministre résident à la Cour de Bavière. 1830. IV, 624. 627.

Barbaroux Comte Joseph, chargé d'une Mission extraordinaire à Rome. 1818. IV, 432. 433.

BAZIN DE CHANAY Comte Charles, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse. 1827. IV, 613.

BEAUFORT GOVEAN, Seigneur de, Agent en Suisse. 1569. I, 66. 109.

BELLEGARDE Claude, Seigneur de MONTAGNY, Ambassadeur en Suisse. 1560. I, 52.

BELLEGARDE Marquis d'ENTREMONT, Conseiller d'État, premier Président de la Chambre des Comptes de Savoie, Ambassadeur à la Cour de France. 1718. II, 349. 351. 388.

BERLIET Jean François, Archevêque de Tarentaise, Conseiller d'État, Ambassadeur ordinaire en France. 1600. I, 188.

BERTOLE François Comte d'EXILLES, Commissaire. 1760. III, 196. 209.

BIANCO, Secrétaire d'État du Prince François Thomas. 1642. I, 490. 515. 517. 518. 520. 527. 536. 543. 544.

BOGINO Comte de MIGLIANDOLO et VINADIO, Ministre d'État, premier Secrétaire de guerre. 1751. III, 92. 124. 128.

BOURGET (du) Baron, premier Président en la Chambre des Comptes, député en Suisse. 1598. I, 177.

BOURSIER, Conseiller d'État, Plénipotentiaire en France. 1601. I, 209.

BRANDIS Comte Charles Emanuel, muni de pleins pouvoirs. 1690. II, 122. 128.

Breme Marquis Louis Arborio Gattinara (de) Envoyé extraordinaire à Naples. 1786. III, 490. 495.

Brignole Sale Marquis Antoine, Ministre plénipotentiaire en Toscane. 1818. IV, 388. 390.

Broglia Comte de Mombello Frédéric, chargé d'affaires en Toscane. 1836. V, 84. 94.

Caccia de Romentino Comte Antoine Marie, Commissaire à Milan. 1775. V, 305.

Canal Louis Malabaila Comte (de) Ministre plénipotentiaire à Vienne. 1763. III, 256.

Carret de Gorzegne Marquis, Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1747. V, 216. 221. 222. 223. 225.

Casalette Comte Jean François (de) Conseiller d'État Président. V, 131.

Castelli Joseph Augustin Chevalier, Ministre à Gênes. 1727. V, 214.

Castell'Alfer Comte Louis Vincent Amico (de), Ministre plénipotentiaire à Berlin. 1818. IV, 369. 440. Ministre d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Toscane. 1825. IV, 568. 573. 574. 577.

Chabot Guillaume François Seigneur de Jacob et de Chiuson, Député en Suisse. 1577. I, 128.

Chamosset, Président, Ministre plénipotentiaire aux Conférences des Pyrénées. 1659. II, 66.

Charriere (la) Bernard, Sénateur, Commissaire en Suisse. 1834. V, 30. 39. 55.

Chavanne (Comte de la) Joseph Borré, Conseiller d'État, et Ministre plénipotentiaire en Hollande. 1748. III, 31. 33. 45. 49. 53. 75.

Costa Colonel, Plénipotentiaire. 1796. III, 547.

Cotti de Brusasco, chargé d'affaires en Russie. 1818. IV, 369. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. 1819. IV, 440.

Courageux Joseph, Conseiller, Commissaire de Guerre. 1690. II, 132. 144.

Creste (de la) Jean François, premier Secrétaire d'État aux Conférences de Chambery. 1584. I, 142.

Defornari Comte, Commissaire Général à Paris. 1819. IV, 441. 446. 447. 448.

Demareste Claude Baron de Lompnes et Lussey, Agent en Suisse. 1570. I, 109.

Deportes Louis, Seigneur de Coinssin, Commissaire. 1720, II, 414. 415.

Despine Jean Baptiste, Ministre Plénipotentiaire à la Haye. 1720. II, 404. 405. 408.

Despine Baron, Ministre plénipotentiaire en Suisse. 1798. III, 521. 522.

Deville Barthélemy, Secrétaire. 1570. I, 66, 109.

De Viry Comte, Chambellan, Plénipotentiaire à Genève. 1598. I, 177.

De Viry Comte, Ministre et premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1765. III, 262. 264.

De Viry Baron de la Perriere, Ambassadeur en France. 1773. V, 272.

Ducayre Claude, Controlleur de guerre en Savoie, délégué. 1577. I, 128.

Durieu Antoine, Ingénieur topographe Commissaire. 1761. III, 217. 239.

Erman Joseph Ignace Comte de Gros, Envoyé extraordinaire à Gênes. 1723. V, 205. 208. 215.

Ferrê Maurice, Conseigneur de Campiglione, Ambassadeur en Suisse. 1560. I, 52.

Filippi Comte Louis, Agent et Consul Général à Tunis. 1832. V, 6, 12.

Fillipon Joseph Maurice, Conseiller, Auditeur, Procureur Géneral, Ministre plénipotentiaire. 1669. II, 92, 103.

Foncet Baron de Montailleur Jean Joseph, Président des Archives, Ministre Plénipotentiaire. 1754. III, 156. 162. 166. 195. 209. 216. 240. V, 259.

Fontana Comte, Plénipotentiaire à Naples. 1719. II, 398.

Fontana Comte de Cravanzana, Ambassadeur en Espagne. 1791. V, 340.

Gabaleon Chevalier Jean Baptiste, Conseiller Général des Postes, Ministre plénipotentiaire à Berne. 1617. I, 304. 316.

GOVEAN Manfroi, Conseiller d'État, Sénateur, Commissaire 1608. I, 236. 249.

GREISY Bénoit DE CIZE (Marquis de) Conseiller d'État, Ambassadeur en Suisse. 1651. V, 139. 1685. II, 113. 114. 115. 117. 118. 121.

GRIMALDI Marquis, Ministre plénipotentiaire à Londres. 1815. IV, 289.

GROMO Louis Comte de MUZZANO, Plénipotentiaire des Princes Maurice et Thomas de Savoie. 1642. I, 483. 546.

HAUTEVILLE Joseph François Jérôme PERRET (Comte de) Commissaire 1766. V, 259.

JACOB (de) Lieutenant et Gouverneur de la Savoie, Ministre plénipotentiaire à Genève. 1598. I, 177.

LA MARMORA Philippe François FERRERO (Comte de) Ambassadeur en France. 1773. V, 267. Ministre d'État, Commandant en chef. 1782. III, 316. 318. 324. 326. 330. 471. 473. 476. 478. 479.

LAMBERT Jérôme Baron de TERNIER, Ambassadeur en Suisse. 1590. I, 151, 177.

LAMBERT Jean Gaspar Seigneur DE LA CROIX, Ambassadeur Ordinaire en Suisse. 1560. I, 52.

LA PEROUSE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France. 1718. II, 388.

LASCARIS Joseph Marie Vincent François Comte de CASTELLAR, premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1772. III, 279. 283. 285.

La Tour Baron de Bourdeaux, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire en Hollande. 1690. II, 150.

La Tour Comte, Ministre d'État et Secrétaire des guerres. 1701. II, 194. 203.

La Tour Comte Joseph Amé, Lieutenant Général, muni de pleins pouvoirs. 1796. III, 547.

La Tour Comte Victor Sallier, Gouverneur de Novare. 1821. IV, 514. Ministre et premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1822. IV, 526. 529. 530. 538. 565. 567. 578. 584. 587. 604. 607. 623. V, 27. 29. 60. 74. 78.

La-val Jean Piccono Comte (de) premier Officier et chargé du portefeuille des affaires étrangères. IV, 377. 387. Premier Officier IV, 426. 449. 454. 496. 498.

Leone Décius, Plénipotentiaire des Princes Maurice et Thomas de Savoie. 1642. I, 483. 546.

Leonardy Jean Michel Comte de Milliandol, Conseiller Commissaire. 1690. II, 132. 144.

Lucinge René Seigneur des Allimes, Ministre plénipotentiaire aux Conférences de Lyon. 1600. I, 196. 208. 209.

Lullin Gaspar de Genève Marquis (de) Gouverneur du Duché d'Aoste, Ministre plénipotentiaire aux Conférences de Vervins. 1598. I, 168. Aux Conférences de Lyon. 1600. I, 188. 194.

Madrust Jean Frédéric Comte de Avy, Chalant et Valangin, Ministre plénipotentiaire à Berne. 1570. I, 109.

Maffei Comte Annibal, Envoyé extraordinaire à Londres et Ministre plénipotentiaire à Utrecht. 1713. II, 278. 280. 282. 311. 312. 326. 345. 347.

Maillard Pierre Baron de Bouchet et Civron, Gouverneur de la Savoie, Député plénipotentiaire en Suisse. 1569. I, 66.

Maistre Joseph Comte (de) Envoyé extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire en Russie. 1816. IV, 289.

Mellarede Pierre Seigneur de la Maison forte, Conseiller d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Utrecht. 1713. II, 278. 280. 282. 311. 312. 326. 345. 347.

Milliet Louis Baron de Faverges, Avocat Général, Ambassadeur en Suisse. 1560. I, 52.

Monetti Marc'Antoine, Plénipotentiaire des Princes Maurice et Thomas de Savoie. 1642. I, 483. 546.

Montiglio Chevalier Louis, Avocat Fiscal Général en Savoie, muni de pleins pouvoirs. 1816. IV, 238. 252. 294. 297. 300. 306. 307. 311. 377. 387.

Moretta Comte Emanuel (de) Commissaire général de guerre, muni de pleins pouvoirs. 1620. I, 322.

Morozzo Louis Comte de la Briga, Président, Conseiller d'État, Commissaire. 1607. I, 236. 243. 247. 249.

Mossi de Moran Chevalier Evariste, Ambassadeur en Espagne. 1782. III, 480. 483.

Nicolis, Secrétaire d'État du Prince Thomas. 1643. I, 545.

Nomis Comte Laurent, Seigneur de Castelletto et Valfenera, Ministre plénipotentiaire aux Conférences de Vestphalie. 1648. I, 552.

Nomis de Pollon Comte Joseph, chargé d'affaires à Londres. 1820. IV, 500.

Oddinet Louis Baron de Montfort, Président du Sénat de Savoie, Plénipotentiaire. 1569. I, 66. 109.

Ormea Marquis Ferrero de Roasio, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Rome. 1727. II, 434. 435. 442. Premier Secrétaire d'État. 1733. II, 445. 453. 455. 456. 462. 487. 1742. III, 2.

Osascque, Vi-président au Sénat de Savoie, Ministre plénipotentiaire. 1562. I, 64.

Ossorio Chevalier E. Joseph, Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire à Londres. 1743. III, 9. 19. 21. 23. 1748. 53. 75. Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1754. III, 163. 165. 1760. III, 167. 178. 180. 195. 216. V, 229. 246.

Pasero, Secrétaire du Duc de Savoie. 1628. V, 128.

Perron Comte de S. Martin, Ministre plénipotentiaire à Londres. 1754. V, 240.

Piochet (de) Secrétaire du Prince Thomas. 1642. I, 546.

Piscina Jean Jacques, Chancellier de Savoie, muni de pleins pouvoirs. 1644. V. 131.

Pobel Claude Baron de la Pierre, Chambellan, Ministre plénipotentiaire en Suisse. 1603. I, 217.

PRALORMO Charles Joseph BERAUDO Comte (de), chargé d'affaires en Prusse. 1816. IV, 290. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France. 1820. IV, 500. 505. A Vienne. 1824. IV, 551. 555.

PRIÉ Marquis de, Ministre d'État, muni de pleins pouvoirs. 1703. II, 205. 219.

PRIOCCA Chevalier Clément DAMIAN (de) Ministre des affaires étran gères. III, 560. 564. 565. 568.

PROVANA Comte, Ministre plénipotentiaire à Nimègue. 1678. II, 66.

PROVANA Joseph, Comte de PRALONG, premier Secrétaire de guerre, Ministre plénipotentiaire en France. 1718. II, 349. 351. 388.

PROVANA DE COLLEGNO Chevalier Louis, premier Officier de la Secrétairerie d'État pour les affaires étrangères, muni de pleins pouvoirs. 1815. IV, 234. 236. Conseiller de S. M., Commissaire des confins. 1816. 238. 252. 268. 285. Chargé des fonctions de premier Officier pour les affaires étrangères. 1822. IV, 516. 523. 525.

RATTI André, Juge au Tribunal du Consulat de Nice, muni de pleins pouvoirs. 1753. V, 233. 234. 239.

REVEL Chevalier Ignace THAON, Envoyé extraordinaire en France. 1796. III, 548. 554.

RIVERA Comte BALBIS (de) Envoyé extraordinaire à Rome. 1741. II, 529. 533. 1750. III, 91.

ROCHETTE Charles (de) Seigneur de Donjon et de la Forest, Président au Sénat de Savoie, Ambassadeur en Suisse. 1590. I, 151. 1603. 217.

RONCAS Pierre Léonard Baron de Chateau Argent, Conseiller d'État, Premier Secrétaire. 1600. I, 188. 231. 233. 236. 243. 247. 249.

ROSSI Comte Joachim, Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire à Vienne. 1814. IV, 35. 58. 64. 67. 70. 289. 369. 440. 500.

SALES (de) Comte Paul François, Envoyé extraordinaire à Berlin. 1820. IV, 500.

SALUCES Comte, muni de pleins pouvoirs. 1815. IV, 71.

SAPELLANI. Intendant en le Comté de Nice, muni de pleins pouvoirs. 1726. V, 209. 212.

SCARNAFIS (de) Comte, Ambassadeur en France. 1782. III, 311. 314.

SCHULEMBURG Frédéric LEVIN Baron (de) muni de pleins pouvoirs. 1720. II, 409. 411.

SIMONETTI Comte Louis, chargé d'affaires en Russie. 1821. IV. 500.

S. MARSAN Philippe VALENTIN ASINARI Marquis, Ambassadeur en Espagne. 1752. III, 129. 137. 140. 143.

S. MARSAN Philippe Antoine ASINARI Marquis, muni de pleins pouvoirs. 1797. III, 555. 559. 568. 572. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne. 1814. IV, 35. 47. 53. Ministre d'État et premier Secrétaire de guerre. 1815. IV, 54. 58. 63. 67. 70. 73. 75. 152. Pour les affaires étrangères. 1820. IV, 495.

S. MARTIN Philippe Comte de FRONT, Ministre plénipotentiaire en Portugal. 1787. III, 496. 499. 537. 539.

S. Martin de S. Germain Bailli Raymond Grand Écuyer. 1798. III, 575.

S. Martin d'Aglié Comte César, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres. 1815. IV, 59. 61. 369. 439. 440. V, 82. 83.

S. Thomas Carron Marquis, Secrétaire d'État de la Duchesse Régente. 1638. I, 459. 490. 494. 498. 508. 515. 520. 530. 537. 551.

S. Thomas Carron Marquis, Premier Secrétaire d'État. 1682. II, 104. 111. 1696. 155. 166. 167. 170. 172. 1701. 194. 203. 205. 219.

S. Thomas Carron Marquis, Ambassadeur à Vienne. 1718. II, 392.

S. Thomas Carron Marquis d'Aigleblanche. Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1775. V, 315. 324.

S. Thomas Alexandre Carron Marquis, muni de pleins pouvoirs. 1815. IV, 152. 163. 168.

Solar de Moretta Marquis de Bourg Ignace, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Hollande et Plénipotentiaire à Utrecht. 1713. II, 278. 280. 282. 311. 312. 326. 345. 347.

Solar le Commandeur, Ministre plénipotentiaire en France. 1739. II, 518.

Solar de Breille, Ministre plénipotentiaire aux Conférences de Naples. 1719. II, 393. 398. Aux Conférences de Nice. 1749. III, 82. 85.

Solar de Breille Chevalier Robert Ignace, Bailli d'Arménie, Ambassadeur en France. 1763. III, 243. 246. 247. 250.

Solar Antoine Comte de la Marguerite, Secrétaire d'État du Prince Cardinal Maurice de Savoie. 1642. I, 490. 494. 497. 510. 527. 536. 543. 544. 545.

Solar de la Marguerite Comte Clément, chargé d'affaires à Naples, et Plénipotentiaire. 1822. IV, 427. Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1835. V, 79. 81. 97.

Taffino Comte Camille, Conseiller d'État, Veadour général, muni de pleins pouvoirs. 1620. I, 322.

Tonso Chevalier, Ministre plénipotentiaire en France. 1796. III, 548. 554.

Trinquier Pierre, Substitut Avocat fiscal général à Nice, muni de pleins pouvoirs. 1753. V, 233. 234. 239.

Trucchi Jean Jacques, Conseiller, Sénateur Avocat fiscal général. 1644. V, 131.

Turinetti Comte Géorges, Conseiller d'État, Général des Finances. 1644. V, 131.

Vallaise Comte Alexandre (de) Ministre d'État, premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. 1815. IV, 72. 177. 234. 318. 321. 322. 328. 333.

Valperga d'Albarey Marquis Jean Alexandre, muni de pleins pouvoirs. 1794. III, 540. 544.

Vernon Comte (de) muni de pleins pouvoirs. 1704. II, 220. 234. 237. 239.

Verrue Augustin Manfroi Scaglia (Comte de) Ambassadeur en France. 1623. I, 330.

VIGNET DES ETOLES Baron Aimé Louis, Intendant du Duché d'Aoste, muni de pleins pouvoirs. III, 289. 292. 296. 299. 302.

VIGNET Comte Xavier, premier Officier pour les affaires étrangères. 1834. V, 61. 71.

VILLETTE Baron de CIVRON, Plénipotentiaire en Suisse. 1569. I, 66.

FAUTES A CORRIGER

	pag.	lign.	lisez
Vol. I.	123.	4.	de la traite
	374.	5.	sur des entreprises
	353.	3 *et* 26.	Saint Germain en Laye.
	478.	5.	de leurs différends
	484.	*dernière de la note.*	il nous a été possible
	546.	*avant dernière de la note.*	par acte
	547.	5.	des Princes
	602.	14.	1584.
Vol. II.	1.	10.	des Pyrenées.
	278.	10.	LXXXVIII.
	351.	*dernière.*	ratifiée
	411.	6.	
	409.	4.	Schulemburg
	436.	4 *et* 9.	XIII.
	442.	18.	les Ambassadeurs respectifs.
	388.	*avant dernière.*	ratifiés
	462.	10.	
Vol. III.	296.	17.	et
	331.	4.	de
	573.	19.	rien changé à tout
	579.	18.	48.
	582.	3.	1760.
Vol. IV.	187.	1.	CCXVII.
	506.	6.	conclu le 20 juillet 1819.
	546.	8.	pour les deux parties
	636.	12.	cessation

